



N° 1967

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 octobre 2009.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE **loi de finances pour 2010** (n° 1946),

### TOME II

#### EXAMEN DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### Volume 3

#### Tableau comparatif Amendements examinés par la Commission

PAR M. GILLES CARREZ

Rapporteur général,

Député.

---



## SOMMAIRE

	Pages
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	5
<b>ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF</b> .....	488
<b>AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION</b> .....	553



## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b>
	TITRE PREMIER :	TITRE PREMIER :
	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</b>
	<i>I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS</i>	<i>I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS</i>
	<b>A. – Autorisation de percevoir les impôts existants</b>	<b>A. – Autorisation de percevoir les impôts existants</b>
	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b> Sans modification.
	I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2010 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.	
	II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :	
	1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009 et des années suivantes ;	
	2° À l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2009 ;	
	3° À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 pour les autres dispositions fiscales.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 1469	<p style="text-align: center;"><b>B.– Mesures fiscales</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>1. Instauration de la contribution économique territoriale et suppression de la taxe professionnelle</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>1.1. Suppression de la taxe professionnelle sur les équipements et biens mobiliers</u></b></p> <p><b>1.1.1.</b> L'article 1469 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;"><b>B.– Mesures fiscales</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>« 1. Instauration de la contribution économique territoriale et suppression de la taxe professionnelle</u></b></p> <p><b>1.1.1.</b> Avant l'article 1447 du code général des impôts, il est inséré un article 1447-0 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. 1447-0.</i>– Il est institué une contribution économique territoriale composée d'une cotisation locale d'activité et d'une cotisation complémentaire. »</p> <p><b>1.1.2.</b> Le I de l'article 1447 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Pour l'établissement de la cotisation locale d'activité, les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation locale d'activité n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, en retirent des recettes brutes, au sens de l'article 29, inférieures à 100 000 €. »</p> <p><b>1.1.3.</b> L'article 1647 B <i>sexies</i> du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. 1647 B sexies.</i>– I.– Sur demande du redevable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation locale d'activité, la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Cette valeur ajoutée est :

« *a*) Pour les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 *ter*, égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition ;

« *b*) Pour les autres contribuables, celle définie à l'article 1586 *quinquies*.

« La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 *quater*. En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée mentionnée au *b* est corrigé pour correspondre à une année pleine.

« Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée.

« II.— Le plafonnement prévu au I du présent article s'applique sur la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire diminuées, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 *C septies*.

« Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.

« La cotisation locale d'activité s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement calculée en retenant :

« D'une part, la base servant au calcul de la cotisation locale d'activité établie au titre de l'année d'imposition ;

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

La valeur locative est déterminée comme suit :

1° Pour les biens passibles d'une taxe foncière, elle est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe ;

Toutefois, les biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu du 11° et du 12° de l'article 1382 sont évalués et imposés dans les mêmes conditions que les biens et équipements mobiliers désignés aux 2° et 3° ;

« D'autre part, le taux communal ou intercommunal de référence défini au I de l'article 1640 C ou le taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

« La cotisation de chaque établissement est majorée du montant des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1607 bis, 1607 ter, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions.

« III.– Le dégrèvement s'impute sur la cotisation locale d'activité.

« IV.– Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui résultant de l'application de l'article 1647 D.

« V.– Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation locale d'activité. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation locale d'activité.

« VI.– Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande. »

**Texte en vigueur**

Les immobilisations destinées à la fourniture et à la distribution de l'eau sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont utilisées pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ;

Les locaux donnés en location à des redevables de la taxe professionnelle sont imposés au nom du locataire ; toutefois, la valeur locative des entrepôts et magasins généraux n'est retenue que dans les bases d'imposition de l'exploitant de ces entrepôts ou magasins ;

2° Les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement, déterminée conformément au 2° du 1 de l'article 39, est au moins égale à trente ans sont évalués suivant les règles applicables aux bâtiments industriels ; toutefois, les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements sont exonérés ainsi que leurs supports ; les équipements et biens mobiliers destinés à l'irrigation sont exonérés dans les mêmes conditions qu'au 1°.

L'application de la méthode par composants mentionnée à l'article 237 *septies* est sans incidence sur la durée d'amortissement des biens dont l'entreprise ou un autre redevable de la taxe professionnelle qui lui est lié au sens du 3° *quater* du présent article disposait à la date de clôture du dernier exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

3° Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 % du prix de revient ;

Lorsque ces biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 % de celle résultant des règles fixées au premier alinéa ; les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

location est inférieure à six mois ; il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués ;

La valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire.

Lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location conclu après le 1<sup>er</sup> janvier 1991, d'équipements et biens mobiliers dont il était précédemment propriétaire, la valeur locative de ces équipements et biens mobiliers ne peut, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession.

Les entreprises concernées sont tenues de souscrire avant le 1<sup>er</sup> mai 1993 des déclarations rectificatives pour les impositions complémentaires à établir au titre de l'année 1993 ;

3° *bis* Les biens mentionnés aux 2° et 3°, utilisés par une personne passible de la taxe professionnelle qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où elle est passible de la taxe professionnelle ;

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle les outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom ;

3° *ter* La valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

agricoles est diminuée d'un tiers. La liste des travaux et matériels agricoles concernés est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;

3° *quater* Le prix de revient d'un bien cédé n'est pas modifié lorsque ce bien est rattaché au même établissement avant et après la cession et lorsque, directement ou indirectement :

a. l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle ;

b. ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise ;

4° Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux 2° et 3° pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas 61 000 euros s'il s'agit de prestataires de services ou de membres de professions libérales et 152 500 euros dans les autres cas ; pour les redevables sédentaires ne remplissant pas ces conditions, cette valeur locative est réduite d'un montant fixé à 3 800 euros ; les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances.

Ces dispositions s'appliquent également aux redevables sédentaires qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes lorsque leur principal établissement est situé dans une commune dont la population est inférieure à 3 000 habitants.

5° Il n'est pas tenu compte de la valeur locative des œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre des articles 238 *bis* AB et 238 *bis-0* AB ;

6° Il n'est pas tenu compte de la valeur locative des pièces de rechange, à l'exception de celles qui ne peuvent être utilisées qu'avec une immobilisation corporelle déterminée, et des pièces de sécurité.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

1.2. Règles générales de la contribution économique territoriale

1.2.1. Avant l'article 1447 du code général des impôts, il est inséré un article 1447-0 ainsi rédigé :

1.2. Règles générales de la cotisation locale d'activité

1.2.1. L'article 1467 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1467.— La cotisation locale d'activité a pour base :

« 1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11° et 12° de l'article 1382, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période. Toutefois, ne sont pas compris dans la base d'imposition à la cotisation locale d'activité les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité. La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe ;

« 2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, 6 % des recettes et la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière déterminée conformément au 1° et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au 1°.

« La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1447	<p>« <b>Art. 1447-0.</b>– Il est institué une contribution économique territoriale composée d'une cotisation locale d'activité et d'une cotisation complémentaire. »</p> <p><b>1. 2. 2.</b> Après le premier alinéa du I de l'article 1447 du code général des impôts, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Les éléments servant à la détermination des bases de la cotisation locale d'activité et des taxes additionnelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »</p> <p><b>1.2.2.</b> L'article 1499 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>I.– La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.</p>	<p>« Pour l'établissement de la cotisation locale d'activité, les activités de location ou sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation locale d'activité n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, en retirent des recettes brutes au sens de l'article 29, inférieures à 100 000 €. »</p>	<p>« La valeur locative des immobilisations industrielles définie au présent article est diminuée de 15 %. »</p>
<p>II.– Toutefois, la taxe n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 <i>bis</i> de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa.</p>	<p><b>1.2.3.</b> L'article 1647 B <i>sexies</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	
Article 1647 B <i>sexies</i>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>I.– Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II.</p>	<p>« I.– Sur demande du redevable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation locale d'activité, la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de la période mentionnée à l'article 1586 <i>quater</i>.</p>	
<p>Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée.</p>	<p>« En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée déterminé conformément aux 2, 3 et 4 du I de l'article 1586 <i>quater</i> est corrigé pour correspondre à une année pleine.</p>	
<p>Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, le taux de plafonnement est fixé, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, à 1 % pour les impositions établies au titre des années 2002 à 2006 et à 1,5 % pour les impositions établies au titre de 2007 et des années suivantes.</p>	<p>« Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée.</p>	
<p><i>I bis.</i> Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu à l'article 1647 C et du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C <i>sexies</i>.</p>	<p>« La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues à l'article 1586 <i>quinquies</i>.</p>	
<p>Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.</p>	<p>« En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 <i>ter</i>, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.</p>		
<p>La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 <i>quinquies</i>, 1607 <i>bis</i>, 1607 <i>ter</i>, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions.</p>		
<p><i>I ter.</i>— Par exception aux dispositions des I et I <i>bis</i>, le dégrèvement accordé au titre d'une année est réduit, le cas échéant, de la part de dégrèvement que l'État ne prend pas en charge en application du V.</p>		
<p>II.— 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I.</p>	<p>« II.— Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire diminuées, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C <i>septies</i>.</p>	
<p>2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :</p>		
<p>D'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les transferts de charges mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise ; les stocks à la fin de l'exercice ;</p>	<p>« Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.</p>	
<p>Et, d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, ou des loyers afférents à des biens, visés au a du 1° de l'article 1467, pris en location par un assujetti à la taxe professionnelle pour une durée de plus de six mois ou des redevances afférentes à ces biens résultant d'une convention de location-gérance, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion.</p>	<p>« La cotisation locale d'activité s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition. La cotisation de chaque établissement est majorée du montant des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 <i>quinquies</i>, 1607 <i>bis</i>, 1607 <i>ter</i>, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions.</p>	
<p>Constituent également des consommations de biens et services en provenance des tiers les dépenses de gros entretien et de grandes visites engagées au cours de l'exercice, y compris lorsque leur coût estimé au moment de l'acquisition ou de la création de l'immobilisation principale à laquelle elles se rattachent a été inscrit à l'actif du bilan.</p>		
<p>Lorsqu'en application du deuxième alinéa sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers les loyers ou redevances que verse le preneur, les amortissements visés au 2° du 1 de l'article 39, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires et se rapportant aux biens loués, sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur.</p>		
<p>3. La production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :</p>		
<p>D'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;</p>		
<p>Et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.</p>		
<p>4. En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, la production est égale à la différence entre :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>D'une part, les primes ou cotisations ; les produits financiers ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les commissions et participations reçues des réassureurs ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les provisions techniques au début de l'exercice.</p>		
<p>Et, d'autre part, les prestations ; les réductions et ristournes de primes ; les frais financiers ; les provisions techniques à la fin de l'exercice.</p>		
<p>Les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.</p>		
<p>5. En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 <i>ter</i>, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats.</p>		
<p>6. Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.</p>		
<p>III.– (Abrogé pour les impositions établies aux A et B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et des dégrèvements mentionnés à l'article 1647 C <i>quinquies</i> ne peut excéder 76 225 000 euros.</p>	<p>« III.– Le dégrèvement s'impute sur la cotisation locale d'activité.</p>	
<p>IV.– Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.</p>	<p>« IV.– Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D.</p>	
<p>V.– Le montant total accordé à un contribuable du dégrèvement, pour sa part prise en charge par l'État selon les modalités prévues aux A et B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et des dégrèvements mentionnés à l'article 1647 C <i>quinquies</i> ne peut excéder 76 225 000 euros.</p>	<p>« V.– Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation locale d'activité. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation locale d'activité.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>« VI.– Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande. »</p>	
	<p><b>1.2.4.</b> Les dispositions du 1.1. et du 1.2. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.</p>	
	<p><b>1.3.</b> Règles générales de la cotisation locale d'activité</p>	<p><b>1.3.</b> Revalorisation des valeurs locatives foncières</p>
		<p>L'article 1518 <i>bis</i> du même code est complété par un <i>zd</i> ainsi rédigé :</p>
		<p>« <i>z d</i>) Au titre de 2010, à 1,012 pour les propriétés non bâties, à 1,012 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,012 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »</p>
Article 1467	<p><b>1.3.1.</b> L'article 1467 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	
La taxe professionnelle a pour base :	<p>« La cotisation locale d'activité a pour base :</p>	
1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2° :	<p>« 1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11° et 12° de l'article 1382, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période. Toutefois, ne sont pas compris dans la base d'imposition à la cotisation locale d'activité les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité. La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a. la valeur locative, telle qu'elle est définie aux articles 1469, 1518 A, 1518 A <i>bis</i> et 1518 B, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;</p>		
<p>b. (Dispositions abrogées à compter des impositions établies au titre de 2003).</p>		
<p>2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au a du 1°.</p>	<p>« 2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, 6 % des recettes et la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière déterminée conformément au 1° et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au 1°.</p>	
<p>La fraction des recettes mentionnée au premier alinéa est fixée à 9 % au titre de 2003, 8 % au titre de 2004 et 6 % à compter de 2005.</p>	<p>« La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.</p>	
<p>Les éléments servant à la détermination des bases de la taxe professionnelle et des taxes additionnelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p>	<p>« Les éléments servant à la détermination des bases de la cotisation locale d'activité et des taxes additionnelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »</p>	
<p>Article 1499</p>	<p><b>1.3.2.</b> L'article 1499 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'État.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Avant application éventuelle de ces coefficients, le prix de revient des sols et terrains est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.</p>	<p>« La valeur locative des immobilisations industrielles définie au présent article est diminuée de 15 %. Cette diminution s'applique, le cas échéant, après les dispositions prévues aux articles 1499-0 A et 1518 B. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les taux d'abattement applicables à la valeur locative des constructions et installations afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise.</p>	<p><b>1.3.3.</b> Les dispositions du 1.3.1. et du 1.3.2. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.</p>	
<p>Une déduction complémentaire est, en outre, accordée à certaines catégories d'établissements en raison de leur caractère exceptionnel, apprécié d'après la nature des opérations qui y sont faites ; ces catégories d'établissements sont déterminées par un décret en Conseil d'État qui fixe également les limites et conditions d'application de la déduction.</p>	<p><b><u>1.4. Revalorisation des valeurs locatives foncières</u></b></p>	
<p>Article 1518 <i>bis</i></p>	<p>L'article 1518 <i>bis</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.</p>		
<p>Les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a. Au titre de 1981, à 1,10 pour les propriétés bâties de toute nature et à 1,09 pour les propriétés non bâties ;</p>		
<p>b. Au titre de 1982, à 1,11 pour les propriétés bâties de toute nature et à 1,09 pour les propriétés non bâties ;</p>		
<p>c. Au titre de 1983, à 1,08 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500, à 1,13 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés, et à 1,10 pour les propriétés non bâties ;</p>		
<p>d. Au titre de 1984, à 1,10 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500, à 1,12 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés, et à 1,08 pour les propriétés non bâties.</p>		
<p>e. Au titre de 1985, à 1,06 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500 et à 1,08 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés ainsi que pour les propriétés non bâties.</p>		
<p>f. Au titre de 1986, à 1,06 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500 et à 1,08 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés ainsi que pour les propriétés non bâties ;</p>		
<p>g. Au titre de 1987, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,03 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,05 pour les autres propriétés bâties ;</p>		
<p>h. Au titre de 1988, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;</p>		
<p>i. Au titre de 1989, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,02 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,04 pour les autres propriétés bâties ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>j. Au titre de 1990, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500, et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;</p>		
<p>k. Au titre de 1991, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500, et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;</p>		
<p>l. Au titre de 1992, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;</p>		
<p>m. Au titre de 1993, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;</p>		
	<p>« z d. au titre de 2010, à 1,012 pour les propriétés non bâties, à 1,012 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,012 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »</p>	
	<p><b><u>2. Transformation de la cotisation minimale de taxe professionnelle en cotisation complémentaire</u></b></p>	<p><b><u>2. Transformation de la cotisation minimale de taxe professionnelle en cotisation complémentaire</u></b></p>
	<p><b><u>2.1. Instauration de la cotisation complémentaire (1, 2, 3 et 4)</u></b></p>	<p><b><u>2.1. Instauration de la cotisation complémentaire</u></b></p>
<p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p>		
<p>Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités territoriales et de divers organismes</p>		
<p>Titre II : Impositions départementales</p>		
<p>Chapitre 1<sup>er</sup> : Impôts directs et taxes assimilées</p>		
<p>I. – Généralités</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

2.1.1. Au livre premier, deuxième partie, titre II, chapitre premier du code général des impôts, il est inséré un I *bis* intitulé : « cotisation complémentaire » qui comprend les articles 1586 *ter* à 1586 *sexies* ainsi rédigés :

« Art. 1586 *ter*.— I. Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 *bis* et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € sont soumises à la cotisation complémentaire.

« Ne sont pas soumis à la cotisation complémentaire les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.

« II. 1. La cotisation complémentaire est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 *quinquies*.

« Pour la détermination de la cotisation complémentaire, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater*, à l'exception de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires afférents aux activités exonérées de cotisation locale d'activité en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K.

2.1.1. Après l'article 1586 *bis* du même code, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*.— Cotisation complémentaire

« Art. 1586 *ter*.— I.— Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 *bis* et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € sont soumises à la cotisation complémentaire.

« Ne sont pas soumis à la cotisation complémentaire les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.

« II.— 1. La cotisation complémentaire est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 *quinquies*.

« Pour la détermination de la cotisation complémentaire, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater*, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires afférents aux activités exonérées de cotisation locale d'activité en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K et, d'autre part, de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires afférents aux activités exonérées de cotisation complémentaire en application des I à III de l'article 1586 *octies*. Ce chiffre d'affaires et cette valeur ajoutée font, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 *octies*.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il est tenu compte de la seule valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs correspondant à l'activité exercée en France.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.

« 2. La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux calculé de la manière suivante :

« a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 3 000 000 €, le taux est égal à :

« 0,5 % \* (Montant du chiffre d'affaires - 500 000 €) / 2 500 000 € ;

« b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 €, le taux est égal à :

« 0,5 % + 0,9 % \* (Montant du chiffre d'affaires - 3 000 000 €) / 7 000 000 € ;

« c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €, le taux est égal à :

« 1,4 % + 0,1 % \* (Montant du chiffre d'affaires - 10 000 000 €) / 40 000 000 € ;

« Les taux mentionnés aux a, b et c sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche.

« d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €, à 1,5 %.

« Pour l'application du présent 2, le chiffre d'affaires s'entend de celui mentionné au 1.

« Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il est tenu compte de la seule valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs correspondant à l'activité exercée en France.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.

« 2. La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux calculé de la manière suivante :

« a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 3 000 000 €, le taux est égal à :

« 0,5 % X (montant du chiffre d'affaires - 500 000 €) / 2 500 000 € ;

« b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 €, le taux est égal à :

« 0,5 % + 0,9 % X (montant du chiffre d'affaires - 3 000 000 €) / 7 000 000 € ;

« c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €, le taux est égal à :

« 1,4 % + 0,1 % X (montant du chiffre d'affaires - 10 000 000 €) / 40 000 000 €.

« Les taux mentionnés aux a, b et c sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche ;

« d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €, à 1,5 %.

« Pour l'application du présent 2, le chiffre d'affaires s'entend de celui mentionné au 1.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du présent 2 s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

« 3. La cotisation complémentaire est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« **Art. 1586 quater.**— I.— 1. Sous réserve des dispositions des 2, 3 et 4, la cotisation complémentaire est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« 2. Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.

« 3. Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation complémentaire de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition. En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année précitée.

« 3. La cotisation complémentaire est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« **Art. 1586 quater.**— I.— 1. Sous réserve des 2, 3 et 4, la cotisation complémentaire est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« 2. Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.

« 3. Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation complémentaire de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition. En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 4. Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives. Néanmoins, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

« II.— Le montant du chiffre d'affaires déterminé conformément aux dispositions des 2, 3 et 4 du I est, pour l'application du premier alinéa du I de l'article 1586 *ter* et pour l'application du 2 du II du même article, corrigé pour correspondre à une année pleine.

« **Art. 1586 quinquies.**— I. Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II à V :

« 1. le chiffre d'affaires est égal à la somme :

« des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;

« des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;

« des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;

« des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

« 1 *bis*. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.

« 4. Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives. Néanmoins, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

« II.— Le montant du chiffre d'affaires déterminé conformément aux 2, 3 et 4 du I du présent article est, pour l'application du premier alinéa du I de l'article 1586 *ter* et pour l'application du 2 du II du même article, corrigé pour correspondre à une année pleine.

« *Art. 1586 quinquies.* — I.— Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II à VI :

« 1. le chiffre d'affaires est égal à la somme :

« — des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;

« — des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;

« — des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;

« — des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges ;

« 2. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 1 *ter*. Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes au sens de l'article 29.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

« des autres produits de gestion courante à l'exception d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires, et d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;

« des subventions d'exploitation ou d'équilibre ;

« de la variation positive des stocks ;

« des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;

« et d'autre part :

« les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ;

« 3. Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes au sens de l'article 29.

« 4. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« a) d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

« – des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires, et d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« – de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;

« – des subventions d'exploitation ou d'équilibre ;

« – de la variation positive des stocks ;

« – des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;

« b) Et d'autre part :

« – les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ;

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

« diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;

« la variation négative des stocks ;

« les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et la taxe carbone sur les produits énergétiques mentionnée à l'article [ ] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 ;

« les autres charges de gestion courante, autres que les quote-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« les abandons de créances à caractère financier, à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;

« les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de crédit-bail ou de location-gérance ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrats de sous-location de plus de six mois lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujéti à la cotisation locale d'activité ;

« – diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;

« – la variation négative des stocks ;

« – les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« – les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et la taxe carbone sur les produits énergétiques mentionnée à l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2010 ;

« – les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« – les abandons de créances à caractère financier, à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;

« – les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrats de sous-location de plus de six mois lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujéti à la cotisation locale d'activité ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

« 2 *bis*. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 1 *bis* est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au 1 *bis* sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application des dispositions du 2, à l'exception de la TVA déductible ou décaissée.

« 2 *ter*. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 1 *ter* est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au 1 *ter* diminué des charges de la propriété énumérées à l'article 31, à l'exception des charges énumérées aux c et d du 1<sup>o</sup>.

« 2 *quater*. La valeur ajoutée définie aux 2, 2 *bis* et 2 *ter* ne peut excéder 80 % du chiffre d'affaires mentionné respectivement aux 1, 1 *bis* et 1 *ter*.

« I *bis*. Par exception aux dispositions du I de l'article 1586 *quinquies*, les produits et les charges mentionnés au I précité et se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel au sens de l'article 1447 du même code ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012, 40 % en 2013, 50 % en 2014, 60 % en 2015, 70 % en 2016, 80 % en 2017 et 90 % en 2018.

« – les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;

« 5. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 2 est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au 2 sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application du 4, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou décaissée ;

« 6. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 3 est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au 3 diminué des charges de la propriété énumérées à l'article 31, à l'exception des charges énumérées aux c et d du 1<sup>o</sup> du I du même article 31 ;

« 7. Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 millions d'euros, la valeur ajoutée définie aux 4, 5 et 6 du présent I ne peut excéder 80 % du chiffre d'affaires mentionné respectivement aux 1, 2 et 3.

« II. – Par exception au I, les produits et les charges mentionnés au I et se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel au sens de l'article 1447 ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012, 40 % en 2013, 50 % en 2014, 60 % en 2015, 70 % en 2016, 80 % en 2017 et 90 % en 2018.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« II.– Pour les établissements de crédit et, lorsqu'elles sont agréées par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier :</p>	<p>« III.– Pour les établissements de crédit et, lorsqu'elles sont agréées par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier :</p>
<p>« 1. Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :</p>	<p>« 1. Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :</p>
<p>« a. 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;</p>	<p>« a) 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;</p>
<p>« b. plus-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;</p>	<p>« b) Plus-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;</p>
<p>« c. reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;</p>	<p>« c) Reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;</p>
<p>« d. quote-part de subventions d'investissement ;</p>	<p>« d) Quotes-parts de subventions d'investissement ;</p>
<p>« e. quote-parts de résultat sur opérations faites en commun.</p>	<p>« e) Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;</p>
<p>2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :</p>	<p>2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :</p>
<p>« d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des reprises de provisions spéciales ;</p>	<p>« a) d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des reprises de provisions spéciales ;</p>
<p>« et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;</p>	<p>« b) et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;</p>
<p>« les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les</p>	<p>« – les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quote-parts de résultat sur opérations faites en commun.

« III.– Pour les entreprises qui ont pour activité exclusive la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et les entreprises qui ont pour activité principale la gestion de tels instruments financiers et dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par un établissement de crédit ou conjointement par plusieurs établissements de crédit :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I ;

« les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions pour dépréciation de titres et de 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;

« et les produits sur cession des titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 ;

« et, d'autre part, les services extérieurs mentionnés au 2 du I ; les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et des

biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« – les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

« IV.– Pour les entreprises, autres que celles mentionnées au III et au VI, qui ont pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire financier :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« – le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I ;

« – les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions pour dépréciation de titres et de 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;

« – et les produits sur cession des titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« – d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 du présent IV ;

« – et, d'autre part, les services extérieurs mentionnés au 4 du I ; les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

provisions pour dépréciation de titres, et les charges sur cession de titres autres que les titres de participation.

« Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers sont celles qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes :

les immobilisations financières ainsi que les valeurs mobilières de placement détenues par l'entreprise ont représenté en moyenne au moins 75 % de l'actif au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater* ;

le chiffre d'affaires de l'activité de gestion d'instruments financiers correspondant aux produits financiers et aux produits sur cession de titres réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater* est supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités.

« IV.— Pour les sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles :

« a. qui sont détenues à 95 % au moins par un établissement de crédit et qui réalisent l'opération pour le compte de l'établissement de crédit ou d'une société elle-même détenue à 95 % au moins par l'établissement de crédit ;

provisions pour dépréciation de titres, et les charges sur cession de titres autres que les titres de participation.

« Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers sont celles qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes :

« – les immobilisations financières ainsi que les valeurs mobilières de placement détenues par l'entreprise ont représenté en moyenne au moins 75 % de l'actif au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater* ;

« – le chiffre d'affaires de l'activité de gestion d'instruments financiers correspondant aux produits financiers et aux produits sur cession de titres réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater* est supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités.

« Sauf pour les entreprises dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une entreprise mentionnée au III ou au VI du présent article ou conjointement par des entreprises mentionnées au III ou au VI du présent article, les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents s'apprécient, le cas échéant, au regard de l'actif et du chiffre d'affaires du groupe auquel appartient la société au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce sur la base des comptes consolidés prévus au I du même article.

« V.— Pour les sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles :

« a) Qui sont détenues à 95 % au moins par un établissement de crédit et qui réalisent l'opération pour le compte de l'établissement de crédit ou d'une société elle-même détenue à 95 % au moins par l'établissement de crédit ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« b. ou qui sont soumises aux dispositions du 1 du II de l'article 39 C ou à celles de l'article 217 *undecies* :

« 1. le chiffre d'affaires comprend :

« le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I ;

« les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent 1 ;

« 2. la valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 ;

« et, d'autre part, les services extérieurs et les dotations aux amortissements mentionnés au 2 du I, les charges financières et les moins-values résultant de l'acquisition de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent IV.

« V.- Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du code rural et les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« les primes ou cotisations,

« les autres produits techniques,

« les parts et commissions reçues des réassureurs, à l'exception de la part des réassureurs afférente aux variations des provisions pour sinistres à payer et des autres provisions techniques,

« b) Ou qui sont soumises au 1 du II de l'article 39 C, à l'article 217 *undecies* ou à l'article 217 *duodecies* :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« – le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I du présent article ;

« – les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent V ;

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« – d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 ;

« – et, d'autre part, les services extérieurs et les dotations aux amortissements mentionnés au 4 du I, les charges financières et les moins-values résultant de l'acquisition de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent V.

« VI.- Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du code rural et les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« – les primes ou cotisations ;

« – les autres produits techniques ;

« – les parts et commissions reçues des réassureurs, à l'exception de la part des réassureurs afférente aux variations des provisions pour sinistres à payer et des autres provisions techniques ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions,</p> <p>« et les produits de placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou dans des entreprises avec lien de participation.</p> <p>« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :</p> <p>« d'une part le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :</p> <p>« des subventions d'exploitation ou d'équilibre ;</p> <p>« de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;</p> <p>« des transferts ;</p> <p>« et, d'autre part, sous réserve des précisions mentionnées à l'alinéa suivant, les prestations et frais payés, les achats, les autres charges externes, les autres charges de gestion courante, les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application de l'article 39-1-5° ; les charges des placements, à l'exception des dotations aux provisions pour dépréciation.</p> <p>« Ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location. »</p>	<p>« – les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;</p> <p>« – et les produits de placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou dans des entreprises avec lien de participation ;</p> <p>« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :</p> <p>« a) D'une part le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :</p> <p>« – des subventions d'exploitation ou d'équilibre ;</p> <p>« – de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;</p> <p>« – des transferts ;</p> <p>« b) Et, d'autre part, sous réserve des précisions mentionnées à l'alinéa suivant, les prestations et frais payés, les achats, les autres charges externes, les autres charges de gestion courante, les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application du 5° du 1 de l'article 39 ; les charges des placements, à l'exception des dotations aux provisions pour dépréciation.</p> <p>« Ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location. »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« **Art. 1586 sexies.**— La cotisation complémentaire due par les entreprises dont le chiffre d'affaires, au sens des articles 1586 *quater* et 1586 *quinquies*, est inférieur à 2 000 000 €, est réduite à zéro lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 000 €, et diminuée de 1 000 € lorsqu'elle est supérieure à 1 000 €. »

« **Art. 1586 sexies.**— La cotisation complémentaire due par les entreprises dont le chiffre d'affaires, au sens des articles 1586 *quater* et 1586 *quinquies*, est inférieur à 2 000 000 €, est réduite à zéro lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 000 €, et diminuée de 1 000 € lorsqu'elle est supérieure à 1 000 €. »

« **Art. 1586 septies.**— I.— La cotisation complémentaire est due par le redevable qui exerce l'activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« II.— Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée et la liquidation de la cotisation complémentaire font l'objet d'une déclaration par l'entreprise redevable auprès du service des impôts dont relève son principal établissement l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation complémentaire est due au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

III.— La valeur ajoutée est imposée dans la commune où l'entreprise la produisant dispose de locaux.

Lorsqu'un contribuable dispose de locaux dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé. Toutefois, lorsqu'un contribuable dispose d'immobilisations industrielles dont la valeur locative est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1499, la valeur ajoutée qu'il produit est répartie entre ces communes pour le tiers au prorata de la valeur locative des immobilisations industrielles qui y sont situées et pour les deux tiers au prorata de l'effectif qui y est employé.

« **Art. 1586 octies.**— I.— Les entreprises exonérées de cotisation locale d'activité en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale de coopération intercommunale à fiscalité propre prise

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

sur le fondement des articles 1464 A à 1464 D et des articles 1465 à 1466 E sont, sous les mêmes conditions, exonérées de cotisation complémentaire pour la totalité de la part de celle-ci revenant, en application des articles 1379, 1609 *quinquies* C et 1609 *nonies* C, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscale propre concernés.

« II.— Les entreprises pouvant être exonérées de cotisation locale d'activité par délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles 1464 A à 1464 D et des articles 1465 à 1466 E peuvent, sous les mêmes conditions, être exonérées de la totalité de la part de cotisation complémentaire revenant aux départements et aux régions, en application des articles 1586 et 1599 *bis*, par une délibération du département ou de la région prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

« III.— Les entreprises exonérées de cotisation locale d'activité en application du I *quinquies* A et du I *sexies* de l'article 1466 A ou de l'article 1465 A sont, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, exonérées, sous les mêmes conditions, de cotisation complémentaire.

« IV.— Pour la détermination de la cotisation complémentaire, le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée des entreprises bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation locale d'activité en application de l'article 1466 F font l'objet, sous les mêmes conditions, d'un abattement de même taux, dans la limite de 4 millions d'euros de chiffre d'affaires et de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

« V.— Le bénéfice des exonérations de cotisation complémentaire prévues aux I à III du présent article et de l'abattement prévu

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

2.1.2. Le 2.1.1 s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation locale d'activité ne sont plus réunies. »

2.1.2. L'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'exonération de cotisation complémentaire prévue au III de l'article 1586 *octies* du code général et de l'abattement prévu au IV du même article.

2.1.3 L'article 1649 *quater B quater* du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les déclarations de cotisation complémentaire et leurs annexes sont souscrites par voie électronique. »

2.1.4. L'article 1679 *septies* du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1679 *septies*. – Les entreprises dont la cotisation complémentaire de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

« - au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation complémentaire ;

« - au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation complémentaire.

« La cotisation complémentaire retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'article 53 A à la date du paiement du second acompte.

« Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du second acompte de manière à ce que l'ensemble des acomptes versés ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.

« L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation complémentaire sur la déclaration visée à l'article 1586 *septies*. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt de la déclaration. »

**2.1.5.** L'article 1647 du même code est complété par un XV ainsi rédigé :

« XV. – L'État perçoit au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs, un prélèvement de 1 % en sus du montant de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter*. »

**2.1.6.** Pour l'application de l'article 1679 *septies* du même code en 2010, la condition relative au montant de la cotisation complémentaire de l'année précédant celle de l'imposition mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas.

**2.2. Règles de gestion**

**2.2.1.** Après l'article 1586 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 1586 *septies* ainsi rédigé :

« **Art. 1586 *septies*.** – I. La cotisation complémentaire est due par le redevable qui exerce l'activité au 1<sup>er</sup> janvier de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p data-bbox="139 657 374 678">Article 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i></p> <p data-bbox="91 706 422 866">I.– Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à un exercice sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 000 000 d'euros hors taxes.</p> <p data-bbox="91 893 422 984">Cette obligation s'applique également aux entreprises qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, appartiennent à l'une des catégories suivantes :</p> <p data-bbox="91 1011 422 1172">1° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;</p> <p data-bbox="91 1199 422 1385">2° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;</p> <p data-bbox="91 1412 422 1572">3° Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;</p> <p data-bbox="91 1599 422 1645">4° Les sociétés bénéficiant de l'agrément prévu à l'article</p>	<p data-bbox="434 329 609 351">l'année d'imposition.</p> <p data-bbox="434 378 765 629">« II.– Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée, et la liquidation de la cotisation complémentaire font l'objet d'une déclaration par l'entreprise redevable auprès du service des impôts dont relève son principal établissement l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation complémentaire est due au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. »</p> <p data-bbox="434 706 765 793"><b>2.2.2.</b> Après le III de l'article 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i> du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	

**Texte en vigueur**

209 *quinquies* ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation ;

5° Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4°.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 4°, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1<sup>er</sup> février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 4° est remplie à la clôture de l'exercice. Pour les entreprises mentionnées au 5°, cette obligation s'applique à compter du 1<sup>er</sup> février de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 5°, cette obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.

Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret.

II.— Les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux deuxième à dixième alinéas du I.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>III.– Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et leurs annexes, ainsi que celles des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires sont souscrites par voie électronique, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 d'euros hors taxes.</p>	<p>« IV.– Les déclarations de cotisation complémentaire et leurs annexes sont souscrites par voie électronique. »</p>	
<p>Cette obligation s'applique également aux redevables définis aux deuxième à dixième alinéas du I.</p>	<p><b>2.2.3.</b> L'article 1679 <i>septies</i> du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Article 1679 <i>septies</i></p>	<p>« Les entreprises dont la cotisation complémentaire de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 euros doivent verser :</p>	
<p>Les entreprises doivent verser, au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition, un acompte égal à la cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée au II de l'article 1647 E, calculé en retenant la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice de douze mois clos pendant l'année précédant celle de l'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, produite durant l'année précédant celle de l'imposition.</p>	<p>« – au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation complémentaire ;</p>	
<p>Les entreprises peuvent, sous leur responsabilité, limiter le montant de l'acompte au montant de la cotisation minimale de taxe professionnelle effectivement due au titre de l'année d'imposition, lorsqu'elles estiment que cet acompte lui serait supérieur.</p>	<p>« – au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation complémentaire.</p>	
	<p>« La cotisation complémentaire retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du deuxième acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L'année suivant celle de l'imposition jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation minimale de taxe professionnelle sur la déclaration visée au IV de l'article 1647 E. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt de la déclaration.</p>	<p>valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement du deuxième acompte.</p>	
<p>Le recouvrement de tout ou partie de la cotisation minimale de taxe professionnelle non réglée, mentionnée au II de l'article 1647 E est poursuivi par voie d'avis de mise en recouvrement.</p>	<p>« Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du deuxième acompte de manière à ce que l'ensemble des acomptes versés ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.</p>	
Article 1647	<p>« L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation complémentaire sur la déclaration visée à l'article 1586 <i>septies</i>. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt de la déclaration. »</p>	
<p>I.– Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement sur le montant :</p>	<p><b>2.2.4.</b> Il est ajouté à l'article 1647 du même code un XV ainsi rédigé :</p>	
<p>a. De la taxe locale d'équipement visée à l'article 1585 A ;</p>		
<p>b. Des droits, taxes, redevances et autres impositions visés au II de l'article 1635 <i>ter</i>.</p>		
<p>Le taux de ce prélèvement est fixé à 4 % du montant des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
recouvrements.		
II.– (Sans objet).		
III.– Pour frais de recouvrement, l'État effectue un prélèvement sur les cotisations perçues au profit de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions déterminées par les articles L. 154-1 et L. 154-2 du code de la sécurité sociale. Le taux de ce prélèvement et les modalités de remboursement sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.		
IV.– (Sans objet).		
V.– L'État perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de :		
a. 2, 50 p. 100 en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements en application de l'article 1594 A.		
b. (abrogé)		
c. 2 % sur les montants de la taxe d'apprentissage versés au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage en application du 1 de l'article 224 et de l'article 226 B, ainsi que sur le montant de la contribution au développement de l'apprentissage mentionnée à l'article 1599 <i>quinquies</i> A.		
VI.– Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1 p. 100 sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 302 <i>bis</i> ZB.		
VII.– Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 1609 <i>sexdecies</i> .		
VIII.– Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2,5 % sur le		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>montant des taxes mentionnées aux articles 1609 <i>sexvicies</i> et 1635 <i>bis M</i>.</p>		
<p>IX.— Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 1609 <i>sexdecies B</i>.</p>		
<p>X.— Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2 du code du patrimoine.</p>		
<p>XI.— Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1 % sur le montant de la taxe mentionnée au I de l'article 1605.</p>		
<p>XII.— Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe mentionnée au II de l'article L. 425-1 du code des assurances.</p>		
<p>XIII.— (Sans objet)</p>		
<p>XIV.— Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 1011 <i>bis</i>.</p>	<p>« XV.— L'État perçoit au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs, un prélèvement de 1 % en sus du montant de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 <i>ter</i>. »</p>	
	<p><b>2.2.5.</b> Pour l'application de l'article 1679 <i>septies</i> en 2010, la condition relative au montant de la cotisation complémentaire de l'année précédant celle de l'imposition mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas.</p>	
	<p><b>2.2.6.</b> Sous réserve des dispositions du 2.2.5, les dispositions du 2.2 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p data-bbox="425 323 771 373"><b><u>3. Instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux</u></b></p> <p data-bbox="425 396 771 464">3.1. Avant l'article 1635 <i>quinquies</i>, il est inséré un article 1635-0 <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="425 511 771 748">« Art. 1635-0 <i>quinquies</i>.— Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 <i>quater</i> A et 1599 <i>quater</i> B. »</p> <p data-bbox="425 771 771 839">3.2. Après l'article 1519 C, sont insérés les articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="425 886 771 1148">« Art. 1519 D.— I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 <i>quinquies</i> s'applique aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.</p> <p data-bbox="425 1172 771 1266">« II.— L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.</p> <p data-bbox="425 1290 771 1385">« III.— Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,2 € par kilowatt de puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.</p> <p data-bbox="425 1408 771 1594">« IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune, et pour chacune d'elles, la puissance installée.</p>	<p data-bbox="771 323 1112 373"><b><u>3. Instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux</u></b></p> <p data-bbox="771 396 1112 489">3.1. Avant l'article 1635 <i>quinquies</i> du code général des impôts, il est inséré un article 1635-0 <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="771 511 1112 748">« Art. 1635-0 <i>quinquies</i>.— Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 <i>quater</i> A et 1599 <i>quater</i> B. »</p> <p data-bbox="771 771 1112 864">3.2. Après l'article 1519 C du même code, sont insérés les articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="771 886 1112 1148">« Art. 1519 D.— I.— L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 <i>quinquies</i> s'applique aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.</p> <p data-bbox="771 1172 1112 1266">« II.— L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.</p> <p data-bbox="771 1290 1112 1385">« III.— Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,2 € par kilowatt de puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.</p> <p data-bbox="771 1408 1112 1594">« IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune, et pour chacune d'elles, la puissance installée.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« En cas de création d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité. »

« **Art. 1519 E.**– I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

« II.– L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« III.– Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2 913 € par mégawatt de puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« IV.– Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine

« En cas de création d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.

« *Art. 1519 E.*– I.– L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

« II.– L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« III.– Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2 913 € par mégawatt de puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« IV.– Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité. »

« **Art. 1519 F.** – I L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

« II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,2 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« III. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique

nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.

« *Art. 1519 F.* – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

« II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,2 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« III. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'origine photovoltaïque, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité. »

« **Art. 1519 G.**– I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

« II.– Cette imposition est due par le propriétaire des transformateurs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

« III.– Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

Tension en amont en kilovolts	Tarif par transformateur en euros
supérieure à 350	138 500
supérieure à 130 et inférieure ou égal à 350	47 000
supérieure à 50 et inférieure ou égal à 130	13 500

« La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

d'origine photovoltaïque, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.

« *Art. 1519 G.* – I.– L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

« II.– L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

« III.– Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

Tension en amont en kilovolts	Tarif par transformateur en euros
supérieure à 350	138 500
supérieure à 130 et inférieure ou égal à 350	47 000
supérieure à 50 et inférieure ou égal à 130	13 500

« La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »

« **Art. 1519 H.**— I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'agence nationale des fréquences en application des dispositions de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 33 et par les articles L. 33-2 et L. 33-3 du code des postes et des communications électroniques ainsi que les stations relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

« II.— L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire des stations radioélectriques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« III.— Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 530 € par station radioélectrique dont le redevable est propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les stations mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et assurant la couverture par un réseaux de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseaux de téléphonie mobile à cette date.

« IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour

« IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« *Art. 1519 H.*— I.— L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, des installations visées à l'article L. 33-3 du même code, ainsi que des stations relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« II.— L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire des stations radioélectriques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

« III.— Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 530 € par station radioélectrique dont le redevable est propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'agence nationale des fréquences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date.

« IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ouvert suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »

3.3. Après l'article 1559 *quater*, est inséré l'article 1599 *quater* A ainsi rédigé :

« Art. 1599 *quater* A. – I.  
L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

« II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne ou l'organisme qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national.

« III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

« Barème applicable aux matériels roulants affectés à des opérations de transport de voyageurs :

Catégorie de matériels roulants	Tarifs en euros
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à	35 000

ouvert suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »

3.3. Après l'article 1599 *ter* E du même code, il est inséré un article 1599 *quater* A ainsi rédigé :

« Art. 1599 *quater* A. – I. –  
L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

« II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national.

« III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

Catégorie de matériels roulants	Tarifs en euros
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à	35 000

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

grande vitesse	
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000

grande vitesse	
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000

« Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

« Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

« Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national.

« Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national.

« IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

« IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité. »

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité. »

**3.4.** Après l'article 1649 A *bis*, il est inséré un article 1649 A *ter* ainsi rédigé :

**3.4.** Après l'article 1649 A *bis* du même code, il est inséré un article 1649 A *ter* ainsi rédigé :

« **Art. 1649 A *ter*.** – L'établissement public Réseau ferré de France doit déclarer chaque année à l'administration des impôts les sillons-kilomètres réservés par des entreprises de transport ferroviaire pour des opérations de transport de voyageurs ainsi que le nombre de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs et répartis par région. Cette déclaration s'effectue dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au V de l'article 1736.

« Art. 1649 A *ter*. L'établissement public Réseau ferré de France déclare chaque année à l'administration des impôts les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés répartis par région. Cette déclaration s'effectue dans des conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au V de l'article 1736.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1736	« Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire. »	« Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire. »
<p>I- 1. Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'article 240 et au 1 de l'article 242 <i>ter</i> et à l'article 242 <i>ter</i> B. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.</p>	<p>3.5. Après le IV de l'article 1736, il est inséré un V ainsi rédigé :</p>	<p>3.5. L'article 1736 du même est complété par un V ainsi rédigé :</p>
<p>2. L'amende fiscale prévue au 1 est plafonnée à 750 euros par déclaration lorsque des revenus distribués sont déclarés à tort comme non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158. Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 <i>ter</i> et à l'article 242 <i>ter</i> B, autres que les sociétés distributrices, sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à celle qui a été déclarée ou communiquée par les sociétés distributrices en application de l'article 243 <i>bis</i>.</p>		
<p>Les personnes soumises aux obligations de l'article 242 <i>ter</i> et de l'article 242 <i>ter</i> B sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués ou répartis par des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de l'article 158, au regard de leur éligibilité à l'abattement de 50 % prévu au 2° du 3</p>		

**Texte en vigueur**

de l'article 158, lorsque cette individualisation correspond à la ventilation effectuée par ces organismes ou sociétés en application du sixième alinéa dudit 4°. Cette disposition ne concerne pas les dépositaires des actifs des organismes ou sociétés correspondants.

3. L'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant au regard des tiers, qui mentionne sur les documents prévus au huitième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B des informations qui conduisent à tort à ne pas considérer les revenus réalisés lors des cessions, remboursements ou rachats de leurs parts ou actions comme des intérêts au sens du septième alinéa du 1 de ce même article est passible d'une amende fiscale annuelle de 25 000 euros.

4. Par dérogation au 1, l'absence d'individualisation des sommes prévues au sixième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B ainsi que l'insuffisance de déclaration des sommes en cause sont sanctionnées par une amende fiscale de 150 euros par information omise ou erronée, dans la limite de 500 euros par déclaration. Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base des informations fournies à l'établissement payeur dans les conditions prévues au huitième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* et à l'article 242 *ter* B.

II.— Entraîne l'application d'une amende égale à 10 % des sommes non déclarées le non-respect des obligations prévues par l'article L. 102 AA du livre des procédures fiscales.

III.— Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées le non-respect des obligations prévues par les articles 87, 87 A, 88 et 241.

IV.— Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A et de l'article 1649 A *bis* sont passibles d'une amende de 1 500 €

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>par compte ou avance non déclaré. Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.</p>	<p>« V.– Les infractions aux dispositions de l'article 1649 A <i>ter</i> font l'objet d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré, sans pouvoir excéder 10 000 €. »</p> <p><b>3.6.</b> L'imposition mentionnée à l'article 1599 <i>quater</i> A du code général des impôts est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres au sens de l'article 1649 A <i>ter</i> du même code réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises ferroviaires auprès de l'établissement public Réseau ferré de France.</p> <p>Cette répartition s'effectue selon le rapport suivant :</p> <p>– au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres dans chaque région réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ;</p> <p>– au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national.</p> <p><b>3.7.</b> Après l'article 1599 <i>quater</i> du code général des impôts, il est inséré un article 1599 <i>quater</i> B ainsi rédigé :</p> <p>« <b>Art. 1599 <i>quater</i> B.</b>– I. L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 <i>quinquies</i> s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens de l'article L. 32-3° <i>ter</i> du code des postes et des communications électroniques.</p>	<p>« V.– Les infractions à l'article 1649 A <i>ter</i> font l'objet d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €. »</p> <p><b>3.6.</b> Après l'article 1599 <i>ter</i> E du même code, il est inséré un article 1599 <i>quater</i> B ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1599 <i>quater</i> B. – I.– L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 <i>quinquies</i> s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° <i>ter</i> de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p data-bbox="196 1081 317 1102">Article 1518 A</p> <p data-bbox="91 1130 423 1385">Les valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires et les aéroports ainsi que pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 <i>quinquies</i> E et 39 <i>quinquies</i> F.</p> <p data-bbox="91 1412 423 1548">À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère visées au premier alinéa sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant.</p> <p data-bbox="91 1576 423 1645">Les valeurs locatives des matériels faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à</p>	<p data-bbox="434 325 766 420">« II.— L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.</p> <p data-bbox="434 447 766 602">« III.— Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 12 euros.</p> <p data-bbox="434 629 766 748">« IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par régions.</p> <p data-bbox="434 820 766 939">« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »</p> <p data-bbox="434 1175 766 1244"><b>3.8.</b> Dans le premier alinéa de l'article 1518 A, les mots : « les usines nucléaires et » sont supprimés.</p>	<p data-bbox="778 325 1112 420">« II.— L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.</p> <p data-bbox="778 447 1112 602">« III.— Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 12 €.</p> <p data-bbox="778 629 1112 793">« IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par région et de lignes en service que chacun comportait au 1<sup>er</sup> janvier.</p> <p data-bbox="778 820 1112 939">« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »</p> <p data-bbox="778 957 1112 1057"><b>3.7.</b> Au premier alinéa de l'article 1518 A du même code, les mots : « les usines nucléaires et » sont supprimés.</p> <p data-bbox="778 1175 1112 1339"><b>3.8.</b> À la deuxième ligne de la deuxième colonne du tableau du III de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999, le montant : « 2 118 914,54 € » est remplacé par le montant : « 3 535 305 € »</p>

**Texte en vigueur**

l'article 39 AB ou à l'article 39 *quinquies* DA sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Pour les installations visées au premier alinéa et les matériels visés au troisième alinéa, acquis ou créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, et qui sont éligibles à l'un des modes d'amortissement exceptionnel mentionnés aux alinéas précités, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application du présent article.

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère définies au premier alinéa qui ont été achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ainsi que celle des matériels visés au troisième alinéa. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette disposition qu'à la condition de déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 %.

Loi de finances pour 2000  
(n° 99-1172 du 30 décembre 1999)

Article 43

I.– Paragraphe modificateur

II.– Les installations nucléaires de base visées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire sont assujetties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, à une taxe annuelle.

Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>nucléaires de base. À compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation, l'imposition forfaitaire applicable à l'installation concernée est réduite de 50 %.</p>		
<p>III.— Le montant de la taxe par installation est égal au produit d'une imposition forfaitaire par un coefficient multiplicateur. L'imposition forfaitaire est fixée dans le tableau ci-dessous. Les coefficients multiplicateurs sont fixés par décret en Conseil d'État en fonction du type et de l'importance des installations dans les limites fixées pour chaque catégorie dans le tableau ci-dessous. Pour la catégorie des réacteurs nucléaires de production d'énergie, la taxe est due pour chaque tranche de l'installation.</p>		
<p>Catégorie : Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)</p>	<p><b>3.9.</b> Dans le III de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, le chiffre : « 2 118 914,54 » est remplacée par le chiffre : « 3 535 305 euros »</p>	<p><b>3.9.</b> Au titre de l'année 2010, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1635-0 <i>quinquies</i> du code général des impôts est perçue au profit du budget général de l'État.</p>
<p>Imposition forfaitaire : 2 118 914,54 euros</p>		
<p>Coefficient multiplicateur : 1 à 4</p>		
<p>Catégorie : Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche (par tranche) Imposition forfaitaire : 1 197 470,86 euros Coefficient multiplicateur : 1 à 2</p>		
<p>Catégorie : Autres réacteurs nucléaires Imposition forfaitaire : 263 000,45 euros Coefficient multiplicateur : 1 à 3</p>		
<p>Catégorie : Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires. Usines de fabrication de combustibles nucléaires Imposition forfaitaire :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
618 824,59 euros Coefficient multiplicateur : 1 à 3		
Catégorie : Usines de traitement de combustibles nucléaires usés Imposition forfaitaire : 1 856 473,79 euros Coefficient multiplicateur : 1 à 3		
Catégorie : Installations de traitements d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs ; usines de conversion en hexafluore d'uranium ; autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives Imposition forfaitaire : 278 471,07 euros Coefficient multiplicateur : 1 à 4		
Catégorie : Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives Imposition forfaitaire : 2 165 886,09 euros Coefficient multiplicateur : 1 à 3		
Catégorie : Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives ; accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ; laboratoires et autres installations nucléaires de base destinées à l'utilisation de substances radioactives Imposition forfaitaire : 24 752,98 euros Coefficient multiplicateur : 1 à 4		
IV.— Le recouvrement et le contentieux de la taxe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.		
Le défaut de paiement de la taxe donne lieu à perception d'une majoration de 10 % des sommes restant dues à l'expiration de la période		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

d'exigibilité.

Le décret mentionné au III ci-dessus fixe également les conditions d'application du présent paragraphe.

V.- II est créé trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base. Le montant de ces taxes additionnelles, dites respectivement de "recherche", "d'accompagnement" et de "diffusion technologique", est déterminé, selon chaque catégorie d'installations, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'État après avis des conseils généraux concernés et des groupements d'intérêt public définis à l'article L. 542-11 du code de l'environnement pour ce qui concerne les taxes dites "d'accompagnement" et de "diffusion technologique", dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous et des besoins de financement, en fonction des quantités et de la toxicité des colis de déchets radioactifs produits et à produire ne pouvant pas être stockés en surface ou en faible profondeur que peut produire chaque catégorie d'installations.

Catégories	Sommes forfaitaires déchets (en millions d'euros)	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR		
		Recherche	Accompagnement	Diffusion technologique
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).	0,28	[0, 5 - 6, 5]	[0, 6 - 2]	[0, 6 - 1]
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	0,25	[0,5 - 6,5]	[0,6 - 2]	[0,6 - 1]
Autres réacteurs nucléaires	0,25	[0,5 - 6,5]	[0,6 - 2]	[0,6 - 1]
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés.	0,28	0,5 - 6,5]	[0, 6 - 2]	[0,6 - 1]

**Texte en vigueur**

Ces taxes sont dues par l'exploitant, sans réduction possible, à compter de la création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base.

Pour toutes les catégories d'installations visées dans le précédent tableau, les valeurs des coefficients pour 2007 sont fixées à 4,0 pour la taxe additionnelle "recherche", à 1,0 pour la taxe additionnelle "d'accompagnement" et à 0,8 pour la taxe additionnelle "diffusion technologique".

Les taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite de "recherche" est reversé à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite "d'accompagnement" est réparti, à égalité, en un nombre de parts égal au nombre de départements mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environnement. Une fraction de chacune de ces parts, déterminée par décret en Conseil d'État dans la limite de 20 %, est reversée par les groupements d'intérêt public mentionnés au même article L. 542-11, au prorata de leur population, aux communes du département dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines d'un laboratoire souterrain mentionné à l'article L. 542-4 du même code ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde mentionné à l'article L. 542-10-1 du même code. Le solde de chacune de ces parts est reversé au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 542-11 du même code.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite de "diffusion technologique" est reversé aux groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 542-11 du même code à égalité entre eux.

**Texte du projet de loi**

**3.10.** L'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI.— Il est créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite de « stockage ». Le montant de cette taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage définitif de substances radioactives, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. La somme forfaitaire est calculée comme le produit de la capacité du stockage (en mètres cubes) par une imposition au mètre cube, fixée à 2,2€/m<sup>3</sup>. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'État après avis des collectivités territoriales concernées, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous, notamment en fonction des caractéristiques des déchets stockés et à stocker en particulier leur activité et leur durée de vie.

Catégorie	Coefficient multiplicateur
Déchets de très faible activité	0,05 – 0,5
Déchets de faible activité, et déchets de moyenne activité à vie courte	0,5 – 5
Déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue	5 – 50

« Les taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.

« Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Code général  
des collectivités territoriales

Article L. 2333-92

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 *sexies* du code des douanes, ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Peuvent établir la taxe mentionnée au premier alinéa les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que celles qui ont bénéficié, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en faveur d'une telle installation ou extension en application des articles 22-1 et 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En cas d'installation située sur le territoire de plusieurs communes, leurs conseils municipaux, par délibérations concordantes, instituent la taxe et déterminent les modalités de répartition

**Texte du projet de loi**

recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite de « stockage » est reversé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans un rayon maximal de 25 km autour de l'accès principal aux installations de stockage. Ce rayon et la répartition du produit de la taxe entre ces communes et établissements sont déterminés par décret en Conseil d'État. »

**Propositions de la Commission**

3.11. Dans les articles

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de son produit. Le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à 1,5 euro la tonne entrant dans l'installation.</p> <p>Article L. 2333-94</p> <p>Une délibération du conseil municipal, prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition, fixe le tarif de la taxe, plafonné à 1,50 euro la tonne entrant dans l'installation.</p>	<p>L. 2333-92 et L. 2333-94 du code général des collectivités territoriales, le montant : « 1,5 euro » est remplacé par le montant : « 3 euros ».</p> <p>[Cf. supra ]</p> <p><b>3.12.</b> Au titre de l'année 2010, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1635-0 <i>quinquies</i> du code général des impôts établies et la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base mentionnée au VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) sont perçues au profit du budget général de l'État.</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p>Article 1379</p> <p>I.– Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :</p> <p>1° La taxe foncière sur les propriétés bâties ;</p> <p>2° La taxe foncière sur les propriétés non bâties ;</p>	<p><b><u>4. Les nouvelles règles d'affectation des ressources aux collectivités locales</u></b></p> <p><b><u>4.1. Communes et établissements publics de coopération intercommunale</u></b></p> <p><b>4.1.1.</b> L'article 1379 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« <b>Art. 1379.</b>– I. A Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :</p> <p>« 1° la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1380 et 1381 ;</p> <p>« 2° la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1393 ;</p>	<p><b><u>4. Les nouvelles règles d'affectation des ressources aux collectivités locales</u></b></p> <p><b><u>4.1. Communes et établissements publics de coopération intercommunale</u></b></p> <p><b>4.1.1.</b> L'article 1379 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1379.</i> – I.– A.– Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :</p> <p>« 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1380 et 1381 ;</p> <p>« 2° La taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1393 ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
3° La taxe d'habitation ;	« 3° la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 ;	« 3° La taxe d'habitation prévue à l'article 1407 ;
4° La taxe professionnelle ;	« 4° la cotisation locale d'activité prévue à l'article 1447 ;	« 4° La cotisation locale d'activité prévue à l'article 1447 ;
5° La redevance des mines ;	« 5° la redevance des mines prévue à l'article 1519 ;	« 5° Une fraction égale à 20 % de la cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 <i>ter</i> , due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune, en application de l'article 1586 <i>septies</i> ;
6° L'imposition forfaitaire sur les pylônes ;	« 6° l'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A ;	« 6° La redevance des mines prévue à l'article 1519 ;
7° La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.	« 7° la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale prévue à l'article 1519 B ;	« 7° L'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A ;
	« 8° la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D ;	« 8° La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou La mer territoriale prévue à l'article 1519 B ;
	« 9° la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique prévue à l'article 1519 E ;	« 9° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D ;
	« 10° la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque prévue à l'article 1519 F ;	« 10° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique prévue à l'article 1519 E ;
	« 11° la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques prévue à l'article 1519 G ;	« 11° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque prévue à l'article 1519 F ;
	« 12° deux tiers de la composante de l'imposition forfaitaire	« 12° La composante de l'imposition forfaitaire sur les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>II.— Elles peuvent, en outre, instituer les taxes suivantes :</p> <p>1° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;</p> <p>2° (Abrogé) ;</p> <p>3° Taxe de balayage, lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains.</p> <p>4° Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.</p>	<p>sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions prévues à l'article 1519 H ;</p> <p>« B. Elles perçoivent également, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I.</p> <p>« II.— Elles peuvent instituer les taxes suivantes :</p> <p>« 1° la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions prévues à l'article 1520 ;</p> <p>« 2° la taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains.</p> <p>« 3° la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles prévue à l'article 1529 ;</p> <p>« 4° la taxe sur les friches commerciales prévue à l'article 1530. »</p>	<p>entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques prévue à l'article 1519 G ;</p> <p>« 13° Deux tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions prévues à l'article 1519 H.</p> <p>« B.— Elles perçoivent également, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale visé au I ou au 1° du II de l'article 1379-0 <i>bis</i>, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I.</p> <p>« II.— Elles peuvent instituer les taxes suivantes :</p> <p>« 1° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions prévues à l'article 1520 ;</p> <p>« 2° La taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains ;</p> <p>« 3° La taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles prévue à l'article 1529 et la taxe sur les friches commerciales prévue à l'article 1530.</p> <p>« Par dérogation au 5° du I, les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au I ou au 1° du II de l'article 1379-0 <i>bis</i> ne perçoivent pas la cotisation complémentaire. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>III.– Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle visés à l'article 1609 <i>nonies</i> B perçoivent le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes.</p>	<p><b>4.1.2.</b> Après l'article 1379, il est inséré un article 1379-0 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <b>Art. 1379-0 bis.</b>– I. Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité ainsi que les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C :</p> <p>« 1° les communautés urbaines, à l'exception de celles mentionnées au 1° du II ;</p> <p>« 2° les communautés d'agglomération ;</p> <p>« 3° les communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que les communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;</p> <p>« 4° les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ;</p> <p>« 5° les communautés ou les</p>	<p><b>4.1.2.</b> Après l'article 1379 du même code, il est inséré un article 1379-0 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1379-0 bis.</i>– I.– Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité, la cotisation complémentaire ainsi que les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C :</p> <p>« 1° Les communautés urbaines, à l'exception de celles mentionnées au 1° du II du présent article ;</p> <p>« 2° Les communautés d'agglomération ;</p> <p>« 3° Les communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que les communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;</p> <p>« 4° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ;</p> <p>« 5° Les communautés ou les</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

syndicats d'agglomération nouvelle.

« II.— Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité :

« 1° les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée qui ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 des dispositions de l'article 1609 *nonies* C, par délibération de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante ;

« 2° les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exception de celles mentionnées au 3° du I.

« III. 1. Peuvent percevoir la cotisation locale d'activité selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C :

« 1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du

syndicats d'agglomération nouvelle.

« II.— Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire :

« 1° Les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée qui ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, de l'article 1609 *nonies* C, par délibération de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante ;

« 2° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exception de celles mentionnées au 3° du I du présent article.

« La cotisation complémentaire perçue par ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle est égale à la part mentionnée au 5° du I de l'article 1379, par la fraction définie à l'avant-dernier alinéa du 1° du 3 du I de l'article 1640 C. Les communes membres de ces établissements perçoivent la fraction complémentaire, prévue au dernier alinéa du 1° du 3 du I du même article, de la part mentionnée au 5° du I de l'article 1379.

« III.— 1. Peuvent percevoir la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C :

« 1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II du présent article qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

12 juillet 1999 précitée ;

« 2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.

« Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de percevoir la cotisation locale d'activité selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C.

du 12 juillet 1999 précitée ;

« 2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II du présent article ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.

« Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider faire application du régime prévu au I.

« Le régime prévu au I est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour ces mêmes dispositions.

« Lorsque le conseil d'une communauté de commune mentionnée au 2° avait décidé, avant le 31 décembre 2009, de se substituer à ses communes membres pour les dispositions relatives à la taxe professionnelles acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique en application des dispositions de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C dans sa rédaction en vigueur jusqu'à cette date et sauf délibération contraire prise à la majorité simple des membres de ce conseil, les dispositions du I de l'article 1609 *quinquies* C sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour cette zone d'activité économique.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« La perception de la cotisation locale d'activité selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour ces mêmes dispositions.

« 2. Les communautés de communes mentionnées au 2° du II peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, percevoir la cotisation locale d'activité afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D selon le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C.

« Sauf délibération contraire prise dans les conditions déterminées au premier alinéa, le régime prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, aux communautés de communes dont le conseil avait décidé avant cette date de se substituer à ses communes membres pour percevoir la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes en application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C dans sa version en vigueur jusqu'à 31 décembre 2010.

« IV.— établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent opter pour le régime fiscal prévu au I.

« 2. Les communautés de communes mentionnées au 2° du II du présent article peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, percevoir la cotisation locale d'activité afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D selon le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C.

« Sauf délibération contraire prise dans les conditions déterminées au premier alinéa du présent 2, le régime prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, aux communautés de communes dont le conseil avait décidé avant le 31 décembre 2009 de se substituer à ses communes membres pour percevoir la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes en application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C dans sa version en vigueur jusqu'à cette date.

« IV.— Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III du présent article peuvent opter pour le régime

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 *nonies* C.

« V.— Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I.

« VI.— Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe prévue à l'article 1519 A, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H.

« VII.— 1. Sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

« 1° les communautés urbaines ;

« 2° les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à

fiscal prévu au I.

« Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 *nonies* C.

« V.— Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I.

« VI.— Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe prévue à l'article 1519 A, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III du présent article peuvent, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H.

« VII.— 1. Sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

« 1° Les communautés urbaines ;

« 2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages ;

« Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application des dispositions du 2<sup>o</sup> du II, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

« 2. Par dérogation aux dispositions du 1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

« a. soit d'instituer, avant le 15 octobre d'une année conformément à l'article 1639 A *bis*, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet de la même année par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A *bis* ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

« b. soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du

l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.

« Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application du 2<sup>o</sup> du II du présent article, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

« 2. Par dérogation au 1 du présent VII, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

« a) Soit d'instituer, avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année conformément à l'article 1639 A *bis* du présent article, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet de la même année par dérogation au même article 1639 A *bis* du présent code ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

« b) Soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 1609 <i>quater</i></p> <p>Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L 5212-20 du code général des collectivités territoriales, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées ; la répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B <i>octies</i>.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages.</p>	<p>périmètre syndical.</p> <p>« VIII.– Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'ils assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains. »</p> <p><b>4.1.3.</b> L'article 1609 <i>quater</i> du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <b>Art. 1609 <i>quater</i>.</b>– Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B <i>octies</i>.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>« Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées par l'article 1636 B <i>undecies</i></p>	<p>périmètre syndical.</p> <p>« VIII.– Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'ils assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains. »</p> <p><b>4.1.3.</b> L'article 1609 <i>quater</i> du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1609 quater.</i>– Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'article 1379 du présent code en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B <i>octies</i>.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>« Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées par l'article 1636 B <i>undecies</i> du présent code.</p>
<p>Ils votent le taux de cette taxe</p>	<p>« Sous réserve du 2 du VII de</p>	<p>« Sous réserve du 2 du VII de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dans les conditions fixées à l'article 1639 A.</p>	<p>l'article 1379-0 <i>bis</i>, les syndicats mixtes sont, dans les mêmes conditions, substitués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui y adhèrent pour l'ensemble de cette compétence. »</p>	<p>l'article 1379-0 <i>bis</i>, les syndicats mixtes sont, dans les mêmes conditions, substitués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui y adhèrent pour l'ensemble de cette compétence. »</p>
<p>Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 du II de l'article 1639 A <i>bis</i>, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, le syndicat de communes ou le syndicat mixte ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.</p>		
<p>Toutefois, à titre dérogatoire, ils peuvent, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur leur périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette disposition peut également être mise en œuvre en cas de rattachement au syndicat d'une ou plusieurs communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes décident, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A <i>bis</i>, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.</p>		
<p>Pour l'application du sixième alinéa, la période durant laquelle des taux différents peuvent être votés s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour tous les syndicats de communes et</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>syndicats mixtes qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle ces syndicats perçoivent la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour ceux nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement en cas de rattachement de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>Les dispositions des cinquième et sixième alinéas peuvent être appliquées simultanément.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un syndicat de communes qui dispose de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui assure au moins la collecte des déchets des ménages a adopté, avant le 15 février 2006, une délibération de principe par laquelle il approuve sa transformation en syndicat mixte en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5214-21 du même code, le représentant de l'État dans le département peut accorder, à titre exceptionnel, à ses communes membres la prorogation au titre de l'année 2006 des dispositions du 2 du II de l'article 1639 A <i>bis</i> du présent code et de l'article 16 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de la population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales.</p>	<p><b>4.1.4.</b> L'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.– Les I à III sont ainsi rédigés :</p> <p>« I.– Les établissements publics</p>	<p><b>4.1.4.</b> L'article 1609 <i>nonies</i> C du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les I à III sont remplacés par les I, I <i>bis</i>, II et III ainsi rédigés :</p> <p>« I.– Les établissements publics</p>
Article 1609 <i>nonies</i> C		
I.– 1° Les communautés		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'agglomération définies aux articles L. 5216-1 et L. 5216-2 du code général des collectivités territoriales ou issues de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle ou d'une communauté d'agglomération nouvelle conformément aux dispositions de l'article L. 5341-2 du code général des collectivités territoriales, les communautés urbaines soumises de plein droit ou après option aux dispositions du présent article sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des I et II des articles 1648 A et 1648 AA, et perçoivent le produit de cette taxe.</p>	<p>de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation locale d'activité et perçoivent le produit de cette taxe.</p>	<p>de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation locale d'activité et pour la perception du produit de cette taxe.</p>
<p>2° Les communautés de communes faisant application des dispositions fiscales prévues au III de l'article 1609 <i>quinquies</i> C sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des I et II des articles 1648 A et 1648 AA, et perçoivent le produit de cette taxe.</p>	<p>« I bis. Ils sont également substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives aux taxes suivantes et la perception du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives :</p>	<p>« Ils perçoivent, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la cotisation complémentaire définie au 5° du I de l'article 1379, et sont substitués à leurs communes membres pour toute disposition relative à cette taxe.</p>
<p>« a. aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévue à l'article 1519 D ;</p>	<p>« a. aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévue à l'article 1519 D ;</p>	<p>« a) Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévue à l'article 1519 D ;</p>
<p>« b. aux centrales de production d'énergie électrique, prévue à l'article 1519 E ;</p>	<p>« b. aux centrales de production d'énergie électrique, prévue à l'article 1519 E ;</p>	<p>« b) Aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique, prévue à l'article 1519 E ;</p>
<p>« c. aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F ;</p>	<p>« c. aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F ;</p>	<p>« c) Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F ;</p>
<p>« d. aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;</p>	<p>« d. aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;</p>	<p>« d) Aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>II.– 1° Les établissements publics de coopération intercommunale visés au I peuvent décider, par délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité simple de ses membres, de percevoir la taxe d'habitation et les taxes foncières. Cette délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est intervenue.</p>	<p>« e. aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H ;</p>	<p>« e) Aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H.</p>
<p>L'année où intervient le renouvellement général des conseils municipaux, cette délibération doit être renouvelée par le nouveau conseil pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Dans ce cas, ils perçoivent le produit de la taxe professionnelle et celui de la taxe d'habitation et des taxes foncières.</p>	<p>« II.– Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I vote les taux de taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues au 1° du I du III de l'article 1636 B <i>sexies</i>.</p>	<p>« II.– Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I du présent article vote les taux de taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues au 1° du I du III de l'article 1636 B <i>sexies</i>.</p>
<p>2° La première année de perception du produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières en application des dispositions du 1°, ainsi que l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour ces trois taxes, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières établis par l'établissement public de coopération intercommunale sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.</p>		
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, dans les établissements publics de coopération intercommunale qui décident d'appliquer les dispositions du 1°, et lorsqu'ils percevaient une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières établis par l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être égaux aux rapports entre les taux de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>taxe d'habitation et de taxes foncières votés par lui l'année précédente.</p>	<p>« III.– 1° a) Le taux de la cotisation locale d'activité est voté par le conseil mentionné au II dans les limites fixées au 2° du I du III de l'article 1636 B <i>sexies</i>.</p>	<p>« III.– 1° a) Le taux de la cotisation locale d'activité est voté par le conseil mentionné au II du présent article dans les limites fixées au 2° du I du III de l'article 1636 B <i>sexies</i>.</p>
<p>Les années suivantes, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation jusqu'à la date de la prochaine révision.</p>		
<p>III.– 1° a. La première année d'application des dispositions du I, le taux de taxe professionnelle voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.</p>		
<p>Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre additionnelle des dispositions du présent article, le taux moyen pondéré mentionné au premier alinéa est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.</p>		
<p>Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il était supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il était supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il était supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il était supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>neuvième lorsqu'il était supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 %.</p>		
<p>b. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions du a, sans que cette durée puisse excéder douze ans.</p>	<p>« b) Le taux de cotisation locale d'activité applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du I, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.</p>	<p>« b) Le taux de cotisation locale d'activité applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du I, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.</p>
<p>Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option aux dispositions du présent article, la délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, au cours des deux premières années où l'établissement public de coopération intercommunale se substitue aux communes pour la perception de la taxe professionnelle. Toutefois, pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font déjà application du dispositif de réduction des écarts de taux, la délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, l'année suivant celle de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; cette délibération ne peut avoir pour effet de supprimer l'écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du a.</p>	<p>« Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de l'établissement public de coopération intercommunale s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %.</p>	<p>« Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de l'établissement public de coopération intercommunale s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, et par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %.</p>
<p>Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement, sauf pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article qui ont fait l'objet d'un retrait d'une ou plusieurs communes en application des dispositions des articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.</p>		
<p>Pour l'application de cette disposition, la réduction des écarts de taux s'opère, chaque année, par parts</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>égales ; dans le cas où le dispositif de réduction des écarts de taux est déjà en cours, l'écart est réduit chaque année, par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir conformément à la durée fixée par la délibération.</p>	<p>« c) Le conseil mentionné au II peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions du b, sans que cette durée puisse excéder douze ans.</p>	<p>« c) Le conseil mentionné au II peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant du b, sans que cette durée puisse excéder douze ans.</p>
<p>c. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C opte pour le régime prévu au présent article ou devient soumis à ce régime, le taux constaté dans une commune l'année précédente est le taux appliqué en dehors des zones d'activités économiques existant sur son territoire antérieurement au changement de régime ; le taux constaté l'année précédente dans chaque zone ou fraction de zone si celle-ci est implantée sur le territoire de plusieurs communes est alors assimilé à celui d'une commune membre supplémentaire pour l'application des dispositions du présent</p>	<p>« La délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, au cours des deux premières années d'application du I.</p>	<p>« La délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, au cours des deux premières années d'application du I du présent article.</p>
<p></p>	<p>« Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement, sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes en application des dispositions des articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement, sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes en application des articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.</p>
<p></p>	<p>« Pour l'application de cette disposition, la réduction des écarts de taux s'opère, chaque année, par parts égales ; dans le cas où le dispositif de réduction des écarts de taux est déjà en cours, l'écart est réduit chaque année, par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir conformément à la durée fixée par la délibération.</p>	<p>« Pour l'application de cette disposition, la réduction des écarts de taux s'opère, chaque année, par parts égales ; dans le cas où le dispositif de réduction des écarts de taux est déjà en cours, l'écart est réduit chaque année, par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir conformément à la durée fixée par la délibération.</p>
<p></p>	<p>« d) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du I de</p>	<p>« d) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du I de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'article 1609 <i>quinquies</i> C</p> <p>2° Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du 1°, le taux de taxe professionnelle est fixé par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B <i>decies</i> lorsqu'il est fait application du I du présent article.</p> <p>3° En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article, les dispositions des I, II, II <i>bis</i> et V de l'article 1638 <i>quater</i> sont applicables.</p> <p>Pour le rattachement de toute nouvelle commune à une communauté d'agglomération issue de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle, les dispositions de l'article 1638 <i>quater</i> sont applicables.</p> <p>IV.-II est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du I du présent article et les communes membres une</p>	<p>l'article 1609 <i>quinquies</i> C opte pour le régime prévu au présent article ou devient soumis à ce régime, le taux constaté dans une commune l'année précédente est le taux appliqué en dehors des zones d'activités économiques existant sur son territoire antérieurement au changement de régime ; le taux constaté l'année précédente dans chaque zone ou fraction de zone si celle-ci est implantée sur le territoire de plusieurs communes est alors assimilé à celui d'une commune membre supplémentaire pour l'application des dispositions du présent III. Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application des dispositions du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p> <p>« 2° En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article, les dispositions des I, II, II <i>bis</i> et VI de l'article 1638 <i>quater</i> sont applicables. »</p> <p>C.- Au premier alinéa du IV, les mots : « du I du présent article » sont remplacés par les mots : « du présent</p>	<p>l'article 1609 <i>quinquies</i> C opte pour le régime prévu au présent article ou devient soumis à ce régime, le taux constaté dans une commune l'année précédente est le taux appliqué en dehors des zones d'activités économiques existant sur son territoire antérieurement au changement de régime ; le taux constaté l'année précédente dans chaque zone ou fraction de zone si celle-ci est implantée sur le territoire de plusieurs communes est alors assimilé à celui d'une commune membre supplémentaire pour l'application du présent III. Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p> <p>« 2° En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article, les I, II, II <i>bis</i> et VI de l'article 1638 <i>quater</i> sont applicables. » ;</p> <p>2° Aux IV à VIII, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;</p> <p>3° Au premier alinéa du IV, les mots : « du I du présent article » sont remplacés par les mots : « du présent</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.</p>	<p>article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 <i>bis</i>, ».</p>	<p>article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 <i>bis</i>, » ;</p>
<p>La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.</p>	<p>B.— Aux IV à VIII, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».</p>	
<p>La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.</p>		
<p>Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.</p>		
<p>Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.</p>		
<p>Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.</p>		
<p>Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée</p>		

**Texte en vigueur**

des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

V.- 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 3°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° *bis* constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe

**Texte du projet de loi**

D.- Le V est ainsi modifié :

**Propositions de la Commission**

4° Le V est ainsi modifié :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>professionnelle réduit le produit disponible, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation dans la même proportion.</p>	<p>[Cf supra]</p>	
<p>Lorsque, avant la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, l'attribution de compensation était calculée en tenant compte de la contribution des communes à un syndicat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réduit le montant de l'attribution de compensation à due concurrence de la diminution du montant de la contribution demandée aux communes par le syndicat.</p>	<p>1° Le sixième alinéa du 1° est abrogé ;</p>	<p>a) Le sixième alinéa du 1° est supprimé ;</p>
<p>1° <i>bis</i> Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.</p>		
<p>À défaut d'accord unanime, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 3°, 4° et 5° ;</p>		
<p>2° L'attribution de compensation est égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant celle de l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV ; ce produit de taxe professionnelle est majoré du montant perçu la même année au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), de la compensation prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ainsi que, sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité,</p>		

**Texte en vigueur**

de la compensation prévue à l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et, le cas échéant, des compensations prévues au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou au B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse, versées antérieurement aux communes, mais hors compensation prévue au IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). L'attribution de compensation est majorée d'une fraction de la contribution d'une commune définie à l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, à condition que l'établissement public de coopération intercommunale ait, dans les conditions prévues à l'article L. 302-7 du même code, perçu le prélèvement visé à cet article et que cette fraction soit affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux. Cette fraction est égale à la part du potentiel fiscal de la taxe professionnelle dans le potentiel fiscal de la commune. Cette attribution est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque nouveau transfert de charges.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de taxe professionnelle est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale transmet chaque année au représentant

**Texte du projet de loi**

[Cf supra]

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

de l'État dans le département un rapport sur l'application de la deuxième phrase du premier alinéa.

Lorsque des communes ont décidé soit directement, soit dans le cadre d'un syndicat intercommunal ou mixte, de répartir entre elles les recettes de taxe professionnelle générées par les entreprises implantées sur une zone d'activités intercommunale en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la communauté bénéficiaire de la taxe professionnelle d'agglomération se trouve substituée de plein droit à ses communes membres dans ces accords de partage de ressources fiscales. L'attribution de compensation versée par la communauté est donc majorée ou diminuée, selon le cas, de ces recettes de taxe professionnelle.

2° *bis* Abrogé

3° Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre des dispositions du présent article, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est égale à la différence constatée l'année précédant celle de la première application de ces dispositions, entre :

a. D'une part, le produit de la taxe professionnelle perçu par la commune, y compris les compensations visées au 2°, dans les conditions prévues par ce paragraphe ;

b. Et, d'autre part, le produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu dans la commune au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'attribution de compensation ainsi déterminée est diminuée :

a. Du montant des compensations perçues par l'établissement public de

**Texte du projet de loi**

[Cf supra]

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

coopération intercommunale sur le territoire de la commune l'année précédant celle de la première application des dispositions du présent article, en contrepartie des exonérations prévues aux articles 1383 B, 1390, 1391 et au I de l'article 1414 ;

b. Du montant net des charges transférées, lorsque la décision de l'établissement public de coopération intercommunale de faire application des dispositions du présent article s'accompagne d'un transfert de compétences ; ce montant est calculé dans les conditions définies au IV.

c. Du montant des reversements autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, de tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions. Cette disposition est également applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 aux établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article depuis la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée.

Lorsque des communes ont décidé soit directement, soit dans le cadre d'un syndicat intercommunal, de répartir entre elles les recettes de taxe professionnelle générées par les entreprises implantées sur une zone d'activités intercommunale, en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 précitée, la communauté bénéficiaire de la taxe professionnelle d'agglomération se trouve substituée de plein droit à ces accords de partage de ressources fiscales. L'attribution de compensation versée par la communauté est donc majorée ou diminuée selon le cas de ces recettes de taxe professionnelle.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, la commune est tenue d'effectuer un versement à due concurrence à l'établissement public de

**Texte du projet de loi**

[Cf supra]

[Cf supra]

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

coopération intercommunale.

Cette attribution est recalculée dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elle ne peut être indexée.

4° Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article à une communauté d'agglomération issue de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est égale à la dotation de coopération définie à l'article L. 5334-8 du code général des collectivités territoriales perçue l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

Cette attribution est recalculée dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elle ne peut être indexée.

5° Lorsque, en application de l'article 1638-0 *bis*, il est fait application du présent article à un établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article est égale à celle que lui versait cet établissement public de coopération intercommunale avant la fusion. Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux I ou II de l'article 1609 *quinquies* C ou

**Texte du projet de loi**

2° Au deuxième alinéa du 5°, les mots : « soumis aux I ou II de

**Propositions de la Commission**

b) Au deuxième alinéa du 5°, les mots : « soumis aux I ou II de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>au 2° du I de l'article 1609 <i>bis</i> est calculée conformément au 3°. Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.</p>	<p>l'article 1609 <i>quinquies</i> C ou au 2° du I de l'article 1609 <i>bis</i> » sont remplacés par les mots : « ne faisant pas application des dispositions du présent article ».</p>	<p>l'article 1609 <i>quinquies</i> C ou au 2° du I de l'article 1609 <i>bis</i> » sont remplacés par les mots : « ne faisant pas application des dispositions du présent article » ;</p>
<p>L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égale à la dotation de coopération définie à l'article L. 5334-8 du code général des collectivités territoriales perçue l'année de la fusion. Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.</p>		
<p>L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre est calculée dans les conditions prévues au 2°.</p>		
<p>L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en vue de délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave est calculée dans les conditions prévues au 2°.</p>		
<p>Cette attribution est recalculée dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elle ne peut être indexée.</p>		
<p>6° Dans les trois ans qui suivent l'année du renouvellement général des conseils municipaux, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité,</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.</p>	<p>E.– Après le V, il est inséré un <i>V bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>V bis.</i> – 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application en 2009 des dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2003, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au V en tenant compte du produit de la taxe professionnelle perçu par les communes l'année précédant celle de l'institution du taux communautaire de cette même taxe.</p> <p>« Lorsque, avant la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, l'attribution de compensation était calculée en tenant compte de la contribution des communes à un syndicat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réduit le montant de l'attribution de compensation à due concurrence de la diminution du montant de la contribution demandée aux communes par le syndicat.</p> <p>« Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de cotisation locale d'activité perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à compter de 2011 réduit le produit disponible, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation dans la même proportion.</p> <p>« 2° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application pour la première fois en 2011 des dispositions du présent article, à l'exception de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 <i>bis</i>, l'établissement public de coopération intercommunale</p>	<p>5° Après le V, il est inséré un <i>V bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>V bis.</i> – 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application en 2009 des dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au V en tenant compte du produit de la taxe professionnelle perçu par les communes l'année précédant celle de l'institution du taux communautaire de cette même taxe.</p> <p>« Lorsque, avant la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, l'attribution de compensation était calculée en tenant compte de la contribution des communes à un syndicat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réduit le montant de l'attribution de compensation à due concurrence de la diminution du montant de la contribution demandée aux communes par le syndicat.</p> <p>« Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de cotisation locale d'activité perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à compter de 2011 réduit le produit disponible, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire le montant des attributions de compensation dans la même proportion.</p> <p>« 2° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application pour la première fois en 2011 du présent article, à l'exception de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 <i>bis</i>, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>VI.— L'établissement public de coopération intercommunale, autre qu'une communauté urbaine, soumis aux dispositions du I peut instituer au bénéfice de ses communes membres et, le cas échéant, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes une dotation de solidarité communautaire, dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers. Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil. Toutefois, en cas d'application par l'établissement public de coopération intercommunale des dispositions du II, cette dotation ne peut être augmentée, sauf pour assurer le respect d'accords conventionnels de partage de fiscalité avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale. Lorsqu'une zone d'activités économiques d'intérêt départemental est située en tout ou partie sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci peut étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire.</p>	<p>verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au I en tenant compte, en lieu et place du produit de la cotisation locale d'activité, du montant de la compensation relais perçue en 2010 par les communes conformément au II de l'article 1640 B.</p> <p>« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° sont applicables. »</p> <p>F.— Le VI est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « communautés urbaines » sont insérés les mots : « ou qu'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 5° du I de l'article 1379-0 bis » ;</p> <p>2° La quatrième phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p>commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au V en tenant compte, en lieu et place du produit de la cotisation locale d'activité, du montant de la compensation relais perçue en 2010 par les communes conformément au II de l'article 1640 B.</p> <p>« Les deuxième et troisième alinéas du 1° du présent V <i>bis</i> sont applicables. » ;</p> <p>6° Le VI est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « communauté urbaine », sont insérés les mots : « ou qu'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 5° du I de l'article 1379-0 bis » ;</p> <p>b) La quatrième phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>

**Texte en vigueur**

L'établissement public de coopération intercommunale autre qu'une communauté urbaine créé sans être issu d'une transformation et soumis dès la première année aux dispositions des I et II du présent article ne peut instituer de dotation de solidarité sauf pour assurer le respect d'accords conventionnels de partage de fiscalité avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui se transforme en établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou après option aux dispositions du I du présent article, à l'exclusion des communautés urbaines, et fait application dès la première année des dispositions du II du présent article, ne peut instituer une dotation de solidarité supérieure au montant de celle qu'il avait établie avant sa transformation. Ce montant peut toutefois être augmenté afin d'assurer le respect d'accords conventionnels de partage de fiscalité avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Lorsqu'il s'agit d'une communauté urbaine, elle institue une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple.

Ces critères sont déterminés notamment en fonction :

a. de l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

b. de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

**Texte du projet de loi**

3° Au deuxième alinéa, les mots : « des I et II du présent article » sont remplacés par les mots : « du I du présent article » ;

4° Le troisième alinéa est abrogé.

**Propositions de la Commission**

c) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.</p>	<p>G.– Le VII est ainsi modifié :</p>	<p>7° Le VII est ainsi modifié :</p>
<p>VII.– Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation visée au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est majoré, le cas échéant, du taux voté en 1991 par l'établissement public de coopération intercommunale précité ; les dispositions du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée ne sont pas applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II du présent article.</p>	<p>1° À la première phrase, après les mots : « du présent article » sont insérés les mots : « , à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, » ;</p>	<p>a) Après les mots : « du présent article » sont insérés les mots : « , à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis » ;</p>
<p>VIII.– 1° Les sommes versées aux communes en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) leur restent acquises lorsqu'elles deviennent membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article.</p>	<p>2° La seconde phrase est supprimée.</p>	<p>b) Après le mot « précité », la fin du paragraphe est supprimée ;</p>
<p>2° Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article bénéficient de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée au lieu et place de leurs communes membres.</p>	<p>H.– Le 2° du VIII est abrogé.</p>	<p>8° Le 2° du VIII est abrogé.</p>
<p>Pour le calcul de cette compensation :</p>		
<p>a. Le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté en 1986 dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; ce taux est, le cas échéant, majoré du taux de taxe professionnelle voté en 1986 par l'établissement public de coopération intercommunale qui a opté pour le régime fiscal prévu au présent article ou dont la communauté de communes est issue ; ces taux sont multipliés</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>par 0,960 ;</p> <p>b. Les recettes fiscales à retenir, la première année d'application des dispositions du présent article, pour le calcul de la réfaction de 2 % prévue au IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, s'entendent du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis, l'année précédente, au profit des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale qui a opté pour le régime fiscal prévu au présent article ou dont la communauté de communes est issue.</p>	<p><b>4.1.5.</b> L'article 1609 <i>quinquies</i> C du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <b>Art. 1609 <i>quinquies</i> C.</b>— I.— Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 <i>bis</i> sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation locale d'activité acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de cette taxe.</p>	<p><b>4.1.5.</b> L'article 1609 <i>quinquies</i> C du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1609 quinquies C.</i> — I.— Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 <i>bis</i> sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation locale d'activité et à la cotisation complémentaire acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes.</p>
<p>Article 1609 <i>quinquies</i> C</p>		
<p>I.— Les communautés de communes perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les dispositions prévues à l'article 1636 B <i>sexies</i>.</p>		
<p>La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.</p>		
<p>Elles peuvent également percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources mentionnées à l'article 1609 <i>nonies</i> D.</p>		
<p>Elles peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dès lors qu'elles bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages.</p>		
<p>Elles peuvent toutefois instituer cette taxe, dès la première année d'application des dispositions du premier alinéa, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p>		
<p>Pour cette première année, elles ne peuvent voter que le taux de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement. Toutefois, lorsque la transformation est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation.</p>		
<p>II.– Le conseil d'une communauté de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peut, à la majorité simple de ses membres, décider de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone. Il peut, dans les mêmes conditions, décider de se substituer à ses communes membres pour percevoir la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération</p>	<p>« II.– 1. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2° du III de l'article 1379-0 <i>bis</i> sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation locale d'activité afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et perçoivent le produit de cette taxe.</p>	<p>« II.– 1. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2° du III de l'article 1379-0 <i>bis</i> sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation locale d'activité afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et perçoivent le produit de cette taxe.</p>

**Texte en vigueur**

intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de percevoir une taxe professionnelle de zone d'activités économiques.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de se substituer à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises dans une zone d'activités économiques et pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, il peut fixer deux taux différents pour chacun de ces régimes. Dans ce cas, et lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est implantée dans une zone d'activités économiques, les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa lui sont applicables.

1° Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté de communes en application de cette disposition ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année de la décision mentionnée au premier alinéa dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année de la décision mentionnée au premier alinéa.

Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application des deuxième et troisième alinéas peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers

**Texte du projet de loi**

« 2. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 se substituent également aux communes membres pour les dispositions relatives à la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D et perçoivent le produit de cette taxe.

**Propositions de la Commission**

« 2. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du présent II se substituent également aux communes membres pour les dispositions relatives à la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D et perçoivent le produit de cette taxe.

**Texte en vigueur**

budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au 1° du III de l'article 1609 *nonies* C.

2° Pour les années suivantes, le taux est fixé par le conseil de la communauté de communes dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B *decies*.

2° *bis* Les dispositions du III de l'article 1638 *quater* sont applicables en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques ou en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa du II.

3° Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent II bénéficient de la compensation prévue au IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), au lieu et place de leurs communes membres pour les pertes de bases de taxe professionnelle résultant, dans la zone d'activités économiques ou pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de l'application du troisième alinéa du II de l'article 1478.

Pour le calcul de cette compensation :

a. Le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté en 1986 dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; ce taux est, le cas échéant, majoré du taux voté en 1986 par l'établissement public de coopération intercommunale qui a opté pour le régime fiscal prévu au présent II ou dont la communauté de communes

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

est issue ; ces taux sont multipliés par 0,960 ;

b. Les recettes fiscales à retenir la première année d'application des dispositions du présent II pour le calcul de la réfaction de 2 % prévue au IV *bis* de l'article 6 précité s'entendent du montant de la taxe professionnelle perçu par les communes membres, l'année précédente, dans la zone d'activités économiques ou afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; ce montant est, le cas échéant, majoré des recettes fiscales perçues, la même année, par l'établissement public de coopération intercommunale qui a opté pour le régime fiscal prévu au présent II ou dont la communauté de communes est issue.

4° La perception de la taxe professionnelle selon les dispositions prévues ci-dessus est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour les dispositions prévues au II.

L'établissement public de coopération intercommunale peut verser à la ou les communes dont la ou les zones d'activités économiques sont transférées au groupement une attribution de compensation égale au plus au produit de taxe professionnelle perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

5° L'établissement public de coopération intercommunale verse à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ou, en l'absence de zone de développement de l'éolien, aux communes d'implantation des installations visées au premier

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>alinéa du présent II et aux communes limitrophes membres de l'établissement public de coopération intercommunale une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la taxe professionnelle perçue sur ces installations.</p>		
<p>Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent 5°. Cette correction est toutefois supprimée pour le groupement dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>		
<p>III.— Le conseil d'une communauté de communes peut, à la majorité simple de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C. Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ; elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p>« III.— 1° a. Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions du I ou du II vote les taux de la cotisation locale d'activité applicables à ces régimes dans les conditions déterminées au 2° du I du III de l'article 1636 B <i>sexies</i>.</p>	<p>« III.— 1° a) Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du I ou du II du présent article vote les taux de la cotisation locale d'activité applicables à ces régimes dans les conditions déterminées au 2° du I du III de l'article 1636 B <i>sexies</i>.</p>
<p>Toutefois, la perception de la taxe professionnelle selon les dispositions prévues à l'article 1609 <i>nonies</i> C est applicable de plein droit aux communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ainsi qu'aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts faisant application des dispositions prévues au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p>« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de faire application des dispositions du I et de celles du I du II, il peut fixer deux taux différents pour chacun de ces régimes. Dans ce cas, et lorsqu'une installation visée au I du II est implantée dans une zone mentionnée au I, les dispositions du I du II lui sont applicables.</p>	<p>« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de faire application du I et du I du II du présent article, il peut fixer deux taux différents pour chacun de ces régimes. Dans ce cas, et lorsqu'une installation visée au I du II est implantée dans une zone mentionnée au I, le I du II est applicable.</p>
<p>Les dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C sont applicables de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 aux communautés de communes</p>	<p>« b. Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application du a peuvent être appliqués pour l'établissement des douze</p>	<p>« b) Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application du a du présent 1° peuvent être appliqués pour</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000, sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.</p>	<p>premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au b du I du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p>l'établissement des douze premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au b du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>
	<p>« 2° Les dispositions du III de l'article 1638 <i>quater</i> sont applicables en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques ou en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du II.</p>	<p>« 2° Le III de l'article 1638 <i>quater</i> est applicable en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques ou en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du II du présent article.</p>
	<p>« 3° L'établissement public de coopération intercommunale peut verser à la ou les communes dont la ou les zones d'activités économiques sont transférées au groupement une attribution de compensation égale au plus au produit de la cotisation locale d'activité perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.</p>	<p>« 3° L'établissement public de coopération intercommunale peut verser à la ou les communes dont la ou les zones d'activités économiques lui sont transférées une attribution de compensation égale au plus au produit de la cotisation locale d'activité perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.</p>
	<p>« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.</p>	<p>« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.</p>
	<p>« 4° L'établissement public de coopération intercommunale verse à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ou, en l'absence de zone de développement de l'éolien, aux communes d'implantation des installations mentionnées au II et aux communes limitrophes membres de l'établissement public de coopération intercommunale une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Cette attribution ne</p>	<p>« 4° L'établissement public de coopération intercommunale verse à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ou, en l'absence de zone de développement de l'éolien, aux communes d'implantation des installations mentionnées au II et aux communes limitrophes membres de l'établissement public de coopération intercommunale une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Cette attribution ne</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 1586</p> <p>Les départements perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.</p> <p>Ils perçoivent également la redevance des mines.</p>	<p>peut être supérieure au produit de la cotisation locale d'activité et de la taxe prévue à l'article 1519 D perçues sur ces installations.</p> <p>« Le potentiel fiscal de chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent 4°. Cette correction est toutefois supprimée pour l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C. »</p> <p><b>4.2. Départements</b></p> <p>L'article 1586 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <b>Art. 1586.</b>– I. Les départements perçoivent :</p> <p>« 1° la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1380 et 1381 ;</p> <p>« 2° la redevance des mines prévue à l'article 1587.</p> <p>« 3° le tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions prévues à l'article 1519 H.</p> <p>« Une fraction de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 <i>ter</i> est affectée aux départements, selon les modalités définies au III.</p> <p>« II.– Les départements peuvent instituer la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</p>	<p>peut être supérieure au produit de la cotisation locale d'activité et de la taxe prévue à l'article 1519 D perçues sur ces installations.</p> <p>« Le potentiel fiscal de chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent 4°. Cette correction est toutefois supprimée pour l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C. »</p> <p><b>4.2. Départements</b></p> <p>L'article 1586 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1586.</i>– I.– Les départements perçoivent :</p> <p>« 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1380 et 1381 ;</p> <p>« 2° La redevance des mines prévue à l'article 1587 ;</p> <p>« 3° Le tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions prévues à l'article 1519 H ;</p> <p>« 4° Une fraction égale à 55 % de la cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 <i>ter</i>, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 <i>septies</i>.</p> <p>« II.– Les départements peuvent instituer la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

prévue à l'article 1599 B.

prévue à l'article 1599 B. »

« III.— Les départements reçoivent une part du produit de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter*. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, en appliquant à l'assiette nationale de cette taxe, constatée l'année précédant celle de la répartition, 75 % du taux moyen national de cette taxe constaté la même année.

« Chaque département reçoit un produit de cotisation complémentaire correspondant à l'application de la fraction de taux mentionnée à l'alinéa précédent à un pourcentage de l'assiette nationale mentionnée au même alinéa.

« Ce pourcentage tient compte de l'effectif salarié sur le territoire du département, rapporté à celui de l'ensemble des départements, des valeurs locatives ou des surfaces des immeubles soumis à la cotisation locale d'activité et situés sur le territoire du département, rapportées à celles de l'ensemble des départements, ainsi que de la population du département, rapportée à celle de l'ensemble des départements.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité des finances locales fixe les règles de calcul de ce pourcentage et la pondération de chacun des critères.

« La pondération de la population ne peut être supérieure à 15 %, la pondération de l'effectif salarié ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 70 %, la somme des pondérations des valeurs locatives et des surfaces ne peut être inférieure à 20 % ni supérieure à 35 %.

« La pondération de chacun de ces critères est fixée de manière à ce que la répartition entre départements de l'assiette de la cotisation complémentaire d'une part, soit en adéquation avec les ressources fiscales reçues les années précédentes par chaque département, d'autre part,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 1599 <i>bis</i></p> <p>Les régions autres que la région d'Ile-de-France, la collectivité territoriale de Corse perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle.</p> <p>La part de la taxe professionnelle perçue au profit de la collectivité territoriale de Corse est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.</p>	<p>prenne en compte la situation des départements défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »</p> <p><b>4.3. Régions</b></p> <p>L'article 1599 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« <b>Art. 1599 <i>bis</i>.</b>— I. Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent :</p> <p>« 1<sup>o</sup> la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs prévue à l'article 1599 <i>quater</i> A ;</p> <p>« 2<sup>o</sup> la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux prévue à</p>	<p><b>4.3. Régions</b></p> <p>L'article 1599 <i>bis</i> du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1599 bis.</i>— I.— Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent :</p> <p>« 1<sup>o</sup> La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs prévue à l'article 1599 <i>quater</i> A ;</p> <p>L'imposition mentionnée à l'article 1599 <i>quater</i> A du code général des impôts est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres au sens de l'article 1649 A <i>ter</i> du même code réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public Réseau ferré de France.</p> <p>Cette répartition s'effectue selon le rapport suivant :</p> <p>— au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ;</p> <p>— au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

l'article 1599 *quater* B ;

« Une fraction de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* est affectée aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, selon les modalités définies au II.

« II.— Les régions et la collectivité territoriale de Corse reçoivent une part du produit de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter*. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse, en appliquant à l'assiette nationale de cette taxe, constatée l'année précédant celle de la répartition, 25 % du taux moyen national de cette taxe constaté la même année.

« Chaque région, ainsi que la collectivité territoriale de Corse, reçoit un produit de cotisation complémentaire correspondant à l'application de la fraction de taux mentionnée à l'alinéa précédent à un pourcentage de l'assiette nationale mentionnée au même alinéa.

« Ce pourcentage tient compte de l'effectif salarié sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse, rapporté à celui de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des valeurs locatives ou des surfaces des immeubles soumis à la cotisation locale d'activité et situés sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse, rapportées à celles de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse, ainsi que de la population de la région ou de la collectivité territoriale de Corse, rapportée à celle de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité des finances locales fixe les règles de calcul de ce pourcentage et la pondération de chacun des critères.

« La pondération de la population ne peut être supérieure

l'article 1599 *quater* B.

« 3° Une fraction égale à 25 % de la cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 *septies*. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 1636 B <i>sexies</i></p> <p>I.– 1. Sous réserve des dispositions des articles 1636 B <i>septies</i> et 1636 B <i>decies</i> les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :</p> <p>a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;</p>	<p>à 15 %, la pondération de l'effectif salarié ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 70 %, la somme des pondérations des valeurs locatives et des surfaces ne peut être inférieure à 20 % ni supérieure à 35 %.</p> <p>« La pondération de ces critères est fixée de manière à ce que la répartition entre chaque région et la collectivité territoriale de Corse de l'assiette de la cotisation complémentaire d'une part, soit en adéquation avec les ressources fiscales reçues les années précédentes par chaque région ainsi que la collectivité territoriale de Corse, d'autre part, prenne en compte la situation des régions défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »</p> <p>4.4. Les dispositions du présent 4 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p> <p><b><u>5. Règles de liens et de plafonnement de taux, prise en charge par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'une fraction du dégrèvement prévu à l'article 1647 B <i>sexies</i></u></b></p> <p><b><u>5.1. Règles de liens et de plafonnement de taux</u></b></p> <p>5.1.1. L'article 1636 B <i>sexies</i> du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <b>Art. 1636 B <i>sexies</i>.</b>– I. Sous réserve des dispositions de l'article 1636 B <i>septies</i> et du III, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation locale d'activité. Ils peuvent :</p> <p>« a. soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;</p>	<p>4.4. Le présent 4 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p> <p><b><u>5. Règles de liens et de plafonnement de taux, prise en charge par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'une fraction du dégrèvement prévu à l'article 1647 B <i>sexies</i></u></b></p> <p><b><u>5.1. Règles de liens et de plafonnement de taux</u></b></p> <p>5.1.1. L'article 1636 B <i>sexies</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1636 B <i>sexies</i>.</i>– I.– Sous réserve des dispositions de l'article 1636 B <i>septies</i> et du III du présent article, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation locale d'activité. Ils peuvent :</p> <p>« a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle :</p>	<p>« b. soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation locale d'activité :</p>	<p>« b) Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation locale d'activité :</p>
<p>Ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;</p>	<p>« ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;</p>	<p>« – ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;</p>
<p>Ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.</p>	<p>« ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.</p>	<p>« – ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.</p>
<p>Jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.</p>	<p>« Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.</p>	<p>« Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.</p>
<p>2. Toutefois, le taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut, à compter de 1989, être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale, les départements, ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1.</p>		
<p>Lorsque les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables, le taux de la taxe d'habitation peut cependant être diminué, à compter de 1997, jusqu'au niveau du taux moyen national constaté l'année précédente</p>		

**Texte en vigueur**

pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, si le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national constaté la même année pour cette taxe dans l'ensemble des collectivités de même nature, sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du 1.

Pour l'application des dispositions des premier et deuxième alinéas aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale dotés ou non d'une fiscalité propre, les taux communaux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle sont majorés des taux de ces établissements publics de coopération intercommunale pour l'année précédant celle de l'imposition.

Lorsque au titre d'une année il est fait application des dispositions du premier ou du deuxième alinéa, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte, pour l'application du 1, pour la détermination du taux de la taxe professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque au titre d'une année, le taux de la taxe professionnelle ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté dans ces conditions, il ne peut pas être fait application du premier ou du deuxième alinéa pendant les trois années suivantes.

3. Pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 % de cette moyenne sans pouvoir la dépasser. Cette majoration ne s'applique pas lorsque le

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. Lorsque le produit de la taxe d'habitation perçu l'année précédente par une communauté urbaine en application de l'article 1609 *bis* provient, pour plus des trois quarts de son montant total, des impositions à cette taxe établies sur le territoire d'une seule commune membre, le conseil municipal de cette dernière peut, pour l'application de la majoration, additionner les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de la commune et les taux respectifs des mêmes taxes, votés l'année précédente par la communauté urbaine.

Dans les communes, membres d'un établissement public de coopération intercommunale, qui, l'année de l'adhésion à l'établissement public de coopération intercommunale et l'année suivante, ont rempli les conditions pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, le conseil municipal peut, à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion, majorer le taux de taxe professionnelle selon les modalités prévues ci-dessus lorsque, à compter de cette même année, le taux de la taxe professionnelle déterminé en application du 1 est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est au plus inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des communes. Ces règles sont applicables pour les communes qui ont adhéré à un établissement public de coopération intercommunale à compter de 1995.

4. a. À compter de 2003 et par exception aux dispositions du b du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter leur taux de

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa du 2.

La majoration prévue au 3 n'est pas applicable s'il est fait application des dispositions du premier alinéa.

b. À compter de 2005 et par exception aux dispositions du troisième alinéa du b du 1, les communes, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent diminuer leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la moitié, soit de la diminution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit de la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du 2 sont applicables.

5. L'instance délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C et dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national peut fixer le taux de taxe professionnelle dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.

Les catégories mentionnées au premier alinéa s'entendent des communautés d'agglomération, des communautés de communes faisant application de l'article 1609 *nonies* C et

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>des communautés urbaines faisant application de ce même article.</p>		
<p><i>I bis.</i> 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe professionnelle étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.</p>	<p>« <i>I bis.</i> 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la cotisation locale d'activité étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation locale d'activité l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.</p>	<p>« <i>I bis.</i>– 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la cotisation locale d'activité étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation locale d'activité l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.</p>
<p>2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe professionnelle était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.</p>	<p>« 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la cotisation locale d'activité était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation locale d'activité l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.</p>	<p>« 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la cotisation locale d'activité était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation locale d'activité l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.</p>
<p><i>I ter.</i> (périmé).</p>	<p>« <i>I ter.</i> 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non</p>	<p>« <i>I ter.</i>– 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de la commune pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes.</p>	<p>non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de la commune pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes.</p>
	<p>« 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.</p>	<p>« 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.</p>
<p>II.– En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.</p>	<p>« II.– Pour la première année de perception d'une fiscalité additionnelle par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.</p>	<p>« II.– Pour la première année de perception d'une fiscalité additionnelle par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.</p>
<p>Les dispositions du premier alinéa sont applicables l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour les quatre taxes.</p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa sont applicables l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour les quatre taxes.</p>	<p>« Le premier alinéa est applicable l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour les quatre taxes.</p>
<p>III.– 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</p>	<p>« III.– 1. 1° Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions de</p>	<p>« III.– 1. 1° Les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C ainsi</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 <i>bis</i>, 1609 <i>quinquies</i> C, 1609 <i>nonies</i> A <i>ter</i>, 1609 <i>nonies</i> B et 1609 <i>nonies</i> D votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.</p>	<p>l'article 1609 <i>nonies</i> C ainsi que leurs communes membres votent chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.</p>	<p>que leurs communes membres votent chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.</p>
	<p>« Ils peuvent :</p>	<p>« Ils peuvent :</p>
	<p>« a. soit faire varier dans une même proportion le taux des trois taxes appliqués l'année précédente ;</p>	<p>« a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes appliqués l'année précédente ;</p>
	<p>« b. soit faire varier librement entre eux le taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.</p>	<p>« b) Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.</p>
	<p>« 2° L'établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime déterminé à l'article 1609 <i>nonies</i> C vote le taux de la cotisation locale d'activité dans les limites définies au I et à l'article 1636 B <i>septies</i>. Les mêmes dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 <i>quinquies</i> C pour le vote du taux intercommunal de la cotisation locale d'activité applicable à chacun de ces régimes.</p>	<p>« 2° L'établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime déterminé à l'article 1609 <i>nonies</i> C vote le taux de la cotisation locale d'activité dans les limites définies au I du présent article et à l'article 1636 B <i>septies</i>. Les mêmes dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 <i>quinquies</i> C pour le vote du taux intercommunal de la cotisation locale d'activité applicable à chacun de ces régimes.</p>
	<p>« Pour l'application du b du I :</p>	<p>« Pour l'application du b du I du présent article :</p>
	<p>« a. les taux retenus pour la taxe d'habitation et les taxes foncières sont, pour chacune de ces taxes, le taux moyen constaté pour cette taxe dans l'ensemble des communes membres de l'établissement de coopération intercommunale pondéré par l'importance relative des bases communales de cette taxe et augmenté du taux de l'établissement pour cette même taxe ;</p>	<p>« a) Les taux retenus pour la taxe d'habitation et les taxes foncières sont, pour chacune de ces taxes, le taux moyen constaté pour cette taxe dans l'ensemble des communes membres de l'établissement de coopération intercommunale pondéré par l'importance relative des bases communales de cette taxe et augmenté du taux de l'établissement pour cette même taxe ;</p>
	<p>« b. le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est la moyenne des taux définis au a, pondérés par l'importance relative des</p>	<p>« b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est la moyenne des taux définis au a, pondérés par l'importance</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au I du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu</p>	<p>bases intercommunales de ces taxes ;</p> <p>« c. la variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote le taux de la cotisation locale d'activité ou celui applicable dans la zone d'activités économiques ou aux installations mentionnées au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p> <p>« 2. La première année d'application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens communaux de ces mêmes taxes, ce taux moyen communal s'entendant, pour chacune de ces taxes, de celui calculé pour l'année précédente conformément au a du 2° du I.</p>	<p>relative des bases intercommunales de ces taxes ;</p> <p>« c) La variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote le taux de la cotisation locale d'activité ou celui applicable dans la zone d'activités économiques ou aux installations mentionnées au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p> <p>« 2. La première année d'application de l'article 1609 <i>nonies</i> C, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens communaux de ces mêmes taxes, ce taux moyen communal s'entendant, pour chacune de ces taxes, de celui calculé pour l'année précédente conformément au a du 2° du I du présent III.</p>
<p>Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette disposition peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au I du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C, les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières sont fixés dans les conditions prévues au 1° du I.</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent 2, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application de l'article 1609 <i>nonies</i> C, les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières sont fixés dans les conditions prévues au 1° du I du présent III.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
sont votés.		
3. Pour l'application du 2 :	« La première année d'application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux de la cotisation locale d'activité voté par ce même conseil ne peut excéder le taux moyen constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, pondéré par l'importance relative des bases communales de cette même taxe.	« La première année d'application de l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux de la cotisation locale d'activité voté par ce même conseil ne peut excéder le taux moyen constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, pondéré par l'importance relative des bases communales de cette même taxe.
a. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au b de l'article 1609 <i>nonies</i> A <i>ter</i> , le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A <i>bis</i> , les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu. Il décide, dans les mêmes conditions, de l'application du deuxième alinéa du 2 et du périmètre sur lequel ce dispositif est mis en œuvre ;	« Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux moyen pondéré mentionné au troisième alinéa est majoré du taux de la cotisation locale d'activité perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.	« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application de l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux moyen pondéré mentionné à l'alinéa précédent est majoré du taux de la cotisation locale d'activité perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.
b. La période durant laquelle des taux différents peuvent être votés en application du deuxième alinéa s'applique à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 pour tous les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour les groupements nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement en cas de rattachement de communes ;	« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas s'appliquent également la première année de perception de la cotisation locale d'activité par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 <i>quinquies</i> C. »	« Les troisième et quatrième alinéas s'appliquent également la première année de perception de la cotisation locale d'activité par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 <i>quinquies</i> C. »
c. Les dispositions du 2 peuvent être appliquées simultanément.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1636 B <i>sexies</i> A	<b>5.1.2.</b> L'article 1636 B <i>sexies</i> A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	<b>5.1.2.</b> L'article 1636 B <i>sexies</i> A du même code est ainsi rédigé :
I.– Sous réserve des dispositions du VI de l'article 1636 B <i>septies</i> , les conseils régionaux autres que celui de la région d'Ile-de-France votent chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :	« <b>Art. 1636 B <i>sexies</i> A.</b> – Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la limite prévue par le VII de l'article 1636 B <i>septies</i> . »	« <i>Art. 1636 B <i>sexies</i> A.</i> – Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la limite prévue par le VII de l'article 1636 B <i>septies</i> . »
a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes appliqués l'année précédente ;		
b) Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle :		
– ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties,		
– ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.		
Jusqu'à la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.		
II.– Toutefois, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour les régions ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la taxe professionnelle de la région concernée sans que cette diminution soit prise en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions du b du I.		
Lorsque au titre d'une année, il est fait application des dispositions du premier alinéa, la variation en hausse du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à prendre en compte, pour l'application du I, pour la détermination du taux de la taxe		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>professionnelle ou du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, est réduite de moitié pendant les trois années suivantes.</p> <p>Lorsque au titre d'une année, le taux de la taxe professionnelle ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été augmenté dans ces conditions, il ne peut pas être fait application du premier alinéa pendant les trois années suivantes.</p> <p>III.— À compter de 2003 et par exception aux dispositions du I, les régions peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables s'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du II.</p>	<p><b>5.1.3.</b> L'article 1636 B <i>septies</i> du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <b>Art. 1636 B septies.</b>— I. Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.</p> <p>« II.— Le taux de la cotisation locale d'activité voté par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et groupements. Les mêmes dispositions sont applicables aux groupements de communes faisant application des régimes prévus aux I et 2 du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C pour les taux applicables à ces régimes.</p>	<p><b>5.1.3.</b> L'article 1636 B <i>septies</i> du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1636 B septies.</i>— I.— Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.</p> <p>« II.— Le taux de la cotisation locale d'activité voté par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 <i>nonies</i> C ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et groupements. Les mêmes dispositions sont applicables aux groupements de communes faisant application des régimes prévus aux I et 2 du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C pour les taux applicables à ces régimes.</p>
<p>Article 1636 B <i>septies</i></p>		
<p>I.— Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.</p>		
<p>II. et III. (Disjoints)</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>IV.— Le taux de la taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.</p>	<p>« III.— Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, les taux plafonds prévus aux I et II sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit de cet établissement.</p>	<p>« III.— Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, les taux plafonds prévus aux I et II du présent article sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit de cet établissement.</p>
<p>V.— Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les taux-plafonds prévus aux I et IV sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement. VI. Le taux de la taxe professionnelle voté par un département ou une région ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des collectivités de même nature.</p>	<p>« IV.— Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.</p>	<p>« IV.— Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.</p>
<p>V.— Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les taux-plafonds prévus aux I et IV sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement. VI. Le taux de la taxe professionnelle voté par un département ou une région ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des collectivités de même nature.</p>	<p>« V.— Le taux de la cotisation locale d'activité voté par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.</p>	<p>« V.— Le taux de la cotisation locale d'activité voté par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.</p>
<p>V.— Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les taux-plafonds prévus aux I et IV sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement. VI. Le taux de la taxe professionnelle voté par un département ou une région ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des collectivités de même nature.</p>	<p>« VI.— Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des groupements faisant application des dispositions précitées.</p>	<p>« VI.— Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des groupements faisant application des dispositions précitées.</p>
<p>V.— Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les taux-plafonds prévus aux I et IV sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement. VI. Le taux de la taxe professionnelle voté par un département ou une région ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des collectivités de même nature.</p>	<p>« VII.— Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. »</p>	<p>« VII.— Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. »</p>
<p>5.1.4. Les dispositions du 5.1 entrent en vigueur à compter du</p>	<p>5.1.4. Les dispositions du 5.1 entrent en vigueur à compter du</p>	<p>5.1.4. Le 5.1 entre en vigueur à</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

1<sup>er</sup> janvier 2011.

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

5.2. Prise en charge par les commune et les établissements publics de coopération intercommunale d'une fraction du dégrèvement prévu à l'article 1647 B *sexies*

**5.2.1.** Après l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« **Art. 1647-0 B *septies*.**– I.– À compter de l'année 2013, une fraction, définie au II, du montant du dégrèvement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B *sexies* est mise à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Elle est répartie entre ces communes et établissements publics de coopération intercommunale selon les modalités décrites au III.

« La fraction du dégrèvement ainsi attribuée à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre vient en diminution de ses attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle. Toutefois, si elle est inférieure à 50 euros, elle n'est pas mise à la charge de cette commune ou de cet établissement.

« II.– 1° La participation globale de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est égale à la différence entre :

a) d'une part, le montant total du dégrèvement mentionné au I au titre de l'avant-dernière année précédant celle pour laquelle la participation est calculée ;

b) d'autre part, le montant total du dégrèvement mentionné au I au titre de l'année 2010.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 2° Si la différence entre :

a) d'une part 3 % des bases imposées à la cotisation complémentaire au titre de l'année 2010, diminués du produit de la cotisation complémentaire au titre de cette même année ;

b) et d'autre part 3 % des bases imposées à la cotisation complémentaire au titre de l'année mentionnée au a du 1°, diminués du produit de la cotisation complémentaire au titre de cette même année ;

« est positive, le montant total, mentionné au 1°, mis à la charge des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est diminué d'un abattement égal à cette différence multipliée par la fraction, exprimée en pourcentage, des bases imposées à la cotisation complémentaire au titre de l'année mentionnée au a) du 1° ayant bénéficié, au titre de cette même année du dégrèvement prévu au I.

« III.— La participation globale des communes et établissements publics de coopération intercommunale est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale soumis, l'année pour laquelle la mise à charge est calculée, aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et les communes qui ne sont pas membres cette même année d'un tel établissement, au prorata du produit :

a) des bases de cotisation locale d'activité taxées au titre de l'année visée au a) du 1° du II au profit de chaque commune ou établissement et ayant bénéficié au titre de cette même année du dégrèvement visé au I ;

b) par l'écart de taux de cotisation locale d'activité défini au IV.

« IV.— Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale mentionné au III, l'écart de taux est égal à la différence positive entre :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

a) d'une part la moyenne, sur le territoire de cet établissement ou de cette commune, de la somme des taux communal et intercommunal de cotisation locale d'activité applicables pour les impositions au titre de l'année mentionnée au a du 1<sup>o</sup> du II, ainsi que du taux additionnel résultant, le cas échéant, de l'application pour cette même année des dispositions du premier alinéa de l'article 1609 *quater*, pondérée par les bases communales de cotisation locale d'activité de cette même année ;

b) d'autre part la moyenne, sur ce même territoire, de la somme des taux communal et intercommunal de référence déterminés, le cas échéant, conformément au I de l'article 1640 C, ainsi que du taux additionnel résultant, le cas échéant, de l'application pour cette même année des dispositions du premier alinéa de l'article 1609 *quater*, pondérée par les bases de cotisation locale d'activité imposées au titre de 2010 au profit du budget général de l'État.

« V.– Pour l'application des III à IV à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C, chaque zone d'activité est assimilée à un établissement public de coopération intercommunale distinct faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu au I du II de l'article 1609 *quinquies* C.

« Le seuil de 50 euros prévu au troisième alinéa du I s'applique, pour chacun des établissements mentionnés au premier alinéa, à la somme des mises à charge calculées en application des premier et deuxième alinéas.

« VI.– L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre autre que ceux visés au premier

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

alinéa du IV, verse à chacune de ses communes membres une attribution de compensation égale, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, au produit du montant qui a été mis à charge de celle-ci en application des I à IV, multiplié par le rapport entre le taux intercommunal de cotisation locale d'activité de l'année pour laquelle la mise à charge est calculée et la somme de ce taux et du taux communal de cotisation locale d'activité de cette même année.

« Lorsque le taux communal n'est pas déterminé le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour laquelle la mise à charge est calculée, le rapport mentionné au premier alinéa est calculé à partir du taux communal de cotisation locale d'activité de l'année précédente.

« Lorsque le taux intercommunal n'est pas déterminé le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour laquelle la mise à charge est calculée, le rapport mentionné au premier alinéa est calculé à partir du taux intercommunal de l'année précédente multiplié par un coefficient de 1,1. Lorsque l'établissement public ne percevait pas la cotisation locale d'activité l'année précédente ou avait voté un taux égal à zéro, le rapport mentionné au premier alinéa est calculé à partir du taux moyen national observé l'année précédente pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, multiplié par un coefficient de 1,1.

« La commune et l'établissement public de coopération intercommunale peuvent, par délibération concordante, diminuer le montant de cette attribution de compensation ou supprimer celle-ci.

« Ces attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale.

« VII.— Pour l'application des dispositions des II à IV, les dégrèvements au titre de l'année visée au a) du 1<sup>o</sup> du II s'entendent de ceux

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)	ordonnancés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la mise à charge est calculée ; les produits au titre de l'année visée au a du 1° du II s'entendent du produit des rôles émis, des versements spontanés reçus et des produits mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année précédente ; les bases taxées s'entendent de celles qui correspondent à ces produits.	<u>5.2. Suppression à compter de 2011 du ticket modérateur</u>
Article 85	<b>5.2.2.</b> Le III de l'article 85 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 est ainsi modifié :	Le III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
I.– L'application des dispositions du présent article est sans conséquence sur les conditions d'abondement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle telles que définies aux articles 1648 A et 1648 AA du code général des impôts.		
II.– A à D–Paragraphe modificateurs.		
E.– Les dispositions des A et B s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.		
Les dispositions du C s'appliquent aux immobilisations créées ou acquises à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 ainsi qu'à celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2005. Pour les		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>immobilisations créées ou acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ainsi que celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé la même année, les dispositions du I de l'article 1647 C <i>quinquies</i> du code général des impôts dans sa rédaction issue des lois n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement et n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 demeurent en vigueur jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2007.</p>	<p>1. Au premier alinéa du A après les mots : « À compter des impositions établies au titre de 2007 », sont insérés les mots : « et jusqu'aux impositions établies au titre de 2010 ».</p>	<p>1° Au premier alinéa du A, après les mots : « À compter des impositions établies au titre de 2007 », sont insérés les mots : « et jusqu'aux impositions établies au titre de 2010 » ;</p>
<p>Les dispositions du D s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.</p>		
<p>III.- A.- À compter des impositions établies au titre de 2007, le dégrèvement accordé en application de l'article 1647 B <i>sexies</i> du code général des impôts est pris en charge par l'État à concurrence de la différence entre :</p>		
<p>1° D'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fonds départemental de la taxe professionnelle multipliée par le taux de référence de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce produit est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par l'État et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements dont la cotisation de taxe professionnelle peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement et du crédit d'impôt prévus aux articles 1647 C et 1647 C <i>sexies</i> du même code, et majoré du montant des cotisations et taxes mentionnées au dernier alinéa du I <i>bis</i> de l'article 1647 B <i>sexies</i> du même code ;</p>		
<p>2° Et, d'autre part, le montant du plafonnement déterminé selon le pourcentage de la valeur ajoutée</p>		

**Texte en vigueur**

mentionné au I de l'article 1647 B *sexies* du même code.

Lorsque, dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les bases d'imposition d'un établissement font l'objet d'un prélèvement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle en application des dispositions prévues aux I, I *bis*, 1 du I *ter*, a du 2 du I *ter*, I *quater* de l'article 1648 A et II de l'article 1648 AA du code général des impôts, le produit mentionné au 1° est majoré du produit obtenu en multipliant l'assiette de ce prélèvement par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale et le taux de référence.

B.– 1° Sous réserve des dispositions des 2°, 3°, 4° et 5°, le taux de référence mentionné au A est :

1. Pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, le plus faible des trois taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % ou le taux de l'année d'imposition.

2. Pour les départements, le plus faible des trois taux suivants :

le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 7,3 % ou le taux de l'année d'imposition.

3. Pour les régions, le plus faible des trois taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 5,1 % ou le taux de l'année d'imposition.

2° Pour les communes qui, en 2005, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux de référence est le plus faible des taux suivants :

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Le taux voté par elles au titre de 2005 majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année, le taux voté par elles en 2004 majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale en 2004 et augmenté de 5,5 % ou le taux de l'année d'imposition majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année ;

3° 1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en 2005, le taux de référence de la commune s'entend du plus faible des taux mentionnés au 1° ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du plus faible des taux suivants : le taux qu'il a voté en 2005, le taux de l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux qu'il a voté en 2004 majoré de 5,5 %.

2. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui perçoit, pour la première fois à compter de 2006, la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, le taux de référence de la commune s'entend du plus faible des taux mentionnés au 1° ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté la première année de la perception de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

3. En cas de transferts de compétences des communes à l'établissement public de coopération intercommunale :

a) Le taux de référence autre que celui de l'année d'imposition retenu pour l'établissement public de coopération intercommunale est, chaque année,

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été transférées de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition ; toutefois, seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % est majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été transférées en 2004 ; le taux ainsi majoré est retenu sauf s'il est supérieur au taux de l'année d'imposition ;

b) Le taux de référence autre que celui de l'année d'imposition retenu pour la commune est, chaque année, minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elle a transférées à l'établissement public de coopération intercommunale de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % est minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elle a transférées en 2004 ;

Le coût des dépenses liées aux compétences transférées est évalué à la date de leur transfert. Cette évaluation est établie sous la responsabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Le taux représentatif est égal à la somme des taux déterminés lors de chaque transfert en divisant le coût des dépenses liées aux compétences transférées par les bases des quatre taxes directes locales imposées au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année du transfert. Ces taux doivent figurer dans les délibérations afférentes aux transferts de compétences prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Toutefois, pour l'application du présent 3 aux compétences transférées de 2004 à 2006, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes membres doivent prendre, avant le 15 avril 2007, des délibérations concordantes dans les

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale indiquant le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux correspondant à ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres.

4. En cas de retrait d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale :

a) Le taux de référence autre que celui de l'année d'imposition retenu pour l'établissement public de coopération intercommunale est, chaque année, minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'il a rétrocédées à ses communes membres de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % est minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'il a rétrocédées en 2004 ;

b) Le taux de référence autre que celui de l'année d'imposition retenu pour la commune est, chaque année, majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences que l'établissement public de coopération intercommunale lui a rétrocédées de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % est majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été rétrocédées en 2004. Le taux ainsi majoré est retenu sauf s'il est supérieur au taux de l'année d'imposition.

Le coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées par l'établissement public de coopération intercommunale est évalué à la date de leur retrait. Cette évaluation est établie sous la responsabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Le taux représentatif est égal à la somme des

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

taux déterminés lors de chaque retrait en divisant le coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées par les bases des quatre taxes directes locales imposées au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année du retrait. Les taux correspondant au coût des dépenses liées au retrait de compétences pour l'établissement public de coopération intercommunale et pour chacune des communes membres doivent figurer dans des délibérations concordantes qui doivent être prises selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, pour l'application du présent 4 aux compétences rétrocédées de 2004 à 2007, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes membres doivent prendre, avant le 31 mars 2008, des délibérations concordantes dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale indiquant le coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées ainsi que les taux correspondant à ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres.

4° 1. Lorsqu'il est fait application en 2005 des dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, le plus faible des taux suivants : le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 augmenté de la correction positive des écarts de taux, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 5,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux. À compter de la dernière année de ce processus de réduction, le taux retenu est le plus faible des taux suivants : le taux

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

effectivement appliqué dans la commune en 2005 majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 5,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application en 2005 d'un processus de réduction des écarts de taux conformément aux dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1609 *quinquies* C, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* du code général des impôts.

2. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de 2006 ou des années suivantes, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux à retenir est le plus faible des deux taux suivants :

a) Le taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois en 2006 et 2007 la taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ce taux s'entend du taux voté en 2005 par la ou les collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué ou le taux voté par ces

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

mêmes collectivités en 2004 majoré de 5,5 % s'il est inférieur.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement de ce processus de réduction, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année de ce processus, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de ce processus.

Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

b) Le taux effectivement appliqué dans la commune.

L'ensemble de ces dispositions est applicable dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application, pour la première fois à compter de 2006 ou des années suivantes, des dispositions prévues par les articles 1609 *nonies* BA, 1638, 1638 *bis* et 1638 *quinquies* du code général des impôts, le II de l'article 1609 *quinquies* C, les II et III de l'article 1638-0 *bis* et les I, II, II *bis* et III de l'article 1638 *quater* du même code ;

5° Pour les communes dont le taux et les bases de taxe professionnelle étaient nuls en 2004 ou 2005, le taux de référence s'entend du premier taux de taxe professionnelle voté conformément au 1 du I *bis* de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre la même année.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts et dont le taux et les bases de taxe professionnelle de zone étaient nuls en 2004 ou 2005, le taux de référence est fixé dans les conditions prévues au 1 du 4° du présent B lorsque l'établissement public de coopération intercommunale perçoit pour la première fois la taxe professionnelle de zone en 2005 ou dans les conditions prévues au 2 du 4° du présent B lorsqu'il perçoit pour la première fois la taxe professionnelle de zone à compter de 2006.

C.- 1. La différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge par l'État conformément aux A et B est mise à la charge des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Le montant mis à la charge de chacune de ces collectivités est égal à la base servant au calcul des cotisations de taxe professionnelle établies au cours de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale multipliée par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B. Le montant ainsi obtenu est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par cette collectivité ou cet établissement et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements dont la cotisation de taxe professionnelle peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement et du crédit d'impôt prévus aux articles 1647 C et 1647 C *sexies* du code général des impôts.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Lorsque la part du dégrèvement mise à la charge de l'État est nulle au titre d'une année, la part de ce dégrèvement mise à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est multipliée par le rapport entre le montant du dégrèvement demandé au cours de l'année suivante et accordé au contribuable et le montant total initialement déterminé des parts de ce dégrèvement mises à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

2. Le montant total des dégrèvements mis à la charge de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ne peut excéder un montant maximal de prélèvement égal à la somme des deux montants suivants :

a) Le produit, après réfaction de 20 %, du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des établissements appartenant à une entreprise dont le dégrèvement accordé en application de l'article 1647 B *sexies*, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, a été limité en application du V du même article par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B du présent III ;

b) Le produit du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des établissements autres que ceux mentionnés au a du présent 2 ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, par la différence, si elle est positive, entre le

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B du présent III.

La part de dégrèvement mentionnée au b du présent 2 à la charge des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le pourcentage de bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, du dégrèvement est supérieur de dix points au même pourcentage constaté au niveau national l'année précédente par catégorie de collectivités fait l'objet d'une réfaction de 20 % lorsque le rapport, exprimé en pourcentage, entre la part de dégrèvement précitée et le produit des impôts directs locaux perçu l'année précédant celle de l'imposition est au moins égal à 2 %.

Pour l'application de ces dispositions au titre de 2007, les pourcentages de bases prévisionnelles constatés au niveau national et mentionnés à l'alinéa précédent sont calculés à partir des bases prévisionnelles notifiées en 2006 et afférentes à des établissements ayant bénéficié en 2005 du dégrèvement.

Par exception aux dispositions du quatrième alinéa du présent 2, la part de dégrèvement mise à la charge des communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 *nonies* B du code général des impôts et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1609 *nonies* C du même code et au II de l'article 1609 *quinquies* C du même code pour la taxe professionnelle perçue en application du II de cet article fait l'objet d'une réfaction de 20 % lorsque le montant de bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, du dégrèvement est supérieur à 50 % du montant total des bases prévisionnelles notifiées à

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

l'établissement public ou au syndicat.

La réfaction de 20 % mentionnée aux deuxième, quatrième et sixième alinéas du présent 2 est majorée de la différence, si elle est positive, entre un tiers et le rapport entre le produit par habitant de la taxe professionnelle l'année précédant celle de l'imposition pour la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et trois fois le produit national moyen par habitant de taxe professionnelle constaté au titre de la même année pour la même catégorie de collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette majoration ne peut avoir pour effet de porter la réfaction au-delà de 50 %.

Pour les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 *nonies* B du code général des impôts et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1609 *nonies* C du même code, à l'exception de ceux faisant application du II des articles 1609 *nonies* B et 1609 *nonies* C du même code, le montant maximal de prélèvement, déterminé conformément aux deuxième, sixième et septième alinéas, qui excède 1,8 % du produit de taxe professionnelle figurant dans les rôles généraux établis au titre de l'année précédant celle de l'imposition, fait l'objet d'une réfaction de 80 % lorsque le produit par habitant de la taxe professionnelle constaté l'année précédant celle de l'imposition est inférieur au double du produit national moyen par habitant de taxe professionnelle constaté au titre de la même année pour la même catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale.

Pour l'application des quatrième, septième et huitième alinéas du présent 2, les catégories de collectivités territoriales sont les communes, les départements et les régions ; les catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>propre sont les communautés d'agglomération, les communautés urbaines faisant application de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, les communautés de communes faisant application du même article, les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle, les communautés urbaines ne faisant pas application de cet article, les communautés de communes faisant application de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du même code, les communautés urbaines faisant application du II du même article en ce qui concerne le taux fixé en application du II de cet article et les communautés de communes faisant application du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du même code en ce qui concerne le taux fixé en application du II de cet article. Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle.</p>	<p>2. Au dixième alinéa du 2 du C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2.° Le C est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Le montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa du présent 2 vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle restant à verser au titre de l'année d'imposition. Toutefois, ce montant n'est pas mis à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre s'il n'excède pas 50 Euros.</p>	<p>« Au titre de l'année 2010, par exception aux dispositions du premier alinéa du présent 2 et de l'alinéa précédent, vient en diminution des attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle un montant égal au montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa du présent 2 calculé au titre de l'année 2009. La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre bénéficie le cas échéant en 2012 d'un reversement dont le montant est égal à celui du reversement dont elle ou il a bénéficié au titre de l'année 2009 en application du dixième alinéa. »</p>	<p>« Au titre de l'année 2010, par exception aux dispositions du premier alinéa et du dixième alinéa du présent 2, vient en diminution des attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle un montant égal au montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa du présent 2 calculé au titre de l'année 2009. La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre bénéficie, le cas échéant, en 2012, d'un reversement dont le montant est égal à celui du reversement dont elle ou il a bénéficié au titre de l'année 2009 en application du onzième</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Lorsque le montant maximum de prélèvement excède le montant total des dégrèvements mis à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, la différence fait l'objet d'un reversement à son profit.</p>		alinéa. »
<p>Lorsque le budget d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre est réglé d'office par le représentant de l'État dans le département en application des articles L. 1612-2 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant maximum de prélèvement calculé selon les modalités prévues aux alinéas précédents fait l'objet d'un abattement respectivement de 100 %, de 75 %, de 50 % et de 25 % l'année au titre de laquelle le budget est réglé d'office et les trois années suivantes.</p>		
<p>IV.– L'application de ces dispositions fait l'objet d'un rapport d'évaluation présenté par le Gouvernement au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2008. Ce rapport présente pour chaque département, région et groupement de communes les conséquences chiffrées de la mise en œuvre de cette réforme.</p>		
Article 1641	<p align="center"><b><u>6. Transferts d'impôts d'État vers les collectivités territoriales</u></b></p>	<p align="center"><b><u>6. Transferts d'impôts d'État vers les collectivités territoriales</u></b></p>
<p>I.– 1. En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 3,60 % du montant des taxes suivantes :</p>	<p align="center"><b><u>6.1. Réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale</u></b></p>	<p align="center"><b><u>6.1. Réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale</u></b></p>
	<p align="center"><b>6.1.1.</b> L'article 1641 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><b>6.1.1.</b> L'article 1641 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>
	<p align="center">« <b>Art. 1641.</b>– I. A. En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :</p>	<p align="center">« <i>Art. 1641.</i> – I.– A.– En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
a. taxe foncière sur les propriétés bâties ;	« a. taxe foncière sur les propriétés bâties ;	« a) Taxe foncière sur les propriétés bâties ;
b. taxe foncière sur les propriétés non bâties ;	« b. taxe foncière sur les propriétés non bâties ;	« b) Taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
c. taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;	« c. taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;	« c) Taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
d. taxe professionnelle ;	« d. cotisation locale d'activité ;	« d) Cotisation locale d'activité ;
e. taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;	« e. imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 <i>quater</i> A et 1599 <i>quater</i> B.	« e) Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 <i>quater</i> A et 1599 <i>quater</i> B.
	« B.– 1. En contrepartie des frais de dégrèvement visés au A, l'État perçoit 3,6 % du montant des taxes suivantes :	« B.– 1. En contrepartie des frais de dégrèvement visés au A, l'État perçoit 3,6 % du montant des taxes suivantes :
f. taxe de balayage ;		
g. taxe pour frais de chambres d'agriculture ;	« a. taxe pour frais de chambres d'agriculture ;	« a) Taxe pour frais de chambres d'agriculture ;
h. taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;	« b. taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ;	« b) Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;
i. taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat.	« c. taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ;	« c) Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ;
	« d. taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;	« d) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
	« e. taxe de balayage.	« e) Taxe de balayage.
2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit de toutes collectivités, fonds ou organismes divers.	« 2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, établissements ou organismes divers.	« 2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, établissements ou organismes divers.
3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'État perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des	« 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'État perçoit :	« 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'État perçoit :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414 et 1414 A en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.</p>	<p>« 1° un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414 et 1414 A en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.</p>	<p>« 1° Un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414 et 1414 A en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.</p>
<p>Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :</p>	<p>« Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :</p>	<p>« Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :</p>
<p>« a) Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :</p>	<p>« – Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :</p>	<p>« a) Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :</p>
<p>Supérieure à 7 622 euros : 1,7 %</p>	<p>– Supérieure à 7 622 € : 1,7 %</p>	<p>– supérieure à 7 622 € : 1,7 % ;</p>
<p>Inférieure ou égale à 7 622 euros et supérieure à 4 573 euros : 1,2 %</p>	<p>– Inférieure ou égale à 7 622 € et supérieure à 4 573 € : 1,2 %</p>	<p>– inférieure ou égale à 7 622 € et supérieure à 4 573 € : 1,2 % ;</p>
<p>Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 4 573 euros : 0,2 %.</p>	<p>« – Autres locaux dont la valeur locative est :</p>	<p>« b) Autres locaux dont la valeur locative est :</p>
	<p>– Supérieure à 4 573 € : 0,2 %.</p>	<p>– supérieure à 4 573 € : 0,2 % ;</p>
	<p>« 2° un prélèvement égal à 1,5 % en sus du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.</p>	<p>« 2° Un prélèvement égal à 1,5 % en sus du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.</p>
<p>II.– Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État perçoit 5,4 % du montant des taxes visées au I, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale.</p>	<p>« II.– Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État perçoit 1 % du montant des taxes visées au A du I, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale et 5,4 % du montant de celles visées au B du I. Pour les impositions visées au B du I et perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4,4 % .»</p>	<p>« II.– Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État perçoit 1 % du montant des taxes visées au A du I, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale et 5,4 % du montant de celles visées au B du I. Pour les impositions visées au B du I et perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4,4 % .»</p>
<p>Ce taux est réduit à 4,4 % pour les impositions perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</p> <p>Titre I : Impositions communales :</p> <p>Chapitre 1<sup>er</sup> Impôts directs et taxes assimilées</p>	<p><b>6.1.2.</b> Le 6.1.1 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, en ce qui concerne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnée au e du A du I de l'article 1641 du code général des impôts, le 6.1.1. entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p> <p><u>6.2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales au secteur communal</u></p> <p><b>6.2.1.</b> Il est ajouté dans le code général des impôts, après le Chapitre premier du Titre premier de la deuxième Partie du Livre premier, un Chapitre premier <i>bis</i>, intitulé : « Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées » et comportant une section I, ainsi rédigée :</p> <p>« Section I Taxe sur les surfaces commerciales</p> <p>« <b>Art. 1531.</b>— Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.</p> <p>« Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.</p> <p>« La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros.</p> <p>« Les coopératives de consommation et celles d'entreprises</p>	<p><b>6.1.2.</b> Le 6.1.1 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, en ce qui concerne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnée au e du A du I de l'article 1641 du code général des impôts, le 6.1.1. entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p> <p><u>6.2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales au secteur communal</u></p> <p><b>6.2.1.</b> Après le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre 1<sup>er</sup> du code général des impôts, il est inséré un chapitre 1<sup>er</sup> <i>bis</i>, intitulé : « Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées » et comportant une section I, ainsi rédigée :</p> <p>« Section I</p> <p>Taxe sur les surfaces commerciales</p> <p>« <i>Art. 1531.</i>— Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.</p> <p>« Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.</p> <p>« La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 €.</p> <p>« Les sociétés coopératives de consommation et les sociétés</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

privées ou nationalisées et d'entreprises publiques sont soumises à la taxe.

« La taxe est affectée à l'établissement public de coopération intercommunale relevant du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C sur le territoire duquel est situé l'établissement imposable ou à défaut à la commune d'implantation. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux II et III de l'article 1379-0-*bis* peuvent faire application du deuxième alinéa du VI de ce même article.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la taxe et les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer.

« **Art 1532.**— La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée aux articles L. 752-1 et L. 752-2 du code de commerce, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

« La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

« Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation

coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques sont soumises à la taxe.

« La taxe est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale visés au I et au 1° du II de l'article 1379-0 *bis* sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable et aux communes qui ne sont pas membres de tels établissements. Lorsqu'un établissement publics de coopération intercommunale fait application du I de l'article 1609 *quinquies* C, il se substitue à ses communes membres pour la perception de la taxe acquittée par les établissements situés dans la zone d'activité économique qu'il gère. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux II et III de l'article 1379-0-*bis* peuvent faire application du deuxième alinéa du VI de ce même article.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la taxe et les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer.

« *Art 1532.* — La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée aux articles L. 752-1 et L. 752-2 du code de commerce, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

« La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

« Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement. Un décret en Conseil d'État fixe la surface forfaitaire entre 35 et 70 mètres carrés par position de ravitaillement.

« Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'application de la taxe, est constitué de l'ensemble des ventes au détail de marchandises, hors taxes, réalisées à partir de l'établissement.

« **Art. 1533.** – La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence du redevable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe est exigible le 15 mai de la même année.

« La surface de vente et le chiffre d'affaire pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux afférents à l'année civile précédant l'année au titre de laquelle la taxe est due.

« **Art. 1534.** – Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 000 €, le taux de cette taxe est de 5,74 € au mètre carré de surface définie à l'article 1532. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 €.

« À l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les taux mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8,32 € ou 35,70 € lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

« – l'établissement a également une activité de vente au détail de

de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de positions de ravitaillement. Un décret en Conseil d'État fixe la surface forfaitaire entre 35 et 70 mètres carrés par position de ravitaillement.

« Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'application de la taxe, est constitué de l'ensemble des ventes au détail de marchandises, hors taxes, réalisées à partir de l'établissement.

« *Art. 1533.* – La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence du redevable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe est exigible le 15 mai de la même année.

« La surface de vente et le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux afférents à l'année civile précédant l'année au titre de laquelle la taxe est due.

« *Art. 1534.* – Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 000 €, le tarif de cette taxe est de 5,74 € au mètre carré de surface définie à l'article 1532. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 € au mètre carré de surface.

« À l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les tarifs mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8,32 € et 35,70 € au mètre carré de surface lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

« – l'établissement a également une activité de vente au détail de

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

carburants ;

« – ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

« – ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

« Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 €, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante :  $5,74 \text{ €} + [0,00315 \times (CA / S - 3\,000)]$  euros, dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujetti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.

« À l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante :  $8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (CAS / S - 3\,000)]$  €, lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

« – l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;

« – ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

« – ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

« Un décret en Conseil d'État prévoit des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des

carburants ;

« – ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants

« – ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

« Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 € et 12 000 €, le tarif de la taxe est déterminé par la formule suivante :  $5,74 \text{ €} + [0,00315 \times (CA / S - 3\,000)]$  €, dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujetti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.

« À l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante :  $8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (CAS / S - 3\,000)]$  €, lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

« – l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;

« – ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

« – ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

« Un décret en Conseil d'État prévoit des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.

« Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par mètre carré.

« Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1 500 € sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

« **Art. 1535.** – Les redevables de la taxe déclarent annuellement au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné, le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, la date à laquelle l'établissement a été ouvert, ainsi que le montant de la taxe due.

« La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée sur un imprimé établi par l'administration fiscale, avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Elle est accompagnée du paiement de la taxe.

« Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1531 qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés, communiquent chaque année au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai, au service des impôts des entreprises dont elles dépendent, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

« **Art. 1536.** – La taxe sur les surfaces commerciales est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur

locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.

« Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par mètre carré.

« Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1 500 € sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

« *Art. 1535.* – Les redevables de la taxe déclarent annuellement au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné, le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, la date à laquelle l'établissement a été ouvert, ainsi que le montant de la taxe due.

« La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée sur un imprimé établi par l'administration fiscale avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Elle est accompagnée du paiement de la taxe.

« Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1531 qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés, communiquent chaque année au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai, au service des impôts des entreprises dont elles dépendent, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

« *Art. 1536.* – La taxe sur les surfaces commerciales est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>[Cf. annexe]</p> <p>Article 39</p> <p>1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :</p> <p>1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de mains-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire</p>	<p>ajoutée.</p> <p>« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p> <p>« <b>Art. 1537.</b>— L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au dernier alinéa de l'article 1531, ou à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe, peut appliquer, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 1534, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2, et ne comportant qu'une seule décimale.</p> <p>« Les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes mentionnés à l'alinéa précédent font connaître aux services fiscaux compétents, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur, pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante.</p> <p>« Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision. »</p> <p><b>6.2.2.</b> La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est abrogée.</p>	<p>ajoutée.</p> <p>« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p> <p>« <i>Art. 1537.</i>— L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au cinquième alinéa de l'article 1531 ou le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 1534, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2, et ne comportant qu'une seule décimale.</p> <p>« Les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes mentionnés à l'alinéa précédent font connaître aux services fiscaux compétents, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur, pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante.</p> <p>« Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision. »</p> <p><b>6.2.2.</b> La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est abrogée.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>6° La contribution sociale de solidarité mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale et la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat issue de l'article 3 modifié de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Le fait générateur de cette contribution ou de cette taxe est constitué par l'existence de l'entreprise débitrice au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle elle est due ;</p> <p>.....</p>	<p><b>6.2.3.</b> Au 6° du I de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « et la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat issue de l'article 3 modifié de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés », et les mots : « ou de cette taxe », sont supprimés.</p>	<p><b>6.2.3.</b> Au 6° du I de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « et la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat issue de l'article 3 modifié de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés », et les mots : « ou de cette taxe », sont supprimés.</p>
Article 1647	<p><b>6.2.4.</b> Le recouvrement, le contentieux et le contrôle de la taxe sur les surfaces commerciales due au titre des années antérieures à 2011 restent de la compétence de la caisse nationale du régime social des indépendants.</p>	<p><b>6.2.4.</b> Le premier alinéa du II de l'article L. 750-1-1 du code de commerce est supprimé.</p>
[Cf. supra]	<p><b>6.2.5.</b> Il est ajouté à l'article 1647 du code général des impôts un XVI ainsi rédigé :</p>	<p><b>6.2.5.</b> Le recouvrement, le contentieux et le contrôle de la taxe sur les surfaces commerciales due au titre des années antérieures à 2010 restent de la compétence de la Caisse nationale du régime social des indépendants.</p>
	<p>« XVI. – Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 1531. »</p>	
	<p><b>6.2.6.</b> Le 6.2 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p>	<p><b>6.2.6.</b> L'article 1647 du code général des impôts est complété par un XVI ainsi rédigé :</p>
		<p>« XVI. – Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 1531. »</p>
		<p><b>6.2.7.</b> Les 6.2.1 à 6.2.6 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 678 <i>bis</i></p> <p>Il est perçu au profit de l'État une taxe sur les opérations donnant lieu à la perception d'un droit d'enregistrement ou d'une taxe de publicité foncière au profit des départements en application des articles 1594 A et 1594 B. Elle s'additionne à ces droit ou taxe.</p> <p>Son taux est de :</p> <p>a. 0,2 %, s'agissant des mutations passibles du tarif prévu par l'article 1594 D ;</p> <p>b. 0,1 % dans les autres cas.</p> <p>Elle est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière auxquelles elle s'ajoute.</p> <p style="text-align: center;">Article 1584</p> <p>1.— Est perçue, au profit des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du tourisme, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux :</p> <p>1.° d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire. La taxe additionnelle n'est pas perçue</p>	<p style="text-align: center;"><u>6.3. Transfert du droit budgétaire perçu par l'État sur les mutations immobilières soumises au tarif de droit commun aux communes</u></p> <p><b>6.3.1.</b> Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 678 <i>bis</i> du code général des impôts sont supprimés et remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Son taux est de 0,1 % lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 %. ».</p>	<p><b>6.2.8.</b> Au titre de l'année 2010, par dérogation au cinquième alinéa de l'article 1531 du code général des impôts, la taxe sur les surfaces commerciales visée au même article est perçue au profit du budget général de l'Etat.</p> <p style="text-align: center;"><u>6.3. Transfert du droit budgétaire perçu par l'État sur les mutations immobilières soumises au tarif de droit commun aux communes</u></p> <p><b>6.3.1.</b> L'article 678 <i>bis</i> du code général des impôts est supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 % ;</p>		
<p>2.° de meubles corporels mentionnés au 2° de l'article 733 vendus publiquement dans la commune ;</p>		
<p>3.° d'offices ministériels ayant leur siège dans la commune ;</p>		
<p>4.° de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et des marchandises neuves dépendant de ces fonds ;</p>		
<p>5.° de droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.</p>		
<p>Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %. Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 10 mai 1993, les taux de la taxe sont fixés à :</p> <p>.....</p>	<p><b>6.3.2.</b> Aux articles 1584 et 1595 <i>bis</i> du code général des impôts, le taux : « 1,20 % » est remplacé par le taux : « 1,40 % ».</p>	<p><b>6.3.2.</b> Aux articles 678, 742, 844, 1020, 1584, 1594 F <i>quinquies</i> et 1595 <i>bis</i> du même code, le taux : « 0,60 % » est remplacé par le taux : « 0,70 % ».</p>
<p>Article 1595 <i>bis</i></p>		
<p>Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du tourisme, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux :</p>		
<p>1° d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire. La taxe additionnelle n'est pas perçue lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 % ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° de meubles corporels vendus publiquement dans le département ;</p>	<p>[Cf. supra ]</p>	<p><b>6.3.3.</b> L'article 1594 D du même code est ainsi modifié :</p>
<p>3° d'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;</p>		<p>1° Au premier alinéa, le taux : « 3,60 % » est remplacé par le taux : « 3,80 % » ;</p>
<p>4° de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;</p>	<p><b>6.3.3.</b> À l'article 1584 <i>bis</i> du code général des impôts, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % ».</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les taux : « 1 % » et « 3,60 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 1,20 % » et « 3,80 % ».</p>
<p>5° de droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail, portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.</p>		
<p>Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %. Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les taux de la taxe sont fixés à :</p> <p>.....</p>		
<p>Article 1584 <i>bis</i></p>		
<p>Droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière jusqu'à 0,5 % pour les mutations visées au 1° du 1 de l'article 1584, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p>		
<p>1° La mutation s'inscrit dans le cadre d'une opération consistant :</p>		
<p>a) Soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>usage d'habitation ou le droit de préemption prévu à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;</p> <p>b) Soit en la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice, par l'un des locataires ou occupants de bonne foi, du droit de préemption prévu à l'article 10-1 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée ;</p> <p>2° La mutation porte sur un logement occupé ;</p> <p>3° L'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à affecter le logement à la location pendant une période minimale de six ans à compter de la date d'acquisition.</p> <p>Les dispositions de l'article 1594 E sont applicables.</p>	<p><b>6.3.4.</b> Les dispositions des 6.3.1 à 6.3.3 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p> <p><b>6.4.</b> <u>Transfert du solde de la taxe sur les conventions d'assurance aux départements</u></p>	<p><b>6.3.4.</b> À l'article 1594 F <i>sexies</i> du même code, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,70 % ».</p> <p><b>6.3.5.</b> Le V de l'article 1647 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le a, le taux « 2.5 % » est remplacé par le taux « 2.37% » ;</p> <p>2° Le b est ainsi rédigé :</p> <p>« b. 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux de 0,70 % . ».</p> <p><b>6.3.6.</b> Les 6.3.1 à 6.3.5 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p> <p><b>6.4.</b> <u>Transfert du solde de la taxe sur les conventions d'assurance aux départements</u></p>
Code général	I.- Après l'article L. 3332-2 du	I. – Après l'article L. 3332-2 du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>des collectivités territoriales</p>	<p>code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3332-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <b>Art. L. 3332-2-1.</b> – À compter des impositions établies au titre de l'année 2011, les départements perçoivent la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue en application du 2° de l'article 1001 du code général des impôts, au titre de la réforme de la fiscalité locale résultant de la loi de finances n° 2009-... pour 2010.</p> <p>« Chaque département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa correspondant à l'application du taux de cette taxe à un pourcentage de l'assiette nationale de cette même taxe égal au rapport entre la population de ce département et la population de l'ensemble des départements.</p> <p>« Au titre de la réforme mentionnée au premier alinéa, il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance en application du 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa.</p> <p>« Au titre de la réforme mentionnée au premier alinéa, il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe sur les conventions d'assurance en application du 6° de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa.</p> <p>« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 3334-2. Les données relatives à la détermination du rapport défini au deuxième alinéa sont celles de l'année précédant l'année de la</p>	<p>code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3332-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 3332-2-1.</i> – I. – À compter des impositions établies au titre de l'année 2011, les départements perçoivent la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue en application du 2° du I de l'article 1001 du code général des impôts, en compensation des pertes de recettes résultant de la réforme de la taxe professionnelle prévue par la loi n° du de finances pour 2010,</p> <p>« Le département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du présent article correspondant à l'application du taux de cette taxe à un pourcentage de l'assiette nationale de cette même taxe, calculé conformément au III.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

répartition. »

II.- A. – Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« 1° La somme :

« – des impositions à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit du département ;

« - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article,

« diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;

« 2° La somme :

« – des recettes de cotisation complémentaire reversées au département au titre de l'année 2011 de l'article 1586 et des recettes de cotisation minimale de taxe professionnelle reversées au département au titre de la même année en application du 8.2.4. de l'article 2 de la loi n° du précitée ;

« – du produit des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties des usines nucléaires écrêtées au profit du budget général de l'État au titre de l'année 2010 par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par le conseil général pour les impositions au titre de cette même année,

« – du produit de l'année 2010 de la taxe additionnelle aux droits

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, prévue par l'article 678 *bis*, afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire ;

« – des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au 4 du B du II de l'article 1640 C ;

« diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article de la loi n° du précitée multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2010 du département, défini au B au II de l'article 1640 C, et d'autre part, la somme de ce taux et du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel cet établissement industriel est situé.

« B. – La différence ainsi obtenue est rapportée à la somme mentionnée au 1° du A.

III. – Pour chaque département, lorsque le rapport calculé conformément au B du II est supérieur à 20 %, le pourcentage de l'assiette de la taxe, mentionné au I, est égal à la différence calculée conformément au A du II, rapportée à la somme des différences calculées conformément au A du II, des départements pour lesquels le rapport prévu au B du II est supérieur à 30 %.

Ce pourcentage est nul lorsque le rapport calculé conformément au B du II est inférieur ou égal à 20 %.

Ces pourcentages sont fixés comme suit :

Département	Pourcentage
AIN	0,8953
AISNE	1,3737

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ALLIER	0,9522
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,4578
HAUTES-ALPES	0,2115
ALPES-MARITIMES	0
ARDECHE	1,0258
ARDENNES	0,8474
ARIEGE	0,5217
AUBE	0,6144
AUDE	1,0829
AVEYRON	0,7838
BOUCHES-DU-RHONE	4,0334
CALVADOS	0,7361
CANTAL	0,4068
CHARENTE	0,9501
CHARENTE-MARITIME	0,9308
CHER	0,5237
CORSE DU SUD	0,6013
HAUTE-CORSE	0,4768
CORREZE	0,7068
COTE-D'OR	0,6242
COTES D'ARMOR	1,3150
CREUSE	0,3196
DORDOGNE	0,8652
DOUBS	1,3483
DROME	1,5484
EURE	0,7603
EURE-ET-LOIRE	0,7467
FINISTERE	1,6926
GARD	1,8915
HAUTE-GARONNE	2,4777
GERS	0,5897
GIRONDE	2,5126
HERAULT	2,3847
ILLE-ET-VILAINE	1,5278
INDRE	0,4127
INDRE-ET-LOIRE	0,6036
ISERE	3,7257
JURA	0,7360
LANDES	1,0373
LOIR-ET-CHER	0,6674
LOIRE	1,7649
HAUTE-LOIRE	0,5543
LOIRE-ATLANTIQUE	2,1274
LOIRET	0
LOT	0,3960
LOT-ET-GARONNE	0,6194
LOZERE	0,1111
MAINE-ET-LOIRE	0,6442

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

MANCHE	1,4009
MARNE	0
HAUTE-MARNE	0,3978
MAYENNE	0,6108
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,7221
MEUSE	0,4790
MORBIHAN	1,2570
MOSELLE	0
NIEVRE	0,6409
NORD	3,9880
OISE	1,4890
ORNE	0,5158
PAS-DE-CALAIS	3,8203
PUY-DE-DOME	1,1205
PYRENEES-ATLANTIQUES	1,2685
HAUTES-PYRENEES	0,8152
PYRENEES-ORIENTALES	1,3040
BAS-RHIN	0
HAUT-RHIN	0
RHONE	0
HAUTE-SAONE	0,4774
SAONE-ET-LOIRE	1,0728
SARTHE	0,9187
SAVOIE	1,2529
HAUTE-SAVOIE	1,5017
VILLE-DE-PARIS (DEPARTEMENT)	0
SEINE-MARITIME	2,4429
SEINE-ET-MARNE	0
YVELINES	0
DEUX-SEVRES	0,4445
SOMME	1,3723
TARN	1,0228
TARN-ET-GARONNE	0,7482
VAR	1,7274
VAUCLUSE	1,5083
VENDEE	1,4523
VIENNE	0,7381
HAUTE-VIENNE	0,7763
VOSGES	1,2706
YONNE	0,6360
TERRITOIRE-DE- BELFORT	0,3049
ESSONNE	1,9816
HAUTS-DE-SEINE	0
SEINE-SAINT-DENIS	2,7258
VAL-DE-MARNE	0
VAL-D'OISE	1,2122
GUADELOUPE	0,7076

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

MARTINIQUE	0,3421
GUYANE	0,3962
REUNION	0
TOTAL	100

« IV.— Au titre de la réforme mentionnée au premier alinéa du I, il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance en application du 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au III.

Code général des impôts

Article 1001

Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé :

1° Pour les assurances contre l'incendie :

À 7 % pour les assurances contre l'incendie relatives à des risques agricoles non exonérés ; sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance de risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telles que ces professions sont définies par les articles L. 722-9 et L. 722-28 du code rural, ainsi que les assurances des risques des membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel et les assurances des risques,

II.— L'article 1001 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.— Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance est fixé » ;

II.— L'article 1001 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>par leur nature, spécifiquement agricoles ou connexes ;</p>		
<p>À 24 % pour les assurances contre l'incendie souscrites auprès des caisses départementales ;</p>		
<p>À 30 % pour toutes les autres assurances contre l'incendie ;</p>		
<p>Toutefois les taux de la taxe sont réduits à 7 % pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administratifs des collectivités locales ;</p>		
<p>2° Pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole :</p>		
<p>À 7 % ;</p>		
<p>2° bis à 7 % pour les contrats d'assurance maladie ;</p>		
<p>3° à 19 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance ;</p>		
<p>4° (Abrogé) ;</p>		
<p>5° (Abrogé) ;</p>		
<p>5° bis à 18 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur ;</p>		
<p>6° Pour toutes autres assurances :</p>		
<p>À 9 %.</p>		
<p>Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques désignés sous le 3° ou sous le 5° bis.</p>		
	<p>2° À la fin de cet article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts	<p>« À compter des impositions établies au titre de l'année 2011, le produit de la taxe mentionnée au I est affecté aux départements. »</p>	<p>« À compter des impositions établies au titre de l'année 2011, le produit de la taxe est affecté aux départements. »</p>
	<p><b><u>7. Compensations et péréquation</u></b></p>	<p><b><u>7. Compensations et péréquation</u></b></p>
	<p><b><u>7.1. Déconnexion et règles de taux de la taxe professionnelle et de la cotisation locale d'activité pour 2010 et compensation 2010</u></b></p>	<p><b><u>7.1. Déconnexion et règles de taux de la taxe professionnelle et de la cotisation locale d'activité pour 2010 et compensation 2010</u></b></p>
	<p><b>7.1.1.</b> Après l'article 1640 A du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :</p>	<p><b>7.1.1.</b> Après l'article 1640 A du code général des impôts, il est inséré un article 1640 B ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. 1640 B.– I. Pour le calcul des impositions à la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre votent un taux relais, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle par le code général des impôts sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des 2 à 5 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> et du IV de l'article 1636 B <i>decies</i>.</p>	<p>« Art. 1640 B. – I.– Pour le calcul des impositions à la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre votent un taux relais, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle par le présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des 2 à 5 du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> et du IV de l'article 1636 B <i>decies</i>.</p>
	<p>« Les impositions à la cotisation locale d'activité établies au titre de l'année 2010 sont perçues au profit du budget général de l'État. Elles sont calculées en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements prévues au II du 8.3.3. de l'article ... de la loi n° ...-... de finances pour 2010 et en appliquant les taux communaux et intercommunaux de référence définis aux 1 à 6 du I de l'article 1640 C.</p>	<p>« Les impositions à la cotisation locale d'activité établies au titre de l'année 2010 sont perçues au profit du budget général de l'État. Elles sont calculées en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements prévues au II du 8.2.3. de l'article 2 de la loi n° du de finances pour 2010 et en appliquant les taux communaux et intercommunaux de référence définis aux 1 à 6 du I de l'article 1640 C.</p>
	<p>« L'État perçoit 3 % du montant des impositions de cotisation locale d'activité établies au titre de l'année 2010. Ces sommes sont ajoutées au montant de ces impositions.</p>	<p>« L'État perçoit 3 % du montant des impositions de cotisation locale d'activité établies au titre de l'année 2010. Ces sommes sont ajoutées au montant de ces impositions.</p>
	<p>« II.– 1. a. Par dérogation aux dispositions des articles L. 2331-3, L. 3332-1, L. 4331-2, L. 5214-23, L. 5215-32, L. 5216-8 et L. 5334-4 du code général des collectivités</p>	<p>« II.– 1. a) Par dérogation aux dispositions des articles L. 2331-3, L. 3332-1, L. 4331-2, L. 5214-23, L. 5215-32, L. 5216-8 et L. 5334-4 du code général des collectivités</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

territoriales et des articles 1379, 1586, 1599 *bis*, 1609 *bis*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* B et 1609 *nonies* C du code général des impôts, les collectivités territoriales, à l'exception de la région Ile-de-France, et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais.

« Le montant de cette compensation relais est, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, égal au plus élevé des deux montants suivants :

« – le produit de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle d'autre part le taux retenu est le taux de taxe professionnelle voté par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour les impositions au titre de l'année 2008 ;

« – le produit de taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009.

« b. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4414-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article 1599 *quinquies* du code général des

territoriales et des articles 1379, 1586, 1599 *bis*, 1609 *bis*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* B et 1609 *nonies* C du présent code, les collectivités territoriales, à l'exception de la région Île-de-France, et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais.

« Le montant de cette compensation relais est, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, égal au produit de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part le taux retenu est le taux de taxe professionnelle voté par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour les impositions au titre de l'année 2009.

« b) Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4414-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article 1599 *quinquies* du présent code, la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

impôts, la région Ile-de-France reçoit au titre de l'année 2010, en lieu et place de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1599 *quinquies* précité, une compensation relais.

« Le montant de cette compensation relais est égal au plus élevé des deux montants suivants :

« – le produit de cette taxe additionnelle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de cette taxe d'autre part le taux retenu est le taux de cette taxe additionnelle voté par le conseil régional pour les impositions au titre de l'année 2008 ;

« – le produit de cette taxe additionnelle au titre de l'année 2009.

« Cette compensation est une ressource de la section de fonctionnement du budget de la région Ile-de-France.

« 2. Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compensation relais définie au I est augmentée du produit des bases communales ou intercommunales de cotisation locale d'activité des établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement imposées au profit du budget général de l'Etat conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I par la différence

région Île-de-France reçoit au titre de l'année 2010, en lieu et place de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1599 *quinquies*, une compensation relais.

« Le montant de cette compensation relais est égal au produit de cette taxe additionnelle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de cette taxe, d'autre part le taux retenu est le taux de cette taxe additionnelle voté par le conseil régional pour les impositions au titre de l'année 2009.

« Cette compensation est une ressource de la section de fonctionnement du budget de la région Île-de-France.

« 2. Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compensation relais définie au I est augmentée du produit des bases communales ou intercommunales de cotisation locale d'activité des établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement imposées au profit du budget général de l'État conformément au deuxième alinéa du I par la différence positive,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

positive, multipliée par un coefficient de 0,84, entre le taux relais voté par cette commune ou cet établissement public conformément aux dispositions du premier alinéa du I et le taux de taxe professionnelle voté par cette commune ou cet établissement public pour les impositions au titre de l'année 2009. »

7.1.2. Après l'article 1640 B du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 1640 C. – I. Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 1640 B, les taux communaux et intercommunaux de référence sont définis comme suit.

« 1. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2010 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux communal de référence est la somme :

a. d'une part, du taux communal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;

b. d'autre part, des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code précité, le taux intercommunal de référence est, sans préjudice de l'application du 4, la somme :

multipliée par un coefficient de 0,84, entre le taux relais voté par cette commune ou cet établissement public conformément au premier alinéa du I et le taux de taxe professionnelle voté par cette commune ou cet établissement public pour les impositions au titre de l'année 2009. »

7.1.2. Après l'article 1640 A du même code, il est inséré un article 1640 C ainsi rédigé :

« Art. 1640 C. – I. – Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 1640 B, les taux communaux et intercommunaux de référence sont définis comme suit.

« 1. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2010 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux communal de référence est la somme :

« a) Du taux communal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;

« b) Des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7 du présent I ;

« c) Le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable dans la commune pour les impositions au titre de l'année 2009.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du présent I, le taux intercommunal de référence est, sans préjudice de l'application du 4 du présent I, la somme :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
a. d'une part, du taux intercommunal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;	« a) Du taux intercommunal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;
b. d'autre part, des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7.	« b) Des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7 du présent I ;
« 3. 1°. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux intercommunal de référence est la somme :	« c) Le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009.
« 3. 1°. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux intercommunal de référence est la somme :	« 3. 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux intercommunal de référence est la somme :
a. d'une part, du taux intercommunal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;	« a) d'une part, du taux intercommunal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;
b. d'autre part, d'une fraction de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7.	« b) d'autre part, d'une fraction de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7 du présent I ;
« Corrélativement, pour les communes membres en 2010 de ces établissements publics de coopération intercommunale, le taux communal de référence est la somme :	« Corrélativement, pour les communes membres en 2010 de ces établissements publics de coopération intercommunale, le taux communal de référence est la somme :
c. d'une part, du taux communal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;	« c) D'une part, du taux communal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;
d. d'autre part, de la fraction complémentaire de la somme	« d) D'autre part, de la fraction complémentaire de la somme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

mentionnée au b.

« La fraction destinée à l'établissement public de coopération intercommunale, mentionnée au b, est le rapport, exprimé en pourcentage, entre d'une part le taux intercommunal relais mentionné au a et d'autre part la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres mentionnés au c, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes en application du troisième alinéa du a du 1 du II de l'article 1640 B.

« La fraction complémentaire destinée aux communes, mentionnée au d, est le complémentaire à 100 % de la fraction définie à l'alinéa précédent.

« 2° Les taux intercommunaux de référence afférents aux régimes prévus au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 sont déterminés selon des modalités identiques à celles décrites au 2 pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code précité.

« 4. Lorsque l'application en 2010 des dispositions relatives à la taxe professionnelle dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 aurait conduit à l'application d'une des procédures de réduction progressive des écarts de taux de taxe professionnelle prévues au 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, à l'article 1638, au troisième alinéa du I du III de l'article 1638-0 *bis* et au I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts, le taux de référence utilisé pour l'application du I de l'article 1640 B dans chaque commune ou portion de

mentionnée au b du présent 1° ;

« e) Le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable dans la commune pour les impositions au titre de l'année 2009.

« La fraction destinée à l'établissement public de coopération intercommunale, mentionnée au b, est le rapport, exprimé en pourcentage, entre d'une part le taux intercommunal relais mentionné au a et d'autre part la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres mentionnés au c, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes en application du troisième alinéa du a du 1 du II de l'article 1640 B.

« La fraction complémentaire destinée aux communes, mentionnée au d du présent 1°, est le complémentaire à 100 % de la fraction définie à l'alinéa précédent.

« 2° Les taux intercommunaux de référence afférents aux régimes prévus au II de l'article 1609 *quinquies* C du présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 sont déterminés selon des modalités identiques à celles décrites au 2 du présent I pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code précité.

« 4. Lorsque l'application en 2010 des dispositions relatives à la taxe professionnelle dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 aurait conduit à l'application d'une des procédures de réduction progressive des écarts de taux de taxe professionnelle prévues au 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, à l'article 1638, au troisième alinéa du I du III de l'article 1638-0 *bis* et au I de l'article 1638 *quater*, le taux de référence utilisé pour l'application du I de l'article 1640 B dans chaque commune ou portion de commune concernée est la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

commune concernée est la somme :

a. d'une part, du taux déterminé conformément aux 1 à 3 ;

b. d'autre part, de la différence, qui aurait résulté de l'application de ces procédures, entre le taux communal ou intercommunal de taxe professionnelle voté et le taux de taxe professionnelle applicable.

« 5. Les taux de référence définis aux 1, 2, 3 et 4 sont multipliés par un coefficient de 0,84.

« 6. Les taux de référence définis aux 1 à 4 et corrigés conformément au 5 sont multipliés par un coefficient de 1,0485.

« 7. Pour l'application des 1 à 3 à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental de 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux de 2009 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2009 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« Pour l'application 1 à 3 à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional de 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux de 2009 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2009 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« II. Pour l'application, au titre de l'année 2011 des dispositions du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les taux de référence relatifs

somme :

« a) D'une part, du taux déterminé conformément aux 1 à 3 du présent I ;

« b) D'autre part, de la différence, qui aurait résulté de l'application de ces procédures, entre le taux communal ou intercommunal de taxe professionnelle voté et le taux de taxe professionnelle applicable.

« 5. Les taux de référence définis aux 1 à 4 sont multipliés par un coefficient de 0,84.

« 6. Les taux de référence définis aux 1 à 4 et corrigés conformément au 5 sont multipliés par un coefficient de 1,0485.

« 7. Pour l'application des 1 à 3 à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental de 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux de 2009 **concernés**, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2009 et situées dans le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Pour l'application 1 à 3 à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional de 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux de 2009 **concernés**, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2009 et situées dans le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« II.— Pour l'application, au titre de l'année 2011, du I de l'article 1636 B *sexies*, les taux de référence relatifs à l'année 2010 retenus pour la

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

à l'année 2010 retenus pour la fixation du taux de la cotisation locale d'activité, de taxe d'habitation et des taxes foncières sont calculés dans les conditions prévues au présent II.

« A. Les taux de référence de cotisation locale d'activité relatifs à l'année 2010 sont les taux définis au 1 à 4 du I, corrigés conformément aux 5 et 6 du I.

« B. Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties sont calculés de la manière suivante :

« 1. Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

a. d'une part du taux communal de l'année 2010 ;

b. d'autre part du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de la commune, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de l'année 2010. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code précité, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

fixation du taux de la cotisation locale d'activité, de taxe d'habitation et des taxes foncières sont calculés dans les conditions prévues au présent II.

« A.— Les taux de référence de cotisation locale d'activité relatifs à l'année 2010 sont les taux définis au 1 à 4 du I, corrigés conformément aux 5 et 6 du I.

« B.— Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties sont calculés de la manière suivante :

« 1. Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

« a) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;

« b) D'autre part, de 40 % du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de la commune, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

« Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de l'année 2010. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a. d'une part du taux intercommunal de l'année 2010 ;</p> <p>b. d'autre part du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de cet établissement, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.</p> <p>« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.</p> <p>« 3. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :</p>	<p>« a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;</p> <p>« b) D'autre part, de 40 % du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de cet établissement, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.</p> <p>« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.</p> <p>« 3. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :</p>
<p>a. d'une part du taux intercommunal de l'année 2010 ;</p> <p>b. d'autre part d'une fraction du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.</p> <p>« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.</p> <p>« Corrélativement, pour les communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :</p>	<p>« a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;</p> <p>« b) D'autre part, d'une fraction de 40 % du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.</p> <p>« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.</p> <p>« Corrélativement, pour les communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :</p>
<p>c. d'une part du taux communal de l'année 2010 ;</p> <p>d. d'autre part de la fraction complémentaire du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.</p>	<p>« c) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;</p> <p>« d) D'autre part, de la fraction complémentaire <b>de 40 % du</b> taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« Les fractions mentionnées aux b et d, sont celles définies respectivement aux septième et huitième alinéas du 1° du 3 du I.

« C. Les taux de référence de taxe d'habitation sont calculés de la manière suivante :

« 1. Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

a. d'une part du taux communal de l'année 2010 ;

b. d'autre part du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de la commune, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

« Les fractions mentionnées aux b et d, sont celles définies respectivement aux septième et huitième alinéas du 1° du 3 du I.

« 4. Pour les départements, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

« a) D'une part, du taux départemental de l'année 2010 ;

« b) D'autre part, de 60 % du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire du département, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

« C.– Les taux de référence de taxe d'habitation sont calculés de la manière suivante :

« 1. Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

« a) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;

« b) D'autre part, du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de la commune, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

« Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

impôts, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code précité, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

a. d'une part du taux intercommunal de l'année 2010 ;

b. d'autre part du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur son territoire, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« 3. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

a. d'une part du taux intercommunal de l'année 2010 ;

b. d'autre part d'une fraction du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« Corrélativement, pour les communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

« a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;

« b) D'autre part, du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur son territoire, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

« 3. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme

« a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;

« b) D'autre part, d'une fraction du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

« Corrélativement, pour les communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

c. d'une part du taux communal de l'année 2010 ;

d. d'autre part de la fraction complémentaire du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« Les fractions mentionnées aux b et d, sont celles définies respectivement aux septième et huitième alinéas du 1° du 3 du I.

« D. Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont calculés de la manière suivante :

« 1. Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.

« Pour les communes autres que celles visées au premier alinéa, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux intercommunal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V du présent article.

« c) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;

« d) D'autre part, de la fraction complémentaire du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.

« Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

« Les fractions mentionnées aux b et d, sont celles définies respectivement aux septième et huitième alinéas du 1° du 3 du I.

« D.— Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont calculés de la manière suivante :

« 1. Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.

« Pour les communes autres que celles visées au premier alinéa du présent A, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

« 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux intercommunal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« III. A Les taux de référence définis au II sont également retenus pour l'application en 2011 des dispositions des I *bis*, I *ter*, II et III de l'article 1636 B *sexies*, des articles 1636 B *septies*, articles 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* et du dernier alinéa de l'article 1639 A du code général des impôts.

« Lorsque ces articles mentionnent des taux moyens de l'année 2010, ceux-ci s'entendent des moyennes des taux de référence définis au II, les pondérations éventuellement utilisées pour le calcul de ces moyennes n'étant pas modifiées.

« Toutefois, pour l'application des a, b et c du 2° du I du III de l'article 1636 B *sexies*, les taux moyens relatifs à l'année 2010 s'entendent pour la cotisation locale d'activité des moyennes des taux relais définis au I de l'article 1640 B et pour la taxe d'habitation et les taxes foncières des taux appliqués en 2010 ; pour l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas du 2 du III de l'article 1636 B *sexies*, du cinquième alinéa du I de l'article 1638-0 *bis*, des II et III du même article et du I de l'article 1638 *quinquies* du code général des impôts, les taux moyens de cotisation locale d'activité relatifs à l'année 2010 s'entendent des moyennes des taux relais définis au I de l'article 1640 B, ces moyennes étant majorées puis corrigées conformément aux dispositions des 2, 5 et 6 du I pour déterminer le taux maximum de cotisation locale d'activité qui peut être voté en 2011.

« B. Pour l'application à compter de l'année 2011 des procédures de réduction des écarts de taux prévues au b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, à l'article 1638, au troisième alinéa au I du III de l'article 1638-0 *bis*, aux a et b du I de l'article 1638 *quater* :

« 1. lorsque la période d'intégration des taux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011, les

« III.– A.– Les taux de référence définis au II sont également retenus pour l'application en 2011 des I *bis*, I *ter*, II et III de l'article 1636 B *sexies*, des articles 1636 B *septies*, articles 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* et du dernier alinéa du III de l'article 1639 A.

« Lorsque ces articles mentionnent des taux moyens de l'année 2010, ceux-ci s'entendent des moyennes des taux de référence définis au II du présent article, les pondérations éventuellement utilisées pour le calcul de ces moyennes n'étant pas modifiées.

« Toutefois, pour l'application des a, b et c du 2° du I du III de l'article 1636 B *sexies*, les taux moyens relatifs à l'année 2010 s'entendent, pour la cotisation locale d'activité, des moyennes des taux relais définis au I de l'article 1640 B et, pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, des taux appliqués en 2010 ; pour l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas du 2 du III de l'article 1636 B *sexies*, du cinquième alinéa du I de l'article 1638-0 *bis*, des II et III du même article et du I de l'article 1638 *quinquies*, les taux moyens de cotisation locale d'activité relatifs à l'année 2010 s'entendent des moyennes des taux relais définis au I de l'article 1640 B, ces moyennes étant majorées puis corrigées conformément aux 2, 5 et 6 du I pour déterminer le taux maximum de cotisation locale d'activité qui peut être voté en 2011.

« B.– Pour l'application, à compter de l'année 2011, des procédures de réduction des écarts de taux prévues au b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, à l'article 1638, au troisième alinéa au III de l'article 1638-0 *bis*, aux a et b du I de l'article 1638 *quater* :

« 1. Lorsque la période d'intégration des taux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011, les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

écarts de taux résiduels 2010 sont calculés sur la base de taux de référence relatifs à l'année 2010 déterminés conformément au II ; les écarts ainsi recalculés sont, chaque année à compter de 2011, réduits par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique ;

« 2. lorsque la période d'intégration des taux commence en 2011, les écarts de taux sont calculés à partir des taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au I.

« IV. Pour l'application des I, II et III à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements le taux départemental 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux 2010 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« Pour l'application des I, II et III à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux 2010 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« V. Une correction des taux de référence est opérée :

« 1° pour les taux de taxe d'habitation des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, de leurs communes membres

écarts de taux résiduels 2010 sont calculés sur la base de taux de référence relatifs à l'année 2010 déterminés conformément au II du présent article ; les écarts ainsi recalculés sont, chaque année à compter de 2011, réduits par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique ;

« 2. Lorsque la période d'intégration des taux commence en 2011, les écarts de taux sont calculés à partir des taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au I.

« IV.– Pour l'application des I, II et III à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux 2010 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« Pour l'application des I, II et III à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux 2010 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

« V.– Une correction des taux de référence est opérée :

« 1° Pour les taux de taxe d'habitation des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 *nonies* C, de leurs communes membres ainsi que des communes n'appartenant pas

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ainsi que celui des communes n'appartenant pas en 2011 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en multipliant le taux de référence par 1,0340 ;

« 2° pour les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties des établissements publics et communes visés au 1°, en multipliant les taux de référence par 1,0485 ;

« 3° pour les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties des établissements publics et communes visés au 1°, en multipliant le taux de référence par 1,0485, puis en lui ajoutant :

« – pour les établissements publics visés au 1°, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable en 2010, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article, multiplié par 0,0485 puis par la fraction définie au septième alinéa du 1° du 3 du I du présent article ;

« – pour les communes membres des établissements publics de coopération intercommunale visés au 1°, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable en 2010, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article, multiplié par 0,0485 puis par la fraction complémentaire définie au huitième alinéa du 1° du 3 du I du présent article ;

« – pour les communes n'appartenant pas en 2011 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable en 2010,

en 2011 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en multipliant le taux de référence par 1,0340 ;

« 2° Pour les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties des établissements publics et communes visés au 1°, en multipliant les taux de référence par 1,0485 ;

« 3° Pour les taux de taxe d'habitation des établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C, en multipliant le taux de référence par 1,0340 puis en lui ajoutant la moyenne des taux communaux de taxe d'habitation applicables en 2010 dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de taxe d'habitation de ces communes telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0340 ;

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article, multiplié par 0,0485 ;

« 4° pour les taux de taxe d'habitation des établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C, en multipliant le taux de référence par 1,0340 puis en lui ajoutant la moyenne des taux communaux de taxe d'habitation applicables en 2010 dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de taxe d'habitation de ces communes telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0340 ;

« 4° Pour les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements°, en multipliant le taux de référence par 1,0485 puis en lui ajoutant :

« – la moyenne des taux communaux de cette taxe applicables en 2010 dans le département, pondérés par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0485;

« – la moyenne des taux intercommunaux de cette taxe applicables en 2010 dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans le département, pondérés par l'importance relative des bases intercommunales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0485 ;

« – le taux régional de cette taxe applicable en 2010 dans le département multiplié par 0,0485.

« Pour l'application du troisième alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, les bases intercommunales à prendre en compte s'entendent de celles situées sur le territoire du département. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 5° pour les taux de chacune des taxes foncières des établissements visés au 4°, en multipliant le taux de référence par 1,0485 puis en lui ajoutant :

« – la moyenne des taux communaux de cette taxe applicables en 2010 dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0485;

« – et, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux départemental de cette taxe applicable en 2010, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article, multiplié par 0,0485.

« 6° il n'est procédé à aucune correction pour les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres en 2011 des établissements visés au 4°.

« VI. Pour l'application des I à V aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, les taux régionaux s'entendent pour cette région des taux de l'année 2009 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« VII. Pour l'application au titre de l'année 2010 de dispositions du 4° du II de l'article 1635 *sexies* du code général des impôts, le taux moyen pondéré national de cotisation locale d'activité de l'année précédente s'entend du taux moyen pondéré national de la taxe professionnelle de l'année 2009, multiplié par un coefficient de 0,84.

« Pour l'application au titre de l'année 2011 de ces mêmes dispositions, les taux de cotisation locale d'activité appliqués l'année précédente par

« 6° Il n'est procédé à aucune correction pour les taux de taxe d'habitation des communes membres en 2011 des établissements visés au 3°.

« VI.– Pour l'application des I à V aux communes, établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et départements dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, les taux régionaux s'entendent pour cette région des taux de l'année 2009 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« VII.– Pour l'application au titre de l'année 2010 du 4° du II de l'article 1635 *sexies*, le taux moyen pondéré national de cotisation locale d'activité de l'année précédente s'entend du taux moyen pondéré national de la taxe professionnelle de l'année 2009, multiplié par un coefficient de 0,84.

« Pour l'application au titre de l'année 2011 de ces mêmes dispositions, les taux de cotisation locale d'activité appliqués l'année précédente par

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'ensemble des collectivités s'entendent des taux de référence définis au I pour ces collectivités.</p> <p><u>7.2. Instauration à compter de 2011 de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources par catégorie de collectivités</u></p> <p><b>7.2.1.</b> Après l'article 1648 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1648 <i>bis</i>.– I. Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compensant selon les modalités prévues aux II et III, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévu à l'article ... de la loi n° ... du ... décembre 2009 de finances pour 2010.</p> <p>« II. – 1. Pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est calculée la différence entre les deux termes suivants :</p> <p>« 1° La somme :</p> <p>« – des impositions à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune ou de l'établissement public ;</p> <p>« – du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ;</p> <p>« – des compensations versées au titre de l'année 2010 en application des dispositions mentionnées au premier alinéa des I, II, III, IV et V du 9.2.2.5. de la loi de finances n° - pour 2010 ;</p>	<p>l'ensemble des collectivités s'entendent des taux de référence définis au I du présent article pour ces collectivités. »</p> <p><u>7.2. Instauration à compter de 2011 de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources par catégorie de collectivités</u></p> <p><b>7.2.1.</b> Après l'article 1648 du même code, il est inséré un article 1648 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1648 <i>bis</i>.– I. Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compensant, selon les modalités prévues aux II et III, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° - du de finances pour 2010.</p> <p>« II. – 1. Pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est calculée la différence entre les deux termes suivants :</p> <p>« 1° La somme :</p> <p>« – des impositions à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune ou de l'établissement public ;</p> <p>« – du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ;</p> <p>« – des compensations versées au titre de l'année 2010 en application des dispositions mentionnées aux I, II, III, IV et V du 9.2.5. de l'article 2 de la loi n° de finances du pour 2010, ainsi que du montant versé pour l'année 2010 au titre de la compensation des exonérations prévues par les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
		dispositions dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009 de l'article 1465 A, des I <i>quinquies</i> et I <i>sexies</i> de l'article 1466 A et de l'article 1466 C du présent code dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ;
	« Diminuée :	« Diminuée :
	« – le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'État prévu au 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, opérés au titre de l'année 2010 ;	« – de la diminution, prévue en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) opérée au titre de l'année 2010, minorée du produit de la différence, si elle est positive, entre la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 et celle au titre de 2010, par le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 ;
	« – et du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;	« – le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'Etat prévu au 2 du III de l'article 29 de finances pour 2003 précitée, opérés au titre de l'année 2010 ;
	« – et du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;	« – et du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;
	« 2° La somme :	« 2° La somme :
	« – des bases nettes 2010 de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au II de l'article 1640 C pour chacune de ces trois taxes ;	« – des bases nettes 2010 de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au II de l'article 1640 C pour chacune de ces trois taxes ;
	« – des bases nettes 2010 de cotisation locale d'activité, multipliées par le taux 2010 de référence défini au A du II de l'article 1640 C pour la cotisation locale d'activité ;	« – des bases nettes 2010 de cotisation locale d'activité, multipliées par le taux 2010 de référence défini au A du II de l'article 1640 C pour la cotisation locale d'activité ;
		« – de l'imposition à la cotisation complémentaire, émise au titre de 2010, au profit de la commune ou de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« – pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement, des bases départementales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des propriétés classées dans les septième, dixième à treizième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

« – pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement, du produit de l'année 2010 de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 1531 ;

« – pour les communes, du produit de l'année 2009 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, prévue par l'article 678 bis, afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire passibles du tarif prévu par l'article 1594 D ;

« – pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C et les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement public, du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H au titre de l'année 2010 ;

l'établissement public ;

« – pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement, des bases départementales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des propriétés classées dans les septième, dixième à treizième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du présent code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

« – pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement, du produit de l'année 2010 de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 1531 ;

« – pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C et les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement public, du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G au titre de l'année 2010 ainsi que des deux tiers du produit de la composante de l'imposition forfaitaire précitée prévue à l'article 1519 H, au titre de cette même année ;

« – pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application en 2011 des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du 2 du III de l'article 1379-0 bis ou

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

pour les communes qui ne sont pas membres d'un des établissements précités du produit au titre de l'année 2010 de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 D ; »

« – des compensations qui auraient été versées au titre de l'année 2010 en application des dispositions mentionnées au premier alinéa des I, II, III, IV et V du 9.2.2.5. de l'article [ ] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 si les taux applicables au titre de l'année 2011, conformément au troisième alinéa des I, III et V et au second alinéa des II et IV du même article, avaient été retenus pour calculer leur montant ;

« Diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article [ ] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, la somme de ce taux et du taux départemental 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable à cet établissement industriel ;

« 2 Le montant global de la dotation de compensation prévue au premier alinéa du I est égal à la somme algébrique pour l'ensemble des communes, à l'exception de la ville de Paris, et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des différences définies conformément au 1, diminuée :

a. d'une part, du tiers des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties des usines nucléaires mentionnées au 2 du I de l'article 1648, multipliée par la somme des taux de référence communal et intercommunal de cette taxe, défini

« – des compensations qui auraient été versées au titre de l'année 2010 en application des dispositions mentionnées aux I, II, III, IV, V et X du 9.2.5. de l'article 2de la loi n° du de finances pour 2010 si les taux applicables au titre de l'année 2011, conformément au troisième alinéa des I, III et V et au second alinéa des II et IV du même article, avaient été retenus pour calculer leur montant ;

« Diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article 2 de la loi précitée multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de référence départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, la somme de ce taux et du taux départemental de référence, défini au 4 du B du II de l'article 1640 C, de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable à cet établissement industriel.

« 2. Le montant global de la dotation de compensation prévue au premier alinéa du I du présent article est égal à la somme algébrique, pour l'ensemble des communes, à l'exception de la ville de Paris, et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des différences définies conformément au 1 du présent II.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

au B du II de l'article 1640 C, et du taux départemental de l'année 2010 de cette même taxe, qui leur sont applicables ;

b. d'autre part, du tiers des bases de cotisation locale d'activité de ces mêmes usines, multiplié par la somme des taux de référence communal et intercommunal de cette taxe, définis au A du II de l'article 1640 C, qui leur sont applicables.

« III. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au I, déterminé conformément au 2 du II, est réparti entre les communes, à l'exception de la ville de Paris, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence définie au 1 du II est positive et supérieure à cinquante mille euros, au prorata de cette différence.

« IV. – Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des départements compensant, selon les modalités prévues aux V et VI, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévu à l'article [ ] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« V. – 1 Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« 1° la somme :

« – des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de l'année 2010 au profit du département ;

« – du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article ;

« III. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au I du présent article, déterminé conformément au 2 du II, est réparti entre les communes, à l'exception de la ville de Paris, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence définie au 1 du II est positive et supérieure à 50 000 €, au prorata de cette différence.

« IV. – Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des départements compensant, selon les modalités prévues aux V et VI, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du précitée.

« V. – 1. Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« 1° La somme :

« – des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit du département ;

« - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;

« 2° la somme :

« – des recettes de cotisation complémentaire reversées au département au titre de l'année 2011 en application du III de l'article 1586 et des recettes de cotisation minimale de taxe professionnelle reversées au département au titre de la même année en application du VIII de l'article [ ] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 ;

« – du produit de l'année 2010 de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 2°, 2°bis et 6° de l'article 1001 perçu par le département en application de l'article L. 3332-2-1 ;

« – du produit des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties des usines nucléaires écrêtées au profit du budget général de l'État au titre de l'année 2010 par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par le conseil général pour les impositions au titre de cette même année » ;

« Diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article

« diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;

« 2° La somme :

« – de l'imposition à la cotisation complémentaire, émise au titre de 2010, au profit du département en application de l'article 1586 ;

« – du produit de l'année 2010 de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 2°, 2°bis et 6° de l'article 1001 du présent code perçu par le département en application de l'article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

« - du produit de l'année 2010 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière prévue par l'article 678 bis ;

« – des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au 4 du B du II de l'article 1640 C ;

« – du produit des bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties, imposées au titre de l'année 2010 au profit du département ou écrêtées au profit de l'Etat au titre de la même année en application du 8.2.2 de l'article 2 de la loi 2009-... de finances pour 2010, multipliées par le taux de référence défini à l'article 1640 D ;

« diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

... de la loi n° ...-... de finances pour 2010 multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2010 du département et d'autre part, la somme de ce taux et du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel cet établissement industriel est situé ;

« Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée conformément au 1 du II pour la ville de Paris. » ;

« 2 Le montant global de la dotation de compensation prévue au premier alinéa du IV est égal à la somme algébrique pour l'ensemble des départements des différences définies conformément au 1.

« VI. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au IV, déterminé conformément au 2 du V, est réparti entre les départements pour lesquels la différence définie au 1 du V est positive, au prorata de cette différence.

« VII. – Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des régions compensant, selon les modalités prévues aux VIII et IX, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévu à l'article [ ] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« VIII. – 1. Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« 1° La somme :

« – des impositions aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit de la région ou de la

de la loi n° du précitée multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de référence départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au 4 du B du II de l'article 1640 C, et d'autre part, la somme de ce taux et du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel cet établissement industriel est situé.

« Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée conformément au 1 du II du présent article pour la ville de Paris.

« 2. Le montant global de la dotation de compensation prévue au premier alinéa du IV est égal à la somme algébrique pour l'ensemble des départements des différences définies conformément au 1.

« VI. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au IV, déterminé conformément au 2 du V, est réparti entre les départements pour lesquels la différence définie au 1 du V est positive, au prorata de cette différence.

« VII. – Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse compensant, selon les modalités prévues aux VIII et IX, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du précitée.

« VIII. – 1. Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« 1° La somme :

« – des impositions aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit de la région ou de la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

collectivité territoriale de Corse ;

« - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article ;

« Diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009.

« Pour la région Ile-de-France, les produits des taxes foncières s'entendent de ceux des taxes additionnelles aux taxes foncières prévues à l'article 1599 *quinquies*.

« 2° La somme :

« - des recettes de cotisation complémentaire reversées à la région ou à la collectivité territoriale de Corse au titre de l'année 2011 en application du II de l'article 1599 *bis* et des recettes de cotisation minimale de taxe professionnelle reversées à la région ou à la collectivité territoriale de Corse au titre de la même année en application du 8.2.4. de l'article [ ] de la loi de finances n° 2009- pour 2010 ;

« - du produit national des composantes de l'imposition forfaitaire relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national, prévue à l'article 1599 *quater A*, au titre de l'année 2010, multiplié par le rapport défini au second alinéa du III de l'article 1599 *bis* pour cette même année ;

« - du produit des composantes de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1599 *quater B*, au titre de l'année 2010.

collectivité territoriale de Corse ;

« - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article,

« diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée calculé au titre de l'année 2009.

« Pour la région Île-de-France, les produits des taxes foncières s'entendent de ceux des taxes additionnelles aux taxes foncières prévues à l'article 1599 *quinquies*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010 ;

« 2° La somme :

« - de l'imposition à la cotisation complémentaire, émise au titre de 2010, au profit de la région ou de la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 *bis* et des recettes de cotisation minimale de taxe professionnelle reversées à la région ou à la collectivité territoriale de Corse au titre de la même année en application du 8.2.4. de l'article 2 de la loi n° du précitée ;

« - du produit national des composantes de l'imposition forfaitaire relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national, prévue à l'article 1599 *quater A*, au titre de l'année 2010, perçu dans les conditions prévues au 1° de l'article 1599 *bis* pour cette même année ;

« - du produit des composantes de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1599 *quater B*, au titre de l'année 2010.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 2 Le montant global de la dotation de compensation prévue au premier alinéa du VII est égal à la somme algébrique pour l'ensemble des régions des différences définies conformément au 1.

« IX. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au VII, déterminé conformément au 2 du VIII, est réparti entre les régions pour lesquelles la différence définie au 1 du VIII est positive, au prorata de cette différence.

« X. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du II, les bases nettes et assiettes s'entendent comme incluant les bases écartées au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu à l'article 1648 A. »

7.2.2. Après l'article 1648 *bis* du même code, il est inséré un article 1648 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1648 *ter*. – I. – Il est créé, sous le nom de « Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales », un fonds chargé de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités définies aux II à IV, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article [ ] de la loi de finances n° 2009- pour 2010.

« La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget ;

« II. À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au 1° ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et

« 2. Le montant global de la dotation de compensation prévue au VII du présent article est égal à la somme algébrique, pour l'ensemble des régions, des différences définies conformément au 1 du présent VIII.

« IX. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au VII, déterminé conformément au 2 du VIII, est réparti entre les régions pour lesquelles la différence définie au 1 du VIII est positive, au prorata de cette différence.

7.2.2. Après l'article 1648 du même code, il est inséré un article 1648 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1648 *ter*. – I. – Il est créé, sous le nom de "Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales", un fonds chargé de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités définies aux II à IV, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du de finances pour 2010.

« La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

« II. – À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au 1° ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

reversements sont déterminés selon les modalités prévues aux III et IV ;

« III. Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« – si le terme défini au 2° du 1 du II de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la commune ou à l'établissement public en application du III de cet article, excède celui défini au 1° du 1 du II du même article, la commune ou l'établissement public fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

« – dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa.

« Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à cent euros, ils ne donnent pas lieu à prélèvements ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa

« Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

« IV. A. En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément aux III et IV pour les communes participant à la fusion.

« En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de

prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues aux III et IV.

« III.– Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« – si le terme défini au 2° du 1 du II de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la commune ou à l'établissement public en application du III du même article, excède celui défini au 1° du 1 du II du même article, la commune ou l'établissement public fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

« – dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa du présent III.

« Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 100 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa.

« Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

« IV.– A.– En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément au III et au présent IV pour les communes participant à la fusion.

« En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la population, du prélèvement ou du reversement calculé conformément au III pour la commune scindée.

« En cas de modification de périmètre, fusion, scission, ou disparition d'un ou plusieurs établissements publics, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chaque établissement résultant de cette opération s'obtient :

« 1° en calculant, pour chacun des établissements préexistants concernés par cette opération, la part de prélèvement ou du reversement intercommunal afférente à chaque commune par répartition du montant calculé conformément aux III et IV pour cet établissement au prorata de la population ;

« 2° puis en additionnant, pour chacun des établissements résultant de cette opération, les parts de prélèvement ou de reversement intercommunal, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

« Lorsqu'à l'issue de cette opération, une commune n'est plus membre d'aucun établissement public doté d'une fiscalité propre, le prélèvement sur ses ressources ou le reversement est égal à la somme du prélèvement ou du reversement calculé conformément aux III et IV et de la part de prélèvement ou du reversement intercommunal calculée conformément au 1° pour cette commune.

« V. Il est créé, sous le nom de « Fonds national de garantie individuelle des ressources des départements » un fonds chargé de compenser, pour chaque département, selon les modalités définies aux VI et VII, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article ... de la loi n° ...-... de

chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la population, du prélèvement ou du reversement calculé conformément au III pour la commune scindée.

« En cas de modification de périmètre, fusion, scission, ou disparition d'un ou plusieurs établissements publics, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chaque établissement résultant de cette opération s'obtient :

« 1° En calculant, pour chacun des établissements préexistants concernés par cette opération, la part du prélèvement ou du reversement intercommunal afférente à chaque commune par répartition du montant calculé conformément au III et au présent IV pour cet établissement au prorata de la population ;

« 2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements résultant de cette opération, les parts de prélèvement ou de reversement intercommunal, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

« Lorsqu'à l'issue de cette opération, une commune n'est plus membre d'aucun établissement public doté d'une fiscalité propre, le prélèvement sur ses ressources ou le reversement est égal à la somme du prélèvement ou du reversement calculé conformément au III et au présent IV et de la part de prélèvement ou du reversement intercommunal calculée conformément au 1° pour cette commune.

« V.- Il est créé, sous le nom de " Fonds national de garantie individuelle des ressources des départements ", un fonds chargé de compenser, pour chaque département, selon les modalités définies aux VI et VII, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du précitée.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

finances pour 2010.

« La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

« VI. À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des départements sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au V ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues au VII.

« VII. Pour chaque département, à l'exception du département de Paris :

« – si le terme défini au 2° du 1 du V de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 au département en application du VI de ce même article, excède celui défini au 1° du 1 du V du même article, le département fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

« – dans le cas contraire, le département bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au septième alinéa.

« Si la somme du terme défini au 2° du 1 du II de l'article 1648 *bis* pour la ville de Paris, du terme défini au 2° du 1 du V du même article pour le département de Paris et, le cas échéant, de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 au département de Paris en application du VI de ce même article, excède la somme du terme défini au 1° du 1 du II du même article et du terme défini au 1° du 1 du V du même article, le département fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent.

« Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient

« La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

« VI.– À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des départements sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au V ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues au VII.

« VII.– Pour chaque département, à l'exception du département de Paris :

« – si le terme défini au 2° du 1 du V de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 au département en application du VI de ce même article, excède celui défini au 1° du 1 du V du même article, le département fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

« – dans le cas contraire, le département bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au septième alinéa du présent VII.

« Si la somme du terme défini au 2° du 1 du II de l'article 1648 *bis* pour la ville de Paris, du terme défini au 2° du 1 du V du même article pour le département de Paris et, le cas échéant, de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 au département de Paris en application du VI de ce même article, excède la somme du terme défini au 1° du 1 du II du même article et du terme défini au 1° du 1 du V du même article, le département fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent.

« Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'équilibre défini au septième alinéa.

« Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux quatre alinéas précédents sont d'un montant inférieur à dix mille euros, ils ne donnent pas lieu à prélèvements ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibre défini au septième alinéa.

« Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibre applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

« VIII. Il est créé, sous le nom de « Fonds national de garantie individuelle des ressources des régions » un fonds chargé de compenser, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, selon les modalités définies aux IX et X, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article ... de la loi n° ... de finances pour 2010.

« La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

« IX. À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au VIII ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues au X.

« X. Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse :

« – si le terme défini au 2° du 1 du VIII de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la région ou à la collectivité territoriale de Corse en application du IX de ce même article, excède celui défini au 1° du 1 du VIII

d'équilibre défini au septième alinéa du présent VII.

« Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux quatre alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvements ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibre défini au septième alinéa.

« Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibre applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

« VIII.– Il est créé, sous le nom de " Fonds national de garantie individuelle des ressources des régions " un fonds chargé de compenser, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, selon les modalités définies aux IX et X, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du précitée.

« La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

« IX.– À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au VIII ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues au X.

« X.– Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse :

« – si le terme défini au 2° du 1 du VIII de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la région ou à la collectivité territoriale de Corse en application du IX de ce même article, excède celui défini au 1° du 1 du VIII

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 1648 A</p> <p>I.— Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement, au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune. Le seuil d'écrêtement résultant de cette disposition est,</p>	<p>du même article, la région ou la collectivité territoriale de Corse fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;</p> <p>«— dans le cas contraire, la région ou la collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa.</p> <p>« Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à dix mille euros, ils ne donnent pas lieu à prélèvements ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa.</p> <p>« Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.</p> <p>« XI. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par un décret en Conseil d'État. »</p> <p><u>7.3. Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle</u></p> <p><b>7.3.1.</b> L'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 1648 A.— I. — 1. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre voient leurs ressources fiscales diminuées, chaque année, d'un prélèvement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle égal à la somme des prélèvements et écrêtements opérés en 2009 au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en application des articles 1648 A et 1648 AA dans leur rédaction en vigueur au</p>	<p>du même article, la région ou la collectivité territoriale de Corse fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;</p> <p>«— dans le cas contraire, la région ou la collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa du présent X.</p> <p>« Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa.</p> <p>« Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.</p> <p>« XI.— Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État. »</p> <p><u>7.3. Fonds de péréquation de la cotisation complémentaire</u></p> <p><b>7.3.1.</b> L'article 1648 A du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1648 A.</i> — I.— Il est créé un Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire, chargé de compléter la compensation servie aux régions et à la collectivité territoriale de Corse au titre de la réforme de la taxe professionnelle.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
pour 1991, divisé par 0,960.	31 décembre 2009. Si le montant du prélèvement excède celui des ressources fiscales, l'excédent est prélevé sur la dotation de compensation prévue par l'article 1648 <i>bis</i> et le reversement des ressources du fonds institué au I de l'article 1648 <i>ter</i> .	<p>« A. – 1° À compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre le produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 <i>ter</i>, recouvré par l'Etat au titre de l'exercice précédent, et celui recouvré au titre de l'année 2010.</p> <p>2° Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :</p> <p>« – le produit de la cotisation complémentaire, perçue en application de l'article 1599 <i>bis</i> minoré du prélèvement au bénéfice du Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n°            du            ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds,</p> <p>« et</p> <p>« – le montant de la cotisation complémentaire, perçue en 2011 en application de l'article 1599 <i>bis</i>, minoré du prélèvement effectué en 2011 au bénéfice du Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n°            du            ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds perçu en 2011, puis multiplié par le rapport défini au 1°.</p> <p>« 3° Lorsqu'au titre d'une année la différence définie au 2° est positive, les ressources fiscales de la région ou de la collectivité territoriale de Corse sont diminuées d'un prélèvement égal à la moitié de cette différence, au profit du Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire.</p> <p>« B. – 1° À compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« – la somme du produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 *ter*, recouvré par l'État et du total des reversements effectués par le Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ;

« – la somme du produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 *ter*, recouvré par l'Etat au titre de 2010 et du total des reversements effectués en 2011 par le Fonds mentionné à l'alinéa précédent.

« 2° Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :

« – le montant de la cotisation complémentaire, perçue en 2011 en application de l'article 1599 *bis*, minoré du prélèvement effectué en 2011 au bénéfice du Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds perçu en 2011, puis multiplié par le rapport défini au 1°.

« et

« – le produit de la cotisation complémentaire, perçue en application de l'article 1599 *bis* minoré du prélèvement au bénéfice du Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds,

« 3° Lorsqu'au titre d'une année la différence définie au 2° est positive, la région ou la collectivité territoriale de Corse est éligible à une attribution du Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire.

« C. – À compter de 2012, les ressources du Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire sont réparties entre les collectivités éligibles définies au 3° du B, au prorata de la différence définie au

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission	
<p>Par exception au premier alinéa, lorsque dans une commune les bases d'imposition de l'établissement visé au premier alinéa augmentent d'au moins 5 % par rapport à l'année précédente, l'augmentation des bases excédentaires de l'établissement est imposée à hauteur des deux tiers au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle et à hauteur d'un tiers au profit de la commune d'implantation lorsque le montant des bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B <i>sexies</i> est supérieur à 75 % du montant total des bases prévisionnelles notifiées à la commune.</p>	<p>« En cas de fusion ou de scission de commune ou de disparition ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les prélèvements des communes et établissements nouveaux sont calculés selon les modalités prévues au III ;</p>	2° du B.	
<p>Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, est prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écrêtement ou après déduction de l'équivalent en bases du prélèvement versé au fonds départemental de la taxe professionnelle au titre des deuxième à quatrième alinéas du b du 2 du 1 <i>ter</i>.</p>	<p>« 2. À compter des impositions établies au titre de 2011, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est perçu directement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle un prélèvement égal, pour chaque commune ou établissement public concerné, à la somme des deux montants suivants :</p>		
<p>Dans le cas où une commune visée par les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas appartient à un établissement public de coopération intercommunale auquel elle versait, avant le 1<sup>er</sup> mai 1991, une contribution budgétaire calculée par référence au produit global de sa taxe professionnelle ou de ses quatre taxes ou s'était engagée, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est appliqué sur les bases de cette commune, pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause.</p>	<p>« – le produit du tiers du montant des bases de cotisation locale d'activité afférentes à cette usine par le taux de cotisation locale d'activité applicable pour les impositions au profit de cette commune ou de cet établissement ;</p>		
<p>La réduction appliquée aux bases des communes bénéficiant des</p>	<p>« – le produit du tiers du montant des bases de taxe foncière sur les</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dispositions du quatrième alinéa est maintenue en cas de transformation, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, du groupement auquel elles appartiennent en établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle. Son montant est réduit de 10 % par an à compter de la date de la transformation.</p>	<p>propriétés bâties afférentes à cette usine par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties applicable pour les impositions au profit de cette commune ou de cet établissement.</p>	
<p>Pour les établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 % du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979. À compter de 1991, ce montant est divisé par 0,960.</p>	<p>« Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre couvre plusieurs départements, le prélèvement défini au premier alinéa est réparti entre les fonds concernés au prorata des bases de cotisation locale d'activité de cet établissement public situées dans chacun de ces départements.</p>	
<p>Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas aux agglomérations nouvelles.</p>		
<p><i>I bis.</i> Pour les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, toute unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement pour l'application des I et III.</p>		
<p>Les dispositions du <i>I sexies</i> ne sont alors pas applicables.</p>		
<p><i>I ter.</i> 1. Lorsque, dans un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe</p>		

**Texte en vigueur**

professionnelle.

Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.

Par exception au premier alinéa, lorsque dans un établissement de coopération intercommunale visé au même alinéa les bases d'imposition de l'établissement visé audit alinéa augmentent d'au moins 5 % par rapport à l'année précédente, l'augmentation des bases excédentaires de l'établissement est imposée à hauteur des deux tiers au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle et à hauteur d'un tiers au profit de l'établissement de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre lorsque le montant des bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B *sexies* est supérieur à 75 % du montant total des bases prévisionnelles notifiées à l'établissement de coopération intercommunale.

Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas sont applicables dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies C*.

2 a. Lorsque, dans un établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies C*, les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière à ce que le groupement conserve, sur le territoire de la commune sur lequel est implanté l'établissement, au moins 80 % du montant divisé par 0,960 des bases de taxe professionnelle qui étaient imposables en 1979 au profit de cette commune. Pour les établissements publics de coopération intercommunale résultant de la transformation d'un groupement de communes mentionné au quatrième alinéa du I, postérieure à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, l'assiette du prélèvement, au profit du fonds, sur les bases du groupement qui se substitue à une commune qui bénéficiait des dispositions du quatrième alinéa du I, est diminuée, à compter de la date de la transformation, du montant de la réduction de bases qui était accordée à cette commune l'année précédant la perception de la taxe professionnelle en application du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la transformation.

Par exception au premier alinéa, lorsque dans cet établissement public de coopération intercommunale les bases d'imposition de l'établissement augmentent d'au moins 5 % par rapport à l'année précédente, l'augmentation des bases excédentaires de l'établissement est imposée à hauteur des deux tiers au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle et à hauteur d'un tiers au profit de l'établissement de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre lorsque le montant des bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B *sexies* est supérieur à 75 % du montant total des bases prévisionnelles notifiées à l'établissement de coopération

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

intercommunale.

L'assiette du prélèvement direct au profit du fonds, opéré sur les bases de l'établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, est diminuée du montant de la réduction de bases dont bénéficiaient ses communes membres en application du quatrième alinéa du I, l'année précédant la première application du régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C

Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement.

Toutefois, il n'y a pas lieu à prélèvement lorsque celui-ci résulte du transfert entre deux communes situées sur le périmètre d'un même établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit, ou après option, au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, d'un établissement dont les bases d'imposition divisées par le nombre d'habitants n'excédaient pas, avant le transfert, deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le quatrième alinéa est applicable aux transferts d'établissements intervenus en 2006 et 2007. Lorsque ces transferts ont ouvert droit, au titre de l'année 2007, à la compensation prévue par le 1<sup>o</sup> du I de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n<sup>o</sup> 2003-1311 du 30 décembre 2003), le versement de cette compensation est interrompu définitivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

En cas de transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, d'un établissement entre deux communes situées sur le périmètre d'un même établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit, ou après option, au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, la population de la

**Texte en vigueur**

commune retenue pour le calcul des bases excédentaires prévues au premier alinéa est celle qui était retenue l'année du transfert.

b. À compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, les établissements publics de coopération intercommunale, soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu au 1° du I de l'article 1609 *nonies* C, ne font plus l'objet d'un prélèvement direct de taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle dans les conditions prévues au présent article.

Toutefois, verront leurs ressources fiscales diminuées chaque année d'un prélèvement égal au produit de l'écrêtement intervenu l'année précédant l'application du premier alinéa :

1° les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime du 1° du I de l'article 1609 *nonies* C et qui faisaient l'objet l'année précédente d'un écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre du I, du a ou du I *quater* ;

2° les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime du 1° du I de l'article 1609 *nonies* C et sur le territoire desquels une ou plusieurs communes membres faisaient l'objet l'année de sa constitution ou de son option pour le régime précité d'un écrêtement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre du I.

Les prélèvements prévus au b sont versés aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. À compter de 2004, ces prélèvements sont égaux aux montants perçus par les fonds au titre de l'année précédente. Lorsque le produit de taxe professionnelle correspondant à l'établissement exceptionnel diminue par rapport à celui de l'année précédente, le montant du prélèvement

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

est réduit dans la même proportion. Cette réduction est toutefois supprimée l'année suivante si le produit de taxe professionnelle correspondant à l'établissement exceptionnel redevient supérieur à celui de l'avant-dernière année. Toutefois, lorsque la diminution du produit fiscal a pour effet de permettre à l'établissement public de coopération intercommunale de bénéficier de la compensation prévue par l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), celui-ci peut décider, pour chaque année au titre de laquelle une attribution de compensation des pertes de produit lui est versée, de minorer cette réduction du prélèvement dans la limite de l'attribution de compensation perçue. Les montants de ces prélèvements sont actualisés chaque année compte tenu du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement lorsque ce taux n'est pas supérieur au taux d'accroissement des bases de l'établissement qui faisaient antérieurement l'objet d'un écrêtement avant la transformation de l'établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine ou en communauté d'agglomération. Les montants de ces prélèvements peuvent être augmentés dans la limite de l'accroissement d'une année sur l'autre des taux et des bases de l'établissement qui faisaient l'objet d'un écrêtement avant la transformation de l'établissement public de coopération intercommunale en communauté urbaine ou en communauté d'agglomération, sous réserve de délibérations concordantes entre l'établissement public de coopération intercommunale concerné et le conseil général du département d'implantation de l'établissement ou, le cas échéant, entre l'établissement public de coopération intercommunale concerné et les conseils généraux des départements concernés.

En cas de cessation d'activité de l'établissement exceptionnel ayant donné lieu à écrêtement, le prélèvement est supprimé.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

c. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les dispositions du b sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au second alinéa du I *quater* et faisant application, à compter de cette date, des dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C.

d) 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *nonies* C à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les recettes fiscales sont diminuées, chaque année à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'arrêté préfectoral portant fusion a été pris, d'un prélèvement.

Ce prélèvement est égal à la somme des prélèvements et des produits des écrètements opérés, l'année au cours de laquelle l'arrêté préfectoral portant fusion a été pris, au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en application, d'une part, du présent I *ter* et du I *quater* en ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion et, d'autre part, en application du I pour les communes rattachées à l'établissement issu de la fusion. Le montant de ces prélèvements et écrètements est ajusté pour tenir compte des retraits éventuels de communes réalisés avant l'opération de fusion ;

2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion, réalisée conformément à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et dont l'un au moins des établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion était soumis l'année de la fusion au prélèvement défini au b du présent I *ter*, les recettes fiscales sont diminuées, chaque année, d'un

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

prélèvement.

En 2009, ce prélèvement est égal à la somme des prélèvements et des produits des écrêtements opérés au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle tels qu'ils auraient été déterminés en 2008 en l'absence de fusion conformément au présent *I ter* et au *I quater* pour les établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion. Lorsque l'opération de fusion a ouvert droit, au titre de l'année 2008, à la compensation prévue au 1° du I de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), le versement de cette compensation est définitivement supprimé.

Pour les années suivantes, les modalités d'évolution du prélèvement prévu aux 1° ou 2° sont celles prévues aux cinquième et sixième alinéas du b.

*I quater.* Pour les communautés de communes, lorsque les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux de taxe professionnelle de la communauté de communes.

Par exception au premier alinéa, lorsque dans un établissement de coopération intercommunale visé au premier alinéa les bases d'imposition de l'établissement visé au même alinéa augmentent d'au moins 5 % par rapport à l'année précédente, l'augmentation des bases excédentaires de l'établissement est imposée à hauteur des deux tiers au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle et à hauteur d'un tiers au profit de l'établissement de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre lorsque le montant des bases prévisionnelles notifiées afférentes à des

**Texte en vigueur**

établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B *sexies* est supérieur à 75 % du montant total des bases prévisionnelles notifiées à l'établissement de coopération intercommunale.

Pour les communautés de communes issues, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts créés avant la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, le prélèvement mentionné aux premier et deuxième alinéas est égal au produit du montant des bases excédentaires par la différence, lorsqu'elle est positive, entre le taux voté par la communauté de communes l'année précédant l'année considérée et le taux voté par le district en 1998.

*I quinquies.* La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant à retenir pour l'application en Corse du I, du 1 et du a du 2 du *I ter* et du *I quater* est multipliée par 0,75.

*I sexies.* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, lorsqu'à la suite d'une opération d'apport, de scission d'entreprise ou mise à disposition de biens visés à l'article 1469, intervenue après le 31 décembre 1995, les éléments d'imposition d'un établissement qui a donné lieu, l'année de l'opération ou l'année précédente si l'opération intervient le 1<sup>er</sup> janvier, aux prélèvements prévus aux I, *I ter* et *I quater*, sont répartis entre plusieurs établissements imposables dans la même commune au nom d'entreprises contrôlées en droit directement ou indirectement par une même personne, ces établissements sont réputés n'en constituer qu'un seul pour l'application des dispositions du présent article, sous réserve que leur activité consiste en la poursuite exclusive d'une ou plusieurs activités précédemment exercées dans l'établissement d'origine.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ces dispositions sont définitivement inapplicables lorsqu'au 1<sup>er</sup> janvier d'une année les conditions relatives à l'activité et au contrôle ne sont pas remplies.</p>	<p>« II.— Sur les sommes allouées au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en application du 1 du I, 85 % sont répartis entre les communes du département, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en totalité ou en partie dans les limites du département, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés hors du département bénéficiaires en 2008 d'un versement par ce fonds, au prorata des sommes qui leur ont été versées par ce fonds au titre de l'année 2008.</p>	<p>« II.— Il est créé un Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire, chargé de compléter la compensation servie aux départements au titre de la réforme de la taxe professionnelle.</p>
<p>II.— Les ressources du fond sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements, que ces départements soient ou non limitrophes du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écrêtées. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.</p>	<p>« A. — 1° À compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre le produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat au titre de l'exercice précédent, et celui recouvré au titre de l'année 2010.</p>	<p>« A. — 1° À compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre le produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat au titre de l'exercice précédent, et celui recouvré au titre de l'année 2010.</p>
<p></p>	<p></p>	<p>« 2° Pour chaque département, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :</p>
<p></p>	<p></p>	<p>« — le produit de la cotisation complémentaire, perçue en application de l'article 1586 minoré du prélèvement au bénéfice du Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds,</p>
<p></p>	<p></p>	<p>« et</p>
<p></p>	<p></p>	<p>« — le montant de la cotisation complémentaire, perçue en 2011 en application de l'article 1586, minoré du prélèvement effectué en 2011 au bénéfice du Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds perçu en 2011, puis</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

multiplié par le rapport défini au 1°.

« 3° Lorsqu'au titre d'une année la différence définie au 2° est positive, les ressources fiscales du département sont diminuées d'un prélèvement égal à la moitié de cette différence, au profit du Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire.

« B. – 1° À compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre

« – la somme du produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 *ter*, recouvré par l'Etat et du total des versements effectués par le Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ;

« – la somme du produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 *ter*, recouvré par l'Etat au titre de 2010 et du total des versements effectués en 2011 par le Fonds mentionné à l'alinéa précédent.

« 2° Pour chaque département, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :

« – le montant de la cotisation complémentaire, perçue en 2011 en application de l'article 1586, minoré du prélèvement effectué en 2011 au bénéfice du Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du versement des ressources de ce même Fonds perçue en 2011, puis multiplié par le rapport défini au 1°.

« et

« – le produit de la cotisation complémentaire, perçue en application de l'article 1586 minoré du prélèvement au bénéfice du Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du versement des ressources de ce même Fonds,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écriées ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés.</p>	<p>« En région Ile-de-France, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle versent à chacun des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires définis au I de l'article 1648 AC une attribution d'un montant égal à celui qu'ils lui ont versé au titre de l'année 2009.</p>	<p>« 3° Lorsqu'au titre d'une année la différence définie au 2° est positive, le département est éligible à une attribution du Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire.</p>
<p>Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases communales ou le prélèvement prévu au b et au d du 2 du I <i>ter</i>, le conseil général prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement ou du prélèvement prévu au quatrième alinéa du b du 2 du I <i>ter</i>, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.</p>	<p>« Le solde des ressources du fonds départemental de péréquation est réparti par le conseil général entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.</p>	<p>« C. – À compter de 2012, les ressources du Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire sont réparties entre les collectivités éligibles définies au 3° du B, au prorata de la différence définie au 2° du B. »</p>
<p>Le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale peut également prélever au profit des communes dans lesquelles le montant du prélèvement qu'elles versent au fonds augmente, en raison de la disparition des bases correspondant à la fraction de l'assiette de la taxe professionnelle assise sur les salaires en application des dispositions du A de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), les sommes destinées à compenser en totalité ou en partie la perte de recettes enregistrée par la commune. Le montant de l'attribution versée à ces communes est arrêté par</p>		

**Texte en vigueur**

convention entre le conseil général concerné et la commune.

Le solde est réparti :

1° D'une part entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles, défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

2° D'autre part :

a. Entre les commune qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs établissements publics de coopération intercommunale subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;

Il est fait obligation aux établissements visés au présent article de communiquer la liste non nominative de leurs salariés par commune de résidence sur la base des effectifs au 1er janvier de l'année d'écrêtement.

La communication de cette liste doit impérativement intervenir dans le délai de deux mois consécutivement à la demande effectuée par le conseil général du département d'implantation de l'établissement et, le cas échéant, par des départements limitrophes de celui-ci.

À défaut de communication dans le délai susmentionné, le département d'implantation saisit le représentant de l'État qui est en charge de l'application de pénalités fixées à 10 % du produit de l'écrêtement de l'établissement concerné.

Dès leur recouvrement, ces pénalités viennent alimenter le produit de l'écrêtement issu de l'établissement et sont réparties selon les mêmes modalités.

b. Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements mentionnés au III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, mais à l'exclusion des communes d'implantation des barrages réservoirs et retenues dont l'objet principal est la production d'énergie électrique.</p>		
<p>Les communes mentionnées au b ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 p.100 du minimum des ressources réservées à la catégorie définie au 2°. Cette fraction est répartie par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements.</p>		
<p>Une commune d'implantation de barrage réservoir ou de barrage retenue ne peut bénéficier d'une attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies au a et au b ci-dessus.</p>		
<p>Chacune des catégories définies aux 1° et 2° recevra au minimum 40 % des ressources de ce fonds.</p>		
<p>III.— Lorsque l'excédent provient d'un établissement au sens du I <i>bis</i> produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, la répartition de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, établie par le ou les départements concernés dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du II.</p>	<p>« III.— En cas de fusion de communes, le prélèvement opéré sur les ressources de la commune nouvelle en application du 1 du I est égal à la somme des prélèvements calculés conformément au 1 du I pour les communes participant à la fusion.</p>	
	<p>« En cas de scission de commune, le montant du prélèvement opéré en application du 1 du I sur les ressources de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata des bases de taxe professionnelle 2009, du prélèvement calculé conformément au 1 du I pour la</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

commune scindée.

« En cas de modification de périmètre, fusion, scission, ou disparition d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant du prélèvement opéré en application du 1° du I sur les ressources de chaque établissement résultant de cette opération s'obtient :

« a) En calculant, pour chacun des établissements préexistants concernés par cette opération, la part de prélèvement intercommunal afférente à chaque commune par répartition du prélèvement calculé conformément au I du I pour cet établissement au prorata des bases de taxe professionnelle en 2009 ;

« b) En additionnant, pour chacun des établissements résultant de cette opération, les parts de prélèvement intercommunal, calculées conformément au a, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

« Lorsqu'à l'issue de cette opération, une commune n'est plus membre d'aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le prélèvement sur ses ressources est égal à la somme du prélèvement calculé conformément au I du I et de la part de prélèvement intercommunal calculée conformément au a pour cette commune.

« Les allocations minimales, définies au premier alinéa du II, des communes et établissements publics de coopération intercommunale nouveaux sont calculées, à partir des allocations minimales des communes et établissements concernés par la modification, selon les mêmes dispositions.

IV. – À défaut de l'accord prévu au sein de la commission interdépartementale par le II et le IV *bis* ou entre les communes d'implantation et les communes concernées par le III la répartition est effectuée par arrêté du

« IV. – Une fraction des recettes départementales de cotisation complémentaire peut également être affectée au fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
ministre de l'intérieur.	établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivant les critères qu'il détermine.	
<p>IV <i>bis</i>. 1° Sur la partie du fonds alimentée par le prélèvement prévu au b et au d du 2 du I <i>ter</i> ou l'écrêtement des bases des établissements publics de coopération intercommunale soumis, de plein droit ou après option, aux dispositions fiscales de l'article 1609 <i>nonies</i> C, le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale prélève, par priorité, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale dont les bases ont été écrêtées ou qui a subi un prélèvement au titre du troisième alinéa du b du 2 du I <i>ter</i>, 20 % au moins et 40 % au plus du montant de l'écrêtement ou du prélèvement, majoré le cas échéant du montant de la compensation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), ainsi que du montant perçu en 2003 en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales.</p>		
<p>Le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale peut également prélever au profit des établissements publics de coopération intercommunale soumis, de plein droit ou après option, aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C, dans lesquels le montant du prélèvement au profit du fonds augmente, en raison de la disparition des bases correspondant à la fraction de l'assiette de la taxe professionnelle assise sur les salaires en application des dispositions du A de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), les sommes destinées à compenser en totalité ou en partie la perte de recettes enregistrée par l'établissement public de coopération intercommunale. Le montant de</p>		

**Texte en vigueur**

l'attribution versée à ces établissements publics de coopération intercommunale est arrêté par convention entre le conseil général concerné et l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale répartit le solde :

a) Par priorité, et à concurrence du montant de l'écrêtement, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires des ressources, pour le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975 ;

b) Entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

c) Entre les communes qui répondent aux conditions fixées au 2<sup>o</sup> du II.

2<sup>o</sup> Sur la partie du fonds alimentée par le prélèvement prévu au b et au d du 2 du I ter ou par l'écrêtement des bases des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale prélève, par priorité, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale dont les bases ont été écrêtées ou qui a subi un prélèvement au titre du troisième alinéa du b du 2 du I ter, deux tiers au moins, trois quarts au plus du montant de l'écrêtement ou du prélèvement, majoré le cas échéant du montant de la compensation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, ainsi que du montant perçu en 2003 en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales. Cette

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

proportion est fixée de telle sorte que les communes bénéficiaires du fonds ne subissent pas, d'une année sur l'autre, une diminution excessive du montant de leur attribution liée à cette affectation prioritaire.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le prélèvement au profit de l'établissement public de coopération intercommunale dont les bases ont été écartées ou qui a subi un prélèvement au titre du troisième alinéa du b du 2 du I *ter* est fixé à 30 % au moins et 60 % au plus du montant de l'écartement, pour les groupements créés après le 31 décembre 1992.

Dans le cas où l'écartement ou le prélèvement prévu au b et au d du 2 du I *ter* concerne les bases d'établissements installés sur une zone d'activités économiques et assujetties aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C, ce reversement ne peut être inférieur aux annuités des emprunts contractés pour l'équipement de cette zone dans la limite des ressources prélevées par l'écartement ou le prélèvement prévu au troisième alinéa du b du 2 du I *ter*.

Le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale répartit le solde dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1<sup>o</sup>.

V.- Une fraction des recettes départementales de la taxe professionnelle peut également être affectée au fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

V *bis*. (sans objet).

V *ter*. Pour l'application des II et suivants, le potentiel fiscal de chaque commune membre d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle visés à l'article 1609 *nonies* B est calculé de la façon suivante :

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

« V.- Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Texte en vigueur**

a. Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part des bases d'imposition de l'ensemble de l'agglomération, proportionnelle à la population de la commune ;

b. À compter de la seconde année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, le potentiel fiscal de chaque commune est celui qui est défini à l'article L5334-16 du code général des collectivités territoriales.

*V quater.* En région Ile-de-France, les ressources des fonds départementaux de péréquation alimentés par l'écrêtement des établissements mentionnés aux I, *I ter* et *I quater* et situés dans une commune comprise dans les limites territoriales des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly, sont réparties comme suit :

a. Le prélèvement prioritaire prévu aux 1° et 2° du IV *bis* est limité respectivement à 25 % et 30 % ;

b. Les ressources du fonds ou, le cas échéant, le solde, lorsqu'il est fait application du a, sont répartis conformément aux dispositions du II.

Toutefois, 40 % de la dotation à répartir par le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes définies au 2° du II sont affectés aux fonds de compensation des nuisances aéroportuaires définis au I de l'article 1648 AC.

VI.— Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 1648 AC

I.— À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, il est créé un Fonds de compensation des nuisances

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'un Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly.</p>	<p><b>7.3.2.</b> Au 1° du II de l'article 1648 AC du même code, il est ajoutée la phrase ainsi rédigée : « À compter de 2010, le montant de cette attribution est égal à celui versé au titre de l'année 2009. »</p>	<p>II.— Ces fonds sont alimentés par :</p>
<p>1° une attribution déterminée en application du V <i>quater</i> de l'article 1648 A ;</p>		
<p>2° une contribution annuelle de l'établissement public Aéroports de Paris, sur délibération de son conseil d'administration.</p>		
<p>III.— Les ressources du Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle sont attribuées aux communes ou groupements de communes membres de la communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle, créée en application de la loi n° 2004-172 du 23 février 2004 portant création des communautés aéroportuaires.</p>		
<p>Les ressources du Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly sont attribuées aux communes ou groupements de communes membres de la communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris-Orly, créée en application de la loi n° 2004-172 du 23 février 2004 précitée.</p>		
<p>IV.— Les ressources des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires sont réparties entre les communes éligibles, en application des dispositions du III, au <i>pro rata</i> de la population communale concernée par le plan de gêne sonore, majorée du quart de la population communale située hors du plan de gêne sonore et en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>moyen par habitant des communes situées dans le plan de gêne sonore et le potentiel fiscal par habitant de la commune.</p>		
<p>Toutefois, lorsqu'une communauté aéroportuaire a été créée, le conseil d'administration de la communauté aéroportuaire fixe par délibération les critères de répartition du Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires. Les ressources de ce fonds sont réparties chaque année entre les communes ou groupements de communes éligibles, par arrêté du président de la communauté aéroportuaire, après avis du conseil d'administration.</p>		
<p>V.– Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.</p>		
	<p><b><u>8. Dispositions transitoires</u></b></p>	<p><b><u>8. Dispositions transitoires</u></b></p>
	<p><b><u>8.1. Dégrèvement de contribution économique territoriale (dispositif d'écrêtement des pertes)</u></b></p>	<p><b><u>8.1. Dégrèvement de contribution économique territoriale</u></b></p>
	<p><b>8.1.1.</b> Après l'article 1647 C quinquies A du code général des impôts, il est inséré un article 1647 C quinquies B ainsi rédigé :</p>	<p><b>8.1.1.</b> Après l'article 1647 C <i>quinquies</i> A du même code, il est inséré un article 1647 C <i>quinquies</i> B ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. 1647 C <i>quinquies</i> B.– Sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation locale d'activité, la contribution économique territoriale due par l'entreprise au titre des années 2010 à 2013 fait l'objet d'un dégrèvement lorsque la somme de la contribution économique territoriale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010 est supérieure de 500 € et de 10 % à la somme des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties dues au titre de 2009.</p>	<p>« Art. 1647 C <i>quinquies</i> B. – Sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation locale d'activité, la contribution économique territoriale due par l'entreprise au titre des années 2010 à 2013 fait l'objet d'un dégrèvement lorsque la somme de la contribution économique territoriale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010 est supérieure de 500 € et de 10 % à la somme des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui aurait été dues au titre de 2010 en application des dispositions du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009.</p>
	<p>« Le dégrèvement s'applique sur la différence entre :</p>	<p>« Le dégrèvement s'applique sur la différence entre :</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« la somme de la contribution économique territoriale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010

« et la somme, majorée de 10 %, des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties dues au titre de 2009,

« Il est égal à un pourcentage de cette différence, fixé à :

« 100 % pour les impositions établies au titre de 2010 ;

« 75 % pour les impositions établies au titre de 2011 ;

« 50 % pour les impositions établies au titre de 2012 ;

« 25 % pour les impositions établies au titre de 2013.

« Pour l'application du présent article, les montants de la contribution économique territoriale due au titre de l'année 2010, de la taxe professionnelle due au titre de l'année 2009, des taxes foncières dues au titre des années 2009 et 2010 et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due au titre de l'année 2010 s'apprécient, après prise en compte des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement et, le cas échéant, de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E ainsi que de l'ensemble des dégrèvements dont ces cotisations font l'objet.

« Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.

« Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous

« – la somme de la contribution économique territoriale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010 ;

« – et la somme, majorée de 10 %, des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui aurait été dues au titre de 2010 en application des dispositions du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009.

« Il est égal à un pourcentage de cette différence, fixé à :

« – 100 % pour les impositions établies au titre de 2010 ;

« – 75 % pour les impositions établies au titre de 2011 ;

« – 50 % pour les impositions établies au titre de 2012 ;

« – 25 % pour les impositions établies au titre de 2013.

« Pour l'application du présent article, les montants de la contribution économique territoriale due au titre de l'année 2010, de la taxe professionnelle qui aurait été due au titre de l'année 2010, des taxes foncières dues au titre des années 2009 et 2010 et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due au titre de l'année 2010 s'apprécient, après prise en compte des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement et, le cas échéant, de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E ainsi que de l'ensemble des dégrèvements dont ces cotisations font l'objet.

« Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.

« Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation locale d'activité. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation locale d'activité. »

**8.1.2.** Les dispositions du 8.1.1. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

**8.2. Dispositions diverses relatives à la fiscalité directe locale**

**8.2.1.** Application en 2010 de l'abattement de 15 % sur la valeur locative des établissements industriels.

« Pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2010, la valeur locative des immobilisations industrielles n'est pas diminuée de l'abattement de 15 % prévu au cinquième alinéa de l'article 1499 du code général des impôts. Toutefois, il est accordé un dégrèvement d'office de cotisation d'un montant égal à la minoration de cotisation qui résulterait de l'application de cet abattement. »

**8.2.2.** Prélèvement en 2010 sur le produit des usines nucléaires

« Pour les impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est opéré directement au profit de l'État un prélèvement égal pour chaque collectivité ou établissement public concerné au produit correspondant au tiers des bases de taxe foncière sur les

les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation locale d'activité. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation locale d'activité. »

**8.2. Dispositions diverses relatives à la fiscalité directe locale**

**8.2.1.** Pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2010, la valeur locative des immobilisations industrielles n'est pas diminuée de l'abattement de 15 % prévu au cinquième alinéa de l'article 1499 du code général des impôts. Toutefois, il est accordé un dégrèvement d'office de cotisation d'un montant égal à la minoration de cotisation qui résulterait de l'application de cet abattement.

**8.2.2.** Prélèvement en 2010 sur le produit des usines nucléaires

Pour les impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est opéré directement au profit de l'État un prélèvement égal pour chaque collectivité ou établissement public concerné au produit correspondant au tiers des bases de taxe foncière sur les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>propriétés bâties afférentes à l'usine nucléaire déterminées au titre de l'année multiplié par le taux de cette taxe, applicable pour les impositions perçues au titre de cette même année au profit de cette collectivité ou de cet établissement. »</p>	<p>propriétés bâties afférentes à l'usine nucléaire déterminées au titre de l'année multiplié par le taux de cette taxe, applicable pour les impositions perçues au titre de cette même année au profit de cette collectivité ou de cet établissement.</p>
	<p><b>8.2.3. Régime des délibérations</b></p>	<p><b>8.2.3. Régime des délibérations</b></p>
	<p>I. – À compter des impositions établies au titre de 2010, les délibérations prises conformément aux dispositions des articles 1466 et 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts par les conseils généraux et les conseils régionaux en matière de taxe professionnelle cessent de produire leurs effets.</p>	<p>I. – Les délibérations prises, conformément aux articles 1466 et 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, par les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux exonérations de cotisation complémentaire prévues aux II et III de l'article 1586 <i>octies</i>. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.</p>
	<p>À compter des impositions établies au titre de 2011, les délibérations prises en application de ces mêmes articles par les conseils généraux en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties et par les conseils régionaux en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties cessent de produire leurs effets.</p>	<p>À compter des impositions établies au titre de 2011, les délibérations prises en application de ces mêmes articles par les conseils généraux en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties et par les conseils régionaux en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties cessent de produire leurs effets.</p>
	<p>II. – Les délibérations, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux exonérations de cotisation locale d'activité prévues par l'article 1464 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du</p>	<p>II. – Les délibérations, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux exonérations de cotisation locale d'activité prévues par l'article 1464 du même code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="434 329 573 347">1<sup>er</sup> janvier 2010.</p> <p data-bbox="434 374 768 420">Les mêmes dispositions sont applicables :</p> <ul data-bbox="434 447 768 1605" style="list-style-type: none"><li data-bbox="434 447 768 566">– aux délibérations relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 A ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 A nouveau ;</li><li data-bbox="434 593 768 711">– à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 E ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 E nouveau ;</li><li data-bbox="434 738 768 857">– à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 F ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 F nouveau ;</li><li data-bbox="434 884 768 1002">– à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 H ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 H nouveau ;</li><li data-bbox="434 1030 768 1148">– à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 I ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 I nouveau ;</li><li data-bbox="434 1175 768 1294">– à celles relatives aux abattements prévues par l'article 1466 F ancien du même code, qui s'appliquent aux abattements prévus par l'article 1466 F nouveau ;</li><li data-bbox="434 1321 768 1439">– à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 B ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 1 du I de l'article 1466 G nouveau ;</li><li data-bbox="434 1466 768 1605">– à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 D ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 2 du I de l'article 1466 G nouveau ;</li></ul>	<p data-bbox="780 374 1112 420">L'alinéa précédent est également applicable :</p> <ul data-bbox="780 447 1112 1577" style="list-style-type: none"><li data-bbox="780 447 1112 566">– aux délibérations relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 A nouveau ;</li><li data-bbox="780 593 1112 711">– à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 E ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 E nouveau ;</li><li data-bbox="780 738 1112 857">– à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 F ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 F nouveau ;</li><li data-bbox="780 884 1112 1002">– à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 H ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 H nouveau ;</li><li data-bbox="780 1030 1112 1148">– à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 I ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 I nouveau ;</li><li data-bbox="780 1175 1112 1294">– à celles relatives aux abattements prévus par l'article 1466 F ancien, qui s'appliquent aux abattements prévus par l'article 1466 F nouveau ;</li><li data-bbox="780 1321 1112 1439">– à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 B ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 B nouveau ;</li><li data-bbox="780 1466 1112 1577">– à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 D ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 D nouveau ;</li></ul>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

—  
—  
— à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 D ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 3 du I de l'article 1466 G nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 E ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 4 du I de l'article 1466 G nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par le I de l'article 1466 A ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 1 du II de l'article 1466 G nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par le I *quinquies* A de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 2 du II de l'article 1466 G nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par le I *quinquies* B de l'article 1466 A ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 3 du II de l'article 1466 G nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par le I *sexies* de l'article 1466 A ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 4 du II de l'article 1466 G nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 C ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 5 du II de l'article 1466 G nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le I du III de l'article 1466 G nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 D ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1466 D nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 E ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1466 E nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par le I de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le I de l'article 1466 A nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par le I *quinquies* A de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le I *quinquies* A de l'article 1466 A nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par le I *quinquies* B de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 3 du II de l'article 1466 G nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par le I *sexies* de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le I *sexies* de l'article 1466 A nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 C ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1466 C nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1465 nouveau ;

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

—  
—  
— à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 A ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 2 du III de l'article 1466 G nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 B ancien du même code, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 3 du III de l'article 1466 G nouveau.

« III. Les redevables de la cotisation locale d'activité ayant bénéficié, pour la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, d'une exonération de taxe professionnelle en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F anciens du code général des impôts et dont le terme n'est pas atteint au 31 décembre 2010 bénéficient, pour la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de cotisation locale d'activité en application de l'article nouveau correspondant visé au II, sous réserve que les conditions posées par cet article demeurent satisfaites.

— à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1465 A nouveau ;

— à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 B ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1465 B nouveau

Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

III.— Les redevables de la cotisation locale d'activité ayant bénéficié, pour la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, d'une exonération de taxe professionnelle en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et dont le terme n'est pas atteint à cette date, bénéficient, pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de cotisation locale d'activité et de la part communale ou intercommunale de cotisation complémentaire sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F demeurent satisfaites.

IV.— Les redevables de la cotisation locale d'activité ayant bénéficié, pour la part revenant au département ou à la région, d'une exonération de taxe professionnelle en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et dont le terme n'est pas atteint à cette date, bénéficient, pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de la part départementale ou régionale de cotisation complémentaire sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B, 1464 D, 1464 J,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 1447</p> <p>I.– La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.</p> <p>II.– Toutefois, la taxe n'est pas due par les organismes mentionnés au</p>	<p>« IV. Pour l'application des II et III, les articles anciens s'entendent de ceux du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, les articles nouveaux de ceux du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. »</p> <p><b>8.2.4</b> Le produit perçu en 2010 au titre de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 est reversé en 2011 aux départements, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, au prorata des produits de la cotisation complémentaire reçue en 2011 par chacune de ces collectivités en application des dispositions du III de l'article 1586 du code général des impôts et du II de l'article 1599 <i>bis</i> du même code. Les dispositions du dernier alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2006 sont applicables.</p> <p><b>9. Dispositions diverses</b></p> <p><u>9.1. Dispositions diverses relatives à la cotisation locale d'activité et à la taxe foncière sur les propriétés bâties</u></p> <p><b>9.1.1.</b> L'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p><b>9.1.1.1.</b> Au premier alinéa du I, après le mot : « morales », sont insérés les mots : « ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale » ;</p> <p><b>9.1.1.2.</b> Au II, le mot : « Toutefois, » est supprimé et le mot :</p>	<p>1465 à 1466 F demeurent satisfaites.</p> <p>V.– Pour l'application des II à IV, les articles anciens s'entendent de ceux du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, les articles nouveaux de ceux du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p> <p><b>8.2.4</b> Le produit perçu en 2010 au titre de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 est reversé en 2011 aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, au prorata des produits de la cotisation complémentaire reçue en 2011 par chacune de ces collectivités en application du 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts, de l'article 1379-0 <i>bis</i> du même code, de l'article 1586 du même code et de l'article 1599 <i>bis</i> du même code. Le dernier alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est applicable.</p> <p><b>9. Dispositions diverses</b></p> <p><u>9.1. Dispositions diverses relatives à la cotisation locale d'activité et à la taxe foncière sur les propriétés bâties</u></p> <p><b>9.1.1.</b> L'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p><b>9.1.1.1.</b> Au I, après le mot : « morales », sont insérés les mots : « ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale » ;</p> <p><b>9.1.1.2.</b> Au II, le mot : « Toutefois, » est supprimé et le mot :</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>premier alinéa du 1 <i>bis</i> de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa.</p>	<p>« taxe » est remplacé par les mots : « cotisation locale d'activité ».</p>	<p>« taxe » est remplacé par les mots : « cotisation locale d'activité » ;</p>
	<p><b>9.1.1.3.</b> Après le II, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« III.— Les personnes et sociétés mentionnées au I ne sont pas soumises à la cotisation locale d'activité à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts. »</p>	<p><b>9.1.1.3.</b> Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III.— Les personnes et sociétés mentionnées au I ne sont pas soumises à la cotisation locale d'activité à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts. »</p>
<p>Article 1449</p>	<p><b>9.1.2.</b> L'article 1449 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.1.2.</b> L'article 1449 du même code est ainsi modifié :</p>
<p>Sont exonérés de la taxe professionnelle :</p>	<p><b>9.1.2.1.</b> Au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup>, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;</p>	<p><b>9.1.2.1.</b> Au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup>, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;</p>
<p>1<sup>o</sup> Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'État, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>	<p><b>9.1.2.2.</b> Au 2<sup>o</sup>, avant les mots : « les ports autonomes », sont ajoutés les mots : « les grands ports maritimes, »</p>	<p><b>9.1.2.2.</b> Au 2<sup>o</sup>, avant les mots : « Les ports autonomes », sont insérés les mots : « Les grands ports maritimes, ».</p>
<p>2<sup>o</sup> Les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.</p>	<p><b>9.1.3.</b> L'article 1451 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.1.3.</b> L'article 1451 du même code est ainsi modifié :</p>
<p>Article 1451</p>	<p>I.— Sous réserve des dispositions du II, sont exonérés de la taxe professionnelle :</p>	
<p>1<sup>o</sup> Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient au plus trois salariés ou qui se consacrent :</p>	<p>à l'électrification ;</p>	
<p>à l'habitat ou à l'aménagement rural ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>à l'utilisation de matériel agricole ;</p>		
<p>à l'insémination artificielle ;</p>		
<p>à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;</p>		
<p>à la vinification ;</p>		
<p>au conditionnement des fruits et légumes ;</p>		
<p>et à l'organisation des ventes aux enchères ;</p>		
<p>2° Les coopératives agricoles et vinicoles, pour leurs activités autres que la vinification et quel que soit le mode de commercialisation employé, lorsque l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes ;</p>		
<p>3° Les organismes suivants, susceptibles d'adhérer aux caisses de crédit agricole mutuel en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole :</p>		
<p>associations syndicales qui ont un objet exclusivement agricole ;</p>		
<p>syndicats professionnels agricoles, à condition que leurs opérations portent exclusivement sur des produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes ;</p>		
<p>sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture, qui ont pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ;</p>		
<p>chambres d'agriculture ;</p>		
<p>4° Les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles régies par l'article L. 771-1 du code rural qui ont au plus deux salariés ou mandataires rémunérés.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes.</p>	<p><b>9.1.3.1.</b> Au dernier alinéa du I, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés ;</p>	<p><b>9.1.3.1.</b> Au dernier alinéa du I, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés ;</p>
<p>II.– À compter de 1992, l'exonération prévue aux 1° et 2° du I est supprimée pour :</p>	<p><b>9.1.3.2.</b> Au premier alinéa du II, les mots : « à compter de 1992, » sont supprimés.</p>	<p><b>9.1.3.2.</b> Au premier alinéa du II, les mots : « À compter de 1992, » sont supprimés.</p>
<p>a) Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 <i>quinquies</i> de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;</p>		
<p>b) Les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural.</p>		
Article 1452	<p><b>9.1.4.</b> L'article 1452 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p><b>9.1.4.</b> L'article 1452 du même code est ainsi modifié :</p>
		<p><b>9.1.4.1.</b> Au premier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;</p>
		<p><b>9.1.4.2.</b> Au deuxième alinéa, les mots : « l'artisan ou le façonnier dont le fils, travaillant avec lui, accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe » sont supprimés ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Sont exonérés de la taxe professionnelle :</p>	<p>« Sont exonérés de la cotisation locale d'activité, les chefs d'entreprises individuelles immatriculés au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal et complémentaire dispensés de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui travaillent soit à façon pour des particuliers, soit pour leur compte et avec des matières premières leur appartenant lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail.</p>	<p><b>9.1.4.3.</b> Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes mentionnées au 1° et au 2° peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, se faire aider de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et de leurs enfants. »</p>
<p>1° Les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail ; l'artisan ou le façonnier dont le fils, travaillant avec lui, accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe ;</p>	<p>« Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent, sans qu'il soit fait échec à l'exonération prévue au présent article, se faire aider de leur conjoint ou du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité, et de leurs enfants.</p>	
<p>2° La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>mêmes conditions qu'au 1<sup>o</sup>, la profession précédemment exercée par son mari.</p>		
<p>Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme qui travaille avec son mari, ni les enfants qui travaillent avec leur père ou leur mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.</p>		
<p>Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4<sup>o</sup> de l'article 8.</p>	<p>« Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4<sup>o</sup> de l'article 8.</p>	
<p>Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes.</p>	<p>« Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A. »</p>	
<p>Article 1454</p>		
<p>Sont exonérées de la taxe professionnelle, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans de même que les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers, lorsque ces différents organismes sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.</p>	<p><b>9.1.5.</b> Au premier alinéa de l'article 1454 du code général des impôts, les mots : « d'artisans » sont remplacés par les mots : « de chefs d'entreprises individuelles immatriculées au répertoire des métiers ».</p>	
<p>L'exonération prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1<sup>er</sup> <i>quinquies</i> de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.</p>		
<p>Article 1457</p>	<p><b>9.1.6</b> L'article 1457 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.1.5</b> L'article 1457 du même code est ainsi modifié :</p>
<p>Sont exonérés de la taxe professionnelle :</p>		
<p>1° Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, les lieux de passage, les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles ;</p>	<p><b>9.1.6.1</b> Les premier, deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;</p>	<p><b>9.1.5.1.</b> Le premier alinéa est supprimé ;</p>
<p>2° Les chiffonniers au crochet, les rémouleurs ambulants.</p>		
<p>3° L'activité des personnes visées à l'article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.</p>	<p><b>9.1.6.2.</b> Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>9.1.5.2.</b> Les 1° et 2° sont abrogés ;</p>
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>« L'activité des personnes mentionnées à l'article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est exonérée de la cotisation locale d'activité.</p>	<p><b>9.1.5.3.</b> Le 3° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Article 1458</p>	<p>« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	<p>« L'activité des personnes mentionnées à l'article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est exonérée de la cotisation locale d'activité.</p>
<p>Sont exonérés de la taxe</p>	<p><b>9.1.7.</b> L'article 1458 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>
		<p><b>9.1.6.</b> L'article 1458 du même code est ainsi modifié :</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>professionnelle :</p> <p>1° Les éditeurs de feuilles périodiques et les sociétés dont ils détiennent majoritairement le capital et auxquelles ils confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution ;</p> <p>1° <i>bis</i> Les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;</p> <p>1° <i>ter</i> Les services de presse en ligne reconnus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans les conditions précisées par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;</p> <p>2° Les agences de presse qui figurent sur la liste établie en application de l'article 8 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée par le décret n° 60-180 du 23 février 1960, en raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> modifié de ladite ordonnance tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par cette ordonnance.</p> <p>3° Les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale en raison de l'activité qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.</p> <p>Article 1459</p> <p>Sont exonérés de la taxe professionnelle :</p>	<p><b>9.1.7.1.</b> Au 1° <i>bis</i>, avant les mots : « les sociétés dont le capital est détenu », sont ajoutés les mots : « les sociétés coopératives de messageries de presse et » ;</p> <p><b>9.1.7.2.</b> Au 2°, les mots : « par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 » sont supprimés.</p>	<p><b>9.1.6.1.</b> Au 1° <i>bis</i>, avant les mots : « Les sociétés », sont insérés les mots : « Les sociétés coopératives de messageries de presse et » ;</p> <p><b>9.1.6.2.</b> Au 2°, les mots : « par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 » sont supprimés.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>1° Les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;</p>		
<p>2° Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables ;</p>		
<p>3° Sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :</p>		
<p>a) Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ;</p>		
<p>b) Les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;</p>	<p><b>9.1.8.</b> Au b du 3° de l'article 1459 du code général des impôts, les mots : « au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 324-1 du code de tourisme ».</p>	<p><b>9.1.7.</b> Au b du 3° de l'article 1459 du même code, la référence : « au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 324-1 du code de tourisme ».</p>
<p>c) Les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° du présent article ainsi qu'aux a et b ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.</p>		
<p>Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement ; elles peuvent concerner une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées ci-dessus.</p>		
<p>Les conditions d'application du a ci-dessus sont fixées par décret.</p>		
<p>Article 1460</p>		
<p>Sont exonérés de la taxe professionnelle :</p>	<p><b>9.1.9.</b> L'article 1460 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.1.8.</b> L'article 1460 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1° Les établissements d'enseignement du second degré qui ont passé avec l'État un contrat en application de l'article L. 442-1 du code de l'éducation et les établissements d'enseignement supérieur qui ont passé une convention en application de l'article L. 719-10 du même code ou qui ont fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ;</p>		
<p>2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;</p>		
<p>2° <i>bis</i> Les photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et à la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'article 278 <i>septies</i> ou de droits mentionnés au g de l'article 279 et portant sur leurs œuvres photographiques ;</p>		
<p>3° Les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires ;</p>		
<p>4° Les artistes lyriques et dramatiques ;</p>		
<p>5° Les sages-femmes et les garde-malades ;</p>		
<p>6° Les membres non fonctionnaires des commissions de visite, en raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;</p>		
<p>7° Les sportifs pour la seule pratique d'un sport.</p>		
<p>8° Les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat.</p>	<p><b>9.1.9.1.</b> Au 8°, après les mots : « chapitre II » sont insérés les mots : « du titre I<sup>er</sup> » ;</p>	<p><b>9.1.8.1.</b> Au 8°, après les mots : « chapitre II », sont insérés les mots : « du titre I<sup>er</sup> » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1461	<p><b>9.1.9.2.</b> Il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 9° les professionnels de santé et les anciens professionnels de santé au titre de leurs recettes perçues en tant que membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions prévues au titre III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la santé publique. »</p> <p><b>9.1.10.</b> L'article 1461 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.1.8.2.</b> Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Les membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions prévues au titre III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la santé publique pour leurs recettes perçues à ce titre. »</p>
<p>Sont exonérés de la taxe professionnelle :</p>	<p><b>9.1.10.1.</b> Au 4°, les mots : « et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° <i>ter</i> du 1 de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent » sont supprimés ;</p>	<p><b>9.1.9.</b> Au 4° de l'article 1461 du même code, les mots : « les sociétés de jardins ouvriers et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° <i>ter</i> du 1 de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent » sont remplacés par les mots : « et les sociétés de jardins ouvriers ».</p>
<p>1° Les organismes qui bénéficient de l'exonération prévue au 2 de l'article 207 au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A pour leurs activités de gestion des contrats mentionnés aux 1° et 2° du 2 de l'article 207 ;</p>	<p><b>9.1.10.2.</b> Au 6°, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 9° ».</p>	
<p>2° Les sociétés d'habitations à loyer modéré ;</p>		
<p>3° Les offices publics de l'habitat, pour les opérations faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré ;</p>		
<p>4° Les sociétés de bains-douches, les sociétés de jardins ouvriers et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° <i>ter</i> du 1 de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;</p>		
<p>5° Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-2 du code rural, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ;</p>		
<p>6° L'Union d'économie sociale prévue à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour les activités effectuées en</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>application du 9° de l'article L. 313-19 du même code ;</p>		
<p>7° Les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent ;</p>		
<p>8° Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO, et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations et comptant parmi leurs membres soit au moins une fédération ou institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, soit au moins une association ou un groupement d'intérêt économique comptant parmi ses membres au moins une telle fédération ou institution, pour leurs seules opérations de gestion et d'administration réalisées pour le compte de leurs membres qui ne sont pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1447.</p>		
<p>Article 1464 A</p>	<p><b>9.1.11.</b> Au premier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts, au premier alinéa de l'article 1464 H et au premier alinéa de l'article 1464 I, les mots : « collectivités territoriales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ».</p>	<p><b>9.1.10.</b> Au premier et au neuvième alinéas de l'article 1464 A et au premier alinéa de l'article 1464 I du même code, les mots : « collectivités territoriales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ».</p>
<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de taxe professionnelle :</p>		
<p>1° Dans la limite de 100 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :</p>		
<p>a) les théâtres nationaux ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
b) les autres théâtres fixes ;		
c) les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;		
d) les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;		
e) les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.		
L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations visées au 2 de l'article 279 <i>bis</i> .		
La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories. Les délibérations prises par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ;		
2° abrogé.		
3° Dans la limite de 66 %, les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins de 100 000 habitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées ; dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques ;		
4° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées et bénéficient d'un classement " art et essai " au titre de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'année de référence.		
Les exonérations prévues aux 3° et 4° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3° de l'article 279 <i>bis</i> .		
		9.1.11. L'article 1464 B du même code est ainsi modifié :
		9.1.11.1. Au I et au III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;
		9.1.11.2. Au IV, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « dixième ».
		9.1.12. L'article 1464 C du même code est ainsi modifié :
		9.1.12.1. Au premier alinéa du I, les mots : « collectivités territoriales ou de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;
		9.1.12.2. Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :
		« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. » ;
		9.1.12.3. Aux premier et au dernier alinéas du I et au deuxième alinéa du II, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».
		9.1.13. L'article 1464 D du même code est ainsi modifié :
		9.1.13.1. Au premier et au deuxième alinéas, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;
		9.1.13.2. Dans la première et dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1464 H	[Cf supra]	mots : « cotisation locale d'activité » ;
<p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de la taxe professionnelle les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales mentionnés à l'article L. 321-5 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.</p>	[Cf infra]	<p><b>9.1.13.3.</b> La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.</p>
<p>Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération.</p>		
Article 1464 I	[Cf supra]	
<p>I.– Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de taxe professionnelle les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.</p>		
[Cf supra]	<p><b>9.1.12.</b> Au premier alinéa de l'article 1464 H du code général des impôts, la référence : « L. 321-5 » est remplacée par la référence : « L. 313-1 ».</p>	<p><b>9.1.14.</b> Au premier alinéa de l'article 1464 H du même code, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » et la référence : « L. 321-5 » est remplacée par la référence : « L. 313-1 ».</p>
Article 1464 K		
Les contribuables ayant opté	<b>9.1.13.</b> À l'article 1464 K du	<b>9.1.15.</b> Après le premier alinéa

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 151-0 sont exonérés de la taxe professionnelle pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise.</p> <p>Pour bénéficier de l'exonération, l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit être exercée au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise ou, en cas de création après le 1<sup>er</sup> octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise.</p>	<p>code général des impôts, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le précédent exploitant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ne doivent pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée. »</p>	<p>de l'article 1464 K du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'exploitant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ne doivent pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée. »</p> <p><b>9.1.16.</b> L'article 1465 du même code est ainsi modifié :</p> <p><b>9.1.16.1.</b> Au premier alinéa, les mots : « collectivités locales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;</p> <p><b>9.1.16.2.</b> Le cinquième alinéa est supprimé ;</p> <p><b>9.1.16.3.</b> Au premier, au dixième et au onzième alinéas, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité »</p> <p><b>9.1.17.</b> L'article 1465 A est ainsi modifié :</p> <p><b>9.1.17.1.</b> Au premier alinéa du I, les mots : « collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre » ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**9.1.17.2.** Dans la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « sixième, septième, huitième et onzième » sont remplacés par les mots : « cinquième, sixième, septième et dixième » et dans la dernière phrase du même alinéa, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

**9.1.17.3.** Dans le premier alinéa du I et dans le dernier alinéa du IV, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

**9.1.18.** Au premier alinéa de l'article 1466 du même code, les mots : « collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre accordant l'exonération de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots « communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre accordant l'exonération de cotisation locale d'activité ».

**9.1.19.** L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

**9.1.19.1.** Au premier alinéa du I, les mots : « collectivités territoriales sur le territoire desquelles » sont remplacés par les mots : « communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels » ;

**9.1.19.2.** Au dernier alinéa du I, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

**9.1.19.3.** Le dernier alinéa du I est supprimé ;

**9.1.19.4.** Les *I bis*, *I ter*, *I quater* et *I quinquies* sont abrogés

**9.1.19.5.** Au premier et au deuxième alinéa du I *quinquies* A, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

**9.1.19.6.** Les quatrième à sixième alinéas du I *quinquies* A sont

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

supprimés ;

**9.1.19.7.** Au septième alinéa du I *quinquies* A, les mots : « collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et les établissements publics de coopération intercommunale » ;

**9.1.19.8.** Au dernier alinéa du I *quinquies* A, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

**9.1.19.9.** Au premier alinéa du I *quinquies* B, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

**9.1.19.10.** Au deuxième alinéa du I *quinquies* B, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

**9.1.19.11.** Les quatrième à sixième alinéas du I *quinquies* B sont supprimés ;

**9.1.19.12.** Au septième alinéa du I *quinquies* B, les mots : « collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et les établissements publics de coopération intercommunale » ;

**9.1.19.13.** Au dernier alinéa du I *quinquies* B, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

**9.1.19.14.** Au premier et au dernier alinéa du I *sexies*, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

**9.1.19.15.** Dans la première phrase du dernier alinéa du I *sexies*, après les mots : « conditions prévues » sont insérés les mots : « , dans la rédaction du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009, » ;

**9.1.19.16.** Au premier, au deuxième et au troisième alinéa du II, les mots : « I *bis*, I *ter*, I *quater*, I

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*quinquies* » sont supprimés ;

**9.1.19.17.** Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du II, les mots : « vaut pour l'ensemble des collectivités et » sont supprimés ;

**9.1.19.18.** Dans l'avant-dernier alinéa du II, les mots : « *I quater* » et « , sauf dans les cas visés au troisième alinéa du *I ter* » sont supprimés ;

**9.1.19.19.** Dans le dernier alinéa du II, les mots : « aux I, *I bis* et *I ter* » sont remplacés par les mots : « au I » et les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés ;

**9.1.19.20.** Dans le premier alinéa du I, le premier et le dernier alinéa du I *quinquies* A, le premier et le dernier alinéa du I *quinquies* B et le premier alinéa du I *sexies*, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

**9.1.20.** L'article 1466 C du même code est ainsi modifié :

**9.1.20.1.** Au premier alinéa du I, au III et au VI, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

**9.1.20.2.** Le II est abrogé.

**9.1.21.** L'article 1466 D du même code est ainsi modifié :

**9.1.21.1.** Au premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « communes » ;

**9.1.21.2.** La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

**9.1.21.3.** Au deuxième alinéa, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;

**9.1.21.4.** Au dernier alinéa, les mots : « et vaut pour l'ensemble des collectivités » sont supprimés ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1466 F	<b>9.1.14.</b> L'article 1466 F du code général des impôts est ainsi modifié :	<b>9.1.23.</b> L'article 1466 F du même code est ainsi modifié :
<p>I.– Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, la base nette imposable à la taxe professionnelle des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 <i>quaterdecies</i> fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 euros par année d'imposition.</p>	<b>9.1.14.1.</b> Au I et au IV, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;	<b>9.1.23.1.</b> Au I et au IV, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;
<p>II.– Le taux de l'abattement mentionné au I est égal à 80 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 70 %, 65 % et 60 % de la base nette imposable pour les années</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'imposition 2016, 2017 et 2018.		
III.— Le taux de l'abattement mentionné au II est majoré dans les cas suivants :		
1° Pour les établissements situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;		
2° Pour les établissements situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par décret et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :		
a) Elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;		
b) Elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;		
c) Leur population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;		
3° Pour les établissements d'entreprises qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés au 3° du III de l'article 44 <i>quaterdecies</i> ;		
4° Pour les établissements relevant d'entreprises mentionnées au 4° du III de l'article 44 <i>quaterdecies</i> .		
Le montant de cet abattement est égal à 100 % de la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 90 %, 80 % et 70 % de la base nette imposable pour les années		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>d'imposition 2016, 2017 et 2018.</p>		
<p>IV.– La délibération mentionnée au I porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>[Cf supra]</p>	
<p>V.– Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.</p>		
<p>VI.– Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 E et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle mentionnées à l'article 1477.</p>	<p><b>9.1.14.2.</b> Au VI, les mots : « 1464 B, 1464 D » sont supprimés et les mots : « 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 E » sont remplacés par les mots : « au 1, 2, 3 ou 4 du I de l'article 1466 G, au 1, 2, 3 ou 4 du II de l'article 1466 G ou au 1, 2 ou 3 du III de l'article 1466 G » ;</p>	
<p>Lorsqu'un établissement bénéficie au 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 E et réunit à cette date les conditions pour bénéficier de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. À défaut d'option, le contribuable bénéficiera, au terme de l'application de celui de ces régimes dont il bénéficie au</p>	<p><b>9.1.14.3.</b> Le dernier alinéa du VI et le VII sont supprimés.</p>	<p><b>9.1.23.2.</b> Le dernier alinéa du VI et le VII sont supprimés.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1<sup>er</sup> janvier 2009, de l'abattement prévu par le présent article, pour la période restant à courir et dans les conditions prévues au II ou au III pour les années concernées.</p>	[Cf supra]	
<p>VII.– L'abattement ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipements mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :</p>		
<p>a) A donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;</p>		
<p>b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 A, ou de l'abattement prévu au présent article.</p>		
	<p><b>9.1.15.</b> Après l'article 1466 F du code général des impôts, il est inséré un article 1466 G ainsi rédigé :</p>	
	<p>« <b>Art. 1466 G.</b> – Peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de cotisation locale d'activité :</p>	
	<p>« I.– 1. Pendant une durée comprise entre deux et cinq ans, les entreprises qui bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, des exonérations prévues aux articles 44 <i>sexies</i> et 44 <i>septies</i>, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.</p>	
	<p>« L'exonération prévue au présent I s'applique à compter de l'année qui suit la création.</p>	
	<p>« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 <i>sexies</i> ou de l'article 44 <i>septies</i>.</p>	
	<p>« La délibération peut concerner les établissements créés et les établissements repris par les entreprises</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

visées au premier alinéa ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements.

« 2. Pendant une durée comprise entre deux et cinq ans :

« a. les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre I<sup>er</sup> et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans l'une des zones de revitalisation rurale définies au 2 du III ;

« b. les vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural dès lors que ce mandat sanitaire concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins.

« L'exonération prévue au présent 2 s'applique à compter de l'année qui suit l'installation des praticiens visés aux a et b du présent 2 sous réserve que l'installation ait lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

« L'exonération prévue au présent 2 est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« 3. Les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2013 et répondant aux conditions fixées par les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 44 *sexies*-0 A.

« L'exonération prévue au présent 3 :

« s'applique, pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création de l'entreprise ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« cesse définitivement de s'appliquer au plus tard à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise.

« L'exonération prévue au présent 3 est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« 4. Les entreprises pour leurs activités implantées, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), et qui participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

« L'exonération prévue au présent 4 s'applique, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou de la deuxième année dans les autres cas.

« L'exonération prévue au présent 4 est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« II.- 1. Les entreprises pour les extensions d'établissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et les créations d'établissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans une ou plusieurs zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« L'exonération prévue au présent 1 s'applique sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

« - l'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

« – l'établissement doit employer moins de 150 salariés.

« L'exonération prévue au présent 1 s'applique, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

« L'exonération prévue au présent 1° est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« 2. Les entreprises pour les extensions d'établissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et les créations d'établissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« L'exonération prévue au présent 2 s'applique :

« sous réserve que les entreprises exercent une activité mentionnée à l'article 44 *duodecies* ;

« pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent 2 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée au quatrième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation locale d'activité visée à l'article 1477.

« 3. Les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées aux 1° et 2° du 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire réalisées pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3<sup>ter</sup> ou, si cette seconde date est postérieure, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

« L'exonération prévue au présent 3 s'applique :

« sous réserve que les entreprises exercent une activité mentionnée à l'article 44 *terdecies* ;

« pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent 3 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée au quatrième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation locale d'activité visée à l'article 1477.

« 4. Les entreprises pour les extensions d'établissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et les créations d'établissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« L'exonération prévue au présent 4 s'applique aux entreprises satisfaisant aux conditions suivantes :

« – employer au plus cinquante salariés et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;

« – son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total de bilan annuel excède 43 millions

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés des capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« L'exonération prévue au présent 4 s'applique :

« sous réserve que les entreprises exercent une activité mentionnée à l'article 44 *octies* A, à l'exception des activités réalisées dans l'un des secteurs suivants : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, transports routiers de marchandises ;

« pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

« L'exonération prévue au présent 4 est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« 5. Les entreprises mentionnées au deuxième alinéa du 3 du III pour les extensions d'établissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et les créations d'établissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 en Corse sous réserve que les entreprises exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition.

« L'exonération ne peut pas s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Les immobilisations corporelles afférentes aux créations ou extensions d'établissements doivent être financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant.

« Toutefois n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans les secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile.

« Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et de la pêche, les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement prévues par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

« L'exonération prévue au présent 5 s'applique pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

« Le dispositif s'applique sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, aux entreprises visées au premier alinéa et en difficulté. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

« L'agrément mentionné au quatrième alinéa est accordé si l'octroi de l'exonération dont bénéficierait l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

« III.– 1. Les entreprises qui procèdent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en cas d'extension et le 31 décembre 2013, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités, dans les zones d'aide à finalité régionale.

« L'exonération prévue au premier alinéa s'applique pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la date de création d'activité ou à compter de la deuxième année qui suit celle de l'extension d'activité.

« Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*.

« Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

« Par délibération, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent fixer un prix de revient maximum des biens exonérés, par emploi créé ou par investissement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« Lorsque l'entreprise ne satisfait pas aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du 3 du présent III et que l'opération est réalisée dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent I.

« 2. Les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au 1 du présent III, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 s'agissant d'une extension ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 s'agissant d'une création, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément mentionné au troisième alinéa du 1 du présent III, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret.

« Cette exonération s'applique également :

« a. aux créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle non commerciale au sens du premier alinéa de l'article 92.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« b. dans les communes de moins de deux mille habitants, aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles non commerciales au sens du 1 de l'article 92, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'à la date de référence prévue au 2 de l'article 1486, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés.

« L'exonération prévue au présent 2 s'applique pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création d'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent 2 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« L'option mentionnée au quatrième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de la cotisation locale d'activité visée à l'article 1477.

« Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la Commission**

---

satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :

« a. un déclin de la population ;

« b. un déclin de la population active ;

« c. une forte proportion d'emplois agricoles.

« En outre, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population est incluse en zone de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, inclus dans ces zones.

« Les zones de revitalisation rurale comprennent également les communes appartenant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire présente une faible densité de population et satisfait à l'un des trois critères socio-économiques définis aux a, b et c. Si ces communes intègrent un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non inclus dans les zones de revitalisation rurale, elles conservent le bénéfice de ce classement jusqu'au 31 décembre 2009.

« La modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale en cours d'année n'emporte d'effet, le cas échéant, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du II et en particulier les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des zones de revitalisation rurale.

« 3. le 1 du III s'applique également aux entreprises qui procèdent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 s'agissant d'une extension d'établissement ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 s'agissant d'une création d'établissement et jusqu'au

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

31 décembre 2013 à des opérations dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

« L'exonération prévue au présent 3 s'applique aux entreprises qui sont des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent 3 est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

« IV.– 1. Les exonérations visées au I, aux 1 et 3 du II, aux 1 et 3 du III du présent article s'appliquent sous réserve d'une délibération des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

« 2. Les exonérations visées aux 2, 4 et 5 du II, au 2 du III s'appliquent sauf délibération contraire des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

« V.– Pour l'application des exonérations visées aux I, II et III :

« 1. La délibération mentionnée au IV du présent article porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale.

« 2. En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération ou d'abattement, celle-ci

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

est maintenue pendant la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« 3. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

« 4. L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la période de référence définie à l'article 1467 A.

« 5. Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues au I, II ou III, ou de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A et 1464 I, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable vaut pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de la cotisation locale d'activité visée à l'article 1477.

« 6. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« 7. Elles cessent de s'appliquer pour la période restant à courir lorsqu'au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de ces exonérations.

« 8. Nonobstant les dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, toute entreprise qui cesse volontairement son activité dans la zone visée pour l'application de chaque dispositif et pendant une période

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

d'exonération ou d'abattement prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation locale d'activité.

« VI. 1. S'agissant de la condition sur le chiffre d'affaires prévue dans les exonérations visées aux I, II et III, le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'avant dernière année civile précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice d'une durée de douze mois clos au cours de cette même année.

« 2. Dans les autres cas et à l'exception des deux années suivant la création de l'entreprise, le montant du chiffre d'affaires qui doit être pris en compte s'apprécie en respectant les principes posés au 1 et selon les modalités suivantes :

« 1° si l'exercice clos au cours de l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé au cours de cet exercice ;

« 2° si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition, le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant la date de clôture de la période de référence retenue pour le calcul de cotisation locale d'activité de l'année précédente ;

« 3° lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.

« 4° Les montants du chiffre d'affaires déterminé conformément aux dispositions des 1°, 2° et 3° sont corrigés pour correspondre à une année pleine.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1468	<p>« 3. Pour les deux années suivant celle de la création de l'entreprise, le chiffre d'affaires à retenir est celui de l'année de création corrigé pour correspondre à une année pleine.</p> <p>« 4. Pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membre du groupe.</p> <p>« 5. Les conditions prévues dans les exonérations visées aux I, II, et III, autres que celles afférentes au chiffre d'affaires, s'apprécient au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A. »</p> <p>« VII. Les redevables de la cotisation locale d'activité ayant bénéficié, pour la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, d'une exonération de taxe professionnelle en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et dont le terme n'est pas atteint à cette date, bénéficient, pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de cotisation locale d'activité sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F et les modalités déclaratives prévues au 6 du V demeurent satisfaites. »</p>	<p><b>9.1.24.</b> Le I de l'article 1468 du même code est ainsi modifié :</p> <p><b>9.1.24.1.</b> Le deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigé :</p> <p>« Cette réduction ne s'applique pas aux : » ;</p>
<p>I.- La base de la taxe professionnelle est réduite :</p> <p>1<sup>o</sup> Pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, de moitié ;</p>	<p><b>9.1.16.</b> Le I de l'article 1468 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p><b>9.1.16.1.</b> Le deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigé :</p> <p>« Cette réduction ne s'applique pas aux : »</p>	<p><b>9.1.24.</b> Le I de l'article 1468 du même code est ainsi modifié :</p> <p><b>9.1.24.1.</b> Le deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigé :</p> <p>« Cette réduction ne s'applique pas aux : » ;</p>
<p>À compter de 1992, cette réduction est supprimée pour :</p>	<p>« Cette réduction ne s'applique pas aux : »</p>	<p>« Cette réduction ne s'applique pas aux : » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a) Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1<sup>er</sup> <i>quinquies</i> de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;</p>	<p><b>9.1.16.2.</b> Au début du a et du b, l'article : « les » est supprimé ;</p>	<p><b>9.1.24.2.</b> Au début du a et du b, le mot : « Les » est supprimé ;</p>
<p>b) Les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 522-1 du code rural ;</p>	<p><b>9.1.16.3.</b> Le 2<sup>o</sup> est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.1.24.3.</b> Le 2<sup>o</sup> est ainsi modifié :</p>
<p>2<sup>o</sup> Pour les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris :</p>	<p><b>9.1.16.3.1.</b> Au premier alinéa, le mot : « artisans » est remplacé par les mots : « chefs d'entreprises individuelles immatriculés au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire dispensés de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée » et après les mots : « tous droits et taxes compris » sont insérés les mots : « , ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale » ;</p>	<p><b>9.1.24.3.1.</b> Au premier alinéa, le mot : « artisans » est remplacé par les mots : « chefs d'entreprises individuelles immatriculés au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire dispensées de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » et sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale » ;</p>
<p>Des trois-quarts, lorsqu'ils emploient un salarié ;</p>		
<p>De la moitié, lorsqu'ils emploient deux salariés ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>D'un quart, lorsqu'ils emploient trois salariés.</p> <p>Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.</p> <p>La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.</p> <p>Pour l'appréciation des conditions relatives au nombre de salariés et au chiffre d'affaires, la période de référence à retenir est celle mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes.</p> <p>3° Pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et les sociétés coopératives maritimes, de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 % au moins et de 50 % au plus par des associés non coopérateurs au sens du 1 <i>quinquies</i> de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.</p>	<p><b>9.1.16.3.2.</b> Au dernier alinéa du 2°, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés.</p>	<p><b>9.1.24.3.2.</b> Au dernier alinéa, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés.</p>
<p>II.– (Dispositions périmées).</p>		
<p>Article 1469 A <i>quater</i></p> <p>Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, réduire d'un montant égal, au choix de la collectivité ou du groupement, à 1 600 euros, 2 400 euros ou 3 200 euros la base de taxe professionnelle de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires</p>	<p><b>9.1.17.</b> L'article 1469 A <i>quater</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p><b>9.1.17.1.</b> Au premier alinéa, les mots : « collectivités locales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ».</p>	<p><b>9.1.25.</b> L'article 1469 A <i>quater</i> du même code est ainsi modifié :</p> <p><b>9.1.25.1.</b> Au premier alinéa, les mots : « collectivités locales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale » et les mots : « collectivité ou du groupement » sont remplacés par les mots : « commune ou de l'établissement » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse.</p>	<p><b>9.1.17.2.</b> Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 1472 A <i>bis</i> et, » sont supprimés.</p>	<p><b>9.1.25.2.</b> Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 1472 A <i>bis</i> et, » sont supprimés.</p>
<p>Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée après application de l'article 1472 A <i>bis</i> et, le cas échéant, de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 modifiée portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 <i>bis</i>.</p>		
<p>Lorsque la base d'imposition est réduite conformément au premier alinéa, les dispositions de l'article 1647 D ne sont pas applicables.</p>		
<p>Pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier, auprès du service des impôts compétent, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable ; les contribuables doivent également déclarer au service des impôts la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la cessation.</p>		
<p>Article 1472 A <i>ter</i></p>	<p><b>9.1.18.</b> L'article 1472 A <i>ter</i> du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>9.1.26.</b> L'article 1472 A <i>ter</i> du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>Pour l'établissement de la taxe professionnelle due au titre de 1995 et des années suivantes, les bases de ladite taxe imposée en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont, après application de l'article 1472 A <i>bis</i>, multipliées par un coefficient égal à 0,75.</p>	<p>« <b>Art. 1472 A <i>ter</i>.</b> – Les bases de la cotisation locale d'activité imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont multipliées par un coefficient égal à 0,75. »</p>	<p>« <b>Art. 1472 A <i>ter</i>.</b> – Les bases de la cotisation locale d'activité imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont multipliées par un coefficient égal à 0,75. »</p>
<p>Article 1473</p>		
<p>La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>et des salaires versés au personnel.</p> <p>Toutefois, la taxe professionnelle due à raison des activités de remplacement exercées par les redevables visés au 2° de l'article 1467 est établie au lieu du principal établissement mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats.</p> <p>L'abattement de 3 800 euros prévu au 4° de l'article 1469 s'applique dans la commune du principal établissement.</p> <p>Article 1478</p> <p>I.— La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1<sup>er</sup> janvier.</p> <p>Toutefois le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la taxe pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement ou en cas de transfert d'activité.</p> <p>Lorsqu'au titre d'une année une cotisation de taxe professionnelle a été émise au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de l'État dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.</p> <p>II.— En cas de création d'un établissement autre que ceux mentionnés au III, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création.</p> <p>Pour les deux années suivant celle de la création, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les recettes réalisées au cours de cette même année, ajustées pour correspondre à une année pleine.</p> <p>Pour les impositions établies au</p>	<p><b>9.1.19.</b> Le dernier alinéa de l'article 1473 du code général des impôts est supprimé.</p> <p><b>9.1.20.</b> L'article 1478 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p><b>9.1.20.1.</b> Le troisième alinéa du</p>	<p><b>9.1.27.</b> Le dernier alinéa de l'article 1473 du même code est supprimé.</p> <p><b>9.1.28.</b> L'article 1478 du même code est ainsi modifié :</p> <p><b>9.1.28.1.</b> Le troisième alinéa du</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>titre de 1988 et des années suivantes, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition ; toutefois, cette réduction ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux salariés et aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.</p> <p>III.— Pour les établissements produisant de l'énergie électrique la taxe professionnelle est due à compter du raccordement au réseau. Ces établissements sont imposés, au titre de l'année du raccordement au réseau, d'après les salaires et la valeur locative de cette année, corrigée en fonction de la période d'activité. Pour les deux années suivant celle du raccordement, leurs bases d'imposition sont calculées dans les conditions définies au II, deuxième alinéa.</p> <p>IV.— En cas de changement d'exploitant, la base d'imposition est calculée pour les deux années suivant celle du changement, dans les conditions définies au II, deuxième alinéa.</p> <p>Si le changement d'exploitant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier, le nouvel exploitant est imposé pour l'année du changement sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.</p> <p>IV <i>bis</i>.— Pour les deux années qui suivent celle où elles sont, pour la première fois, assujetties à l'impôt sur les sociétés, les bases d'imposition des sociétés civiles professionnelles sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du II.</p> <p>V.— La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que</p>	<p>II de l'article 1478 du code général des impôts est supprimé ;</p>	<p>II et la dernière phrase du premier alinéa du VI sont supprimés ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>définie par décret.</p>		
<p>VI.— Les organismes mentionnés au II de l'article 1447 deviennent imposables dans les conditions prévues au II, à compter de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues au premier alinéa du I <i>bis</i> de l'article 206 n'est plus remplie. Lorsque l'organisme se livrait à une activité lucrative l'année précédant celle au cours de laquelle il devient imposable, la réduction de base prévue au troisième alinéa du II n'est pas applicable.</p>		
<p>Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I, l'organisme reste redevable de la taxe au titre de l'année au cours de laquelle il remplit les conditions prévues au premier alinéa du I <i>bis</i> de l'article 206, lorsqu'il ne les remplissait pas l'année précédente.</p>	<p><b>9.1.20.2.</b> Au deuxième alinéa du VI, le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « cotisation locale d'activité ».</p>	<p><b>9.1.28.2.</b> Au deuxième alinéa du I et au deuxième alinéa du VI, le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « cotisation locale d'activité ».</p>
<p>Article 1647 <i>bis</i></p>	<p><b>9.1.21.</b> L'article 1647 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.1.29.</b> L'article 1647 <i>bis</i> du même code est ainsi modifié :</p>
<p>Les redevables dont les bases d'imposition diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644.</p>	<p><b>9.1.21.1.</b> Au premier alinéa, après les mots : « bases d'imposition » sont insérés les mots : « à la cotisation locale d'activité » ;</p>	<p><b>9.1.29.1.</b> Au premier alinéa, après les mots : « bases d'imposition », sont insérés les mots : « à la cotisation locale d'activité » ;</p>
<p>La diminution des bases résultant du I du A de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 n° 98-1266 du 30 décembre 1998 et du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 n'est pas prise en compte pour l'application du présent article.</p>	<p><b>9.1.21.2.</b> Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La diminution des bases résultant d'une modification des règles d'assiette décidée par le législateur est sans incidence sur le montant du dégrèvement. »</p>	<p><b>9.1.29.2.</b> Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La diminution des bases résultant d'une modification des règles d'assiette décidée par le législateur est sans incidence sur le montant du dégrèvement. »</p>
		<p><b>9.1.30.</b> Pour l'application de l'article 1647 <i>bis</i> du même code en 2010, les bases d'imposition prises en compte sont les bases d'imposition retenues pour le calcul de la taxe professionnelle diminuées de la valeur locative des équipements et biens</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1647 C <i>septies</i>	<b>9.1.22.</b> Au premier alinéa du I de l'article 1647 C <i>septies</i> du code général des impôts, les références : « 1464 B à 1464 D » sont supprimées, et les références : « et 1466 A à 1466 E » sont remplacés par la référence : « et 1466 G ».	mobiliers.  Pour l'application de l'article 1647 <i>bis</i> du même code en 2011, la base d'imposition prise en compte au titre de 2009 est la base d'imposition retenue selon les modalités prévues à l'alinéa précédant. La base d'imposition prise en compte au titre de 2010 est la base d'imposition retenue pour le calcul de la cotisation locale d'activité.
I.– Les redevables de la taxe professionnelle et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 K et 1466 A à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :		
1° L'établissement relève d'une micro-entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;		
2° L'établissement réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ;		
3° L'établissement est situé, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune définie au 2° du 3 <sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.		
II.– Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme zone		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

de restructuration de la défense.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour son prédécesseur.

III.— Pour bénéficier du crédit d'impôt, les redevables indiquent chaque année sur la déclaration et dans le délai prévu au I de l'article 1477 le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de cette déclaration. Les redevables tenus aux obligations du II de l'article 1477 indiquent sur la déclaration provisoire le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du changement d'exploitant ou employés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création de l'établissement. Pour les redevables non tenus à ces déclarations, les indications sont portées sur papier libre dans les mêmes délais.

IV.— Le crédit d'impôt s'impute sur la cotisation de taxe professionnelle mise à la charge du redevable. S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable.

V.— Si, pendant la période d'application du crédit d'impôt ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre.

VI.— Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone autre que celles visées au 3<sup>ter</sup> de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Les dispositions du présent article sont exclusives, au titre de la même année, du bénéfice des dispositions de l'article 1647 C *sexies*.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1647 D	<p><b>9.1.23.</b> L'article 1647 D du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p><b>9.1.31.</b> L'article 1647 D du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>I.— À compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. À défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation minimum est égal à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis.</p>	<p>« I.— Tous les redevables de la cotisation locale d'activité sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 et 2 000 €. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année. À défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la base minimum est égal à 200 €.</p>	<p>« <i>Art. 1647 D.</i>— I.— Tous les redevables de la cotisation locale d'activité sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 € et 2 000 €. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année. À défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la base minimum est égal à 200 €.</p>
<p>Toutefois, lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs a été constituée, elle donne son avis sur le logement de référence retenu pour l'établissement des impositions au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C, a été constitué il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au premier alinéa. Cette disposition s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions du I ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p>	<p>« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au premier alinéa du présent I.</p>
<p>II.— Dans chaque commune, la cotisation de la taxe d'habitation de référence résultant de l'application du I est convertie en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente. En 1991, la base d'imposition de taxe professionnelle ainsi déterminée est</p>	<p>« II.— Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :</p>	<p>« II.— Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
divisée par 0,960.	« 1. les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;	« 1. Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;
	« 2. les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 <i>octies.</i> »	« 2. Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 <i>octies.</i> »
Article 1518 B	<b>9.1.24.</b> L'article 1518 B du code général des impôts est ainsi modifié :	<b>9.1.32.</b> L'article 1518 B du même code est ainsi modifié :
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.		
Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération.		
Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 <i>bis</i> .		
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1991 ne peut être inférieure à 85 % de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 % des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
commune d'implantation.	<b>9.1.24.1.</b> Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<b>9.1.32.1.</b> Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération.	« Il en est de même pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations. »	« Il en est de même pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations. » ;
Par exception aux dispositions du cinquième alinéa, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 de reprise d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut, pendant la procédure et dans les deux années suivant la clôture de celle-ci, être inférieure à 50 % de son montant avant l'opération.	<b>9.1.24.2.</b> Le septième alinéa est ainsi rédigé :	<b>9.1.32.2.</b> Le septième alinéa est ainsi rédigé :
Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et par exception aux dispositions du cinquième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à :	« Par exception aux dispositions des cinquième et sixième alinéas, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et pour les opérations mentionnées au sixième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à : »	« Par exception aux cinquième et sixième alinéas, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et pour les opérations mentionnées au sixième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à : » ;
a. 90 % de son montant avant l'opération pour les opérations entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A ;		
b. Sous réserve des dispositions du a, 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévue par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, jusqu'à la deuxième année suivant celle du		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.</p>	<p><b>9.1.24.3.</b> Au dernier alinéa, les mots : « sans préjudice des dispositions du 3° <i>quater</i> de l'article 1469 » et les mots : « ,équipements et biens mobiliers » sont supprimés, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux », et le mot : « et » est inséré après le mot : « terrains ».</p>	<p><b>9.1.32.3.</b> Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>Sans préjudice des dispositions du 3° <i>quater</i> de l'article 1469, les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux trois catégories d'immobilisations suivantes : terrains, constructions, équipements et biens mobiliers.</p>	<p><b>9.1.25.</b> Pour l'application de l'article 1518 B du code général des impôts en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend de la valeur locative des seuls biens passibles de taxe foncière, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en application des 11° et 12° de l'article 1382.</p>	<p>« Les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux deux catégories d'immobilisations suivantes : terrains et constructions. »</p>
<p>[Cf.annexe]</p>	<p><b>9.1.26.</b> Les articles 1448, 1464 B, 1464 C, 1464 D, 1464 E, 1464 F, 1464 J, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466, 1466 A, 1466 B, 1466 B <i>bis</i>, 1466 C, 1466 D, 1466 E, 1469, 1469 B, 1470, 1471, 1472, 1472 A, 1472 A <i>bis</i>, 1474, 1474 A, 1478 <i>bis</i>, 1479, 1586 <i>bis</i>, 1647 B <i>nonies</i>, 1647 C, 1647 C <i>bis</i>, 1647 C <i>ter</i>, 1647 C <i>quater</i>, 1647 C <i>quinquies</i>, 1647 C <i>quinquies</i> A, 1647 C <i>sexies</i>, 1647 E, 1648 AA et 1649-0 du code général des impôts sont abrogés.</p>	<p><b>9.1.33.</b> Pour l'application de l'article 1518 B du code général des impôts en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend de la valeur locative retenue pour le calcul de la taxe professionnelle des seuls biens passibles de taxe foncière, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en application des 11° et 12° de l'article 1382.</p>
<p>Article 1635 <i>sexies</i></p>	<p><b>9.1.27.</b> L'article 1635 <i>sexies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.1.34.</b> Les articles 1448, 1464 E, 1464 F, 1464 J, 1466 B, 1466 B <i>bis</i>, 1469, 1469 B, 1470, 1471, 1472, 1472 A, 1472 A <i>bis</i>, 1474, 1474 A, 1478 <i>bis</i>, 1479, 1586 <i>bis</i>, 1647 B <i>nonies</i>, 1647 C, 1647 C <i>bis</i>, 1647 C <i>ter</i>, 1647 C <i>quater</i>, 1647 C <i>quinquies</i>, 1647 C <i>quinquies</i> A, 1647 C <i>sexies</i>, 1647 E, 1648 AA et 1649-0 du code général des impôts sont abrogés.</p>
<p>I.– La Poste est assujettie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et au lieu de son principal établissement, aux</p>	<p><b>9.1.27.1.</b> Au I et au 4° du II, le</p>	<p><b>9.1.35.</b> L'article 1648 D du même code est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2011.</p>
		<p><b>9.1.36.</b> L'article 1635 <i>sexies</i> du même code est ainsi modifié :</p>
		<p><b>9.1.36.1.</b> Au I et au 4° du II, les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers.</p>	<p>mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales ».</p>	<p>mots : « collectivités locales » sont remplacés par les mots : « collectivités territoriales » ;</p>
<p>II.– Les impositions visées au I sont établies et perçues dans les conditions suivantes :</p>		
<p>1° En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et les taxes additionnelles à ces impôts, les bases d'imposition sont établies conformément aux dispositions des articles 1380 à 1383, 1388, 1393, 1396, 1402 à 1406, 1415 et 1520 à 1528 ;</p>		
<p>2° En ce qui concerne la taxe professionnelle :</p>	<p><b>9.1.27.2.</b> Le 2° du II est ainsi rédigé :</p>	<p><b>9.1.36.2.</b> Le 2° du II est ainsi rédigé :</p>
	<p>« En ce qui concerne la cotisation locale d'activité, l'imposition est établie conformément au I de l'article 1447, au 1° de l'article 1467, à l'article 1467 A, au I de l'article 1478 et à l'article 1647 B <i>sexies</i>. »</p>	<p>« 2° En ce qui concerne la cotisation locale d'activité, l'imposition est établie conformément au I de l'article 1447, au 1° de l'article 1467, à l'article 1467 A, au I de l'article 1478 et à l'article 1647 B <i>sexies</i> ; »</p>
<p>a) La base d'imposition est établie conformément au I de l'article 1447, au 1° de l'article 1467, à l'article 1467 A, aux 1°, 2°, 3°, 3° bis, 3° quater, 5° et 6° de l'article 1469, à l'article 1472 A bis, au I de l'article 1478 et à l'article 1647 B <i>sexies</i>.</p>		
<p>Au titre de 1999, la base d'imposition est réduite de 25 % du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A.</p>		
<p>Cette réduction est supprimée à compter des impositions établies au titre de 2000 ;</p>		
<p>b) La base d'imposition est déclarée l'année précédant celle de l'imposition au lieu du principal établissement jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3° Les bases d'imposition de La Poste font l'objet d'un abattement égal à 85 % de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'État ;</p>	<p><b>9.1.27.3.</b> Le dernier alinéa du 3° est remplacé par un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p><b>9.1.36.3.</b> Le dernier alinéa du 3° du II est remplacé par un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>
<p>À compter de 1999, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1647 E fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant ;</p>	<p>« 3° <i>bis</i>. En ce qui concerne la cotisation complémentaire, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1586 <i>ter</i> fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant. »</p>	<p>« 3° <i>bis</i> En ce qui concerne la cotisation complémentaire, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1586 <i>ter</i> fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant ; »</p>
<p>4° Le taux applicable aux bases des taxes foncières et de la taxe professionnelle est, pour chacune de ces taxes, le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles ;</p>	<p><b>9.1.27.4.</b> Au 4°, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » et les mots : « , pour chacune de ces taxes, » sont supprimés.</p>	<p><b>9.1.36.4.</b> Au 4°, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » et les mots : « , pour chacune de ces taxes, » sont supprimés.</p>
<p>5° Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1641 sont applicables. Toutefois, pour les impositions acquittées par La Poste, le taux mentionné au I de cet article est fixé à 1,4 % et les taux mentionnés au II du même article sont fixés à 0,5 % ;</p>	<p>[Cf. supra]</p>	
<p>6° Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au I, diminué de la fraction des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528, est perçu, en 1994, par l'État qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>À compter de 2004, ce produit est affecté au budget général de l'État.</p>	<p><b>9.1.28.</b> Les dispositions du 9.1.27. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.</p>	
<p>La fraction du produit des impositions visées au I afférente aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 est répartie, selon des critères fixés par le comité des finances locales, entre les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué ces taxes et sur le territoire desquels sont implantés des établissements de La Poste.</p>	<p><b>9.1.29.</b> L'article 1383 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales.</p>	<p><b>9.1.29.1.</b> Le I est ainsi rédigé :</p>	
<p>Article 1383 A</p>	<p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, temporairement exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les entreprises visées au I du I ou au VII de l'article 1466 G et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 <i>sexies</i> ou 44 <i>septies</i>, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté à compter de l'année suivant celle de leur création » ;</p>	
<p>I.— Les entreprises visées au I de l'article 1464 B et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 <i>sexies</i> et 44 <i>septies</i>, peuvent être temporairement exonérées dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté à compter de l'année suivant celle de leur création.</p>	<p>II.— Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition de déclarer leurs acquisitions au service des impôts de la situation des biens dans les quinze jours de la signature de l'acte.</p>	
<p>III.— Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 B et celles prévues au présent article sont remplies,</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable.</p>	<p><b>9.1.29.2.</b> Après le IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« V.— La délibération peut concerner les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées au I ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements. »</p>
<p>IV.— Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 <i>sexies</i> ou de l'article 44 <i>septies</i>.</p>	<p><b>9.1.30.</b> L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :</p>	
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p>		
<p>Article 42</p>		
<p>Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.</p>		
<p>Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire, les zones urbaines sensibles, les bassins d'emploi à redynamiser, les zones de restructuration de la défense et les régions ultrapériphériques françaises.</p>		
<p>1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.</p>		

**Texte en vigueur**

2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique.

3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, ces zones sont délimitées en tenant compte des caractéristiques particulières de l'habitat local. La liste des zones urbaines sensibles est fixée par décret. Elle fait l'objet d'une actualisation tous les cinq ans.

A.— Les zones de redynamisation urbaine correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa ci-dessus qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique. Celui-ci est établi, dans des conditions fixées par décret, en tenant compte du nombre d'habitants du quartier, du taux de chômage, de la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, de la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme et du potentiel fiscal des communes intéressées. La liste de ces zones est fixée par décret.

Les zones de redynamisation urbaine des communes des départements d'outre-mer et de Mayotte correspondent à celles des zones urbaines sensibles définies au premier alinéa du présent 3 qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction du taux de chômage, du pourcentage de jeunes de moins de vingt-cinq ans et de la proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme. La liste de ces zones est

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

fixée par décret.

B.— Des zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Leur délimitation est opérée par décret en Conseil d'État, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques. Cette délimitation pourra prendre en compte des espaces situés à proximité du quartier, si ceux-ci sont de nature à servir le projet de développement d'ensemble dudit quartier. Ces espaces pourront appartenir, le cas échéant, à une ou plusieurs communes voisines qui ne seraient pas mentionnées dans ladite annexe.

En outre, des zones franches urbaines sont créées à compter du 1er août 2006 dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones franches urbaines est arrêtée par décret. Leur délimitation est opérée dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent B.

Les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer sont créées dans des quartiers particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine des communes de ces départements. La liste de ces zones est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée. Leur délimitation est fixée par décret en Conseil d'État, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

3 *bis*. Les bassins d'emploi à redynamiser sont reconnus par voie réglementaire parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent et qui recouvrent en 2006 les zones caractérisées par :

1° Un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;

2° Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;

3° Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.

Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi sont fixées par voie réglementaire.

3 *ter*. Les zones de restructuration de la défense se répartissent en deux catégories :

1° Les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes, d'une part, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et, d'autre part, dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. Ces territoires doivent satisfaire à l'un des critères suivants :

a) Un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale ;

b) Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**9.1.37.** Le c) du 1° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>c) Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total sur une période de trois ans supérieure en valeur absolue à 0,75 % ;</p>	<p>Au c), les mots : « annuelle moyenne » sont supprimés, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre », après le mot : « supérieure », sont insérés les mots : « ou égale » et le chiffre : « 0,75 » est remplacé par le chiffre : « 0,65 ».</p>	<p>territoire est ainsi rédigé :</p> <p>« c) Une variation négative de l'emploi total sur une période de quatre ans supérieure ou égale en valeur absolue à 0,65 % ; »</p>
<p>d) Un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 %.</p> <p>Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces territoires sont fixées par voie réglementaire ;</p>		
<p>2° Les communes, le cas échéant visées au 1°, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.</p>		
<p>Les contrats de redynamisation de site de défense sont conclus entre, d'une part, l'État et, d'autre part, les communes ou groupements de collectivités territoriales correspondant aux sites les plus affectés par la réorganisation du fait d'une perte nette de nombreux emplois directs et d'une grande fragilité économique et démographique. Ils sont d'une durée de trois ans, reconductible une fois pour deux ans.</p>		
<p>Les zones de restructuration de la défense sont délimitées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'aménagement du territoire qui détermine, pour chaque zone, celle des années comprises entre 2009 et 2013 au titre de laquelle elle est reconnue.</p>		
<p>4. Les régions ultrapériphériques françaises recouvrent les départements d'outre-mer.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**9.1.31.** Les dispositions du 9.1.30. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

9.2. Dispositions diverses relatives à l'affectation des ressources fiscales aux collectivités territoriales

**9.2.1.** Taxe additionnelle en faveur des communes

I. Après l'article 1519 H du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« **Art. 1519 I.** – I. Il est institué, au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, à défaut, des communes une imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés classées dans les septième, dixième à treizième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

« II. – Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400.

« III. – L'assiette de cette taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1396.

« IV. – Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485.

« Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de

9.2. Dispositions diverses relatives à l'affectation des ressources fiscales aux collectivités territoriales

**9.2.1.** Taxe additionnelle en faveur des communes

I. Après l'article 1519 C du code général des impôts, il est inséré un article 1519 I ainsi rédigé :

« **Art. 1519 I.** – I. Il est institué, au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1379-0 *bis* du code général des impôts, une imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés classées dans les septième, dixième à treizième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

« II. – Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400.

« III. – L'assiette de cette taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée conformément au premier alinéa de l'article 1396.

« IV. – Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485.

« Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

coopération intercommunale dont le territoire est situé sur plusieurs départements, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

« Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est situé sur plusieurs régions, le taux régional de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

« V.- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.

**9.2.2.** Dispositions relatives aux communes et aux établissements publics

coopération intercommunale dont le territoire est situé sur plusieurs départements, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

« Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions, le taux régional de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

« Pour l'application du premier alinéa aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2009 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

« V.- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

II.- Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2011.

**9.2.2.** Dispositions relatives aux communes et aux établissements publics

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 1609 <i>nonies</i> BA</p>	<p>de coopération intercommunale</p> <p><b>9.2.2.1.</b> L'article 1609 <i>nonies</i> BA du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>de coopération intercommunale</p> <p><b>9.2.2.1.</b> L'article 1609 <i>nonies</i> BA du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>I.— Lorsqu'une zone d'activités économiques se situe à la fois sur le territoire d'une agglomération nouvelle et sur celui d'une commune limitrophe de cette agglomération nouvelle et comprise dans le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement de villes nouvelles, l'organe délibérant de l'agglomération nouvelle et le conseil municipal de la commune concernée peuvent, par délibérations concordantes, décider que le taux de la taxe professionnelle acquittée dans cette zone sera celui s'appliquant chaque année sur le territoire de l'agglomération nouvelle, convenir de la répartition du produit de cette taxe afférent à ladite zone et fixer, en tant que de besoin, leurs obligations réciproques. Ces délibérations déterminent également le périmètre de la zone d'activités concernée.</p>	<p>a) Au I, aux 1, 2 et 3 du II et au III, remplacer les mots : « taxe professionnelle » par « cotisation locale d'activité ».</p>	<p>a) Au I, au 1, au premier alinéa du 2 et au 3 du II et au III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;</p>
<p>II.— 1. L'agglomération nouvelle se substitue à la commune pour l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la taxe professionnelle et perçoit le produit de la taxe acquittée dans la zone.</p>	<p>[Cf supra]</p>	
<p>2. Lorsque les modalités de répartition du produit de la taxe professionnelle entre l'agglomération nouvelle et la commune sont fixées par convention, et pour la durée de cette convention :</p>	<p>[Cf supra]</p>	
<p>a. les délibérations applicables sont celles prises par l'agglomération nouvelle. Toutefois, les dispositions du premier alinéa du III de l'article 1639 <i>A ter</i> sont applicables ;</p>		
<p>b. les allocations compensatrices, prévues au IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, au B de</p>	<p>b) Au b du 2 du II de l'article 1609 <i>nonies</i> BA, la référence au « IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) » est supprimée ;</p>	<p>b) Au b du 2 du II, la référence : « au IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) », est supprimée ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, aux III et IV de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), sont versées à l'agglomération nouvelle. Toutefois, le taux retenu pour le calcul de celles perçues dans la partie de la zone d'activités située hors de l'agglomération nouvelle est le taux de référence de la commune ;</p>	c) Le c du 2 du II est supprimé.	c) Le c du 2 du II est abrogé.
<p>c. les dispositions des articles 1648 A et 1648 AA ne s'appliquent pas à la partie de la zone d'activités située hors de l'agglomération nouvelle, mais qui fait l'objet de la convention.</p>		
<p>3. Lorsqu'une commune fait application des dispositions du présent article, l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de l'article 1609 nonies C auquel elle adhère lui est substitué dans les délibérations qu'elle a prises en application du I. L'agglomération nouvelle se substitue à cet établissement public de coopération intercommunale pour l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la taxe professionnelle et perçoit le produit de la taxe acquittée dans la zone pour la période de la convention restant à courir. Les dispositions du 2 sont applicables.</p>	[Cf supra]	
<p>III.– Toutefois, l'organisme délibérant de l'agglomération nouvelle et le conseil municipal de la commune peuvent décider, par délibérations concordantes, de réduire progressivement dans la partie de la zone d'activités située hors de l'agglomération nouvelle, l'écart entre le taux de la taxe professionnelle de la commune limitrophe et celui de l'agglomération nouvelle. Cette réduction de l'écart de taux s'effectue à raison du cinquième par année pendant cinq ans.</p>	<p><b>9.2.2.2.</b> Après l'article 1636 B <i>decies</i> du code général des impôts, il est inséré un article ainsi</p>	<p><b>9.2.2.2.</b> Après l'article 1636 B <i>decies</i> du même code, il est inséré un article 1636 B <i>undecies</i> ainsi</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

rédigé :

« **Art. 1636 B undecies.**– 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1379-0 *bis* et 1609 *quater* votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au I du II de l'article 1639 A *bis*, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.

Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette disposition peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au I du II de l'article 1639 A *bis*, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.

rédigé :

« *Art. 1636 B undecies.*– 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1379-0 *bis* et 1609 *quater* votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

« 2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au I du II de l'article 1639 A *bis*, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.

« Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au I du II de l'article 1639 A *bis*, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

3. Pour l'application du 2 :

« 3. Pour l'application du 2 du présent article :

a. pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au b du 2 du V de l'article 1379-0 *bis*, le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu. Il décide, dans les mêmes conditions, de l'application du deuxième alinéa du 2 et du périmètre sur lequel ce dispositif est mis en œuvre ;

« a) Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au b du 2 du VII de l'article 1379-0 *bis*, le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu. Il décide, dans les mêmes conditions, de l'application du deuxième alinéa du 2 du présent article et du périmètre sur lequel ce dispositif est mis en œuvre ;

b. la période durant laquelle des taux différents peuvent être votés en application du deuxième alinéa s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour tous les syndicats de communes et syndicats mixtes qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour les groupements nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement en cas de rattachement de communes ;

« b) La période durant laquelle des taux différents peuvent être votés en application du deuxième alinéa du présent 2 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour tous les syndicats de communes et syndicats mixtes qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour les groupements nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement en cas de rattachement de communes ;

c. les dispositions du 2 peuvent être appliquées simultanément.

« c) les dispositions du premier alinéa et du second alinéa du 2 peuvent être appliquées simultanément.

4. Par exception au 2., les communautés de communes instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions prévues au second alinéa du 2° du VII de l'article 1379-0 *bis* ne peuvent, la première année, voter que le taux de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement. Toutefois, lorsque la transformation est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation

« 4. Par exception au 2, les communautés de communes instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions prévues au second alinéa du 2° du VII de l'article 1379-0 *bis* ne peuvent, la première année, voter que le taux de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement. Toutefois, lorsque la transformation est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation. »</p>	<p>en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation. »</p>	<p>en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation. »</p>
<p>Article 1638-0 <i>bis</i></p>	<p><b>9.2.2.3.</b> L'article 1638-0 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p><b>9.2.2.3.</b> L'article 1638-0 <i>bis</i> est ainsi rédigé :</p>
<p>I.— En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.</p>	<p>« <b>Art. 1638-0 bis.</b>— I. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.</p>	<p>« <i>Art. 1638-0 bis.</i> — I. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du présent code, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.</p>
<p>Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion selon les modalités suivantes :</p>	<p>« Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion selon les modalités suivantes :</p>	<p>« Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion selon les modalités suivantes :</p>
<p>1° Soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B <i>sexies</i>. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de</p>	<p>« 1° soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B <i>sexies</i>. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de</p>	<p>« 1° Soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B <i>sexies</i>. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'établissement à fiscalité propre additionnelle ;</p>	<p>l'établissement à fiscalité propre additionnelle ;</p>	<p>propre additionnelle ;</p>
<p>2° Soit dans les conditions prévues par le II de l'article 1636 B <i>sexies</i>. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.</p>	<p>« 2° soit dans les conditions prévues par le II de l'article 1636 B <i>sexies</i>. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.</p>	<p>« 2° Soit dans les conditions prévues par le II de l'article 1636 B <i>sexies</i>. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.</p>
<p>Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux de taxe professionnelle qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.</p>	<p>« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux de la cotisation locale d'activité qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.</p>	<p>« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux de la cotisation locale d'activité qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.</p>
<p>À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés en application du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> s'il relève du régime de la fiscalité additionnelle et en application des II, III et IV de l'article 1636 B <i>decies</i> s'il relève du régime prévu au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p>« À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés en application du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> s'il relève du régime de la fiscalité additionnelle et en application du III du même article s'il relève du régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p>« À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés en application du I de l'article 1636 B <i>sexies</i> s'il relève du régime de la fiscalité additionnelle et en application du III du même article s'il relève du régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>
<p>II.— En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C, statuant à la majorité simple de ses membres, prise</p>	<p>« II.— En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le</p>	<p>« II.— En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>quinquies</i> C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du présent code, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.</p>	<p>31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 <i>quinquies</i> C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.</p>	<p>fusion. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 <i>quinquies</i> C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.</p>
<p>Pour la première année suivant celle de la fusion :</p>	<p>« Pour la première année suivant celle de la fusion :</p>	<p>« Pour la première année suivant celle de la fusion :</p>
<p>1° Le taux de taxe professionnelle de zone ainsi que le taux de taxe professionnelle afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent votés par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peuvent excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C. Toutefois, lorsque ce taux moyen pondéré est inférieur à un ou aux taux de taxe professionnelle de zone, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion peut décider de fixer son taux dans la limite du ou des taux de taxe professionnelle de zone votés l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Il en est de même pour le taux de taxe professionnelle afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;</p>	<p>« 1° le taux de taxe la cotisation locale d'activité de zone ainsi que le taux de la cotisation locale d'activité afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent votés par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peuvent excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 <i>quinquies</i> C. Toutefois, lorsque ce taux moyen pondéré est inférieur à un ou aux taux de la cotisation locale d'activité de zone, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion peut décider de fixer son taux dans la limite du ou des taux de la cotisation locale d'activité de zone votés l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Il en est de même pour le taux de la cotisation locale d'activité afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.</p>	<p>« 1° Le taux de la cotisation locale d'activité de zone ainsi que le taux de la cotisation locale d'activité afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent votés par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peuvent excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 <i>quinquies</i> C. Toutefois, lorsque ce taux moyen pondéré est inférieur à un ou aux taux de la cotisation locale d'activité de zone, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion peut décider de fixer son taux dans la limite du ou des taux de la cotisation locale d'activité de zone votés l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Il en est de même pour le taux de la cotisation locale d'activité afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.</p>
<p>Les dispositions du troisième alinéa du 1° du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la</p>	<p>« Les dispositions du troisième alinéa du b. 1° du III de l'article 1609 <i>quinquies</i> C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Dans</p>	<p>« Le troisième alinéa du b 1° du III de l'article 1609 <i>quinquies</i> C est applicable à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Dans le cas d'établissements</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>fusion. Dans le cas d'établissements intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente.</p>	<p>le cas d'établissements intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente ;</p>	<p>intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente ;</p>
<p>2° Les dispositions du I du présent article sont applicables aux bases d'imposition à la taxe professionnelle autres que celles soumises aux dispositions du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p>	<p>« 2° les dispositions du I sont applicables aux bases d'imposition à la cotisation locale d'activité autres que celles soumises aux dispositions de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p>	<p>« 2° Le I est applicable aux bases d'imposition à la cotisation locale d'activité autres que celles soumises à l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p>
<p>Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux de taxe professionnelle qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p>	<p>« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux de la cotisation locale d'activité qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p>	<p>« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux de la cotisation locale d'activité qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p>
<p>À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion applicables aux bases d'imposition autres que celles soumises aux dispositions du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C sont fixés, dans les conditions prévues au I de l'article 1636 B <i>sexies</i> ; pour les bases soumises aux dispositions du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C et dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale relève du régime prévu au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux de taxe professionnelle est fixé en application des II, III et IV de l'article 1636 B <i>decies</i>.</p>	<p>« À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion applicables aux bases d'imposition autres que celles soumises aux dispositions de l'article 1609 <i>quinquies</i> C sont fixés dans les conditions prévues au I de l'article 1636 B <i>sexies</i> ; pour les bases soumises aux dispositions de l'article 1609 <i>quinquies</i> C et dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale relève du régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux de la cotisation locale d'activité est fixé en application du III de l'article 1636 B <i>sexies</i>.</p>	<p>« À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion applicables aux bases d'imposition autres que celles soumises à l'article 1609 <i>quinquies</i> C sont fixés dans les conditions prévues au I de l'article 1636 B <i>sexies</i> ; pour les bases soumises à l'article 1609 <i>quinquies</i> C et dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale relève du régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux de la cotisation locale d'activité est fixé en application du III de l'article 1636 B <i>sexies</i>.</p>
<p>III.- 1. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I de</p>	<p>« III.- En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C,</p>	<p>« III.- En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C, réalisée dans les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'article 1609 <i>nonies</i> C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.</p>	<p>réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 <i>quinquies</i> C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.</p>	<p>conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C du présent code et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 <i>quinquies</i> C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.</p>
<p>Pour la première année suivant celle de la fusion, le taux de taxe professionnelle voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut pas excéder le taux moyen de taxe professionnelle dans les communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunaux préexistants et des bases imposées à leur profit en application des dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C. Les dispositions des II, III et IV de l'article 1636 B <i>decies</i> s'appliquent à ce taux moyen pondéré.</p>	<p>« Pour la première année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation locale d'activité voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut pas excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunaux préexistants et des bases imposées à leur profit en application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou de l'article 1609 <i>quinquies</i> C. Les dispositions du III de l'article 1636 B <i>sexies</i> s'appliquent à ce taux moyen pondéré.</p>	<p>« Pour la première année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation locale d'activité voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut pas excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou de l'article 1609 <i>quinquies</i> C. Le III de l'article 1636 B <i>sexies</i> s'applique à ce taux moyen pondéré.</p>
<p>Les dispositions du troisième alinéa du a, des premier et troisième alinéas du b du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de</p>	<p>« Les dispositions du b, des premier et troisième alinéas du c du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux.</p>	<p>« Le b, et premier et troisième alinéas du c du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements publics de coopération intercommunale préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>taux.</p>		
<p>À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, le taux de taxe professionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale est fixé conformément aux II, III et IV de l'article 1636 B <i>decies</i>.</p>	<p>« À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation locale d'activité de l'établissement public de coopération intercommunale est fixé conformément aux dispositions du III de l'article 1636 B <i>sexies</i>. »</p>	<p>« À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation locale d'activité de l'établissement public de coopération intercommunale est fixé conformément au III de l'article 1636 B <i>sexies</i>. »</p>
<p>2. Lorsqu'au moins un des établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C fait également application des dispositions du 1° du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu au I de cet article, sauf délibération contraire du conseil communautaire optant pour le régime prévu au II de cet article, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion.</p>		
<p>Dans le cas d'une option pour le II de l'article 1609 <i>nonies</i> C, et pour la première année suivant celle de la fusion, les dispositions du premier alinéa du 2° du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Les années suivantes, les taux sont fixés dans les conditions prévues au troisième alinéa du 2° du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>		
<p>Article 1638 <i>quater</i></p>	<p><b>9.2.2.4.</b> L'article 1638 <i>quater</i> du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p><b>9.2.2.4.</b> L'article 1638 <i>quater</i> du même code est ainsi modifié :</p>
	<p>1. Le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le I est ainsi rédigé :</p>
<p>I.— En cas de rattachement volontaire ou à la suite d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou à une</p>	<p>« En cas de rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou à la suite d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, le taux de la cotisation locale d'activité de</p>	<p>« I.— En cas de rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou à la suite d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, le taux de la cotisation locale d'activité de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>communauté ou à un syndicat d'agglomération nouvelle, le taux de taxe professionnelle de la commune est rapproché du taux de taxe professionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.</p>	<p>la commune rattachée est rapproché du taux de cotisation locale d'activité de l'établissement public dans les conditions fixées aux a et b ci-après :</p>	<p>la commune rattachée est rapproché du taux de cotisation locale d'activité de l'établissement public dans les conditions fixées aux a et b ci-après :</p>
<p>L'écart constaté l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre le taux de taxe professionnelle de la commune et celui de l'établissement public de coopération intercommunale, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est réduit chaque année dans les conditions fixées aux a et b ci-après :</p>	<p>a. l'écart constaté, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre ces deux taux est réduit chaque année par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les proportions définies au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C et dépendant du rapport entre le moins élevé de ces deux taux et le plus élevé.</p>	<p>« a) L'écart constaté, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre ces deux taux est réduit chaque année par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les proportions définies au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C et dépendant du rapport entre le moins élevé de ces deux taux et le plus élevé.</p>
<p>a. Cet écart est réduit :</p>	<p>Les dispositions du c du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C sont applicables ;</p>	<p>« Le c du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C est applicable ;</p>
<p>par dixième, lorsque le taux le moins élevé est inférieur à 10 % du taux le plus élevé ;</p>		
<p>par neuvième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 10 % du taux le plus élevé et inférieur à 20 % ;</p>		
<p>par huitième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 20 % du taux le plus élevé et inférieur à 30 % ;</p>		
<p>par septième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 30 % du taux le plus élevé et inférieur à 40 % ;</p>		
<p>par sixième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 40 % du taux le plus élevé et inférieur à 50 % ;</p>		
<p>par cinquième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 50 % du taux le plus élevé et inférieur à 60 % ;</p>		
<p>par quart, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 60 % du taux le plus élevé et inférieur à</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>70 % ;</p> <p>par tiers, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 70 % du taux le plus élevé et inférieur à 80 % ;</p> <p>par moitié, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 80 % du taux le plus élevé et inférieur à 90 %.</p> <p>Lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 90 % du taux le plus élevé, le taux de l'établissement public de coopération intercommunale, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle s'applique immédiatement ;</p> <p>Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions visées ci-dessus, sans que cette durée puisse excéder douze ans.</p>	<p>b. Lorsque, en application du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C, des taux différents du taux de l'établissement public de coopération intercommunale sont appliqués dans les communes déjà membres de cet établissement, l'écart de taux visé au a peut être réduit chaque année par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans les communes déjà membres ; l'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du a. »</p> <p>2. Aux II, II <i>bis</i>, III et IV, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».</p>	<p>« b) Lorsque, en application du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C, des taux différents du taux de l'établissement public de coopération intercommunale sont appliqués dans les communes déjà membres de cet établissement, l'écart de taux visé au a du présent I peut être réduit chaque année par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans les communes déjà membres ; l'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du a. » ;</p> <p>2° Aux II, II <i>bis</i>, III et IV, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>cours de laquelle le rattachement est décidé.</p>	[Cf supra]	
<p>II <i>bis</i>.– 1. Toutefois, par exception aux dispositions du I et pour l'année suivant celle du rattachement de la commune, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues par l'article 1639 A, voter son taux de taxe professionnelle dans la limite du taux moyen de la taxe professionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune rattachée constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées au profit de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune.</p>		
2. Pour l'application du 1 :		
<p>a. Lorsque la commune rattachée était membre d'un établissement public de coopération intercommunale substitué à la commune pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par cet établissement public de coopération intercommunale et des bases imposées à son profit sur le territoire de la commune ;</p>		
<p>b. Lorsque la commune rattachée était membre d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre ou à fiscalité propre additionnelle, le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit de ces établissements sur le territoire de la commune ;</p>		
<p>c. Les dispositions du troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C sont applicables.</p>	<p>3. Au c du 2 du II <i>bis</i>, la référence : « troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C » est remplacée par la référence : « b) et c) du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C ».</p>	<p>3° Au c du 2 du II <i>bis</i>, la référence : « du troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C » est remplacée par la référence : « des b et c du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C ».</p>
<p>Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte des taux effectivement appliqués sur le territoire des communes lorsqu'un processus de réduction des écarts de taux était en</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>cours ou, à défaut, du taux de l'établissement public de coopération intercommunale qui était substitué aux communes pour l'application des dispositions de la taxe professionnelle. Lorsque la commune rattachée était membre d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre ou à fiscalité propre additionnelle, le taux de la commune est majoré du taux de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>		
<p>3. Les dispositions du IV de l'article 1636 B <i>decies</i> ne sont pas applicables au montant reporté au titre de l'année de rattachement et des deux années antérieures.</p>		
<p>III.— Les dispositions des I et II sont également applicables dans les communes ou parties de communes qui sont incorporées dans une zone d'activités économiques où il est fait application des dispositions de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C. Ces dispositions sont également applicables en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa du II du même article.</p>	<p>4. Au premier alinéa du III, les mots : « première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » et les mots : « deuxième phrase du premier alinéa du II du même article » sont respectivement remplacés par les mots : « I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » et « II du même article ».</p>	<p>4 Au premier alinéa du III, les mots : « de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » et les mots : « de la deuxième phrase du premier alinéa du II du même article » sont respectivement remplacés par les mots : « du I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » et « du II du même article » ;</p>
<p>Toutefois, le conseil municipal de la commune et l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de taxe professionnelle appliqué dans la commune ou partie de commune incorporée dans la zone ou aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est, dès la première année, celui fixé par l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>[Cf supra]</p>	
<p>IV.— En cas de rattachement volontaire ou à la suite d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>général des collectivités territoriales d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, l'organe délibérant vote les taux de taxe d'habitation, de foncier bâti, de foncier non bâti et de taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article 1636 B <i>sexies</i>.</p>	<p>[Cf supra]</p>	<p>5° Le V est ainsi rédigé :</p>
<p>V.— Dans le délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ou lors du renouvellement selon la procédure prévue aux articles L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du I, du II et du III du présent article sont également applicables aux communes faisant l'objet d'un rattachement à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération dont le périmètre est étendu en application des articles précités.</p>	<p>5. Le V est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« V.— Les dispositions du I, du II et du III du présent article sont également applicables aux communes faisant l'objet d'un rattachement à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération dont le périmètre est étendu en application du renouvellement de la procédure prévue aux articles L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>5° Le V est ainsi rédigé :</p> <p>« V.— Les I, II et III du présent article sont également applicables aux communes faisant l'objet d'un rattachement à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération dont le périmètre est étendu en application du renouvellement de la procédure prévue aux articles L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales. »</p>
<p>VI.— Lorsqu'il fait application des dispositions des I, II et III à la suite du rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le produit communiqué à l'établissement public en début d'exercice par les services fiscaux et qui découle de l'état de notification des bases tient compte du taux applicable dans la commune rattachée.</p>	<p>9.2.2.5. L'article 1638 <i>quinquies</i> du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>9.2.2.5. L'article 1638 <i>quinquies</i> du même code est ainsi modifié :</p>
<p>Article 1638 <i>quinquies</i></p>		
<p>I.— En cas de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C peut, sur délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité simple</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de ses membres dans les conditions prévues à l'article 1639 A, voter un taux de taxe professionnelle dans la limite du taux moyen de la taxe professionnelle effectivement appliquée l'année précédente dans les communes membres, à l'exclusion de la commune qui s'est retirée, pondérée par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes à l'exclusion de la commune qui s'est retirée.</p>	<p>1° Au I, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;</p>	<p>1° Au I, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;</p>
<p>II.— Les dispositions du troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C sont applicables. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte des taux effectivement appliqués sur le territoire des communes lorsqu'un processus de réduction des écarts de taux était en cours.</p>	<p>2° Au II, les mots : « du troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C » sont remplacés par les mots : « des b et c du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C » ;</p>	<p>2° Au II, les mots : « du troisième alinéa du a du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C » sont remplacés par les mots : « des b et c du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies</i> C » ;</p>
<p>III.— Les dispositions du IV de l'article 1636 B <i>decies</i> ne sont pas applicables au montant reporté au titre de l'année d'application de ces dispositions et des deux années antérieures.</p>	<p>3° Le III est abrogé.</p>	<p>3° Le III est abrogé.</p>
<p>Article 1639 A</p>		
<p>I.— Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A <i>bis</i>, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.</p>		
<p>Toutefois, lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue aux articles L. 1612-2 et L.1612-3 du code général des collectivités territoriales, n'intervient pas avant le 15 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations ; l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée, pour les conseils municipaux ou généraux concernés par ce</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>renouvellement, du 31 mars au 15 avril et, pour les conseils régionaux, du 31 mars au 30 avril.</p>		
<p>Pour la fixation des taux par les chambres de commerce et d'industrie conformément aux dispositions de l'article 1600, les services fiscaux communiquent aux chambres de commerce et d'industrie le montant prévisionnel des bases de taxe professionnelle retenues pour l'établissement de la taxe prévue à l'article précité et les taux d'imposition de l'année précédente ainsi que le montant du prélèvement de l'année précédente prévu au IV de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002). Si cette communication n'intervient pas avant le 15 mars, la notification aux services fiscaux des décisions relatives aux taux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.</p>		
<p>II.— Lorsqu'il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales, la date de notification par le conseil régional des décisions relatives aux taux est reportée du 31 mars au 30 avril ; l'année de renouvellement des conseils régionaux, cette date est reportée du 30 avril au 31 mai.</p>	<p><b>9.2.2.6.</b> Le II de l'article 1639 A du code général des impôts est supprimé.</p>	<p><b>9.2.2.6.</b> L'article 1639 A du même code est ainsi modifié :</p>
<p>III.— La notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements, par l'intermédiaire de l'autorité de l'État chargée de leur tutelle pour les chambres de commerce et d'industrie, et directement dans les autres cas.</p>		<p>a) Dans le dernier alinéa du I, les mots « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots « cotisation locale d'activité » ;</p> <p>b) Le II est abrogé.</p>
<p>À défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'année précédente.		
Article 1639 A <i>bis</i>	<b>9.2.2.7.</b> L'article 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :	<b>9.2.2.7.</b> L'article 1639 A <i>bis</i> du même code est ainsi modifié :
I.— Sous réserve des dispositions de l'article 1466, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.	I. A. Dans le I, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 1466 » sont supprimés.	1° Au I, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1466, » sont supprimés ;
Les délibérations prévues au premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone d'activités économiques visée au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, sont prises dans les conditions prévues au premier alinéa.	II.— A.— Dans le deuxième alinéa du I, la référence au « premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » est remplacée par la référence au : « I et au I du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C ».	2° Le premier alinéa du 2 du II est supprimé ;
	B. Le 1 du II est ainsi modifié :	3° Au deuxième alinéa du I, les références : « premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » et « au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » sont respectivement remplacées par les références : « I et au I du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » et « au I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » ;
II.— 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 <i>bis</i> , 1609 <i>quater</i> , 1609 <i>quinquies</i> C et 1609 <i>nonies</i> D et les décisions visées aux 1 et 2 du III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises	1° Dans le premier alinéa, la référence aux articles : « 1520, 1609 <i>bis</i> , 1609 <i>quater</i> , 1609 <i>quinquies</i> C et 1609 <i>nonies</i> D » est remplacée par la référence à : « l'article 1520, au V de l'article 1379-0 <i>bis</i> , et à l'article 1609 <i>quater</i> » ;	4° Le 1 du II est ainsi modifié :  a) Au premier alinéa, les références : « aux articles 1520, 1609 <i>bis</i> , 1609 <i>quater</i> , 1609 <i>quinquies</i> C et 1609 <i>nonies</i> D » sont remplacées par les références : « à l'article 1520, au VII de l'article 1379-0 <i>bis</i> , et à l'article 1609 <i>quater</i> » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.</p>	<p>2° Dans le deuxième alinéa, la référence aux articles : « 1609 <i>bis</i>, 1609 <i>quinquies</i> C, 1609 <i>nonies</i> A <i>ter</i> et 1609 <i>nonies</i> D » est remplacée par la référence au : « au VII de l'article 1379-0 <i>bis</i> ».</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les références : « aux article 1609 <i>bis</i>, 1609 <i>quinquies</i> C, 1609 <i>nonies</i> A <i>ter</i> et 1609 <i>nonies</i> D » sont remplacées par les références : « au VII de l'article 1379-0 <i>bis</i> » ;</p>
<p>Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1609 <i>bis</i>, 1609 <i>quinquies</i> C, 1609 <i>nonies</i> A <i>ter</i> et 1609 <i>nonies</i> D ainsi qu'aux 1 et 2 du III de l'article 1521 et à l'article 1522 jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. À défaut, les délibérations prises par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création ; dans ce cas, le nouvel établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous.</p>	<p>3° Dans le troisième alinéa, la référence au : « 2 du III de l'article 1636 B <i>sexies</i> ou des cinquième et sixième alinéas de l'article 1609 <i>quater</i> » est remplacée par la référence au : « 2 du III de l'article 1636 B <i>undecies</i> ».</p>	<p>c) Au troisième alinéa, les références : « des dispositions 2 du III de l'article 1636 B <i>sexies</i> ou des cinquième et sixième alinéas de l'article 1609 <i>quater</i> » sont remplacées par la référence : « de l'article 1636 B <i>undecies</i> ».</p>
<p>Par exception aux dispositions du premier alinéa, en cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché, des dispositions du 2 du III de l'article 1636 B <i>sexies</i> ou des cinquième et sixième alinéas de l'article 1609 <i>quater</i> ; toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement au rattachement. À défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant le</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
rattachement sont supprimées.	B. Le premier alinéa du 2 du II est supprimé.	
<p>2. Par exception aux dispositions du premier alinéa du 1, les délibérations antérieures à la promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, prises par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies, 1609 quinquies C et 1609 nonies D dans leur rédaction en vigueur avant l'adoption de cette loi, restent applicables pour l'établissement des impositions dues au titre des années 2000 à 2005, sous réserve des délibérations prises avant le 15 octobre 2004 pour percevoir la taxe dans les conditions prévues par cette même loi.</p>		
<p>Au 15 octobre 2005, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale devront s'être mis en conformité avec la loi pour pouvoir continuer à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au 1<sup>er</sup> janvier 2006. À défaut, ces collectivités perdront le bénéfice de la perception de cette taxe.</p>		
<p>III.– L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.</p>		
<p>À défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>territoriales, est maintenu l'année suivant celle de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.</p> <p>Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables aux syndicats mixtes issus d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales.</p>		
<p>Article 1639 A <i>ter</i></p>	<p><b>9.2.2.8.</b> L'article 1639 A <i>ter</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.2.2.8.</b> L'article 1639 A <i>ter</i> du même code est ainsi modifié :</p>
<p>I.— Les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par un groupement de communes antérieurement à la date de la décision le plaçant sous le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies</i> C demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.</p>	<p>1° Au premier et cinquième alinéas du I et au premier alinéa du I du IV, remplacer les mots : « taxe professionnelle » par les mots : « cotisation locale d'activité ».</p>	<p>1° Aux premier et cinquième alinéas du I, au I du IV et au deuxième alinéa du II, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;</p>
<p>Les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales prévues à l'article 1609 <i>nonies</i> C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables :</p>	<p>2° Dans le premier alinéa du I, les mots : « groupement de communes » sont remplacés par les mots : « établissement public de coopération intercommunale » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa du I, les mots : « groupement de communes » sont remplacés par les mots : « établissement public de coopération intercommunale » ;</p>
	<p>3° Remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas par un alinéa ainsi rédigé « Les délibérations prises en matière de cotisation locale d'activité par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales prévues à l'article 1609 <i>nonies</i> C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables aux opérations réalisées l'année de création de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>3° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Les délibérations prises en matière de cotisation locale d'activité par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux</p>

**Texte en vigueur**

a. lorsqu'elles sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, aux opérations réalisées l'année de la création de l'établissement public de coopération intercommunale quand celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre ;

b. lorsqu'elles sont prises en application de l'article 1465, aux opérations réalisées antérieurement à la date de création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les dispositions du deuxième alinéa, du a et du b sont également applicables aux délibérations prises en matière de taxe professionnelle pour l'application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C, par un établissement public de coopération intercommunale dissous, lorsque les communes appartenant à ces établissements publics de coopération intercommunale deviennent membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant.

II.— Les dispositions du I ci-dessus sont applicables sur le territoire de la zone d'activités économiques des établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions du II de l'article 1609 quinquies C. Elles sont également applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises au régime prévu par le II du même article.

**Texte du projet de loi**

[Cf supra]

4° Au dernier alinéa du I, les mots : « , du a et du b » sont supprimés et les mots : « II de l'article 1609 quinquies C » sont remplacés par les mots : « I du II de l'article 1609 quinquies C » ;

5° Au premier alinéa du II, les mots : « II de l'article 1609 quinquies C » sont remplacés par les mots : « I de l'article 1609 quinquies C » et les mots : « le II du même article » sont remplacés par les mots : « le I du II du même article » ;

**Propositions de la Commission**

dispositions fiscales prévues à l'article 1609 nonies C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables aux opérations réalisées l'année de création de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

4° Au dernier alinéa du I, les mots : « , du a et du b » sont supprimés et la référence : « II de l'article 1609 quinquies C » est remplacée par la référence : « I du II de l'article 1609 quinquies C » ;

5° Au premier alinéa du II, la référence : « II de l'article 1609 quinquies C » est remplacée par la référence : « I de l'article 1609 quinquies C » et la référence : « II du même article » est remplacée par la référence : « I du II du même article » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ces établissements publics de coopération intercommunale peuvent prendre, en matière de taxe professionnelle, des délibérations propres à la zone d'activités économiques et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.</p>	<p>6° Au troisième alinéa du II, les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » et « de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » sont respectivement remplacés par les mots : « au I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » et « du I du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » ;</p>	<p>6° Au troisième alinéa du II, les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » et « de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » sont respectivement remplacés par les mots : « au I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » et « du I du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » ;</p>
<p>Les établissements publics de coopération intercommunal faisant application du régime prévu à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C qui optent pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou deviennent soumis à ce régime doivent, dans le cas où des délibérations différentes étaient appliquées hors de la zone d'activités économiques et dans la zone d'activités économiques, antérieurement à la décision les plaçant sous le régime de l'article 1609 <i>nonies</i> C, prendre une délibération précisant les délibérations applicables sur l'ensemble de leur territoire. Cette délibération doit retenir le régime appliqué soit dans la zone d'activités économiques, soit hors de la zone d'activités économiques. Elle doit être prise lors de la décision de l'établissement public de coopération intercommunale le plaçant sous le régime de l'article 1609 <i>nonies</i> C ; à défaut, les délibérations en vigueur hors de la zone d'activités sont applicables. Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C opte pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou devient soumis à ce régime.</p>		
<p>III.— Les exonérations applicables antérieurement à la création d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales prévues à l'article 1609 <i>nonies</i> C en exécution des délibérations des conseils des communes membres ou du groupement préexistant sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>groupement l'année précédant l'application de l'article 1609 <i>nonies</i> C. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p>	<p>7° Au premier alinéa du III, les mots : « du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » sont remplacés par les mots : « du I et du I du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » ;</p>	<p>7° Au premier alinéa du III, la référence : « II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » est remplacée par les références : « I et du I du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » ;</p>
<p>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, faisant application du régime prévu à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, opte pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou devient soumis à ce régime :</p>	<p>8° Au deuxième alinéa du III, les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » ;</p>	<p>8° Au deuxième alinéa du III, la référence : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » est remplacée par : « au I de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » ;</p>
<p>a. les exonérations applicables antérieurement à la modification on du régime hors de la zone d'activités économiques en exécution des délibérations des conseils des communes membres ou de l'établissement public de coopération intercommunale sont applicables dans les conditions prévues au premier alinéa ;</p>		
<p>b. les exonérations applicables antérieurement à la modification du régime dans la zone d'activités économiques sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues. Les dispositions du premier alinéa sont maintenues lorsqu'elles étaient appliquées antérieurement à la modification du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>		
<p>Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas sont applicables dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C.</p>	<p>9° Au dernier alinéa du III, les mots : « de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » sont remplacés par les mots : « du I du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C ».</p>	<p>9° Au dernier alinéa du III, la référence : « de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C » est remplacée : « du I du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C ».</p>
<p>IV.– 1. Sous réserve des dispositions de l'article 1466, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement</p>	<p>10° Au 1 du IV, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 1466 » sont supprimés.</p>	<p>10° Au 1 du IV, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1466, » sont supprimés ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'État, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire.</p>	<p>[Cf supra]</p>	
<p>2. À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées antérieurement par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant :</p>		
<p>a. Sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 E, 1464 F, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, des I, I <i>ter</i>, I <i>quater</i> et I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 B <i>bis</i>, 1466 C et 1466 F, et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion. Lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C, il en est de même pour les délibérations prises, d'une part, par les communes visées au deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre ; toutefois, dans ce dernier cas, les exonérations sont maintenues en proportion du taux d'imposition de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale l'année de la fusion ;</p>	<p>11° Au a du 2 du IV, les mots : « des articles 1464 B, 1464 D, 1464 E, 1464 F, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, des I, I <i>ter</i>, I <i>quater</i> et I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 B <i>bis</i>, 1466 C » sont remplacés par les mots : « des articles 1464 E, 1464 F, 1464 I et 1466 F et des 1 à 2 du I, du I du II et du III de l'article 1466 G ».</p>	
<p>b. Sont maintenues pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application des articles 1459 (3°), 1464,</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1464 A, 1464 H, 1469 A <i>quater</i>, 1518 A et 1647 D. Il en est de même pour les délibérations prises par les communes visées au deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>	<p><b>9.2.2.9.</b> Le I de l'article 1639 A <i>quater</i> du code général des impôts est abrogé.</p>	<p><b>9.2.2.9.</b> Le I de l'article 1639 A <i>quater</i> du même code est abrogé.</p>
<p>Article 1639 A <i>quater</i></p>		
<p>I.— Les délibérations prises en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle demeurent applicables pendant un an sauf si elles sont modifiées ou rapportées dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, lorsque cet établissement public de coopération intercommunale devient soumis de plein droit ou sur option aux dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C et décide de faire application des dispositions du II de cet article.</p>		
<p>Les dispositions du premier alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque l'établissement de coopération intercommunale fait application pour la première fois des dispositions du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C au titre d'une année postérieure à celle au titre de laquelle il a perçu pour la première fois le produit de la taxe professionnelle conformément au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p>		
<p>II.— 1.L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'État, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sur l'ensemble du territoire.</p>		
<p>2. À défaut de délibérations dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues dans les conditions suivantes :</p>		
<p>a. Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1383, 1383 A, 1383-0 B, 1383-0 B <i>bis</i>, 1383 B, 1383 C, 1384 B, 1388 <i>ter</i>, 1388 <i>quinquies</i>, 1395 A, 1395 B, 1395 G et 1647-00 <i>bis</i> et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion ;</p>		
<p>b. Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elle sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1395 C, 1383 G, 1396, 1411 et 1518 A.</p>		
Article 1394	<p><b>9.2.2.10.</b> Les dispositions des 9.2.2.1. à 9.2.2.9. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011 à l'exception de celles prévues aux 9.2.2.6., au I du 9.2.2.7., et aux 1° à 3° et 10° et 11° du 9.2.2.8. qui s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.</p> <p><b>9.2.3.</b> Dispositions diverses relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation.</p>	<p><b>9.2.2.10.</b> Les 9.2.2.1. à 9.2.2.9. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011 à l'exception du 9.2.2.6., des 1° et 2° du 9.2.2.7., et des 1° à 3° et 10° et 11° du 9.2.2.8. qui s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.</p> <p><b>9.2.3.</b> Dispositions diverses relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation</p>
<p>Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :</p>	<p><b>9.2.3.1.</b> L'article 1394 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.2.3.1.</b> Au 2° de l'article 1394 du code général des impôts, les mots : « et par le département auquel elles appartiennent » et les mots : « par les départements et » sont supprimés.</p>
<p>1° Les routes nationales, les chemins départementaux, les voies</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>communales, y compris les places publiques servant aux foires et marchés, ainsi que les chemins des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, les rivières ;</p>	<p>Au 2°, les mots : « et par le département auquel elles appartiennent » et les mots : « par les départements et » sont supprimés ;</p>	
<p>2° Les propriétés de l'État, les propriétés des départements pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel elles appartiennent et les propriétés des communes pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle elles appartiennent, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus.</p>		
<p>Tels sont notamment :</p>		
<p>les jardins attenants aux bâtiments publics et hospices visés au 1° de l'article 1382 ;</p>		
<p>le jardin des plantes de Paris, les jardins botaniques des départements, leurs pépinières et celles faites au compte du Gouvernement par l'office national des forêts ;</p>		
<p>les cimetières, y compris ceux constitués en vertu de l'article L. 511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour la sépulture des militaires alliés et dont l'État a concédé la libre disposition aux gouvernements intéressés, ainsi que les voies d'accès à ces cimetières ;</p>		
<p>les fortifications et glacis qui en dépendent.</p>		
<p>Cette exonération n'est pas applicable aux propriétés des établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ni à celles des organismes de l'État, des départements ou des communes, ayant un caractère industriel ou commercial, ni aux forêts et terrains visés à l'article L. 121-2 du code forestier ;</p>		
<p>les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics, en vertu d'une</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci ;</p>		
<p>3° (Périmé).</p>		
<p>4° les jardins attenants aux bâtiments pour lesquels les associations de mutilés de guerre ou du travail sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu du 5° de l'article 1382 ;</p>		
<p>5° les terrains qui appartiennent aux associations syndicales de propriétaires prévues par l'article 23 de la loi du 11 octobre 1940 modifiée par la loi du 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ;</p>		
<p>6° les terrains sis dans les communes de plus de 5 000 habitants, qui appartiennent aux organismes de jardins familiaux, ou dont ils ont la jouissance, et qu'ils utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'article L 561-1 du code rural ;</p>		
<p>7° les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.</p>		
<p>Article 1395 A</p>	<p><b>9.2.3.2.</b> Le premier alinéa de l'article 1395 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.2.3.2.</b> Le premier alinéa de l'article 1395 A du même code est ainsi modifié :</p>
<p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en noyers.</p>	<p>1. Les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 » et les mots : « , généraux et régionaux » sont supprimés ;</p>	<p>1° Les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, » et les mots : « , généraux et régionaux » sont supprimés ;</p>
<p>Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et la délibération devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente.</p>	<p>2. Les mots : « groupements de communes » sont remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».</p>	<p>2° Les mots : « groupements de communes » sont remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1411	<b>9.2.3.3.</b> L'article 1411 du code général des impôts est ainsi modifié :	<b>9.2.3.3.</b> L'article 1411 du même code est ainsi modifié :
<p>I. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.</p>		
<p>Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.</p>		
<p>II. 1. L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé, pour les personnes à charge à titre exclusif ou principal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.</p>		
<p>Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.</p>		
<p>2. L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer, est égal à 5,10 ou 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.</p>		
<p>3. Sans préjudice de l'application de l'abattement prévu au 2, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 5,10 ou 15 % aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.</p>		
<p>3 <i>bis</i> Sans préjudice de l'abattement prévu aux 2 et 3, les conseils municipaux peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, instituer un abattement de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui sont :</p>		
<p>1° Titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>sécurité sociale ;</p> <p>2° Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;</p> <p>3° Atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;</p> <p>4° Titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>5° Ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées aux 1° à 4°.</p>		
<p>Pour l'application du présent article, le contribuable adresse au service des impôts de sa résidence principale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5°. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.</p>		
<p>Au titre des années suivantes, les justificatifs sont adressés à la demande de l'administration. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, l'abattement est supprimé à compter de l'année au cours de laquelle les justificatifs ont été demandés.</p>		
<p>Lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'abattement, il doit en informer l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il ne satisfait plus à ces conditions. L'abattement est supprimé à compter de l'année suivante.</p>		
<p>4. La valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.</p>		
<p>5. À compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans.</p>		
<p>Pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes, les conseils municipaux peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, décider de ramener, immédiatement ou progressivement, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun au niveau des abattements de droit commun.</p>		
<p>Il <i>bis</i>. Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et établissements publics peuvent, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 1639 A <i>bis</i>, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.</p>	<p>1. Au II <i>bis</i>, les mots : « les départements et », les mots : « de ces collectivités et » et les mots : « du département ou » sont supprimés ;</p>	<p>1° Au II <i>bis</i>, les mots : « les départements et », les mots : « collectivités et » et les mots : « du département ou » sont supprimés ;</p>
<p>Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>		
<p>En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.</p>		
<p>Il <i>ter</i>.-1. Les taux de 10 % et 15 % visés au 1 du II et leurs majorations de 5 ou 10 points votées par les conseils municipaux, généraux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la majoration de</p>	<p>2. Au II <i>ter</i>, le mot : « , généraux ou » est supprimé.</p>	<p>2° Au premier alinéa du II <i>ter</i>, le mot : « , généraux » est supprimé.</p>

**Texte en vigueur**

10 points visée au 3 du II ainsi que le montant de l'abattement obligatoire pour charges de famille fixé en valeur absolue conformément au 5 du II sont divisés par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

2. Lorsque le nombre total de personnes à charge est supérieur à deux, les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont décomptés en premier pour le calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille.

III. Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et que leurs revenus de l'année précédente n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417.

IV. La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 *bis*.

Les abattements, fixés en valeur absolue conformément au 5 du II, sont majorés proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 *bis*.

V. La valeur locative moyenne ainsi que les abattements sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro à 0,50 est comptée pour 1.

Article 1414 A

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

I.— Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'article 1414, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu au sens du IV de l'article 1417 diminué d'un abattement fixé à :

a. 5 018 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 450 euros pour les quatre premières demi-parts et de 2 565 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

b. 6 022 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 450 euros pour les deux premières demi-parts et de 2 565 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

c. 6 690 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 1 115 euros pour les deux premières demi-parts et de 2 673 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, dans le département de la Guyane.

Ces montants d'abattements sont, chaque année, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les majorations d'abattements mentionnées aux a, b et c sont divisées par deux pour les quarts de part.

II.— 1. Pour l'application du I :

a. Le revenu s'entend du revenu du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;

b. Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, le revenu s'entend de la

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;</p>		
<p>c. Lorsque les personnes mentionnées aux a et b cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la résidence constitue leur habitation principale, le revenu s'entend de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants dont les revenus, au sens du IV de l'article 1417, excèdent la limite prévue au I du même article ;</p>		
<p>d. L'abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux dont le revenu est retenu pour le calcul du dégrèvement.</p>		
2. (Périmé)	<p><b>9.2.3.4.</b> Le III de l'article 1414 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.2.3.4.</b> Le III de l'article 1414 A du même code est ainsi modifié :</p>
<p>III. 1. À compter de 2001, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000.</p>	<p>1. Au premier alinéa du 1, les mots : « À compter de 2001 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » ; les mots : « au profit des collectivités locales » sont remplacés par les mots : « au profit des communes » ; après les mots : « constaté en 2000 », sont insérés les mots : « , multiplié par un coefficient de 1,034 ».</p>	<p>a) 1° Au premier alinéa du 1, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2011 », les mots : « collectivités locales » sont remplacés par le mot : « communes » et sont ajoutés les mots : « , multiplié par un coefficient de 1,034 » ;</p>
<p>Pour l'application du premier alinéa :</p>		
<p>a. Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département sont différentes, la base la moins élevée est retenue ;</p>	<p>Au a du 1, les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;</p>	<p>b) Au a du 1, les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;</p>
<p>b. Le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>c. La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 euros.</p>	<p>2. Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :</p>
<p>2. Lorsqu'une ou plusieurs des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au I du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1, 2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2003.</p>	<p>«Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au I du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1, 2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. »</p>	<p>«Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au I du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1, 2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. »</p>
<p>Cette disposition est également applicable lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411. Dans ce cas, les abattements afférents à l'année 2003 sont majorés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV dudit article.</p>		
<p>3. Lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte exclusivement de l'application des dispositions prévues aux 1 et 2, le dégrèvement prévu au I est, après application de ces dispositions, majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé conformément au II et celui de l'abattement mentionné au I.</p>		
<p>Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002)</p>		

**Texte en vigueur**

Article 29

I.- 1. À compter des impositions dues au titre de 2003, France Télécom est assujettie, dans les conditions de droit commun, aux impôts directs locaux et taxes additionnelles perçus au profit des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des autres établissements et organismes habilités à percevoir ces impôts et taxes.

Pour l'application du premier alinéa :

a) Les dispositions des articles 1465, 1465 A, 1466 B ainsi que des I et I ter de l'article 1466 A du code général des impôts sont applicables aux opérations qui peuvent être exonérées, pour la première année, à compter de 2004 ;

b) Par dérogation à l'article 1477 du code général des impôts, France Télécom déclare, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2002, les éléments nécessaires à l'établissement des bases de taxe professionnelle à retenir pour l'imposition de 2003. Toutefois, les dispositions des articles 1725 à 1729 du code général des impôts ne s'appliquent que si la déclaration est postérieure au 15 janvier 2003.

2. Alinéa modificateur

II.- Paragraphe modificateur

III.- 1. Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est diminué, en 2003, d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, au produit obtenu en multipliant la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003, pour cette collectivité territoriale, cet établissement public de coopération intercommunale ou ce fonds, par le taux de taxe

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

professionnelle, applicable en 2002, à la collectivité, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au fonds. Pour la région d'Ile-de-France, ce montant est égal au produit obtenu en multipliant la base imposable de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 par le taux de cette taxe, applicable en 2002, à cette région.

Toutefois :

a) Pour les communes qui, en 2002, appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 2002 ;

b) Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis, en 2002, au régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts et qui font application de la procédure de réduction des écarts de taux, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit du groupement ;

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis, pour la première fois en 2003, au régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui, en 2002, de chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit du groupement majoré, le cas échéant, du taux de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartenait la commune en 2002 ;

d) Pour les communes qui font application en 2002 ou pour la première fois en 2003 des dispositions de l'article 1638 du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'un établissement de France Télécom imposé au profit de la nouvelle commune ;</p>		
<p>e) Pour les communes qui font application en 2002 ou pour la première fois en 2003 des dispositions de l'article 1638 <i>quater</i> du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit du groupement.</p>		
<p>Pour les années suivantes, le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée est calculé sur la base de celle attribuée en 2003 après déduction du montant de la diminution prévue au premier alinéa.</p>		
<p>2. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, lorsque le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée est, en 2003, inférieur au montant de la diminution à opérer en application du 1, le solde est prélevé, au profit du budget général de l'État, sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçu au profit de ces communes et établissements.</p>	<p><b>9.2.3.5.</b> Le 2 du III de l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>9.2.3.5. I.</b> – Le III de l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 est ainsi modifié :</p>
<p>Pour les années suivantes, ce solde est actualisé chaque année du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement</p>		<p>« 1° Après le dernier alinéa du I est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>À compter de 2004, ce solde est actualisé chaque année du taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales. Pour les communes, il est calculé</p>		<p>« La diminution prévue au premier alinéa est supprimée à compter de l'année 2011.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de ce même article.</p>	<p>« Ce solde est supprimé pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à compter de l'année 2011. »</p>	<p>« 2° Après le dernier alinéa du 2 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Ce solde est supprimé à compter de l'année 2011. »</p>
		<p>II.— En conséquence, le 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« En 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État de 551 millions d'euros majore le montant de la dotation globale de fonctionnement, calculé dans les conditions ci-dessus. En 2011, cet abondement n'est pas pris en compte pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012. A compter de 2012, pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2011 est définitivement considéré comme majoré de 551 millions d'euros. »</p>
<p>3. En cas d'impositions supplémentaires ou de dégrèvements consécutifs à une rectification des bases imposables de la taxe professionnelle ou de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003, il est procédé à la régularisation du prélèvement opéré en application des 1 et 2.</p>		
<p>IV.— Il est effectué en 2003 un prélèvement au profit de l'État sur le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue par l'article 1600 du code général des impôts. Ce prélèvement est égal, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, au produit obtenu en multipliant la base imposable de France Télécom au titre</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de 2003 dans le ressort de chaque chambre de commerce et d'industrie par le taux de cette taxe applicable en 2002. Ce prélèvement est imputé sur les attributions mentionnées à l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931.</p>		
<p>À compter de 2004, le prélèvement mentionné à l'alinéa ci-dessus est égal à celui opéré en 2003, actualisé chaque année en fonction de l'évolution du produit arrêté par la chambre.</p>		
<p>À compter de 2005, le prélèvement mentionné au premier alinéa est égal à celui opéré en 2004 actualisé, chaque année, en fonction de l'indice de valeur du produit intérieur brut total tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.</p>		
<p>V.– Paragraphe modificateur</p>		
<p>VI.– 1. Alinéa modificateur</p>		
<p>2. Pour le calcul de la différence mentionnée au deuxième alinéa du 6° du II de l'article 1635 <i>sexies</i> du code général des impôts au titre des impositions 2002, le produit des impositions visées au I du même article ne prend en compte que les impositions au titre de La Poste.</p>		
<p>3. Par dérogation au 1° du II de l'article 1648 A <i>bis</i> du même code, le produit des rôles supplémentaires émis jusqu'au 31 décembre 2002 de la cotisation nationale de péréquation prévue à l'article 1648 D dudit code est versé au profit du budget général de l'État.</p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p><b>9.2.3.6.</b> Les dispositions des 9.2.3.1. et 9.2.3.4. s'appliquent à compter aux impositions établies au titre de 2011.</p> <p><b>9.2.4.</b> Le code général des collectivités territoriales est ainsi</p>	<p><b>9.2.3.6.</b> Les 9.2.3.1. et 9.2.3.4. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.</p> <p><b>9.2.4.</b> Le code général des collectivités territoriales est ainsi</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article L. 2334-4</p> <p>Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L. 2334-7, hors montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), ou des montants ventilés en application du treizième alinéa du présent article.</p> <p>Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal, majoré du montant de la dotation forfaitaire perçu par la commune l'année précédente, hors la part prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L. 2334-7. Il est minoré le cas échéant des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 2334-7 subis l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa participation obligatoire aux dépenses d'aide et de santé du département constaté dans le dernier compte administratif.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa :</p> <p>1° Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts ;</p>	<p>modifié :</p> <p><b>9.2.4.1.</b> À la fin du quatrième alinéa de l'article L. 2334-4, il est ajouté la phrase suivante ainsi rédigée :</p>	<p>modifié :</p> <p><b>9.2.4.1.</b> Le quatrième alinéa de l'article L. 2334-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

« À compter de 2011, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant cette même date ou du régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du même code, les bases retenues sont celles issues du rapport entre les bases brutes de cotisation locale d'activité de la commune de l'année 2010 rapportées aux bases brutes de la compensation relais, définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts, de la commune. »

« À compter de 2011, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant cette même date ou du régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du même code, les bases retenues sont celles issues du rapport entre les bases brutes de cotisation locale d'activité de la commune de l'année 2010 rapportées aux bases brutes de la compensation relais, définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts, de la commune ; »

2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel financier par habitant est égal au potentiel financier de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 2334-2.

À compter de 2005, pour la détermination du potentiel fiscal de chaque commune membre d'un établissement de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou du régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du même code, il est procédé, en ce qui concerne la taxe professionnelle, à la ventilation entre les communes des bases de cette taxe selon les modalités suivantes sous réserve des dispositions du neuvième alinéa du présent article :

1° Les bases de taxe professionnelle constatées dans chaque commune membre l'année précédant son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont prises en compte dans son potentiel financier, sous réserve des

**Texte en vigueur**

dispositions du dixième alinéa.

Sont également prises en compte les bases de taxe professionnelle situées sur la zone d'activité économique constatées dans chaque commune membre l'année précédant son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, issu de la transformation d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle et qui faisaient antérieurement partie de ce syndicat ou de cette communauté, il est ajouté à leurs bases de taxe professionnelle, calculées selon les modalités prévues à l'article L. 5334-16 l'année précédant la transformation, une quote-part déterminée au prorata de leur population, de l'augmentation ou de la diminution totale des bases de taxe professionnelle de l'ensemble des communes membres de l'ancien syndicat d'agglomération nouvelle par rapport à l'année précédente.

2° La différence entre les bases de taxe professionnelle d'un établissement ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ou les bases de taxe professionnelle situées sur la zone d'activité économique d'un établissement ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du même code, d'une part, et la somme des bases de taxe professionnelle calculées en application du 1°, d'autre part, est répartie entre toutes les communes membres de l'établissement au prorata de leur population.

Cette disposition ne s'applique pas la première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

code général des impôts.

Le potentiel fiscal mentionné aux huitième et neuvième alinéas est majoré de la part de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 perçue par l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente, correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), avant prélèvement effectué en application du I du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-2035 du 30 décembre 2002). Cette part est répartie entre les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale au prorata des diminutions de base de taxe professionnelle, dans chacune de ces communes, ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Le montant ainsi obtenu est minoré du prélèvement subi par l'établissement public de coopération intercommunale en application du I du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, réparti entre les communes au prorata de leur population.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de la transformation d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, le potentiel financier des communes qui étaient membres du syndicat ou de la communauté et qui font partie du nouvel établissement public de coopération intercommunale est calculé à compter de 2006 conformément aux premier à treizième alinéas. Pour le calcul du potentiel fiscal de ces communes, la part de la dotation de compensation répartie entre les communes membres en application du treizième alinéa est prise en compte à hauteur d'un seuil de 20 % en 2006. Ce seuil augmente de 20 points par an pour atteindre 100 % en 2010.

Lorsque, à compter de l'année de promulgation de la loi n° 99-1126 du

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales, l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts entraîne pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les bases retenues pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime.</p>		
<p>Lorsque, à compter de 1999, l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts entraîne, pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime, la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les bases retenues pour déterminer leur potentiel fiscal tiennent compte de la correction de potentiel fiscal appliquée la dernière année précédant l'institution de ce régime.</p>		
<p>Article L. 5216-8</p>		
<p>Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :</p>	<p><b>9.2.4.2.</b> Le 1° de l'article L. 5216-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>9.2.4.2.</b> Le 1° de l'article L. 5216-8 est ainsi rédigé :</p>
<p>1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 <i>nonies</i> C et 1609 <i>nonies</i> D du code général des impôts ;</p>	<p>« 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts.</p>	<p>« 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts.</p>
	<p>Elles peuvent, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 au</p>	<p>« La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;</p> <p>3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;</p> <p>4° Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;</p> <p>5° Le produit des dons et legs ;</p> <p>6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;</p> <p>7° Le produit des emprunts ;</p> <p>8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.</p>	<p>lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseaux de distribution ou le fournisseur. »</p>	<p>articles L. 2333-2 à L. 2333-5 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ; »</p>
<p>Article L. 5214-23</p>	<p><b>9.2.4.3.</b> Le 1° de l'article L. 5214-23 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>9.2.4.2.1.</b> Le 1° de l'article L. 5842-9-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Au 1°, les mots : « mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « dont la perception est autorisée par la réglementation locale ».</p> <p><b>9.2.4.3.</b> Le 1° de l'article L. 5214-23 est ainsi rédigé :</p>
<p>Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :</p>	<p>« 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant au I de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées</p>	<p>« 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>nonies C du code général des impôts ;</p>	<p>au V du même article.</p>	<p>au V du même article.</p>
<p>2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;</p> <p>3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;</p> <p>4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;</p> <p>5° Le produit des dons et legs ;</p> <p>6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;</p> <p>7° Le produit des emprunts ;</p> <p>8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.</p>	<p>Elles peuvent en outre percevoir à la place des communes membres selon les compétences qui leur sont transférées la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, elle est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. »</p>	<p>« La communauté de communes peut en outre percevoir à la place des communes membres selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, elle est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. »</p>
		<p><b>9.2.4.3.1.</b> Le 1° de l'article L. 5842-23 est ainsi rédigé :</p>
		<p>« 1° Au 1°, les mots : « mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article » sont remplacés par les mots : « dont la perception est autorisée par les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 5215-32	<b>9.2.4.4.</b> Le 1° de l'article L. 5215-32 est ainsi rédigé remplacé par les dispositions suivantes :	dispositions applicables localement ».
Les recettes du budget de la communauté urbaine comprennent :		<b>9.2.4.4.</b> Le 1° de l'article L. 5215-32 est ainsi rédigé :
1° Soit, de plein droit ou après option, le produit des impôts mentionnés au I et au II de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;	« 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant au I de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article. »	« 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ; ».
– soit le produit des impôts directs mentionnés au 2° du I de l'article 1609 <i>bis</i> du code général des impôts et, le cas échéant, au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du même code ;		
2° Soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;		
3° Abrogé		
4° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;		
5° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;		
6° Le produit des taxes correspondant aux compétences qui lui ont été transférées ;		
7° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises et des sommes qu'elle reçoit en échange de services rendus ;		
8° Le produit des contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>9° Le produit de la taxe locale d'équipement ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;</p>	<p><b>9.2.4.5.</b> Les dispositions du 9.2.4.1. à 9.2.4.4. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.</p>	<p><b>9.2.4.5.</b> Les 9.2.4.1. à 9.2.4.4. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.</p>
<p>10° Le produit des surtaxes locales temporaires pour les compétences transférées ;</p>	<p><b>9.2.5. Dispositions diverses relatives aux attributions existantes de compensation des mesures d'allègement de fiscalité directe locale</b></p>	<p><b>9.2.5. Dispositions diverses relatives aux attributions existantes de compensation des mesures d'allègement de fiscalité directe locale</b></p>
<p>11° Les subventions de l'État, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;</p>	<p>« I.– Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I.– Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>12° Le produit des dons et legs ;</p>	<p>« À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées aux a et d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I, sont majorés en fonction des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements pour la taxe d'habitation et des régions pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.</p>	<p>« À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées aux a et d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I, sont majorés en fonction des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements pour la taxe d'habitation et des régions pour la taxe</p>
<p>14° Le produit de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme ;</p>		
<p>15° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article ... de la loi n° .... du .. décembre 2009 de finances pour 2010.

« II.— Après le troisième alinéa de l'article 1384 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul de la compensation visée aux alinéas précédents sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du II de l'article 1640 C du code général des impôts. »

« III.— Après le cinquième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article

foncière sur les propriétés bâties.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article de la loi n° du de finances pour 2010. »

II.— Après le troisième alinéa de l'article 1384 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul de la compensation visée aux alinéas précédents sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du II de l'article 1640 C. »

III.— Après le 3° du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.

« Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

... de la loi n° ...-... du ..  
décembre 2009 de finances pour 2010.

« IV.– Après le deuxième alinéa  
du IV de l'article 42 de la loi  
n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de  
finances pour 2001, il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2011, les  
taux à prendre en compte pour les  
communes ou les groupements de  
communes à fiscalité propre pour le  
calcul de la compensation visée au II de  
l'article 44 de la loi (n° 2003-660 du  
21 juillet 2003) de programme pour  
l'outre-mer et au IV de l'article 92 de la  
loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de  
programmation pour la cohésion  
sociale, sont les taux de référence  
relatifs à l'année 2010 définis au B du II  
de l'article 1640 C du code général des  
impôts. »

« V. Au VII de l'article 5 de la  
loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le  
développement économique des outre-  
mer au il est ajouté deux alinéas ainsi  
rédigés :

« À compter de 2011, les taux à  
prendre en compte pour les communes  
et les groupements de communes à  
fiscalité propre pour le calcul des  
compensations des abattements sont  
majorés en fonction des taux retenus  
pour déterminer les allocations  
compensatrices versées en 2010 au  
profit des départements et des régions.

« Les dispositions relatives à  
cette majoration au profit des  
communes ou des groupements de  
communes sont fixées au VI de  
l'article ... de la loi n° ...-... du ..  
décembre 2009 de finances pour 2010.

« VI.– Les taux à retenir pour  
calculer les allocations compensatrices à  
verser à compter de 2011 au profit des  
communes ou des groupements de  
communes à fiscalité propre en  
application des dispositions visées aux I,  
III, et V sont majorés des taux  
départementaux et/ou régionaux retenus  
pour déterminer les compensations

de la loi n° du de finances pour 2010. »

IV.– Après le deuxième alinéa du  
IV de l'article 42 de la loi de finances  
pour 2001 n° 2000-1352 du 30  
décembre 2000, il est inséré un alinéa  
ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2011, les  
taux à prendre en compte pour les  
communes ou les groupements de  
communes à fiscalité propre pour le  
calcul de la compensation visée au II de  
l'article 44 de la loi n° 2003-660 du  
21 juillet 2003 de programme pour  
l'outre-mer et au IV de l'article 92 de la  
loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de  
programmation pour la cohésion  
sociale, sont les taux de référence  
relatifs à l'année 2010 définis au B du II  
de l'article 1640 C du code général des  
impôts. »

V.– Le VII de l'article 5 de la loi  
n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le  
développement économique des  
outre-mer est complété par deux alinéas  
ainsi rédigés :

« À compter de 2011, les taux à  
prendre en compte pour les communes  
et les groupements de communes à  
fiscalité propre pour le calcul des  
compensations des abattements sont  
majorés en fonction des taux retenus  
pour déterminer les allocations  
compensatrices versées en 2010 au  
profit des départements et des régions.

« Les dispositions relatives à  
cette majoration au profit des  
communes ou des groupements de  
communes sont fixées au VI de l'article  
de la loi n° du de finances  
pour 2010. »

VI.– Les taux à retenir pour  
calculer les allocations compensatrices à  
verser à compter de 2011 au profit des  
communes ou des groupements de  
communes à fiscalité propre en  
application des dispositions visées aux I,  
III, et V du présent article sont majorés  
des taux départementaux et/ou  
régionaux retenus pour déterminer les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

versées en 2010 aux départements et aux régions.

« La majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un groupement de communes s'étant substitués à celles-ci pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur le territoire des communes membres en application de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2010.

« Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les groupements substitués en 2011 aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les taux départementaux et/ou les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

« En présence de groupement de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes-membres sont majorés d'une fraction des taux des départements et/ou des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au huitième alinéa du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

« Pour les groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués aux compensations versées à compter de 2011, sont majorés d'une fraction des taux des départements et/ou des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au septième alinéa

compensations versées en 2010 aux départements et aux régions.

La majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un groupement de communes s'étant substitués à celles-ci pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur le territoire des communes membres en application de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les groupements substitués en 2011 aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les taux départementaux et/ou les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence de groupement de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres sont majorés d'une fraction des taux des départements et/ou des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au huitième alinéa du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

Pour les groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués aux compensations versées à compter de 2011 sont majorés d'une fraction des taux des départements et/ou des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au septième alinéa

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

« VII.– Au deuxième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « du deuxième au septième ».

« VIII.– Au II du B de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 et après le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2011, la compensation visée aux alinéas précédents versée au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peut être supérieure à la compensation de l'année 2010.

« IX.– Au 4 du IV de l'article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et de l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998, au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, au B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, au B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, au B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et au B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche Corse il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2011, les exonérations mentionnées aux articles 1465 A, 1466 A, B, B *bis* et C

du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

VII.– Au deuxième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « du deuxième au septième ».

VIII.– Le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 et le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 n°86-1317 du 30 décembre 1986, sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2011, la compensation visée aux alinéas précédents versée au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peut-être supérieure à la compensation de l'année 2010. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

du code général des impôts sont abrogées, les dispositions prévues aux alinéas précédents pour compenser les pertes de recettes résultant de ces exonérations pour les collectivités territoriales, les groupements de communes à fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation ne trouvent plus à s'appliquer à la même date.

« X. À compter de 2011, l'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant des dispositions des 4 et 5 du II, du 2 du III et du VII de l'article 1466 G du code général des impôts pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

« La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2011 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans la version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2009.

« XI.— Après le dernier alinéa du IV *bis* de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2011, la réduction de moitié des bases d'imposition pour la première année

IX.— Le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2011, les dispositions prévues aux alinéas précédents pour compenser les pertes de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'imposition à la taxe professionnelle prévue au troisième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts est supprimée. Les dispositions prévues aux alinéas précédents pour compenser les pertes de recettes pour les collectivités territoriales et les groupements de communes à fiscalité propre ne trouvent plus à s'appliquer à la même date. »

« XII.— La dernière phrase du troisième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, du premier alinéa du II de l'article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et du cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

« XIII.— Le troisième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le cinquième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le quatrième alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, le cinquième alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le cinquième alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, le cinquième alinéa du II de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 et le troisième alinéa du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal

recettes pour les collectivités territoriales et les groupements de communes à fiscalité propre ne trouvent plus à s'appliquer à la même date. »

X.— La dernière phrase du 1<sup>o</sup> du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, du premier alinéa du II de l'article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 précitée et du cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

XI.— Le troisième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée, le cinquième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, le quatrième alinéa du IV de l'article 42 de finances pour 2001 précitée, le cinquième alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 précitée, le cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, le cinquième alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, le cinquième alinéa du II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée et le troisième alinéa du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse sont ainsi modifiés :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de la Corse sont ainsi modifiés :

« 1° Il est ajouté au début des aliénas susmentionnés, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2010 » ;

« 2° Après les mots : « du code général des impôts » sont insérés les mots : « dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ».

« XIV.– Après le quatrième alinéa du VII de l'article 5, du IV de l'article 6 et du II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'aliéna précédent sont applicables jusqu'au 31 décembre 2010. »

« XV.– Le II de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003, le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2012 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou de celles de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement publics de coopération intercommunale.

« Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédent la première année d'application des dispositions des articles 1609 *nonies* C ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des

1° Au début, sont insérés les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2010, » ;

2° Après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ».

XII.– Le VII de l'article 5, le IV de l'article 6 et le II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa précédent est applicable jusqu'au 31 décembre 2010. »

XIII.– Le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée, le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée et le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée, sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2012 à l'article 1609 *nonies* C ou à l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

abattements appliquées au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

« XVI.— Au premier alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, le I du B de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 et du VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

« XVII.— Au premier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, du IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et du IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

« XVIII.— Au IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 et du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal

au titre de l'année précédant cette même première année d'application. »

XIV.— Le premier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991, le I du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée et le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre. »

XV.— Le premier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée, du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée, du IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée et le IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre. »

XVI.— Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée et du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée sont complétés par une phrase

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

de la Corse, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre ou aux fonds départementaux de péréquation.

« XIX.— À compter de 2011, l'article 9 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 et le II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse sont supprimés.

« XX.— Il est institué à compter de 2011, une dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article ... de la loi n° ..... du .. décembre 2009 de finances pour 2010.

« Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

« Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

– au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 pour les exonérations mentionnées au a du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;

– au III de l'article 9 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 ;

– au II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse ;

– au IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 ;

ainsi rédigée :

« À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre ou aux fonds départementaux de péréquation. »

XVII.— À compter de 2011, l'article 9 de la loi de finances pour 1993 n° 92-1376 du 30 décembre 1992 et le II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée sont abrogés.

XVIII.— Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article de la présente loi.

Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

– au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991 pour les exonérations mentionnées au a du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;

– au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 n° 92-1376 du 30 décembre 1992 ;

– au II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse ;

– au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986 ;

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

– au II de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 ;

– au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

« Pour les dotations mentionnées au dernier alinéa, le versement est limité à la durée d'application des abattements prévue à l'article 1466 F du code général des impôts.

« XXI.– Il est institué à compter de 2011, une dotation au profit des régions se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article ... de la loi n° ..... du .. décembre 2009 de finances pour 2010.

« Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

« Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

– aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 pour les exonérations mentionnées au a et d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;

– au IV de l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 pour les compensations prévues au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ;

– au III de l'article 9 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 de finances pour 1993 ;

– au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 ;

– au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

Pour les dotations mentionnées au dernier alinéa, le versement est limité à la durée d'application des abattements prévue à l'article 1466 F du code général des impôts.

XIX.– Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des régions se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article de la présente loi.

Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.

Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

– aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée pour les exonérations mentionnées au a et d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;

– au IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 pour les compensations prévues au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ;

– au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 précitée ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>– au IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 ;</p>	<p>– au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée ;</p>
	<p>– au II de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de Finances pour 2003 ;</p>	<p>– au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée ;</p>
	<p>– au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;</p>	<p>– au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;</p>
	<p>– au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;</p>	<p>– au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;</p>
	<p>– au A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;</p>	<p>– au A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;</p>
	<p>– au IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;</p>	<p>– au IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;</p>
	<p>– au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.</p>	<p>– au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée.</p>
	<p>« Pour les dotations mentionnées aux cinq derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévue aux articles 1383 B, C et C <i>bis</i>, 1395 H et 1466 F du code général des impôts. »</p>	<p>Pour les dotations mentionnées aux cinq derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévue aux articles 1383 B, 1383 C et 1383 C <i>bis</i>, 1395 H et 1466 F du code général des impôts.</p>
	<p>« XXII.– Au titre de 2010, les compensations versées aux collectivités territoriales et aux groupements de communes à fiscalité propre sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009 et dans les conditions et limites prévues aux articles de loi mentionnées aux IX et XI du présent article ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse en vigueur au 31 décembre 2009. Pour le</p>	<p>XX.– Au titre de 2010, les compensations versées aux collectivités territoriales et aux groupements de communes à fiscalité propre sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009 et dans les conditions et limites prévues aux articles de loi mentionnés aux IX et XI du présent article ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse en vigueur au 31 décembre 2009. Pour le</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

calcul de ces compensations pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle.

calcul de ces compensations pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle.

9.3. Dispositions relatives aux établissements publics fonciers

9.3. Dispositions relatives aux établissements publics fonciers

**9.3.1.** « I. Pour l'application des dispositions des II et III de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts aux impositions établies au titre de 2010 et, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 1636 C dudit code :

**9.3.1. I.-** Pour l'application des I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts aux impositions établies au titre de 2010 :

« a. les produits de taxes spéciales d'équipement sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ont procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de chaque établissement public foncier ;

a) Les produits de taxes spéciales d'équipement sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ont procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de chaque établissement public foncier ;

« b. le taux de la taxe additionnelle de cotisation locale d'activité est obtenu en divisant le produit de la taxe additionnelle déterminé pour la taxe professionnelle par les bases afférentes à la cotisation locale d'activité ;

b) Le taux de la taxe additionnelle de cotisation locale d'activité est obtenu en divisant le produit de la taxe additionnelle déterminé au a concernant la taxe professionnelle par les bases afférentes à la cotisation locale d'activité.

« c. la base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe spéciale d'équipement s'ajoute.

« II.— Pour l'application du IV de l'article 1636 B *octies* du code précité aux impositions établies au titre de l'année 2010 :

II.— Pour l'application des III et IV de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts aux impositions établies au titre de l'année 2010, le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité au prorata, pour les taxes foncières et la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

taxe d'habitation, des produits prévus par le III et, pour la cotisation locale d'activité, de la somme des montants de la compensation relais communale et le cas échéant intercommunale prévus par le 1 du II de l'article 1640 B du code général des impôts et afférents aux établissements situés sur le territoire de la commune.

« a. le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité au prorata des produits prévus par ledit IV de l'article pour les taxes foncières et la taxe d'habitation, du montant de la compensation relais, prévue par le II de l'article 1640 B du code général des impôts, de la commune si elle était calculée sur la base du taux de taxe professionnelle de l'année 2009 ;

« b. le taux de la taxe additionnelle de cotisation locale d'activité est obtenu en divisant le produit de la taxe additionnelle déterminé pour la taxe professionnelle par les bases afférentes à la cotisation locale d'activité.

« III.— Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 du I de l'article 1636 B *octies* du code précité dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les recettes de cotisation locale d'activité afférentes à chaque commune s'entendent des recettes de cette taxe perçues au profit du budget général de l'État afférentes aux établissements situés sur le territoire de cette commune.

« IV.— Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 du IV de l'article 1636 B *octies* du code précité dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les taux de cotisation locale d'activité de l'année précédente s'entendent des taux de référence définis au I de l'article 1640 C du code général des

III.— Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 des I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de cotisation locale d'activité afférentes à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale s'entendent des recettes de cette taxe perçues au profit du budget général de l'État afférentes aux établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement public.

IV.— Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 du IV de l'article 1636 B *octies* du même code, les taux de cotisation locale d'activité de l'année précédente s'entendent des taux de référence définis au I de l'article 1640 C du même code.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts	impôts. »	
Article 1636 B <i>octies</i>	<b>9.3.2.</b> L'article 1636 B <i>octies</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :	<b>9.3.2.</b> L'article 1636 B <i>octies</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :
I. (Abrogé).	« <b>Art. 1636 B <i>octies</i>.</b> – I. Les	« <i>Art. 1636 B octies.</i> – I.- Les
II. Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine, de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique, de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.	produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine, de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de ces établissements.	produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine, de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de ces établissements.
III.– Pour l'application du II, les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du même code, correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ainsi que de la compensation prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002)	« II.– Pour l'application du I, les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du même code, correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), de la compensation prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) versée au titre de l'année	« II.– Pour l'application du I, les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du même code, correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), de la compensation prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) versée au titre de l'année

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467.</p>	<p>précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi que de la différence entre d'une part la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire de chaque établissement public foncier et d'autre part le produit de la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.</p>	<p>précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi que de la différence entre d'une part la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire de chaque établissement public foncier, et d'autre part, le produit de la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements</p>
	<p>« À compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du I, minorées pour chacune de ces taxes de la différence entre d'une part le produit que la taxe a procuré, au titre de l'année 2011, à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de l'établissement public foncier, d'autre part le produit que cette taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à ces mêmes communes et établissements publics de coopération intercommunale si les taux de l'année 2010 avait été appliqués.</p>	<p>« À compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du I du présent article, minorées pour chacune de ces taxes de la différence entre d'une part, le produit que la taxe a procuré, au titre de l'année 2011, à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de l'établissement public foncier, d'autre part le produit que cette taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à ces mêmes communes et établissements publics de coopération intercommunale si les taux de l'année 2010 avait été appliqués.</p>
<p>IV. Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune, si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.</p>	<p>« III.— Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune, si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.</p>	<p>« III.— Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.</p>
<p>IV bis. - Pour l'application du IV, les recettes afférentes à la taxe professionnelle sont majorées de la part, calculée à partir du seul taux communal, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7</p>	<p>« IV.— Pour l'application du III, les recettes afférentes à la cotisation locale d'activité sont majorées de la part, calculée à partir du seul taux communal, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7</p>	<p>« IV.— Pour l'application du III, les recettes afférentes à la cotisation locale d'activité sont majorées de la part, calculée à partir du seul taux communal, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>du code général des collectivités territoriales, ainsi que du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467.</p>	<p>du code général des collectivités territoriales, du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi que de la différence entre d'une part la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées au titre de l'année 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire du syndicat et d'autre part le produit de la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.</p>	<p>du code général des collectivités territoriales, du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi que de la différence entre d'une part, la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées au titre de l'année 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire du syndicat et, d'autre part, le produit de la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.</p>
	<p>« À compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du III, minorées pour chacune de ces taxes de la différence entre d'une part le produit qu'a procuré, au titre de l'année 2011, à l'ensemble des communes et de leurs groupements, la taxation de l'ensemble des locaux situés dans le ressort du syndicat, d'autre part le produit qu'aurait procuré, au titre de l'année 2011, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale la taxation de ces mêmes locaux si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.</p>	<p>« À compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du III du présent article, minorées pour chacune de ces taxes de la différence entre d'une part, le produit qu'a procuré, au titre de l'année 2011, à l'ensemble des communes et de leurs groupements, la taxation de l'ensemble des locaux situés dans le ressort du syndicat, d'autre part, le produit qu'aurait procuré, au titre de l'année 2011, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale la taxation de ces mêmes locaux si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.</p>
<p>Pour l'application du IV, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que du montant de la compensation mentionnée au premier alinéa.</p>	<p>« Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que du montant de la compensation mentionnée au premier alinéa. »</p>	<p>« Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que du montant de la compensation mentionnée au premier alinéa du présent article. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1636 C	<b>9.3.3.</b> L'article 1636 C du code général des impôts est ainsi rédigé :	<b>9.3.3.</b> L'article 1636 C du même code est ainsi rédigé :
Les taux de taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine, de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, sous réserve de l'article 1636 B <i>octies</i> et des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.	« <b>Art. 1636 C.</b> — Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics mentionnés à l'article L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine, et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, sous réserve de l'article 1636 B <i>octies</i> et des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions levées par les syndicats de communes visés à l'article 1609 <i>quater</i> .	« <i>Art. 1636 C.</i> — Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, sous réserve de l'article 1636 B <i>octies</i> et des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions levées par les syndicats de communes visés à l'article 1609 <i>quater</i> .
Dans le cas de la région d'Ile-de-France, le conseil régional peut décider une modulation par zone.	« Dans le cas de la région d'Ile-de-France, le conseil régional peut décider d'une modulation par zone.	« Le premier alinéa est également applicable pour la détermination des taux des taxes additionnelles perçues au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane et au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique. »
Article 1607 <i>bis</i>	IV.— L'article 1607 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :	<b>9.3.4.</b> L'article 1607 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :
Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à ces établissements de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation.	Après la première phrase du deuxième alinéa, la fin de cet alinéa est remplacée par les trois phrases suivantes :	1° Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont ainsi rédigées :
Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'établissement public		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>foncier local dans la limite d'un plafond fixé à 20 euros par habitant situé dans son périmètre. Si cet établissement perçoit la taxe sur le même territoire qu'un établissement public visé au b de l'article L. 321-1 du même code, ce plafond est fixé à 10 € par habitant pour chaque établissement. Les établissements concernés peuvent toutefois, par convention, modifier ce plafond dans la limite d'un plafond global de 20 € par habitant. Si cet établissement perçoit la taxe sur le même territoire qu'un établissement public visé au quatrième alinéa du même article, le plafond global par habitant est fixé à 20 €.</p>	<p>« Lorsqu'un établissement mentionné au premier alinéa est compétent sur le même territoire qu'un établissement visé au troisième ou quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, la taxe spéciale d'équipement est perçue sur ce territoire exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences et selon les modalités prévues pour cet établissement. L'établissement bénéficiaire du produit de la taxe reverse à l'établissement compétent sur le même territoire 50 % du produit perçu sur le territoire commun. Les établissements concernés peuvent toutefois, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes. »</p>	<p>« Lorsqu'un établissement mentionné au premier alinéa est compétent sur le même territoire qu'un établissement visé au troisième ou quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, la taxe spéciale d'équipement est perçue sur ce territoire exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences et selon les modalités prévues pour cet établissement. L'établissement bénéficiaire du produit de la taxe reverse à l'établissement compétent sur le même territoire 50 % du produit perçu sur le territoire commun. Les établissements concernés peuvent toutefois, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes. » ;</p>
<p>Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B <i>octies</i>, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.</p>	<p>Au troisième alinéa, remplacer les mots : « II de l'article 1636 B <i>octies</i> » par les mots : « I de l'article 1636 B <i>octies</i> » et les mots : « taxe professionnelle » par les mots : « cotisation locale d'activité ».</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le produit de la taxe spéciale d'équipement », la référence « II » est remplacée par la référence « I » et les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».</p>
<p>Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe spéciale</p>	<p>Après le troisième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe spéciale d'équipement s'ajoute. »</p>	<p>3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute. »</p>
<p>Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe spéciale</p>	<p>Au quatrième alinéa, à la fin de la deuxième phrase, remplacer les mots :</p>	<p>4° À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « spéciale</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'équipement.</p> <p>Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article 1607 <i>ter</i></p> <p>Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières.</p> <p>Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1607 <i>bis</i>, à 20 euros par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public foncier perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.</p> <p>Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B <i>octies</i>, entre les personnes assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence</p>	<p>«spéciale d'équipement » par « additionnelle à compter de la même date ».</p> <p><b>9.3.4.</b> L'article 1607 <i>ter</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« <b>Art. 1607 <i>ter</i>.</b> – Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières.</p> <p>«Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 1607 <i>bis</i>, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1607 <i>bis</i>, à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public foncier perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.</p> <p>«La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies du deuxième au sixième alinéas de l'article 1607 <i>bis</i>. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>d'équipement » sont remplacés par le mot : « additionnelle ».</p> <p><b>9.3.5.</b> L'article 1607 <i>ter</i> du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1607 ter.</i> – Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières.</p> <p>«Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 1607 <i>bis</i>, dans les mêmes conditions que celles prévues au même article, à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public foncier perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.</p> <p>«La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 <i>bis</i>. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>de l'établissement public.</p> <p>Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de la taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement.</p> <p>Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article 1608</p> <p>Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public foncier de Normandie de financer les acquisitions foncières auxquelles il procède et de contribuer au financement des travaux d'équipement d'intérêt régional.</p> <p>Le montant de cette taxe est arrêté chaque année pour l'année suivante dans la limite de 13 000 000 €, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances.</p> <p>Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B <i>octies</i> et à l'article 1636 C, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.</p> <p>Les cotisations sont établies et</p>	<p>9.3.5. L'article 1608 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa unique ainsi rédigé :</p> <p>« La taxe est répartie et</p>	<p>9.3.6. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1608 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La taxe est répartie et</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies du deuxième au sixième alinéa de l'article 1607 <i>bis</i>. »</p>	<p>recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux deuxième à sixième alinéas de l'article 1607 <i>bis</i>. »</p>
<p>Article 1609</p>	<p><b>9.3.6.</b> L'article 1609 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	
<p>Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de Lorraine.</p>		
<p>Le montant de cette taxe est arrêté chaque année dans la limite de 15 millions d'euros par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances.</p>		
<p>La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608.</p>	<p>Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies du troisième au sixième alinéa de l'article 1607 <i>bis</i>. »</p>	<p><b>9.3.7.</b> Le troisième alinéa de l'article 1609 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 <i>bis</i>. »</p>
<p>Article 1609 B</p>		<p><b>9.3.8.</b> L'article 1609 B du même code est ainsi modifié :</p>
<p>Dans le département de la Guyane, il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.</p>		
<p>Cette taxe est destinée à financer les missions définies aux articles 36 et 38 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.</p>	<p>Au quatrième alinéa, remplacer les mots : « II de l'article 1636 B <i>octies</i> » par les mots : « I de l'article 1636 B <i>octies</i> » et les mots : « taxe professionnelle » par les mots : « cotisation locale d'activité ».</p>	<p>1° Au quatrième alinéa, la référence « II » est remplacée par la référence : « I » et les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».</p>
<p>Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite de 1 875 000 euros.</p>		<p>2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B <i>octies</i>, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.</p>		<p>« La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute. » ;</p>
<p>À compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases</p>		<p>3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>
		<p>« Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.</p>	<p><b>9.3.8.</b> L'article 1609 C du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.</p>
<p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>		
<p>Article 1609 C</p>		
<p>Il est institué, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe créée en application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Guadeloupe, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de cette loi.</p>		
<p>Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 1 700 000 €, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Ce plafond évolue chaque année, à compter de l'année 2010, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les communes concernées sont préalablement consultées par le conseil d'administration.</p>	<p>Les quatrième à septième alinéas sont remplacés par un alinéa unique ainsi rédigé :</p>	<p><b>9.3.9.</b> Les quatrième à sixième alinéas de l'article 1609 C du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B <i>octies</i>, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes dont une partie du territoire est comprise dans la zone de compétence de l'agence.</p>	<p>« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies du quatrième au septième alinéa de l'article 1609 B. »</p>	<p>« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux quatrième à septième alinéas de l'article 1609 B. »</p>
<p>À compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.</p>	<p><b>9.3.9.</b> L'article 1609 D du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	
<p>Article 1609 D</p>		
<p>Il est institué, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>cinquante pas géométriques en Martinique créée en application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Martinique, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de cette loi.</p>		
<p>Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 1 700 000 €, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. Ce plafond évolue chaque année, à compter de l'année 2010, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>		
<p>Les communes concernées sont préalablement consultées par le conseil d'administration.</p>		
<p>Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B <i>octies</i>, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes dont une partie du territoire est comprise dans la zone de compétence de l'agence.</p>	<p>Les quatrième à sixième alinéas sont remplacés par un alinéa unique ainsi rédigé :</p>	<p><b>9.3.10.</b> Les quatrième à sixième alinéas de l'article 1609 D du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>À compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application</p>	<p>« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies du quatrième au septième alinéa de l'article 1609 B. »</p>	<p>« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux quatrième à septième alinéas de l'article 1609 B. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.</p> <p>Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.</p>	<p><b>9.3.10.</b> L'article 1609 F du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>9.3.11.</b> L'article 1609 F du même code est ainsi modifié :</p>
<p>Article 1609 F</p>		
<p>Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.</p>		
<p>Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, dans la limite de 34 millions d'euros, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608.</p>	<p>1. La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée.</p>	<p>1. La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</p>
	<p>2. Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies du troisième au sixième alinéa de l'article 1607 <i>bis</i>. »</p>	<p>« La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 <i>bis</i>. »</p>
	<p><b>9.3.11.</b> Les dispositions des 9.3.2 à 9.3.10 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.</p>	
	<p><b><u>10. Légistique</u></b></p>	<p><b><u>10. Légistique</u></b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>[Cf Tome 2 volume 2 commentaire de l'article 2]</p>	<p><u>10.1. Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	<p><u>10.1.</u></p>
	<p>Au 4° du 1 de l'article 39, à deux reprises au sixième alinéa du II des articles 44 <i>octies</i> et 44 <i>octies</i> A, à deux reprises au III de l'article 44 <i>decies</i>, à deux reprises au sixième alinéa du II des articles 44 <i>duodecies</i> et 44 <i>terdecies</i>, au VII de l'article 238 <i>bis</i> J, au 4° du I et au III de l'article 1379, aux quatre premiers alinéas de l'article 1383 B, aux deux premiers alinéas de l'article 1383 C, au troisième alinéa des articles 1383 H et 1383 I, au 2° du I et au 1° du II de l'article 1407, au premier alinéa de l'article 1447, à l'article 1447 <i>bis</i>, au premier alinéa de l'article 1449, au premier alinéa de l'article 1450, au premier alinéa de l'article 1451, dans l'article 1453, au premier alinéa de l'article 1454, au premier alinéa de l'article 1455, au premier alinéa de l'article 1456, au premier alinéa de l'article 1458, au premier alinéa de l'article 1459, au premier alinéa de l'article 1460, au premier alinéa et au 8° de l'article 1461, au premier alinéa de l'article 1462, au premier alinéa de l'article 1463, au premier alinéa de l'article 1464, au premier alinéa de l'article 1464 A, au premier alinéa de l'article 1464 H, au premier alinéa de l'article 1464 I, au premier alinéa de l'article 1464 K, au I, au II et au dernier alinéa du III de l'article 1466 F, à l'article 1467 A, au premier alinéa du I de l'article 1468, au premier alinéa de l'article 1469 A <i>quater</i>, au premier et au troisième alinéas de l'article 1473, au premier alinéa de l'article 1476, au I et au b du II de l'article 1477, au premier et deuxième alinéa du I, au premier alinéa du II et au III de l'article 1478, au premier alinéa du III de l'article 1518, au quatrième alinéa de l'article 1518 B, au II de l'article 1530, , aux premier et quatrième alinéas de l'article 1601, au deuxième alinéa de l'article 1602 A, au premier alinéa du I de l'article 1647 C <i>septies</i>, au I et au IV de l'article 1648 D, au deuxième alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1679 <i>quinquies</i>, au</p>	<p>Au 4° du 1 de l'article 39, à deux reprises au sixième alinéa du II des articles 44 <i>octies</i> et 44 <i>octies</i> A, à deux reprises au III de l'article 44 <i>decies</i>, à deux reprises au sixième alinéa du II des articles 44 <i>duodecies</i> et 44 <i>terdecies</i>, au VII de l'article 238 <i>bis</i> J, au 4° du I et au III de l'article 1379, aux quatre premiers alinéas de l'article 1383 B, aux deux premiers alinéas de l'article 1383 C, au troisième alinéa des articles 1383 H et 1383 I, au 2° du I et au 1° du II de l'article 1407, au I de l'article 1447, à l'article 1447 <i>bis</i>, au premier alinéa de l'article 1449, au premier alinéa de l'article 1450, au premier alinéa du I de l'article 1451, à l'article 1453, au premier alinéa de l'article 1454, au premier alinéa de l'article 1455, au premier alinéa de l'article 1456, au premier alinéa de l'article 1458, au premier alinéa de l'article 1459, au premier alinéa de l'article 1460, au premier alinéa et au 8° de l'article 1461, au premier alinéa de l'article 1462, au premier alinéa de l'article 1463, à l'article 1464, au premier alinéa de l'article 1464 A, au premier alinéa de l'article 1464 H, au I de l'article 1464 I, au premier alinéa de l'article 1464 K, au I, au II et au dernier alinéa du III de l'article 1466 F, à l'article 1467 A, au premier alinéa du I de l'article 1468, au premier alinéa de l'article 1469 A <i>quater</i>, au premier et au troisième alinéas de l'article 1473, au premier alinéa de l'article 1476, au I et au b du II de l'article 1477, aux premier et deuxième alinéa du I, au premier alinéa du II et au III de l'article 1478, au premier alinéa du III de l'article 1518, au quatrième alinéa de l'article 1518 B, au premier alinéa du II de l'article 1530, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1601, au deuxième alinéa de l'article 1602 A, au premier alinéa du I de l'article 1647 C <i>septies</i>, au I et au IV de l'article 1648 D, au deuxième alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1679 <i>quinquies</i>, au A de l'article 1681 <i>quater</i> A, au I de l'article 1681 <i>septies</i>,</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

premier alinéa de l'article 1681 *quater* A, au 1 de l'article 1681 *septies*, au premier alinéa de l'article 1687, au II de l'article 1724 *quinquies*, au b du 3 de l'article 1730, et aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 1929 *quater*, les mots : « **taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **cotisation locale d'activité** ».

**10.2.** Au 4° du 1 de l'article 39, les mots : « **plafonnement de la taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **plafonnement de la contribution économique territoriale** ».

**10.3.** Au deuxième alinéa du 10 du même article, les mots : « **au I ter de l'article 1466 A** » sont remplacés par les mots : « **au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire** ».

**10.4.** Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* D, au 1° du I de l'article 44 *sexies*, au troisième alinéa du I de l'article 44 *octies*, dans la seconde phrase du huitième alinéa du I de l'article 44 *octies* A, dans la seconde phrase du a du II de l'article 217 *sexdecies* et au deuxième alinéa de l'article 239 *sexies* D, les mots : « **mentionnées à l'article 1465 A** » sont remplacés par les mots : « **définies au 2 du III de l'article 1466 G** », et les mots : « **mentionnées au I ter de l'article 1466 A** » par les mots : « **définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée** ».

**10.5.** Au 1 *bis* de l'article 39 *quaterdecies*, les mots : « **aux articles 1465 et 1466** » sont remplacés par les mots : « **au I du III de l'article 1466 G** ».

**10.6.** L'article 44 *sexies* est ainsi modifié :

au premier alinéa de l'article 1687, au II de l'article 1724 *quinquies*, au b du 3 de l'article 1730, et aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 1929 *quater* du code général des impôts, les mots : « **taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **cotisation locale d'activité** ».

**10.2.** Au second alinéa du 4° du 1 de l'article 39 du même code, les mots : « **plafonnement de la taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **plafonnement de la contribution économique territoriale** ».

**10.3.** Au sixième alinéa du II des articles 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* et 44 *terdecies* du même code, les mots : « **,** à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, » sont supprimés.

**10.4.** Au deuxième alinéa de l'article 238 *bis* HW du même code, les mots : « **au II de l'article 1647 B *sexies*** » sont remplacés par les mots : « **aux articles 1586 *ter* à 1586 *quinquies*** ».

**10.5.** Au deuxième alinéa de l'article 1383 C *bis* du même code, les mots : « **taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **cotisation locale d'activité** ».

**10.6.** Au premier alinéa du I de l'article 1383 D du même code, les mots : « **existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013,** » sont remplacés par les mots :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« créée jusqu'au 31 décembre 2013 et ».

**10.6.1.** Dans la deuxième phrase du I, les mots : « à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « au 2 du III de l'article 1466 G » ;

**10.6.2.** Au troisième alinéa du 2° du I, les mots : « mentionnées à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « définies au 2 du III de l'article 1466 G

10.7 Au sixième alinéa du II des articles 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* et 44 *terdecies* du même code, les mots : « à l'exception de la valeur locative des moyens de transport » sont supprimés.

**10.7.** Au deuxième alinéa de l'article 238 *bis* HW, les mots : « au II de l'article 1647 B *sexies* » sont remplacés par les mots : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *quinquies* ».

**10.8.** Au premier alinéa de l'article 722 *bis*, les mots : « *I ter* de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire », et les mots : « mentionnées à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « définies au 2 du III de l'article 1466 G ».

**10.9.** Au deuxième alinéa de l'article 1383 C *bis*, les mots : « taxe professionnelle prévue au I *sexies* de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité en application du 4 du II ou du VII de l'article 1466 G ».

**10.10.** Au premier alinéa du I de l'article 1383 D, les mots : « existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013, » sont remplacés par les mots : « créée jusqu'au 31 décembre 2013 et ».

**10.11.** Au premier alinéa de l'article 1383 E *bis* et au premier alinéa

**10.7.** Au deuxième alinéa de l'article 1383 F du même code, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

**10.8.** L'article 1387 A du même code est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2010.

**10.9.** À compter des impositions établies au titre de 2010, au deuxième alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 1599 *quinquies* du même code, les mots : « et à la taxe professionnelle » sont supprimés et les mots : « propriétés bâties, » sont remplacés par les mots : « propriétés bâties et ».

**10.10.** À compter des impositions établies au titre de 2011, les articles 1586 *bis*, 1586 D, 1586 E, 1599 *ter*, 1599 *ter* A, 1599 *ter* B, 1599 *ter* C, 1599 *ter* D, 1599 *ter* E et 1599 *quinquies*, 1609 *bis*, 1609 *ter* A, 1609 *nonies* A *ter*, 1609 *nonies* B, 1609 *nonies* D, 1636 B *decies* et 1639 B du même code sont abrogés.

**10.11.** Au sixième alinéa de l'article 1679 *quinquies* du même code,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

du III de l'article 1407, les mots : « **mentionnées à l'article 1465** » sont **remplacés par les mots** : « **définies au 2 du III de l'article 1466 G** ».

**10.12.** Au deuxième alinéa de l'article 1383 F, les mots : « **taxe professionnelle prévue à l'article 1466 E** » sont **remplacés par les mots** : « **cotisation locale d'activité en application du 4 du I ou du VII de l'article 1466 G** ».

**10.13.** L'article 1383 H est ainsi modifié :

**10.13.1.** Au premier alinéa, le mot : « **défini** » est **remplacé par les mots** : « **à redynamiser définis** » ;

**10.13.2.** Au deuxième alinéa, les mots : « **prévue au I quinquies A de l'article 1466 A** » sont **remplacés par les mots** : « **de cotisation locale d'activité en application du 2 du II ou du VII de l'article 1466 G** ».

**10.14.** Au deuxième alinéa de l'article 1383 I, les mots : « **prévue au I quinquies B de l'article 1466 A** » sont **remplacés par les mots** : « **cotisation locale d'activité en application du 3 du II ou du VII de l'article 1466 G** ».

**10.15.** Les articles 1387 A est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2010.

**10.16.** À compter des impositions établies au titre de 2010, au deuxième alinéa du I de l'article 1599 *quinquies* du code général des impôts et au II du même article, les mots : « **et à la taxe professionnelle** »

les mots : « **solde de taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **solde de cotisation locale d'activité** » et les mots : « **plafonnement de la taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **plafonnement de la contribution économique territoriale** ».

**10.12.** Au A de l'article 1681 *quater* A du même code, les mots : « **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997,** » sont supprimés.

**10.13.** Au 5 de l'article 1681 *quinquies* du même code, les mots : « **cotisation minimale de taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **cotisation complémentaire** », et la référence : « **à l'article 1647 E** » est remplacée par la référence : « **aux articles 1586 *ter* à 1586 *septies*** ».

**10.14.** Au premier alinéa du I l'article 67 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les mots : « **par le II de l'article 1647 B *sexies*** » sont remplacés par les mots : « **selon les modalités prévues à l'article 1586 *quinquies*** ».

[Cf.annexe]

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

[Cf.annexe]

sont supprimés et les mots : « propriétés bâties, » sont remplacés par les mots : « propriétés bâties et ».

10.17. À compter des impositions établies au titre de 2011, les articles 1586 *bis*, 1586 D, 1586 E, 1599 *ter* , 1599 *ter* A, 1599 *ter* B, 1599 *ter* C, 1599 *ter* D, 1599 *ter* E et 1599 *quinquies*, 1609 *bis*, 1609 *ter* A, 1609 *nonies* A *ter*, 1609 *nonies* B, 1609 *nonies* D, 1636 B *decies* et 1639 B sont abrogés.

10.18. Aux premier et troisième alinéas de l'article 1602, les mots : « au I de l'article 1464 B » sont remplacés par les mots : « au I du I de l'article 1466 G ».

10.19. Au sixième alinéa de l'article 1679 *quinquies*, les mots : « solde de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « solde de cotisation locale d'activité » et les mots : « plafonnement de la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « plafonnement de la contribution économique territoriale ».

10.20. Au A de l'article 1681 *quater* A, les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 » sont supprimés.

10.21. Au 5 de l'article 1681 *quinquies*, les mots : « cotisation minimale de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation complémentaire », et les mots : « à l'article 1647 E » sont remplacés par les mots : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *septies* ».

11. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

11.1. Au 1<sup>o</sup> de l'article L. 56, après les mots : « ou d'organismes divers », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* » ;

11.2. Le 8<sup>o</sup> de l'article L. 169 A et le quatrième alinéa de l'article L. 253

11. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié

11.1. Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 56 est complété par les mots : « , à l'exclusion de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* » ;

11.2. Le 8<sup>o</sup> de l'article L. 169 A est abrogé et le quatrième alinéa de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

sont supprimés.

**11.3.** Au premier alinéa de l'article L. 173, les mots : « **taxe professionnelle et de ses taxes additionnelles** » sont remplacés par les mots : « **cotisation locale d'activité et de ses taxes additionnelles et de la cotisation complémentaire** ».

**11.4.** Au premier alinéa de l'article L. 174, les mots : « **taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire** ».

**11.5.** Le troisième alinéa de l'article L. 253 est supprimé.

**11.6.** Au dernier alinéa de l'article L. 265, les mots : « **taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **cotisation locale d'activité et de cotisation complémentaire** ».

**12.** À l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, aux articles L. 335-1 et L. 335-2 du code du cinéma et de l'image animée, à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, aux articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-11 du code du tourisme, les mots : « **taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **cotisation locale d'activité** ».

**13.** À l'article L. 515-19 du code de l'environnement, aux articles L. 325-2 et L. 722-4 du code rural, aux articles L. 311-3 et L. 622-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « **taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **contribution économique territoriale** ».

**14.** Au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'année 2011, cette section retrace également le versement de la part du produit de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* du code général des

l'article L. 253 est supprimé ;

**11.3.** Au premier alinéa de l'article L. 173, les mots : « **taxe professionnelle et de ses taxes additionnelles** » sont remplacés par les mots : « **cotisation locale d'activité et de ses taxes additionnelles et de la cotisation complémentaire** » ;

**11.4.** Au premier alinéa de l'article L. 174, les mots : « **taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire** » ;

**11.5.** Le troisième alinéa de l'article L. 253 est supprimé ;

**11.6.** Au dernier alinéa de l'article L. 265, les mots : « **taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **cotisation locale d'activité et de cotisation complémentaire** » ;

**12.** À l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, aux articles L. 335-1 et L. 335-2 du code du cinéma et de l'image animée, à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-11 du code du tourisme, les mots : « **taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **cotisation locale d'activité** » ;

**13.** À l'article L. 515-19 du code de l'environnement, aux articles L. 325-2 et L. 722-4 du code rural et aux articles L. 311-3 et L. 622-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « **taxe professionnelle** » sont remplacés par les mots : « **contribution économique territoriale** » ;

**14.** Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

impôts affectée à chaque département en application du III de l'article 1586 du même code et à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse en application du II de l'article 1599 *bis* du même code. Cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

**14.1.** Aux septième, neuvième, onzième et douzième alinéas de l'article L. 2334-4, les mots « du II » sont supprimés ;

**14.2.** Au III de l'article L. 2334-7-2, les mots : « 1°, 2°, 3° et 4 » sont remplacés par les mots : « 1° à 5° du A » ;

**14.3.** Au deuxième alinéa du 2° du III de l'article L. 2334-14-1, les mots : « IV et V » sont remplacés par les mots : « II et III » ;

**14.4.** Au premier alinéa de l'article L. 5334-4, les mots : « aux troisième à sixième alinéas du I de » sont remplacés par le mot : « à » ;

**14.5.** Au deuxième alinéa de l'article L. 5334-4, les mots : « des troisième à sixième alinéas du I » sont supprimés ;

**15.** Au dernier alinéa du B et au C de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « du II » sont supprimés ;

**16.** Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'année 2011, cette section retrace également le versement du produit de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* du code général des impôts perçu par chaque commune en application de l'article 1379 du code général des impôts, par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1379-0 *bis*, 1609 *nonies* C et

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Propositions de la Commission**

—

1609 *quinquies* C du même code, par chaque département en application de l'article 1586 du même code et par chaque région et par la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 *bis* du même code. Ce produit est versé mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

**(Amendement n° I -45)**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Code général des impôts

**Article 3**

**Article 3**

Article 1600

I.– Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières selon des modalités fixées par décret aux chambres régionales de commerce et d'industrie et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle, répartie entre tous les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition.

Sont exonérés de cette taxe :

1° Les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;

2° Les loueurs de chambres ou appartements meublés ;

3° Les chefs d'institution et maîtres de pension ;

4° Les sociétés d'assurance mutuelles ;

*I.– Au premier alinéa du 1, au deuxième alinéa du 1 du IV, au premier du 2 du IV et au premier alinéa du 3 du IV de l'article 1600 du code général des impôts, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».*

**Article 2 bis**

*Le gouvernement déposera au Parlement avant le 15 septembre 2010 un rapport visant à examiner la possibilité d'étendre le champ de la cotisation économique territoriale à l'agriculture dans le cadre de la suppression de l'imposition des propriétés foncières non bâties.*

**(Amendement n°I - 46)**

**Supprimé**

**(Amendement n°I - 47)**

**Texte en vigueur**

5° Les artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat, régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;

6° Les caisses de crédit agricole mutuel ;

7° Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel ;

8° L'organe central du crédit agricole ;

9° Les caisses d'épargne et de prévoyance ;

10° Les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

11° Les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° *bis* de l'article 1455 ;

12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensée d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce.

La base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription.

La base d'imposition ne comprend pas les biens ouvrant droit au dégrèvement prévu à l'article 1647 *C quinquies A*.

II.— Les chambres de commerce et d'industrie autres que les chambres régionales de commerce et d'industrie votent chaque année le taux de la taxe mentionnée au I. Ce taux ne peut excéder celui de l'année précédente.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Toutefois, pour les chambres de commerce et d'industrie qui ont délibéré favorablement pour mettre en oeuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce, ce taux peut être augmenté dans une proportion qui ne peut être supérieure à celle fixée chaque année par la loi. Lorsque le taux de 2004 défini au V de l'article 53 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est inférieur au taux moyen constaté la même année au niveau national pour l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie, le taux de l'année d'imposition ainsi déterminé peut également, au titre des cinq années qui suivent celle de l'adoption de la délibération de la chambre approuvant le schéma directeur régional, être majoré du dixième de la différence entre le taux moyen précité et le taux de 2004.

À compter des impositions établies au titre de 2011, le taux de la taxe mentionnée au I ne peut excéder 95 % du taux de l'année précédente pour les chambres de commerce et d'industrie qui n'ont pas, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition, délibéré favorablement pour mettre en oeuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce ou dont l'autorité de tutelle a constaté, à la même date, qu'elles n'ont pas respecté les dispositions prévues audit schéma. Si la chambre n'a pas voté son taux dans les conditions prévues au présent alinéa, elle est administrée selon les dispositions de l'article L. 712-8 du code de commerce.

Dans un département où il n'y a qu'une chambre de commerce et d'industrie, le rôle comprend les redevables visés au I de tout le département. S'il y a dans le département plusieurs chambres de commerce et d'industrie, le rôle de chacune d'elles comprend les redevables de la taxe qui sont imposés dans sa circonscription.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Un décret détermine les conditions d'application de la taxe prévue au présent article.

III.— Abrogé.

IV.— 1. Une chambre de commerce et d'industrie créée par dissolution de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie vote le taux de la taxe mentionnée au I à compter de l'année suivant celle de sa création.

Le taux voté ne peut excéder, pour la première année qui suit celle de la création de la chambre de commerce et d'industrie, le taux moyen de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle des chambres de commerce et d'industrie dissoutes constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces chambres et majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II.

Le nouveau taux s'applique sur le territoire de toutes les chambres de commerce et d'industrie dissoutes dès l'année qui suit celle de la création de la chambre de commerce et d'industrie lorsque le taux de la chambre la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de la chambre la plus imposée. Lorsque ce taux était égal ou supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart entre le taux applicable dans chaque chambre de commerce et d'industrie et le taux de la nouvelle chambre est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était égal ou supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il était égal ou supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il était égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il était égal ou supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il était égal ou supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il était égal ou supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il était égal ou supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 %.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Toutefois, les chambres décidant de leur dissolution et de la création d'une nouvelle chambre peuvent, dans le cadre de la délibération conforme de leurs assemblées générales respectives, diminuer la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions visées ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à deux ans.

2. En cas de création d'une nouvelle chambre de commerce et d'industrie au cours d'une période de réduction des écarts de taux résultant d'une création antérieure à la suite de la dissolution de chambres, la nouvelle chambre de commerce et d'industrie fixe le taux de la taxe mentionnée au I, pour la première année qui suit celle de sa création, dans la limite du taux moyen de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle de la chambre issue de la première dissolution et de la ou des chambres tierces constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées au profit de chaque chambre de commerce et d'industrie.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du I sont applicables. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte des taux effectivement appliqués sur le territoire des chambres de commerce et d'industrie dissoutes dont les taux faisaient l'objet d'un processus de réduction des écarts.

3. Pour les chambres de commerce et d'industrie faisant application en 2004 du IV dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi de finances rectificative pour 2004 précitée, l'écart constaté entre le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle voté par la chambre de commerce et d'industrie issue de la dissolution d'une ou plusieurs chambres et le taux de cette taxe appliqué en 2004 sur le territoire des chambres dissoutes est réduit, chaque année, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

—  
Pour l'application du premier alinéa, le taux appliqué en 2004 est celui qui résulte des dispositions du 2 du IV dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi de finances rectificative pour 2004 précitée.

V.— En cas de création postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre d'une chambre de commerce et d'industrie par dissolution de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie, les délibérations prises en application de l'article 1602 A par les chambres dissoutes sont applicables aux opérations réalisées l'année de la création de la nouvelle chambre de commerce et d'industrie.

Les exonérations applicables antérieurement à la création d'une nouvelle chambre de commerce et d'industrie sont maintenues pour la durée restant à courir.

VI.— Abrogé.

**Texte du projet de loi**

—  
*II.— Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.*

*III.— Par exception aux dispositions prévues à l'article 1600 du code général des impôts, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égale à 95 % du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée au titre de l'année 2009 et se rapportant aux établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2010.*

*Pour les redevables ayant créé ou repris des établissements au cours de l'année 2009, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égale à 95 % de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle calculée conformément aux dispositions de l'article 1600 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, appliquées aux bases taxées au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements pour l'année 2010.*

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 199 <i>ter</i> B	<b>Article 4</b>	<b>Article 4</b>
<p>I.– Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 <i>quater</i> B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes est immédiatement remboursable aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 qui remplissent les conditions mentionnées au III de l'article 44 <i>sexies</i> et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :</p>	<p>L'article 199 <i>ter</i> B du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	Sans modification.
a.– par des personnes physiques ;		
b.– ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;		
c.– ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.</p>		
<p>La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.</p>		
<p>En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport ;</p>		
<p>La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 <i>nonies</i> n'est ni imputable ni restituable.</p>		
<p>Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant la demande de l'entreprise jusqu'au terme des trois années suivant celle au titre de laquelle la créance est constatée.</p>	<p>1° Les huitième et neuvième alinéas sont regroupés sous un IV qui complète l'article, ils sont respectivement précédés des indexations : « 1° » et « 2° » et les mots : « Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa, » sont supprimés ;</p>	
<p>Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa, la créance constatée par les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article 220 <i>decies</i> au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>réduction d'impôt prévue au même article ou celle constatée par les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 <i>sexies</i>-0 A est immédiatement remboursable.</p>	<p>2° En tête du IV tel qu'il résulte du 1° est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa du I : » ;</p> <p>3° Le IV tel qu'il résulte du 1° et du 2° est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 et l'excédent est immédiatement remboursable.</p> <p>Les entreprises peuvent obtenir, sur demande, le remboursement immédiat d'une estimation de la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009.</p> <p>Le montant de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 et utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette année est diminué du montant du remboursement mentionné au deuxième alinéa.</p> <p>Si le montant du remboursement mentionné au deuxième alinéa excède le montant du crédit d'impôt prévu au troisième alinéa, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 est majoré de cet excédent.</p> <p>Lorsque le montant du remboursement mentionné au deuxième alinéa excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt à raison des dépenses de recherche engagées au titre</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de l'année 2009 et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009, cet excédent fait l'objet :

a. De la majoration prévue, selon le cas, à l'article 1730 ou à l'article 1731 ;

b. D'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727. Cet intérêt de retard est calculé à partir du premier jour du mois qui suit le remboursement mentionné au deuxième alinéa jusqu'au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses engagées au titre de 2009.

**Article 4 bis**

*Après l'article 206 du code général des impôts, insérer un article 206 bis ainsi rédigé :*

*« Art. 206.— Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour l'année 2010. Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »*

**(Amendement n°1 - 48)**

**Article 5**

Le code des douanes est ainsi modifié :

A.— Après l'article 266 *quinquies* B, il est inséré un article 266 *quinquies* C, ainsi rédigé :

« 1. Il est institué au profit du budget de l'État une taxe carbone sur les produits énergétiques repris au tableau suivant, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible, dont les tarifs sont fixés comme suit :

**Article 5**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Code des douanes

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Tableau sans modification.

Désignation des produits	Indices d'identification du tableau B de l'article 265	Unité de perception	Tarif (en euros)
White spirit	4 bis	Hectolitre	4,02
Essences et supercarburants utilisés pour la pêche	11, 11 bis et 11 ter	Hectolitre	1,03
Essences et supercarburants (hors usage pour la pêche), autres huiles légères, sauf carburateurs et essence d'aviation	6, 11, 11 bis, 11 ter, 15 et 55	Hectolitre	4,11
Essence d'aviation	10	Hectolitre	3,93
Pétrole lampant, carburateurs autres huiles moyennes	13, 13 bis, 13 ter, 15 bis, 16, 17, 17 bis, 17 ter, 18	Hectolitre	4,25
Huiles lourdes, fioul domestique	20, 21	Hectolitre	4,52
Gazole : utilisé pour la pêche Autres	22	Hectolitre	1,13 4,52
Fioul lourd	24	100 kg net	5,30
Gaz de pétrole liquéfiés	30 bis, 30 ter, 31 bis, 31 ter, 33 bis, 34	100 kg net	4,84

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi			
Gaz naturel à l'état gazeux	36, 36 bis	100 m3	3,65
Émulsion d'eau dans du gazole	52, 53	Hectolitre	3,93
Gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière, utilisé comme combustible		mégawat-heure	3,14
Houilles, lignites et cokes, repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 de la nomenclature douanière		mégawat-heure	6,23
<p>« Tout produit autre que ceux prévus au tableau annexé au premier alinéa, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe carbone au tarif applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.</p> <p>« À l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux prévus au tableau annexé au premier alinéa, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe carbone au tarif applicable pour le combustible équivalent.</p>			

*L'État rétrocède aux collectivités territoriales une partie du produit de la taxe correspondant aux sommes perçues au titre des transports publics dont elles ont la compétence et du chauffage des établissements recevant du public.*

**(Amendement n° I - 49)**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 2. La taxe carbone ne s'applique pas aux produits :

« 2 sans modification.

« - destinés à être utilisés par des installations soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive n° 96/61/CE du Conseil ainsi que par des installations visées à l'article 27 de la directive précitée ;

« - destinés à être utilisés par des entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 % de la valeur de la production pour les installations mentionnées au premier alinéa du 2 de l'article 9 *bis* de la directive n° 2003/87/CE modifiée. Il en va de même lorsque pour ces entreprises, le montant total des taxes intérieures de consommation dues sur les produits énergétiques et l'électricité qu'elles utilisent dans ces installations est d'au moins 0,5 % de la valeur ajoutée ;

« - destinés à un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;

« - utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C ou au c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B ;

« - utilisés dans les conditions prévues au III de l'article 265 C et au b du 3 de l'article 265 *bis* ;

« - utilisés à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privés ;

« - utilisés pour les transports internationaux et intracommunautaires maritimes, autres qu'à bord de bateaux ou navires de plaisance privés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 265 <i>septies</i>	« 3. La taxe carbone est due par les mêmes personnes que celles qui sont redevables des taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265, 266 <i>quater</i> , 266 <i>quinquies</i> et 266 <i>quinquies</i> B. Le fait générateur et l'exigibilité sont ceux applicables auxdites taxes intérieures de consommation. » ;	« 3 sans modification.
Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 <i>bis</i> A :	B.– L'article 265 <i>septies</i> est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
a) De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;		
b) De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes,		
peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.		
Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :		
– soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265 ;	a) au sixième alinéa, le tarif : « 39,19 € » est remplacé par le tarif : « 34,67 € » ;	Alinéa sans modification.
– soit en appliquant, au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b, acquis dans au moins trois des régions, dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265 par les volumes de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté.</p>	<p>b) après le huitième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	Alinéa supprimé.
<p>Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.</p>	<p>« Toutefois les bénéficiaires peuvent diminuer de tout ou partie leur demande de remboursement, à hauteur du tarif de la taxe carbone prévue à l'article 266 quinquies C pour le gazole d'indice 22. Il leur en est remis un certificat qui est cessible.</p>	Alinéa supprimé.
<p>Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b ci-dessus.</p>	<p>« Les modalités d'émission et de cession des certificats sont précisées par décret. » ;</p>	Alinéa supprimé.
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>		<b>(Amendement n°I - 50)</b>
<p>Article 265 octies</p>		
<p>Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du I de l'article 265.</p>		
<p>Ce remboursement est calculé,</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>au choix de l'entreprise :</p> <p>– soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265 ;</p> <p>– soit en appliquant au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans les véhicules affectés à ce transport, acquis dans au moins trois des régions, dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265 par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté.</p> <p>Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.</p> <p>Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre État membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules affectés au transport public routier en commun de voyageurs.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>C.– Au troisième alinéa de l'article 265 <i>octies</i>, le tarif : « 39,19 € » est remplacé par le tarif : « 34,67 € » ;</p>	<p>C.– Sans modification.</p>
<p>Article 267</p>	<p>D.– Au premier alinéa du 1 de l'article 267, les mots : « et 266 <i>quinquies</i> B », sont remplacés par les mots : « 266 <i>quinquies</i> B</p>	<p>D.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane par les tribunaux compétents en cette matière.</p>	<p>et 266 <i>quinquies</i> C » ;</p>	
<p>Les taxes intérieures de consommation et la taxe spéciale de consommation mentionnées au précédent alinéa, sous réserve des dispositions du 2 des articles 266 <i>quinquies</i> et 266 <i>quinquies</i> B, sont exigibles lors de la mise à la consommation des produits sur le marché intérieur, lors de la constatation des manquants et dans les cas prévus au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise et à l'article 267 <i>bis</i> du présent code.</p>		
<p>2. Le service des douanes est chargé, dans tous les cas, de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes mentionnées au 1.</p>		
<p>3. Les taxes intérieures de consommation mentionnées au 1 sont perçues suivant les caractéristiques du produit au moment de l'exigibilité.</p>		
	<p>E.– Après l'article 266 <i>quindecies</i>, il est inséré un article 266 <i>sexdecies</i>, ainsi rédigé :</p>	<p>E.– Sans modification.</p>
	<p>« Art. 266 <i>sexdecies</i>.– 1. Les services de transport routier de marchandises réalisés en France sont soumis à un prélèvement de taxe générale sur les activités polluantes.</p>	
	<p>« Sont exonérés les services de transport routier de marchandises</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

effectués au moyen de véhicules autres que ceux visés à l'article 265 *septies*, sous réserve qu'il en soit justifié par des documents de transport comportant la mention de l'immatriculation du ou des véhicules utilisés ainsi que du kilométrage effectué avec ces véhicules.

« 2. La taxe générale sur les activités polluantes applicable aux services de transport routier de marchandises est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en France au sens de l'article 256 A du code général des impôts :

« 1° qui acquiert ou réalise pour les besoins de son activité un service de transport routier de marchandises ;

« 2° qui réalise une acquisition intracommunautaire ou est destinataire d'une importation de biens visées respectivement au 3° du I de l'article 256 *bis* et au 2 du I de l'article 291 du code général des impôts, lorsque le transport en France est réalisé par le vendeur ou l'expéditeur établi hors de France ou pour leur compte ;

« 3° qui réalise une livraison de biens expédiés ou transportés hors de France lorsque le transport est réalisé par l'acquéreur des biens établi hors de France ou pour son compte.

« L'intermédiaire qui intervient en son nom est exonéré de taxe générale sur les activités polluantes pour les prestations de transport qu'il acquiert, sous réserve que le preneur soit lui-même redevable de la taxe et que les factures qu'il lui remet pour les mêmes prestations comportent toutes les informations mentionnées au a du 4 permettant à ce preneur, s'il y a lieu, de liquider la taxe.

« 3. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la réalisation du transport. La taxe est exigible à l'achèvement du transport en France.

« 4. La taxe est assise sur le volume de carburant consommé pour

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'exécution du transport.

« a. Si le transport est réalisé par un transporteur, par un intermédiaire pour les besoins du redevable, par le vendeur ou l'expéditeur visés au 2° du 2 ou par l'acquéreur visé au 3° du 2, le volume de carburant consommé est forfaitairement réputé égal au produit :

« 1° : de la distance minimale par route entre les points de départ et d'arrivée du transport pour la part parcourue en France ;

« 2° : du nombre minimal de véhicules de 40 tonnes de poids total autorisé en charge qui serait requis pour la réalisation du transport, tel qu'il est déterminé par le redevable compte tenu du poids ou de l'encombrement du chargement ;

« 3° : d'un volume forfaitaire au kilomètre fixé par décret en Conseil d'Etat sur la base de la consommation kilométrique moyenne des véhicules de 40 tonnes de poids total autorisé en charge les moins performants au plan énergétique.

« Le redevable peut substituer à ce volume forfaitaire le volume de carburant effectivement utilisé sous réserve qu'il en soit justifié par tous moyens.

« b. Si le transport est réalisé pour compte propre ou pour les besoins d'un preneur qui réside en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, le volume de carburant consommé est réputé forfaitairement égal au produit :

« du kilométrage effectué en France par les véhicules visés à l'article 265 septies utilisés par le redevable ;

« et du volume forfaitaire au kilomètre mentionné au 3° du a.

« Le redevable peut substituer à ce volume forfaitaire le volume de carburant effectivement utilisé sous réserve qu'il en soit justifié par tous

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 285 *sexies*

Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise des taxes prévues par les articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 euros.

moyens.

« 5. Le montant de la taxe est égal au produit du volume de carburant consommé défini au 4 par le tarif de la taxe carbone prévue à l'article 266 *quinquies* C pour le gazole d'indice 22.

« 6. La taxe générale sur les activités polluantes appliquée aux prestations de transport routier de marchandises est déclarée et liquidée semestriellement, au plus tard le 30 avril et le 31 octobre de chaque année.

« La déclaration est accompagnée du paiement. Les certificats mentionnés au neuvième alinéa de l'article 265 *septies* sont également admis en paiement de la taxe.

« La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

« 7. La taxe est recouvrée et contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 266 *duodecies*. ».

F.– À l'article 285 *sexies*, les mots : « 266 *sexies* A » sont remplacés par les mots : « 266 *sexdecies* ».

F.– Sans modification.

« G.- *Le premier alinéa du VI de l'article 266 quidecies est ainsi rédigé :*

« *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer* »

*Les pertes de recettes résultant du G pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

(Amendement n° I - 87)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*« II.– Dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur de la présente loi, une commission de suivi de la taxe carbone sera instituée. Elle aura notamment pour mandat d'évaluer l'efficacité de cette taxe et de donner un avis sur la détermination de son assiette et l'évolution de son taux. La composition et les missions de la commission seront précisées par décret en Conseil d'État. »*

**(Amendement n° I - 51)**

**Article 6**

I.– Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *quindecies*.– 1. Les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, bénéficient d'un crédit d'impôt forfaitaire de 46 €.

Ce montant est porté à 61 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transports urbains défini à l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieur.

**Article 6**

Alinéa sans modification.

« Art. 200 *quindecies*.– 1. Les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, bénéficient d'un crédit d'impôt forfaitaire de 45 €.

Ce montant est porté à 61 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transports urbains défini à l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieur *ou dans une commune intégrée à un de ces périmètres de transports urbains mais classée en zone de montagne ou qui appartient à un périmètre de transport urbain dont la ville centre compte moins de 15 000 habitants. »*

*« Ce montant est porté à 69 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune classée en zone de montagne. »*

*« IV. – a) Les dispositions du 1. de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts, en tant qu'elles s'appliquent dans une commune intégrée à un périmètre de transports urbains mais classée en zone de montagne ou dans une commune*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*appartenant à un périmètre de transports urbains dont la ville centre compte moins de 15 000 habitants, ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.*

*« b) Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »*

**(Amendement n° I - 57)**

« 2. Le crédit d'impôt mentionné au 1 est doublé pour les couples soumis à imposition commune.

« Il est majoré de 10 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Toutefois, la majoration de 10 € est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

« 3. La qualité de contribuable est appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

« 4. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A, après imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. ».

II.– En 2010, le crédit d'impôt mentionné à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est versé par anticipation dans les conditions suivantes :

1. Pour les contribuables compris dans les rôles de l'année 2008, selon des modalités fixées par décret.

Ce versement prend la forme d'une diminution du premier acompte pour les contribuables soumis aux acomptes trimestriels mentionnés à l'article 1664 du code général des impôts ;

« 2. Sans modification.

« 3. Sans modification.

« 4. Sans modification.

II.– Sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

2. Pour les contribuables qui n'ont pas été compris dans les rôles de l'année 2008, le crédit d'impôt peut être versé par anticipation, sur demande du bénéficiaire formulée avant le 30 avril 2010 ;

3. Par dérogation au second alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts, la condition liée au domicile du contribuable est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La régularisation des versements anticipés intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année d'imposition, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt et de la prime pour l'emploi.

III.— Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

**Article 7**

« Les consommations de fioul domestique et de fioul lourd respectivement repris aux indices 21 et 24 du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes, et les consommations de gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21, effectuées par les personnes mentionnées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, font l'objet d'un remboursement partiel de la taxe carbone mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du même code.

Au titre de 2010, le montant du remboursement est égal à 75 % du tarif de la taxe carbone applicable à chaque produit mentionné au précédent alinéa.

Les personnes mentionnées au premier alinéa déposent, auprès de la trésorerie générale dans laquelle se trouve le siège de leur exploitation, leur demande de remboursement de la taxe carbone supportée sur les

II.— Sans modification.

**Article 7**

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

consommations de l'année précédente.

En 2010, le remboursement fait l'objet d'un acompte versé au début de l'année. Le montant de cet acompte est égal à 75 % du tarif de la taxe carbone relative à chacun des produits mentionnés au premier alinéa, appliqué aux volumes des produits consommés par le demandeur au cours de l'année 2009.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées au premier alinéa adressent leurs demandes d'acompte et de remboursement. »

**Article 7 bis**

*I. – Le code des douanes est ainsi modifié :*

*A. – L'article 266 sexies s est ainsi modifié :*

*1° Le I est complété par un 10 ainsi rédigé :*

*« 10. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs à usage unique en matière plastique, mis à disposition de leurs clients par les entreprises du commerce ou de la distribution de détail répondant aux caractéristiques suivantes :*

*– sacs à bretelles présentés au rouleau ou en liasse ;*

*2° Le II est complété par un 7 ainsi rédigé :*

*« 7. Aux sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I, contenant un poids minimum de 40% de matière végétale et répondant aux exigences de biodégradabilité telles que fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, permettant leur valorisation par compostage ou biodégradation ».*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Code général des impôts

**Article 8**

**(Amendement n° I – 52)°**

**Article 8**

Sans modification.

Article 279-0-bis

1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux

*B. – L'article 266 septies du code des douanes est complété par un 10 ainsi rédigé :*

*« 10. La première livraison sur le marché intérieur ou la première utilisation de sacs en matière plastique visés au 10 du I de l'article 266 sexies ».*

*C. – L'article 266 octies du code des douanes est complété par un 9 ainsi rédigé :*

*« 9. Le nombre de sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 sexies ».*

*D. – Le tableau annexé au B du I de l'article 266 nonies du code des douanes est complété par une ligne ainsi rédigée :*

sacs en matière plastique à bretelles présentés au rouleau ou en liasse	Unité	0,10
---	-------	------

*II. – L'article 47 de la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 est abrogé.*

*VI. – Les dispositions des I à V entrent en vigueur au 1er janvier 2010.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>I.– Au 1 de l'article 279-0 <i>bis</i> du code général des impôts, les mots : « ou de l'installation sanitaire » sont remplacés par les mots : « , de l'installation sanitaire ou de système de climatisation ».</p>	
<p>2. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :</p>		
<p>a) Qui concourent à la production d'un immeuble au sens des deuxième à sixième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ;</p>		
<p>b) À l'issue desquels la surface de plancher hors oeuvre nette des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, est augmentée de plus de 10 %.</p>		
<p>2 <i>bis</i>. La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.</p>		
<p>3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.</p>		
<p>Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.</p>		
<p>Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 197	II.— Le I s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.	Article 9
I.— En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :	I.— Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.
1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 852 euros le taux de :	1° Le I est ainsi rédigé :	
– 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 852 euros et inférieure ou égale à 11 673 euros;	« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 875 € le taux de :	
– 14 % pour la fraction supérieure à 11 673 euros et inférieure ou égale à 25 926 € ;	– 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 875 € et inférieure ou égale à 11 720 € ;	
– 30 % pour la fraction supérieure à 25 926 euros et inférieure ou égale à 69 505 euros;	– 14 % pour la fraction supérieure à 11 720 € et inférieure ou égale à 26 030 € ;	
– 40 % pour la fraction supérieure à 69 505 euros.	– 30 % pour la fraction supérieure à 26 030 € et inférieure ou égale à 69 783 € ;	
2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 2 292 euros par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.	– 40 % pour la fraction supérieure à 69 783 €. »	
Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée	2° Au 2, les montants : « 2 292 € », « 3 964 € », « 880 € » et « 648 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 301 € », « 3 980 € », « 884 € » et « 651 € » ;	

**Texte en vigueur**

au titre du premier enfant à charge est limitée à 3 964 euros. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la réduction d'impôt correspondant à la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants est limitée à la moitié de cette somme.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 880 euros ;

Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 648 euros pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. La réduction d'impôt est égale à la moitié de cette somme lorsque la majoration visée au 2 de l'article 195 est de un quart de part. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 30 %, dans la limite de 5 100 euros, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; cette réduction est égale à 40 %, dans la limite de 6 700 euros, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane ;

4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 431 euros et la moitié de son montant ;

**Texte du projet de loi**

3° Au 4, le montant : « 431 € » est remplacé par le montant : « 433 € ».

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>5. Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement.</p>	<p>II.— Au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 729 € » est remplacé par le montant : « 5 753 € ».</p>	<p><b>Article 10</b> Sans modification.</p>
<p>Article 196 B</p>	<p><b>Article 10</b></p>	
<p>Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.</p>	<p>Sont exonérées d'impôt sur le revenu :</p>	
<p>Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 5 729 euros sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable, est égal à la moitié de cette somme.</p>	<p>1° L'aide exceptionnelle d'un montant de 200 € versée en application du décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi ;</p>	
	<p>2° La prime forfaitaire d'un montant de 500 € versée en application du décret du 27 mars 2009 instituant une prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts	<b>Article 11</b>	<b>Article 11</b>
Article 81	I.– À l'article 81 du code général des impôts, il est ajouté un 38° ainsi rédigé :	Sans modification.
Sont affranchis de l'impôt :		
1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues en qualité de telles allocations à concurrence de 7 650 euros.		
.....		
36° Sur option des bénéficiaires, dans le cadre d'une déclaration des revenus personnelle ou de celle du foyer fiscal de rattachement, les salaires versés aux personnes âgées de vingt-cinq ans au plus au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, à l'exception des agents publics percevant une rémunération dans le cadre de leur formation, en rémunération d'activités exercées pendant leurs études, secondaires ou supérieures, ou exercées durant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance ;		
37° L'aide financière mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail.		
	« 38° : Le revenu supplémentaire temporaire d'activité versé en application du décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »	

**Texte en vigueur**

---

Article 200 *sexies*

I.— Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Cette prime est accordée au foyer fiscal à raison des revenus d'activité professionnelle de chacun de ses membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A.— Le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 ne doit pas excéder 16 251 euros pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 32 498 euros pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 4 490 euros pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

Pour l'appréciation de ces limites, lorsqu'au cours d'une année civile survient l'un des événements mentionnés aux 4, 5 et 6 de l'article 6, le montant des revenus, tel que défini au IV de l'article 1417, déclaré au titre de chacune des déclarations souscrites est converti en base annuelle.

B.— 1° Le montant des revenus déclarés par chacun des membres du foyer fiscal bénéficiaire de la prime majoré du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0, à raison de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, ne doit être ni inférieur à 3 743 euros ni supérieur à 17 451 euros.

La limite de 17 451 euros est portée à 26 572 euros pour les personnes soumises à imposition commune lorsqu'un des membres du couple n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3 743 euros ;

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Texte en vigueur**

2° Lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, ou dans les situations citées au deuxième alinéa du A, l'appréciation des limites de 17 451 euros et de 26 572 euros s'effectue par la conversion en équivalent temps plein du montant des revenus définis au 1°.

Pour les salariés, la conversion résulte de la multiplication de ces revenus par le rapport entre 1 820 heures et le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est inférieur à un.

Pour les agents de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, travaillant à temps partiel ou non complet et non soumis à une durée du travail résultant d'une convention collective, la conversion résulte de la division du montant des revenus définis au 1° par leur quotité de temps de travail. Il est, le cas échéant, tenu compte de la période rémunérée au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration.

En cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée sur une période inférieure à l'année ou faisant l'objet de plusieurs déclarations dans l'année, la conversion en équivalent temps plein s'effectue en multipliant le montant des revenus déclarés par le rapport entre le nombre de jours de l'année et le nombre de jours d'activité ;

3° Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'appréciation des limites mentionnées aux 1° et 2° s'entendent :

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

a) Des traitements et salaires définis à l'article 79 à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des indemnités et rémunérations mentionnées au 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ;

b) Des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ;

c) Des bénéfiques industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;

d) Des bénéfiques agricoles mentionnés à l'article 63 ;

e) Des bénéfiques tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92.

Les revenus exonérés en application de l'article 81 *quater* sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis au a.

Les revenus exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *undecies*, 44 *terdecies* et 44 *quaterdecies* ou du 9 de l'article 93 sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis aux c, d et e. Il n'est pas tenu compte des déficits des années antérieures ainsi que des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

Pour l'appréciation du montant des revenus définis aux c et e, les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 sont retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 *ter*.

C.— Les membres du foyer fiscal ne doivent pas être passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'article 885 A au titre de l'année de réalisation des revenus d'activité professionnelle visés au premier alinéa.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

II.— Lorsque les conditions définies au I sont réunies, la prime, au titre des revenus professionnels, est calculée, le cas échéant, après application de la règle fixée au III, selon les modalités suivantes :

A. 1° Pour chaque personne dont les revenus professionnels évalués conformément au 1° du B du I, et convertis, en tant que de besoin, en équivalent temps plein sont inférieurs à 12 475 euros, la prime est égale à 7,7 % du montant de ces revenus.

Lorsque ces revenus sont supérieurs à 12 475 euros et inférieurs à 17 451 euros, la prime est égale à 19,3 % de la différence entre 17 451 euros et le montant de ces revenus ;

2° Pour les personnes dont les revenus ont fait l'objet d'une conversion en équivalent temps plein, le montant de la prime est divisé par les coefficients de conversion définis au 2° du B du I ;

Lorsque ces coefficients sont supérieurs ou égaux à 2, le montant de la prime ainsi obtenu est majoré de 85 %.

Lorsque ces coefficients sont inférieurs à 2 et supérieurs à 1, le montant résultant des dispositions du premier alinéa est multiplié par un coefficient égal à 0,15. La prime est égale au produit ainsi obtenu, majoré de 85 % du montant de la prime calculé dans les conditions prévues au 1° ;

3° Pour les couples dont l'un des membres n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3 743 euros :

a) Lorsque les revenus professionnels de l'autre membre du couple, évalués conformément au 1°, sont inférieurs ou égaux à 17 451 euros, la prime calculée conformément aux 1° et 2° est majorée de 83 euros ;

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

b) Lorsque ces revenus sont supérieurs à 17 451 euros et inférieurs ou égaux à 24 950 euros, le montant de la prime est fixé forfaitairement à 83 euros ;

c) Lorsque ces revenus sont supérieurs à 24 950 euros et inférieurs à 26 572 euros, la prime est égale à 5, 1 % de la différence entre 26 572 euros et le montant de ces revenus.

B.— Le montant total de la prime déterminé pour le foyer fiscal conformément aux 1°, 2° et a du 3° du A est majoré de 36 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B, n'exerçant aucune activité professionnelle ou disposant de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3 743 euros. Toutefois, la majoration est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

Pour les personnes définies au II de l'article 194, la majoration de 36 euros est portée à 72 euros pour le premier enfant à charge qui remplit les conditions énoncées au premier alinéa. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la majoration de 72 euros est divisée par deux et appliquée à chacun des deux premiers enfants.

C.— Pour les personnes placées dans les situations mentionnées aux b et c du 3° du A et au deuxième alinéa du B, dont le montant total des revenus d'activité professionnelle est compris entre 17 451 euros et 26 572 euros, la majoration pour charge de famille est fixée forfaitairement aux montants mentionnés au B, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

D.— Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal est minoré des sommes perçues au cours de l'année civile par les membres de ce foyer fiscal au sens des 1 et 3 de l'article 6 au titre de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>des familles, à l'exclusion des montants correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du même code et les ressources du foyer définies à l'article L. 262-3 du même code.</p>	<p>II.– Il est inséré à l'article 200 <i>sexies</i> du code général des impôts, au II, un E ainsi rédigé :</p> <p>« E.– Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal est minoré des sommes perçues au cours de l'année civile par les membres de ce foyer fiscal au sens des 1 et 3 de l'article 6, au titre de la prestation prévue par le décret du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »</p>	
<p>III.– Pour l'application du B du I et du II, les revenus des activités professionnelles mentionnées aux c, d et e du 3° du B du I sont majorés, ou diminués en cas de déficits, de 11,11 %.</p>		
<p>IV.– Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal s'impute en priorité sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'imposition des revenus d'activité déclarés. La prime n'est pas due lorsque son montant avant imputation est inférieur à 30 euros.</p>		
<p>L'imputation s'effectue après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 <i>bis</i> et 200 <i>octies</i>, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.</p>		
<p>Si l'impôt sur le revenu n'est pas dû ou si son montant est inférieur à celui de la prime, la différence est versée aux intéressés.</p>		
<p>Ce versement suit les règles applicables en matière d'excédent de versement.</p>		

**Texte en vigueur**

V.— Le bénéfice de la prime est subordonné à l'indication par les contribuables, sur la déclaration prévue au 1 de l'article 170, du montant des revenus d'activité professionnelle définis au 3° du B du I et des éléments relatifs à la durée d'exercice de ces activités. Pour bénéficier de la prime pour l'emploi, les contribuables peuvent adresser ces indications à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

VI.— Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives aux obligations des employeurs.

**Texte du projet de loi**

III.— Les dispositions des I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009. »

**Propositions de la Commission**

**Article 11 bis**

*I. — Le 3. du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1° Après le e) insérer l'alinéa suivant :*

*« La condition prévue au c) ne s'applique pas aux sociétés dont l'actif est composé de titres reçus en contrepartie de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés satisfaisant aux conditions prévues au 1 du présent I, exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de dix ans, comprenant moins de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 millions d'euros. » ;*

*2° Ajouter un alinéa ainsi rédigé :*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*« En cas de souscription au capital de sociétés visées au septième alinéa, les versements retenus au numérateur sont ceux effectués par lesdites sociétés au titre de la souscription au capital des sociétés bénéficiaires desdits versements satisfaisant aux conditions prévues au même alinéa. »*

*II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2010.*

*III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**(Amendement n°I - 66)**

**Article 11 ter**

*I. – Dans le dernier alinéa du II de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, remplacer les mots « dans un délai maximum de six mois à compter de la cession » par les mots « dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession. »*

*II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.*

**(Amendement n° I -67)**

**Article 11 quater**

*I. – Compléter le I de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts par la phrase suivante :*

*« 9° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret. »*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 796	<b>Article 12</b>	<i>II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.</i>
I. Sont exonérées de l'impôt de mutation par décès les successions :	I.— L'article 796 du code général des impôts est ainsi modifié :	<b>(Amendement n° I - 68)</b>
1° des militaires des armées françaises et alliées, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ;	A.— Après le 2° du I, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :	<b>Article 12</b> Sans modification.
2° des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans les trois années à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;	« 2° <i>bis</i> . des militaires décédés lors de leur participation à une opération extérieure ou dans les trois années suivant la fin de celle-ci, des blessures reçues ou des maladies contractées pendant cette opération.	
3° de toute personne ayant la nationalité française ou celle d'un pays allié dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois années à compter de la cessation des hostilités, par faits de guerre suivant la définition qui en est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;		
4° des personnes décédées en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délai prévu au 2°, après avoir été internées pour faits de résistance ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>5° des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation, dans le délai prévu au 3° ;</p>		
<p>6° des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes ;</p>		
<p>7° des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme visés à l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ou des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation ;</p>		
<p>8° Des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires décédés en opération de secours, cités à l'ordre de la Nation.</p>		
<p>II. L'exonération ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, ainsi que par ses frères et soeurs ou leurs descendants.</p>		
<p>III. L'exonération de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions. Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :</p>		
<p>1° Dans les cas visés aux 1° et 2° du I, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre ;</p>	<p>B.— Dans le 1° du III, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 2° bis » et les mots : « pendant la guerre » sont remplacés par les mots : « pendant, selon le cas, la guerre ou l'opération extérieure ».</p>	
<p>2° Dans les cas visés aux 3°, 4°, 5° et 6° du I, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente établissant les circonstances du décès.</p>	<p>II.— Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. »</p>	

**Texte en vigueur**

Code général  
des collectivités territoriales

Article L. 1613-1

I.— À compter de 2009, la dotation globale de fonctionnement est calculée par application à la dotation globale de fonctionnement inscrite dans la loi de finances de l'année précédente du taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

II.— Par dérogation au I, la dotation globale de fonctionnement pour 2009 est égale au montant de la dotation globale de fonctionnement de 2008 diminué du montant de la dotation globale de fonctionnement calculée en 2008 au profit de la collectivité de Saint-Barthélemy en application de l'article L. 6264-3, puis majoré de 2 %.

**Texte du projet de loi**

*II.— RESSOURCES AFFECTÉES*

**A.— Dispositions relatives aux collectivités territoriales**

**Article 13**

L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé :

« III.— Par dérogation aux dispositions du I, la dotation globale de fonctionnement pour 2010 est égale au montant de la dotation globale de fonctionnement inscrit dans la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, majoré de 0,6 % . »

**Propositions de la Commission**

**Article 13**

Sans modification.

**Article 13 bis**

*I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 1° L'article L. 1613-6 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : 2011 ;

b) Au troisième alinéa, après le mot : « bénéficie », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « d'un prélèvement sur la dotation instituée au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) de 10 millions d'euros au titre de 2009 et de 15 millions d'euros au titre de 2010. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 1614-1, au deuxième alinéa de l'article L. 2334-26, au dernier alinéa de l'article L. 4425-2 et au premier alinéa de l'article L. 4425-4, après l'année : « 2009 », insérer les mots : « et en 2010 » ;

II. – À la deuxième phrase du dernier alinéa du I de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, au quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-1089 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage et au dernier alinéa du II de l'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) après les mots « en 2009 » sont ajoutés les mots « et en 2010 ».

III. – Le prélèvement sur recettes institué au I de l'article 55 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est minoré de 35 195 000 euros en 2010.

IV. – Il est institué en 2010 un prélèvement sur les recettes de l'État d'un montant de 131 201 256 euros. Ce prélèvement sur recettes est affecté à hauteur de 50 millions d'euros au solde de la dotation d'aménagement, prévue à l'article L. 2334-13 du même code, mis en répartition en 2010.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 3334-12	<b>Article 14</b>	<i>V.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>
Chaque année, la loi de finances détermine la dotation globale d'équipement par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances. À titre dérogatoire, cette évolution ne s'applique pas en 2009.	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	<b>(Amendement n° I - 69)</b>
Article L.2334-40	<i>1° Les articles L. 2334-32 et L. 3334-12 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</i>	<b>Article 14</b>
Il est institué une dotation budgétaire intitulée dotation de développement rural. Le montant de cette dotation est fixé à 116,104 millions d'euros pour 2004. À compter de 2005, chaque année, la loi de finances détermine le montant de cette dotation par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel	<i>« Par dérogation au précédent alinéa, en 2010, le taux retenu pour l'indexation de la dotation prévue au présent article est fixé à 1,2 % . » ;</i>	Alinéa sans modification
	[Cf supra]	<i>1° L'article L. 2334-32, le premier alinéa de l'article L. 2334-40 et l'article L. 3334-12 sont complétés par les mots : « ni en 2010. »</i>
	<i>2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 2334-40, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</i>	

**Texte en vigueur**

qu'il est estimé dans la projection économique associée présentée en annexe au projet de loi de finances. À compter de 2006, la dotation de développement rural comporte deux parts. En 2006, le montant de la première part est fixé à 104 370 000 euros et celui de la seconde part à 20 000 000 euros. À compter de 2007, le montant des deux parts est fixé par application du taux de croissance défini ci-dessus. À titre dérogatoire, cette évolution ne s'applique pas en 2009.

Bénéficient de la première et de la seconde part de la dotation de développement rural les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants et qui ne satisfont pas aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, si les deux tiers au moins des communes du groupement comptent moins de 5 000 habitants, ainsi que les syndicats mixtes composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux mêmes règles d'éligibilité. Les communes éligibles au titre d'une année à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-22 bénéficient l'année suivante de la seconde part de la dotation de développement rural.

Les crédits de la première part de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes regroupées et du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale, de la population regroupée, du potentiel fiscal et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale de ces établissements. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes regroupées et

**Texte du projet de loi**

*« À titre dérogatoire, en 2010, le taux retenu pour l'indexation de la dotation prévue au présent article est fixé à 1,2 % . » ;*

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

d'établissements publics de coopération intercommunale situés en zone de montagne. Les crédits de la seconde part sont répartis entre les départements en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département.

Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département, sous forme de subventions, après avis de la commission d'élus prévue au présent article. Ces subventions sont attribuées, au titre de la première part, en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels et, au titre de la seconde part, en vue de la réalisation de projets destinés à maintenir et développer les services publics en milieu rural.

La commission évalue les attributions au titre de la première part en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois prévues sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale considérés.

Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'État une commission composée des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 60 000 habitants. À compter du renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 54 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), les représentants des maires de communes éligibles à la seconde part sont également membres de la commission et se prononcent sur les projets présentés au titre de cette part.

Les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par un collège regroupant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou les maires.

À chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'État dans le département. Le préfet ou son représentant assiste aux travaux de la commission.

Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale.

Le préfet arrête chaque année, après avis de la commission, les opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'État qui leur est attribuée. Il en informe la commission ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article L. 3142-1.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. À défaut, le décret n° 85-260 du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation, le décret n° 85-1314 du 11 décembre 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du Fonds national de péréquation dans les départements d'outre-mer et le décret n° 93-289 du 5 mars 1993 pris pour l'application des articles 126 et 130 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et relatif aux

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>modalités de répartition de la quote-part de la dotation de développement rural entre les communes des départements d'outre-mer, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et leurs groupements s'appliquent, en ce qui concerne le présent article.</p>	<p>3° L'article L. 3334-16 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 3334-16 du même code est ainsi modifié :</p>
<p>Article L. 3334-16</p>		
<p>En 2008, le montant de la dotation départementale d'équipement des collèges est fixé à 328 666 225 euros.</p>		
<p>Le montant alloué en 2008 à chaque département exerçant les compétences définies à l'article L. 213-2 du code de l'éducation est obtenu en appliquant un coefficient au montant total de la dotation départementale d'équipement des collèges fixé pour cette même année. Ce coefficient est calculé pour chaque département sur la base du rapport entre la moyenne actualisée des crédits de paiement qui lui ont été versés de 1998 à 2007 et la moyenne actualisée des crédits de paiement versés par l'État à l'ensemble des départements au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges au cours de ces mêmes années.</p>		
<p>En 2009, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2008.</p>		
	<p>a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Après le troisième alinéa, insérer l'alinéa suivant :</p>
	<p>« En 2010, le taux retenu pour l'indexation de la dotation revenant à chaque département est de 1,2 % . » ;</p>	<p>« En 2010, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2009. »</p>
	<p>b) Au quatrième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 » ;</p>	<p>b) Au quatrième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».</p>
<p>À compter de 2010, le montant de la dotation revenant à chaque département est obtenu par application au montant de l'année précédente du taux prévisionnel de croissance de la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>formation brute de capital fixe des administrations publiques associé au projet de loi de finances relatif à l'année de versement.</p>		
<p>La dotation départementale d'équipement des collèges est versée aux départements en une seule fois au cours du troisième trimestre de l'année en cours.</p>		
<p>La dotation est inscrite au budget de chaque département, qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application de l'article L. 211-2 du code de l'éducation, à l'extension et la construction des collèges.</p>		
Article L.4332-3	<i>4° L'article L. 4332-3 est ainsi modifié :</i>	<i>3° L'article L. 4332-3 du même code est ainsi modifié :</i>
<p>En 2008, le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire est fixé à 661 841 207 euros.</p>		
<p>Le montant alloué en 2008 à chaque région exerçant les compétences définies à l'article L. 214-6 du code de l'éducation est obtenu en appliquant un coefficient au montant total de la dotation régionale d'équipement scolaire fixé pour cette même année. Ce coefficient est calculé pour chaque région sur la base du rapport entre le montant des crédits de paiement qui lui ont été versés en 2007 et le montant total des crédits de paiement versés par l'Etat à l'ensemble des régions au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire en 2007.</p>		
	<i>a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>	<i>a) Après le troisième alinéa, insérer l'alinéa suivant :</i>
<p>En 2009, le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2008.</p>	<i>« En 2010, le taux retenu pour l'indexation de la dotation revenant à chaque région est de 1,2 %. » ;</i>	<i>« En 2010, le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2009. »</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>À compter de 2010, le montant de la dotation revenant à chaque région est obtenu par application au montant de l'année précédente du taux prévisionnel de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques associé au projet de loi de finances relatif à l'année de versement.</p>	<p><i>b) Au quatrième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 » ;</i></p>	<p><i>b) Au quatrième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ». »</i></p>
<p>La dotation régionale d'équipement scolaire est versée aux régions en une seule fois au cours du troisième trimestre de l'année en cours.</p>		
<p>La dotation est inscrite au budget de chaque région, qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application de l'article L. 211-2 du code de l'éducation, à l'extension et à la construction des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural.</p>		
Article L. 6364-5	<p><i>5° L'article L. 6364-5 est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>4° L'article L. 6364-5 est ainsi modifié :</i></p>
<p>En application de l'article LO 6371-5, une dotation globale de construction et d'équipement scolaire est instituée afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit.</p>		
<p>En 2008, son montant s'élève à 2 653 706 euros. Ce montant correspond au montant annuel moyen des crédits consacrés par la région Guadeloupe au lycée de Saint-Martin et par le département de la Guadeloupe aux collèges de Saint-Martin entre 1997 et 2006 inclus ; ce montant intègre l'indexation consécutive à l'application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques associé aux projets de loi de finances pour 2007 et 2008.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>En 2009, le montant alloué à la collectivité de Saint-Martin est équivalent à celui de 2008.</p>	<p><i>a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« En 2010, le taux retenu pour l'indexation de la dotation revenant à la collectivité de Saint-Martin est de 1,2 % . » ;</i></p>	<p><i>a) Après le troisième alinéa, insérer l'alinéa suivant :</i></p> <p><i>« En 2010, le taux retenu pour l'indexation de la dotation revenant à la collectivité territoriale de Saint-Martin est de 1,2% . » ;</i></p>
<p>À compter de 2010, le montant de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire évolue selon le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques associé au projet de loi de finances relatif à l'année de versement.</p>	<p><i>b) Au quatrième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».</i></p>	<p><i>b) Au quatrième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».</i></p>
<p>La dotation globale de construction et d'équipement scolaire est versée en une seule fois à la fin du troisième trimestre de l'année en cours.</p>		
<p>La dotation est inscrite au budget de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement, à l'extension du lycée et des collèges situés sur son territoire et à la construction de nouveaux lycées ou collèges.</p>		
Article L. 3334-16-2	<b>Article 15</b>	<b>(Amendement n° I – 70)</b>
<p>Il est institué un fonds de mobilisation départementale pour l'insertion sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État et dont bénéficient les départements. Il est doté, en 2006, 2007, 2008 et 2009 de 500 millions d'euros par an.</p>	<p>L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa ainsi qu'aux 1°, 2° et 3° du I, les mots : « et 2009 » sont remplacés par les mots : « , 2009 et 2010 » ;</p>	<b>Article 15</b> Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>I.— Ce fonds est constitué de trois parts :</p> <p>1° Une première part au titre de la compensation. Son montant est égal à 50 % du montant total du fonds en 2006 et à 40 % en 2007, 2008 et 2009 ;</p> <p>2° Une deuxième part au titre de la péréquation. Son montant est égal à 30 % du montant total du fonds en 2006, 2007, 2008 et 2009 ;</p> <p>3° Une troisième part au titre de l'insertion. Son montant est égal à 20 % du montant total du fonds en 2006 et à 30 % en 2007, 2008 et 2009.</p>	<p>2° Au II, les mots : « transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « transfert de compétence résultant de la loi n° 2003-1220 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et, le cas échéant, de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion » ;</p>	
<p>II.— Les crédits de la première part sont répartis entre les départements pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.</p>		
<p>III.— Les crédits de la deuxième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées par le présent III, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer.</p> <p>Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la deuxième part le rapport entre le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer et le nombre total de bénéficiaires du revenu</p>	<p>3° Au deuxième alinéa du III, les mots : « le nombre total de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « le nombre cumulé au niveau national de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>minimum d'insertion, constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré. Elle est répartie entre les départements d'outre-mer pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.</p>	<p>bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles diminué du nombre total de bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du même code » ;</p>	
<p>Le solde de la deuxième part est réparti entre les départements de métropole au prorata du rapport entre l'écart positif constaté entre la dépense exposée par chaque département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, multiplié par un indice synthétique de ressources et de charges, d'une part, et la somme de ces écarts positifs pondérés par cet indice, d'autre part.</p>	<p>4° Au troisième alinéa du III, les mots : « transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité » sont remplacés par les mots : « transfert de compétence résultant de la loi du 18 décembre 2003 mentionnée ci-dessus et de l'extension de compétence résultant de la loi du 1er décembre 2008 mentionnée ci-dessus » ;</p>	
<p>L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'alinéa précédent est constitué par la somme de :</p>		
<p>1° 25 % du rapport constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements de métropole et le potentiel financier par habitant du département tel que défini à l'article L. 3334-6 ;</p>		
<p>2° 75 % du rapport entre la proportion du nombre total des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans le département, dans la population définie à l'article L. 3334-2, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements de</p>	<p>5° Dans le sixième alinéa du III, les mots : « bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>métropole. Le nombre total de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion est constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé des affaires sociales.</p>	<p>des familles » et les mots : « des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « de l'action sociale » ;</p>	
<p>IV.– Les crédits de la troisième part sont répartis entre les départements proportionnellement au rapport entre le nombre total des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 322-4-10 du code du travail, des contrats d'insertion-revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 322-4-15 du même code, des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des contrats conclus et des prestations de revenu de solidarité active attribuées dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement des articles 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé des affaires sociales dans chaque département et le même nombre total constaté à la même date pour l'ensemble des départements.</p>	<p>6° Le IV est ainsi rédigé :</p> <p>« IV.– Les crédits de la troisième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées par le présent IV, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer.</p>	
	<p>« Le montant de cette quote-part est égal au montant cumulé des crédits attribués à chaque département d'outre-mer en 2009 au titre de la répartition de la troisième part réalisée cette même année. Cette quote-part est répartie entre les départements d'outre-mer proportionnellement au rapport entre le nombre total des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-35 du code du travail, des contrats d'insertion-revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 5134-74 du code du travail, des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 mentionnée</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ci-dessus, ainsi que des contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale dans chaque département d'outre-mer, et le même nombre total constaté à la même date pour l'ensemble des départements d'outre-mer.

« Le solde de la troisième part est réparti entre les départements de métropole proportionnellement au rapport entre le nombre des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-35 du code du travail, des contrats d'insertion-revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 5134-74 du code du travail, des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2008 mentionnée ci-dessus, ainsi que des contrats conclus dans le cadre des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 142 de la loi du 21 décembre 2006 mentionnée ci-dessus, constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale dans chaque département de métropole et le même nombre total constaté à la même date pour l'ensemble des départements de métropole. ».

7° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V.— Lorsqu'il est constaté un écart positif entre l'addition de la dotation calculée dans les conditions prévues aux II, III et IV et de la compensation résultant du transfert de compétence réalisé par la loi du 18 décembre 2003 mentionnée ci-dessus et de l'extension de compétence opérée par la loi du 1er décembre 2008 mentionnée ci-dessus, et la dépense exposée par les départements au titre de l'année qui précède l'année au titre de

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

laquelle le versement est opéré, il est procédé à un écrêtement du montant de la dotation.

« À cette fin, le montant de la dotation calculée dans les conditions prévues aux II, III et IV est diminué du montant de l'écart positif visé à l'alinéa précédent dans la limite du montant de la dotation.

« Peuvent bénéficier des sommes prélevées dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas les départements pour lesquels est constaté un écart négatif entre l'addition de la dotation calculée dans les conditions prévues aux II, III et IV et de la compensation résultant du transfert de compétence réalisé par la loi du 18 décembre 2003 mentionnée ci-dessus et de l'extension de compétence opérée par la loi du 1er décembre 2008 mentionnée ci-dessus, et la dépense exposée au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré.

« Les sommes prélevées dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas sont réparties entre les départements éligibles au prorata du rapport entre l'écart négatif mentionné à l'alinéa précédent et la somme de ces mêmes écarts négatifs pour l'ensemble des départements. ».

**Article 16**

I.– Le troisième alinéa de l'article L. 2335-3, le troisième alinéa de l'article L. 5214-23-2, le troisième alinéa de l'article L. 5215-35 et le deuxième alinéa de l'article L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

**Article 16**

I.– Sans modification.

**Article L. 2335-3**

Lorsque les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévues aux articles 1384 et 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts et aux I et II bis de

**Texte en vigueur**

l'article 1385 du même code, entraînent pour les communes une perte de recettes substantielle, ces collectivités ont droit à une compensation par l'État dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Toutefois, les pertes de recettes pour les communes résultant de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées en appliquant au titre de 2009 au montant de ces pertes un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

Pour les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014, à l'exception des logements construits au moyen de prêts visés à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III du code de la construction et de l'habitation, les pertes de recettes pour les communes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ou vingt ans prévue par les articles 1384 A et 1384 C du code général des impôts sont compensées par un prélèvement sur les recettes de l'État. Dans ce cas, la compensation versée à chaque commune est égale, chaque année, au montant de la perte de recettes multiplié à compter de 2009 par un taux de minoration. Au titre de 2009, ce taux de minoration correspond à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article L. 5214-23-2

Les pertes de recettes que la communauté de communes subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles ainsi que les locaux visés aux articles 1384 C et 1384 D du code général des impôts au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont compensées par une subvention de l'État, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes, conformément aux dispositions de l'article L. 2335-3.

Les pertes de recettes que la communauté de communes subit du fait de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées conformément aux dispositions de l'article L. 2335-3 du présent code.

Pour les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et le 31 décembre 2014, à l'exception des logements construits au moyen de prêts visés à la sous-section 3 de la section I du chapitre unique du titre III du livre III du code de la construction et de l'habitation, les pertes de recettes pour les communautés de communes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ou vingt ans prévue par

« Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n° .....-..... du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »

**Texte en vigueur**

les articles 1384 A et 1384 C du code général des impôts sont compensées par un prélèvement sur les recettes de l'État. Dans ce cas, la compensation versée à chaque communauté de communes est égale, chaque année, au montant de la perte de recettes multiplié à compter de 2009 par un taux de minoration. Au titre de 2009, ce taux de minoration correspond à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

Article L. 5215-35

Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles ainsi que les locaux visés aux articles 1384 C et 1384 D du code général des impôts au titre de la taxe foncière des propriétés bâties sont compensées par une subvention de l'État, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes, conformément aux dispositions de l'article L. 2335-3.

Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées conformément aux dispositions de l'article L. 2335-3 du présent code.

Pour les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014, à l'exception des logements construits au moyen de prêts visés à la sous-section 3 de la section I

**Texte du projet de loi**

[Cf. supra]

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

du chapitre unique du titre III du livre III du code de la construction et de l'habitation, les pertes de recettes pour les communautés urbaines résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ou vingt ans prévue par les articles 1384 A et 1384 C du code général des impôts sont compensées par un prélèvement sur les recettes de l'État. Dans ce cas, la compensation versée à chaque communauté urbaine est égale, chaque année, au montant de la perte de recettes multiplié à compter de 2009 par un taux de minoration. Au titre de 2009, ce taux de minoration correspond à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

Article L. 5216-8-1

Les pertes de recettes que la communauté d'agglomération subit du fait de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées conformément aux dispositions de l'article L. 2335-3 du présent code.

Pour les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014, à l'exception des logements construits au moyen de prêts visés à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III du code de la construction et de l'habitation, les pertes de recettes pour les communautés d'agglomération résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ou vingt ans prévue par les articles 1384 A, 1384 C et 1384 D

**Texte du projet de loi**

[Cf. supra]

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>du code général des impôts sont compensées par un prélèvement sur les recettes de l'État. Dans ce cas, la compensation versée à chaque communauté d'agglomération est égale, chaque année, au montant de la perte de recettes multiplié à compter de 2009 par un taux de minoration. Au titre de 2009, ce taux de minoration correspond à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.</p>	<p>[Cf. supra]</p>	
<p>Code général des impôts</p>	<p>II.– Les articles 1384 B, 1586 B et 1599 <i>ter</i> E du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.– Sans modification.</p>
<p>Article 1384 B</p>	<p>Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer totalement ou partiellement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pendant une durée qu'ils déterminent, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret.</p>
<p>Les logements pris à bail, à compter du 1er janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail. Les pertes de recettes résultant de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>cette exonération sont compensées intégralement.</p>	<p>« Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n° ..-...-... du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »</p>	
<p>Article 1586 B</p>		
<p>Le conseil général peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer totalement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à son profit, pendant une durée qu'il détermine, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>		
<p>Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret.</p>		
<p>Les logements pris à bail, à compter du 1er janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont</p>		

**Texte en vigueur**

exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail. Les pertes de recettes résultant de cette exonération sont compensées intégralement.

Au titre de 2009, la compensation des pertes de recettes visées au troisième alinéa est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

Article 1599 *ter* E

Le conseil régional peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer totalement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la région et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la région d'Ile-de-France, pendant une durée qu'il détermine, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret.

Les logements pris à bail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail. Les pertes de recettes résultant de cette exonération sont compensées intégralement.

**Texte du projet de loi**

[Cf. supra]

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Au titre de 2009, la compensation des pertes de recettes visées au troisième alinéa est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.</p>	[Cf. supra]	
<p>loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986)</p>		
Article 6	<p>III.– L'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :</p>	III.– Sans modification.
I a) Alinéa modificateur.	<p>1° Le douzième alinéa du IV est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>b) La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant retenue pour l'application en 1987 du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est réduite de 16 p. 100.</p>		
<p>Pour l'application de l'article 1647 <i>bis</i> du code général des impôts aux impositions établies au titre de 1986, la diminution de base résultant de l'article 1472 A <i>bis</i> du même code n'est pas prise en compte.</p>		
<p>Pour l'application en 1987 des 2° et 3° du paragraphe II de l'article 1648 B du même code, les pertes de base d'imposition à la taxe professionnelle sont calculées sans tenir compte de la diminution de 16 p. 100 prévue à l'article 1472 A <i>bis</i> du même code.</p>		
Alinéa modificateur		
<p>II et III Paragraphes modificateurs</p>		

**Texte en vigueur**

IV.— Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), ainsi que de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du même code.

Les sommes destinées à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont celles définies respectivement au paragraphe II de l'article 13, au paragraphe II de l'article 14 et au paragraphe II de l'article 18 de la même loi.

La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est égale au montant de la diminution de 16 % de la base imposable figurant dans les rôles généraux établis au titre de 1987, prévue à cet article, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds pour 1986.

À compter de 1992, la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe, est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'État, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes.

Toutefois, pour 1992 et les années suivantes, l'accroissement annuel résultant de l'application de l'alinéa précédent est affecté jusqu'à concurrence d'un montant au plus égal à 300 millions de francs, la première année, 600 millions de francs et 1 milliard de francs les deux années suivantes au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A *bis* du code général des impôts.

L'application de l'alinéa précédent ne peut réduire la compensation perçue par :

a) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 ;

b) Les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée.

En 1995, la compensation versée aux communes progresse comme l'indice prévisionnel du prix de la consommation des ménages (hors tabac) figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. La différence avec le montant résultant de l'application du quatrième alinéa est affectée au fonds national de péréquation institué à l'article 1648 B *bis* du code général des impôts.

Pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, le montant de la dotation instituée par le premier alinéa du présent IV est celui qui permet, compte tenu du montant total des autres dotations à structure constante, de respecter la norme d'évolution fixée au I de

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'article 32 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), majoré de 300 millions de francs.</p>		
<p>Pour chacune des années 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 le taux d'évolution de la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet de respecter la norme d'évolution fixée au I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), compte tenu du montant total des autres dotations énumérées au même I.</p>		
<p>En 2004, en 2005, en 2006 et en 2007, le taux d'évolution de la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet de respecter la norme d'évolution fixée au II de l'article 57 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), compte tenu du montant total des autres dotations énumérées au même II. En 2008, l'évolution de la dotation est celle résultant de l'application du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales. En 2009, le montant de la dotation, avant prise en compte de l'article L. 1613-6 du même code, est minoré par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.</p>		
	<p>« En 2010, le montant de la dotation, avant prise en compte des dispositions de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales, est minoré par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n° ..... du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002 toute diminution de cette dotation par rapport au montant de l'année précédente est modulée de telle sorte que supportent une diminution égale à la moitié de la diminution moyenne de la dotation de compensation telle qu'elle résulte de l'application de l'alinéa précédent :</p>	<p>cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. » ;</p>	
<p>– les communes qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale instituée par l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales ;</p>		
<p>– les communes bénéficiaires au titre de l'année précédente de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales ;</p>		
<p>– les départements qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales ;</p>		
<p>– les régions qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions du fonds de correction des déséquilibres régionaux prévu à l'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales.</p>		
<p>Cette modulation s'applique au sein de chaque catégorie de collectivité territoriale telle que définie à l'article L. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.</p>		
<p>Alinéa modificateur.</p>		
<p>Pour le calcul en 2003 du montant de la dotation instituée au premier alinéa du présent IV, le montant de cette même dotation au titre de 2002, tel qu'il résulte de l'application des</p>		

**Texte en vigueur**

alinéas précédents, est minoré de 126,075 millions d'euros.

Pour 2006 et 2007, la mise en œuvre du douzième alinéa du présent IV ne peut réduire le montant de l'allocation perçue l'année précédente en compensation de la perte de recettes résultant de l'application des dispositions du II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) par :

a) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales ;

b) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 du même code.

Les compensations versées à l'ensemble des communes en application du II de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée et du troisième alinéa du IV du présent article ainsi qu'à celles des communes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent en application du II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont réduites à due concurrence.

En 2009, toute diminution de cette dotation par rapport au montant de l'année précédente est modulée de telle sorte que supportent une diminution égale à la moitié de la diminution moyenne de la dotation de compensation, par rapport à 2008, les communes dont le potentiel financier par habitant, calculé conformément aux articles L. 2334-2 et L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année précédente, est inférieur à 95 % du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique, au sens de l'article L. 2334-3 du même

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

code, au titre de la même année, et dont la dotation de compensation représente plus de 5 % de la dotation globale de fonctionnement dont elles ont bénéficié l'année précédente.

IV *bis*— À compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, des dispositions de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.

La compensation prévue à l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.

Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales de la collectivité ou du groupement bénéficiaire, sauf pour :

a) Les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités ou groupements de même nature ;

Les groupements de même nature s'entendent des catégories visées à l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales ;

2° Le IV *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte en vigueur**

b) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-19 du code général des collectivités territoriales ;

c) Les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales est, l'année précédente, supérieur à 1 445 ;

d) Les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux et complémentaires est, l'année précédente, supérieur à 14,45 % ;

e) Les communes bénéficiaires, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, d'une attribution du Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par les articles L. 2531-12 à L. 2531-16 du code général des collectivités territoriales ;

f) Les départements qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Pour les groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à la moyenne nationale des groupements de même nature et qui comprennent des communes visées aux b à e ci-dessus, la

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

compensation est diminuée d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales du groupement multiplié par le rapport entre, d'une part, la population des communes membres du groupement autres que celles visées aux b à e ci-dessus et, d'autre part, la population totale du groupement.

Les recettes fiscales s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux et des rôles supplémentaires de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précédente au profit de la collectivité ou du groupement, majoré du montant des compensations qui lui ont été versées, la même année, en application des IV et IV *bis* du présent article ainsi que de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991). Ce produit est majoré pour les communes, les départements et les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre du montant perçu l'année précédente au titre respectivement de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 du même code et de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 dudit code, correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ; pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus en 2003 en application du I du D de l'article 44 précité et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ainsi que de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000), indexés, chaque année entre 2004 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation doit être versée, selon les modalités prévues pour la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 4332-7 du code général des

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>collectivités territoriales.</p> <p>Au titre de 2008, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application du taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008</p>		
<p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliquée le taux d'évolution fixé précédemment au titre de 2008 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.</p>		
V.– Alinéa modificateur	<p>« Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre des années 2008 et 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n° ..... du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »</p>	
Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991)	IV.– Le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi	IV.– Sans modification.
Article 21		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
I.– Paragraphe modificateur.	rédigée :	
II.– Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées au I pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre.		
En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux a et d du I, cette compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application du I, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991. Au titre de 2009, la compensation des exonérations visées au d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I, calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.	« Au titre de 2010, la compensation des exonérations visées au d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I, calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009, est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n° ....-.... du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »	

**Texte en vigueur**

En 2002, la compensation des exonérations visées au a du I versée au profit de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse est égale à la compensation de l'année 2001 revalorisée en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. À compter de 2003, le montant de cette compensation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.

Pour les exonérations visées au c du I, le taux à retenir pour le calcul de la compensation est celui de 1992.

Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au I, la compensation versée à chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390, 1391 et du I de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente.

Loi de finances pour 1993  
(n° 92-1376 du 30 décembre 1992)

Article 9

I.— Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du code général des impôts, sont :

**Texte du projet de loi**

V.— Le III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

**Propositions de la Commission**

V.— Sans modification.

**Texte en vigueur**

a) Exonérées en totalité, à compter de 1993, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des régions et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit de la région d'Ile-de-France ;

b) Exonérées de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, à concurrence de trois neuvièmes en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995 et de la totalité à compter de 1996.

II.— Il est accordé un dégrèvement de 70 p. 100 sur les cotisations de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au profit des départements, au titre de 1993, 1994 et 1995, sur les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction du 31 décembre 1908.

Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 50 F.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

III.— Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I pour les régions et les départements.

Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases d'imposition exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 par la région ou en 1993 par le département, ou par le taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 en ce qui concerne

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

la région d'Ile-de-France.

Cette compensation est diminuée d'un abattement calculé en fonction du produit compris dans les rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle émis l'année précédente au profit de la région ou du département ou dans les rôles généraux de la taxe spéciale d'équipement émis l'année précédente en ce qui concerne la région d'Ile-de-France. Pour les départements, ce produit est majoré du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus en 2003 en application du I du D de l'article 44 précité et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ainsi que de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000), indexés, chaque année entre 2004 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation doit être versée, selon les modalités prévues pour la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales.

Le taux de cet abattement est égal pour chaque département ou région à 1 % du produit défini à l'alinéa précédent multiplié par le rapport entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

Par exception aux dispositions précédentes, la compensation versée aux départements en 1993 en contrepartie de l'exonération accordée en application du b du I est égale au montant des bases exonérées à ce titre en 1993, multipliées

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par le département pour 1993.

Au titre de 2008, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application du taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

La dotation instaurée au premier alinéa du présent III est majorée de 21 millions d'euros en 2008. Cette majoration est répartie entre les départements bénéficiaires pour lesquels la dotation de compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (hors Corse) est supérieure à 4,5 % du produit de leurs recettes fiscales directes. Ce montant de 21 millions d'euros est réparti en 2008 au prorata de la part de la baisse de la compensation due à chaque département dans le total des baisses de compensation résultant de l'application du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 pour l'ensemble des départements concernés par le présent alinéa.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé précédemment au titre de 2008 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

« Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre des années 2008 et 2009 est

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Loi de finances pour 2003  
(n° 2002-1575 du 30 décembre 2002)

Article 26

A.– Paragraphe modificateur

B.– I.– Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser, à chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction progressive prévue au A.

II.– À compter de 2003, la compensation prévue au I est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, pour chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 du code général des impôts par le taux de taxe professionnelle de la collectivité et de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2002.

La perte de base visée au premier alinéa est égale, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la différence entre les bases nettes imposables au titre de 2003 telles qu'elles auraient été fixées sans réduction de la fraction imposable des recettes prévue au 2° de l'article 1467 précité et les bases nettes imposables au titre de 2003 tenant compte de la fraction mentionnée au deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 précité applicable

minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n° .....- ..... du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

à l'année concernée.

Pour l'application du deuxième alinéa, les bases nettes s'entendent après application de l'abattement prévu à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts.

Pour les communes qui, en 2002, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2002.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2003 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou à celles du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2002, éventuellement majoré dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

Au titre des années 2004 et suivantes, la compensation est actualisée, chaque année, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 2003 et l'année de versement.

En 2008, la compensation est actualisée selon le taux d'évolution résultant de l'application du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé précédemment au titre de 2008 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.</p>	[Cf. supra]	
<p>III.– La compensation prévue au I fait l'objet de versements mensuels.</p>		
C. Paragraphe modificateur		
<p>Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville</p>		
Article 4	<p>VI.– Les cinquième et septième alinéas du B de l'article 4 et le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p>	VI.– Sans modification.
A.– Modification du CGI		
<p>B.– Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation des exonérations liées aux créations d'établissements mentionnées aux <i>I bis</i>, <i>I ter</i> et <i>I quater</i> de l'article 1466 A du code général des impôts.</p>		
<p>Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle compense, chaque année, à compter de 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation des exonérations accordées au titre :</p>		



**Texte en vigueur**

compter de 1997 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1996, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

Chaque année, la charge supportée par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle à ce titre ne peut excéder le surcroît, par rapport à l'année précédente, de la différence du produit d'impositions définie au deuxième alinéa du 6° de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Lorsque la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre des exonérations mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas est supérieure à la charge supportée, dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, l'État compense la différence dans les conditions prévues par la loi de finances.

À compter de 2004, l'État compense, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et leurs

**Texte du projet de loi**

[Cf. supra]

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, des exonérations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent B.

V.– Alinéa modificateur.

Article 7

I.– Modification du CGI.

II.– Modification du CGI.

III.– Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération inter-communale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, mentionnée à l'article 1383 B du code général des impôts. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du même code.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, appliqué en 1996 dans la collectivité ou l'établissement public de coopération inter-communale. Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

[Cf. supra]

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, le taux appliqué en 1996 dans la commune est majoré du taux voté en 1996 par l'établissement public de coopération intercommunale précité.</p>	<p>VII.– Le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, les A et B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et les A et B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>VII.– Sans modification.</p>
[Cf annexe]	<p>« Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article .. de la loi n° ..... du .. décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. »</p>	
<p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 154	VIII.– Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un E ainsi rédigé :	VIII.– Sans modification.
I.– Paragraphe modificateur.		
II.– A.– Lorsqu'ils relèvent du régime de la fiscalité additionnelle, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants les compensations prévues par :		
1° Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;		
2° Le IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et le III et le IV de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le B de l'article 4 et le III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, le IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le II de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) les IV et V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), le II de l'article 21		

**Texte en vigueur**

de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le II de l'article 24 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, le IV de l'article 70 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ainsi que le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

La compensation est déterminée en retenant les bases constatées au sein de chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et le taux retenu pour le calcul de la compensation antérieurement à la fusion. Toutefois, pour l'application du IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, les recettes fiscales et les compensations retenues pour le calcul de la réfaction s'entendent des montants perçus par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ;

3° Le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), le II de l'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003), les articles L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du code général des collectivités territoriales, le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, le IV de l'article 6 et le II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

Pour la première année suivant celle de la fusion, ces compensations sont déterminées en retenant le montant de l'abattement ou de la base exonérée au sein du périmètre de chacun des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et le taux

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

des taxes foncières voté l'année précédente par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant.

Les dispositions du 3° s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale issus de la fusion percevant les taxes foncières et la taxe d'habitation conformément aux dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

B.– Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et sous réserve des dispositions du 1° du VIII dudit article, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et, le cas échéant, des communes membres, les compensations prévues par le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et le III et le IV de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée, le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le C du IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 précitée, les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 précitée, le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée et le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 précitée, le II de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée, le V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 précitée, le IV de l'article 70 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ainsi

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

que le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

Pour le calcul de ces compensations, le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen constaté dans les communes membres au titre de l'année de référence pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes, éventuellement majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre auquel la commune appartenait ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération inter-communale préexistants et des bases imposées à leur profit en application des dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du même code.

C.— Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent les compensations afférentes aux pertes de base hors de la zone d'activités économiques dans les conditions prévues au A et les compensations afférentes aux pertes de base dans la zone selon les dispositions prévues au B.

D.— Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions des A, B et C sont minorées par application du taux de minoration prévu pour cette même année par l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 pour chaque dispositif d'exonération mentionné par ces dispositions.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)	« E.– Au titre de 2010, les compensations calculées selon les dispositions des A, B et C et auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009 sont minorées par application des taux de minoration prévus pour cette année par l'article .. de la loi n° .... -.... du .. décembre 2009 de finances pour 2010. ».	IX.– Le montant total à retenir au titre de 2010 pour déterminer le taux d'évolution des compensations régies par les dispositions modifiées par les I à VIII du présent article est fixé à 1 469 286 740 euros, soit un taux de -5,85%.
Article 52	Article 17	(Amendement n° I - 71)
La compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales s'opère dans les conditions suivantes :	Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :	Article 17 Sans modification.
..... III.– Les ressources attribuées aux départements au titre de cette compensation sont composées de la totalité du produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 1° et 3° de l'article 1001 du code général des impôts, d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application du 5° bis dudit article et d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. La part concernant ledit 5° bis est obtenue, pour		

**Texte en vigueur**

l'ensemble des départements, par application d'une fraction de tarif à l'assiette nationale correspondant aux conventions d'assurance mentionnées audit 5° *bis*. La part concernant le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Pour tenir compte de la suppression totale de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est calculée de sorte que, appliquée à l'assiette nationale 2004, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des départements tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, augmenté du produit reçu en 2004 par l'ensemble des départements au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et diminué du montant du produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 1° et 3° et du 5° *bis* mentionné au premier alinéa du présent III ;

En 2006, en 2007 et en 2008 la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les départements dans des conditions fixées par décret.

À compter de 2006, le montant de la compensation servant au calcul de la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du présent III est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.

À compter de 2009, la fraction de tarif de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application du 5°

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>bis</i> de l'article 1001 du code général des impôts est fixée à 11,550 %. En 2008, la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est fixée à 1,427 euros par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et 1,010 euros par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120° C.</p>	<p>1° À la seconde phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 » et les montants : « 1,427 euro » et : « 1,010 euro » sont respectivement remplacés par les montants : « 1,635 euro » et : « 1,156 euro ».</p>	
<p>Le niveau définitif de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent III est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs des droits à compensation.</p>	<p>2° La dernière phrase du septième alinéa et le tableau sont ainsi rédigés :</p>	
<p>Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la somme des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnés au premier alinéa du présent III. Ce pourcentage est fixé, pour chaque département, en rapportant, d'une part, le droit à compensation de ce département, augmenté du produit reçu en 2004 par ce département au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ainsi que de la compensation financière des charges résultant de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme prévus en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles, et minoré du montant, constaté en 2004 dans ce même département, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité et, d'autre part, le montant de la compensation de l'ensemble des départements calculé selon les modalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas du présent III. En 2009, ces pourcentages sont fixés comme suit :</p>	<p>« En 2010, ces pourcentages sont fixés comme suit :</p>	

**Texte en vigueur**

Départements	Pourcentage
AIN	1,038717
AISNE	0,930378
ALLIER	0,755101
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,519484
HAUTES-ALPES	0,384726
ALPES-MARITIMES	1,667435
ARDÈCHE	0,754730
ARDENNES	0,648394
ARIÈGE	0,388609
AUBE	0,727693
AUDE	0,767943
AVEYRON	0,739211
BOUCHES-DU-RHÔNE	2,399600
CALVADOS	1,045865
CANTAL	0,457278
CHARENTE	0,627035
CHARENTE-MARITIME	1,015021
CHER	0,622989
CORRÈZE	0,747724
CORSE-DU-SUD	0,204691
HAUTE-CORSE	0,208442
CÔTE-D'OR	1,156067
CÔTES-D'ARMOR	0,939462
CREUSE	0,404369
DORDOGNE	0,739289
DOUBS	0,883350
DRÔME	0,858751
EURE	0,981607
EURE-ET-LOIR	0,804939
FINISTÈRE	1,057765
GARD	1,078127
HAUTE-GARONNE	1,679533
GERS	0,474787
GIRONDE	1,855473
HÉRAULT	1,283954
ILLE-ET-VILAINE	1,183055

**Texte du projet de loi**

Départements	Pourcentage
AIN	1,064322
AISNE	0,971167
ALLIER	0,768568
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,552050
HAUTES-ALPES	0,411214
ALPES-MARITIMES	1,608775
ARDÈCHE	0,751709
ARDENNES	0,650143
ARIÈGE	0,388450
AUBE	0,725198
AUDE	0,736613
AVEYRON	0,767767
BOUCHES-DU-RHÔNE	2,318960
CALVADOS	1,122566
CANTAL	0,566788
CHARENTE	0,609970
CHARENTE-MARITIME	1,009705
CHER	0,636022
CORRÈZE	0,746975
CORSE-DU-SUD	0,201044
HAUTE-CORSE	0,209194
CÔTE-D'OR	1,119086
CÔTES-D'ARMOR	0,914015
CREUSE	0,419443
DORDOGNE	0,748931
DOUBS	0,873558
DRÔME	0,832709
EURE	0,963421
EURE-ET-LOIR	0,832616
FINISTÈRE	1,037668
GARD	1,057263
HAUTE-GARONNE	1,653168
GERS	0,460387
GIRONDE	1,799790
HÉRAULT	1,293182
ILLE-ET-VILAINE	1,167294

**Propositions de la Commission**

—

**Texte en vigueur**

INDRE	0,485531
INDRE-ET-LOIRE	0,973666
ISÈRE	1,863591
JURA	0,641485
LANDES	0,724564
LOIR-ET-CHER	0,590089
LOIRE	1,136475
HAUTE-LOIRE	0,600636
LOIRE-ATLANTIQUE	1,527443
LOIRET	0,974155
LOT	0,602995
LOT-ET-GARONNE	0,499219
LOZÈRE	0,392197
MAINE-ET-LOIRE	1,113827
MANCHE	0,933375
MARNE	0,926809
HAUTE-MARNE	0,578806
MAYENNE	0,551876
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,068141
MEUSE	0,521035
MORBIHAN	0,957196
MOSELLE	1,535503
NIÈVRE	0,635850
NORD	3,196150
OISE	1,084175
ORNE	0,678056
PAS-DE-CALAIS	2,219579
PUY-DE-DÔME	1,438771
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0,945588
HAUTES-PYRÉNÉES	0,563653
PYRÉNÉES-ORIENTALES	0,697831
BAS-RHIN	1,383497
HAUT-RHIN	0,923986
RHÔNE	2,064875
HAUTE-SAÔNE	0,443886
SAÔNE-ET-LOIRE	1,062472
SARTHE	1,032071

**Texte du projet de loi**

INDRE	0,592690
INDRE-ET-LOIRE	0,695330
ISÈRE	1,824900
JURA	0,705104
LANDES	0,734249
LOIR-ET-CHER	0,597800
LOIRE	1,110714
HAUTE-LOIRE	0,596824
LOIRE-ATLANTIQUE	1,481867
LOIRET	0,095012
LOT	0,612291
LOT-ET-GARONNE	0,521816
LOZÈRE	0,413079
MAINE-ET-LOIRE	1,145458
MANCHE	0,949900
MARNE	0,918194
HAUTE-MARNE	0,589397
MAYENNE	0,544770
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,043425
MEUSE	0,536351
MORBIHAN	0,921744
MOSELLE	1,562423
NIÈVRE	0,621671
NORD	3,103015
OISE	1,114467
ORNE	0,686551
PAS-DE-CALAIS	2,180655
PUY-DE-DÔME	1,417058
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0,950436
HAUTES-PYRÉNÉES	0,571303
PYRÉNÉES-ORIENTALES	0,677791
BAS-RHIN	1,364236
HAUT-RHIN	0,909004
RHÔNE	2,007536
HAUTE-SAÔNE	0,0446266
SAÔNE-ET-LOIRE	1,037952
SARTHE	1,035621

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

SAVOIE	1,136664
HAUTE-SAVOIE	1,283599
PARIS	2,418194
SEINE-MARITIME	1,696647
SEINE-ET-MARNE	1,905135
YVELINES	1,780299
DEUX-SÈVRES	0,659779
SOMME	0,920318
TARN	0,681113
TARN-ET-GARONNE	0,446680
VAR	1,369517
VAUCLUSE	0,749789
VENDÉE	0,928498
VIENNE	0,671860
HAUTE-VIENNE	0,634806
VOSGES	0,766261
YONNE	0,742268
TERRITOIRE DE BELFORT	0,208194
ESSONNE	1,562777
HAUTS-DE-SEINE	2,028684
SEINE-SAINT-DENIS	1,964672
VAL-DE-MARNE	1,473857
VAL-D'OISE	1,513632
GUADELOUPE	0,593797
MARTINIQUE	0,527758
GUYANE	0,354885
LA RÉUNION	1,379672
TOTAL	100

**Texte du projet de loi**

SAVOIE	1,146788
HAUTE-SAVOIE	1,272361
PARIS	2,346792
SEINE-MARITIME	1,709707
SEINE-ET-MARNE	1,895540
YVELINES	1,757331
DEUX-SÈVRES	0,638988
SOMME	0,038350
TARN	0,665701
TARN-ET-GARONNE	0,435584
VAR	1,340573
VAUCLUSE	0,739699
VENDÉE	0,920263
VIENNE	0,672851
HAUTE-VIENNE	0,617727
VOSGES	0,739712
YONNE	0,754759
TERRITOIRE DE BELFORT	0,217907
ESSONNE	1,535613
HAUTS-DE-SEINE	1,980938
SEINE-SAINT-DENIS	1,877807
VAL-DE-MARNE	1,522784
VAL-D'OISE	1,602262
GUADELOUPE	0,670227
MARTINIQUE	0,529538
GUYANE	0,347733
LA RÉUNION	1,445832
TOTAL	100

**Propositions de la Commission**

Si la somme des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers pour une année donnée à un département en application du pourcentage de la fraction de taux applicable à ce département pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État.</p>	<p><b>Article 18</b></p>	<p><b>Article 18</b></p>
<p>Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)</p>	<p>Le tableau du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Article 40</p>		
<p>I.– La fraction de tarif mentionnée au neuvième alinéa du I de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est calculée, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues aux consommateurs finals en 2006 sur le territoire de la région et de la collectivité territoriale de Corse, elle conduise à un produit égal au droit à compensation tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p>		
<p>En 2006, en 2007 et en 2008, la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les régions dans des conditions fixées par décret.</p>		
<p>À compter de 2006, le montant de la compensation servant au calcul de la fraction de tarif mentionnée au premier alinéa est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.</p>		
<p>Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des quantités de carburants et des droits à compensation susmentionnés, ces fractions de tarifs, exprimées en euros par hectolitre, sont fixées provisoirement comme suit :</p>		

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Propositions de la Commission
RÉGION	Gazole	Super-carburant sans plomb	RÉGION	Gazole	Super-carburant sans plomb	
ALSACE	4,59	6,48	ALSACE	4,59	6,48	
AQUITAINE	4,37	6,19	AQUITAINE	4,37	6,18	
AUVERGNE	5,56	7,87	AUVERGNE	5,56	7,87	
BOURGOGNE	4,01	5,69	BOURGOGNE	4,01	5,69	
BRETAGNE	4,54	6,432	BRETAGNE	4,55	6,43	
CENTRE	4,25	6,00	CENTRE	4,25	6,00	
CHAMPAGNE-ARDENNE	4,72	6,69	CHAMPAGNE-ARDENNE	4,72	6,67	
CORSE	9,31	13,16	CORSE	9,52	13,45	
FRANCHE-COMTÉ	5,84	8,28	FRANCHE-COMTÉ	5,85	8,27	
ÎLE-DE-FRANCE	11,97	16,92	ÎLE-DE-FRANCE	11,97	16,92	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	4,02	5,70	LANGUEDOC-ROUSSILLON	4,02	5,70	
LIMOUSIN	7,89	11,18	LIMOUSIN	7,89	11,18	
LORRAINE	7,18	10,16	LORRAINE	7,18	10,15	
MIDI-PYRÉNÉES	4,65	6,57	MIDI-PYRÉNÉES	4,65	6,57	
NORD-PAS-DE-CALAIS	6,73	9,54	NORD-PAS-DE-CALAIS	6,73	9,54	
BASSE-NORMANDIE	5,06	7,17	BASSE-NORMANDIE	5,06	7,17	
HAUTE-NORMANDIE	5,01	7,11	HAUTE-NORMANDIE	5,01	7,11	
PAYS DE LOIRE	3,96	5,59	PAYS DE LOIRE	3,96	5,59	
PICARDIE	5,28	7,48	PICARDIE	5,28	7,48	
POITOU-CHARENTES	4,19	5,92	POITOU-CHARENTES	4,19	5,92	
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	3,91	5,52	PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	3,91	5,52	
RHÔNE-ALPES	4,10	5,81	RHÔNE-ALPES	4,10	5,81	
<p>II.– Pour les régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée est attribuée à compter de 2006 sous forme de dotation générale de décentralisation. À compter de 2006, le montant de cette compensation est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.</p>						
<p>III.– Pour la collectivité territoriale de Corse, la compensation financière de la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est attribuée à compter de 2006 sous forme de dotation générale de décentralisation.</p>						
<p>IV.– Paragraphe modificateur.</p>						

**Texte en vigueur**

V.— Le montant de la compensation prévu par l'article 1<sup>er</sup>-2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France est pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 1<sup>er</sup>-3 de la même ordonnance.

VI.— Si le produit de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué pour une année donnée à une région en application des fractions de tarifs dont elle bénéficie pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État.

Loi de finances pour 2009  
(n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)

Article 51

I.— Les ressources attribuées aux départements métropolitains au titre de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.

La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent, calculée de sorte

**Texte du projet de loi**

**Article 19**

I.— Le I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

**Propositions de la Commission**

**Article 19**  
Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2008 elle conduise à un produit égal au montant prévu par le deuxième alinéa du II de l'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, s'élève à :</p>	<p>1° Au troisième alinéa, le montant : « 0,82 € » est remplacé par le montant : « 1,54 € » ;</p>	
<p>0,82 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, le montant : « 0,57 € » est remplacé par le montant : « 1,08 € » ;</p>	
<p>0,57 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.</p>		
<p>Cette fraction est corrigée au vu des montants définitifs de dépenses exécutées en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée.</p>		
<p>Chaque département métropolitain reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au montant des dépenses exécutées en 2008 par l'État dans ce département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire alors prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale ainsi que des dépenses ayant incombé au département en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire alors prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, rapporté au montant total de ces dépenses dans l'ensemble des départements métropolitains, diminué</p>		

**Texte en vigueur**

dans les mêmes conditions

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, ces pourcentages sont fixés comme suit :

Département	Pourcentage
AIN	0,400905
AISNE	1,310129
ALLIER	0,569681
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,217130
HAUTES-ALPES	0,129415
ALPES-MARITIMES	1,864504
ARDÈCHE	0,405969
ARDENNES	0,641088
ARIÈGE	0,255566
AUBE	0,581135
AUDE	0,786057
AVEYRON	0,197704
BOUCHES-DU-RHÔNE	5,333152
CALVADOS	1,082458
CANTAL	0,089718
CHARENTE	0,570641
CHARENTE-MARITIME	0,913081
CHER	0,525714
CORRÈZE	0,236528
CORSE-DU-SUD	0,160895
HAUTE-CORSE	0,282556
CÔTE-D'OR	0,514447
CÔTES-D'ARMOR	0,596687
CREUSE	0,134076
DORDOGNE	0,559192
DOUBS	0,759670
DRÔME	0,769731
EURE	0,868911
EURE-ET-LOIR	0,526103
FINISTÈRE	0,841257
GARD	1,799023
HAUTE-GARONNE	1,820687
GERS	0,165004
GIRONDE	2,123114
HÉRAULT	2,479026
ILLE-ET-VILAINE	0,896634
INDRE	0,293644
INDRE-ET-LOIRE	0,724164
ISÈRE	1,294827
JURA	0,257200
LANDES	0,431550
LOIR-ET-CHER	0,368594
LOIRE	0,882581
HAUTE-LOIRE	0,187251

**Texte du projet de loi**

3° Le septième alinéa et le tableau sont ainsi rédigés

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces pourcentages sont fixés comme suit :

Département	Pourcentage
AIN	0,335677
AISNE	1,515282
ALLIER	0,635915
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,243039
HAUTES-ALPES	0,146751
ALPES-MARITIMES	1,721533
ARDÈCHE	0,351431
ARDENNES	0,713333
ARIÈGE	0,286046
AUBE	0,676983
AUDE	0,881900
AVEYRON	0,165657
BOUCHES-DU-RHÔNE	5,627123
CALVADOS	1,098778
CANTAL	0,080982
CHARENTE	0,672730
CHARENTE-MARITIME	1,066914
CHER	0,577227
CORRÈZE	0,253260
CORSE-DU-SUD	0,152522
HAUTE-CORSE	0,357182
CÔTE-D'OR	0,479888
CÔTES-D'ARMOR	0,553775
CREUSE	0,133655
DORDOGNE	0,538948
DOUBS	0,765127
DRÔME	0,722171
EURE	0,976975
EURE-ET-LOIR	0,567624
FINISTÈRE	0,700489
GARD	1,796443
HAUTE-GARONNE	1,397148
GERS	0,156886
GIRONDE	1,692634
HÉRAULT	2,250530
ILLE-ET-VILAINE	0,791131
INDRE	0,301292
INDRE-ET-LOIRE	0,678049
ISÈRE	1,017396
JURA	0,255681
LANDES	0,432123
LOIR-ET-CHER	0,452226
LOIRE	0,765130
HAUTE-LOIRE	0,212175

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Propositions de la Commission
—		—		—
LOIRE-ATLANTIQUE	1,538328	LOIRE-ATLANTIQUE	1,246167	
LOIRET	0,838449	LOIRET	0,829813	
LOT	0,184555	LOT	0,208943	
LOT-ET-GARONNE	0,509766	LOT-ET-GARONNE	0,529322	
LOZÈRE	0,042011	LOZÈRE	0,033800	
MAINE-ET-LOIRE	0,932447	MAINE-ET-LOIRE	0,922598	
MANCHE	0,520074	MANCHE	0,529131	
MARNE	0,891063	MARNE	1,124804	
HAUTE-MARNE	0,307193	HAUTE-MARNE	0,324664	
MAYENNE	0,220681	MAYENNE	0,270953	
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,322160	MEURTHE-ET-MOSELLE	1,264736	
MEUSE	0,351138	MEUSE	0,438969	
MORBIHAN	0,614626	MORBIHAN	0,541278	
MOSELLE	1,586610	MOSELLE	1,669733	
NIÈVRE	0,353640	NIÈVRE	0,382799	
NORD	7,865475	NORD	8,787366	
OISE	1,456553	OISE	1,647291	
ORNE	0,401078	ORNE	0,414208	
PAS-DE-CALAIS	4,538342	PAS-DE-CALAIS	5,660558	
PUY-DE-DÔME	0,781006	PUY-DE-DÔME	0,731825	
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0,307782	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0,608618	
HAUTES-PYRÉNÉES	0,307782	HAUTES-PYRÉNÉES	0,259492	
PYRÉNÉES-ORIENTALES	1,354043	PYRÉNÉES-ORIENTALES	1,555675	
BAS-RHIN	1,622231	BAS-RHIN	1,646607	
HAUT-RHIN	0,965425	HAUT-RHIN	0,968835	
RHÔNE	2,037125	RHÔNE	1,386515	
HAUTE-SAÔNE	0,376559	HAUTE-SAÔNE	0,438264	
SAÔNE-ET-LOIRE	0,595548	SAÔNE-ET-LOIRE	0,600687	
SARTHE	0,810260	SARTHE	0,909809	
SAVOIE	0,341930	SAVOIE	0,212665	
HAUTE-SAVOIE	0,463012	HAUTE-SAVOIE	0,369784	
PARIS	2,776065	PARIS	1,486297	
SEINE-MARITIME	2,769766	SEINE-MARITIME	2,789928	
SEINE-ET-MARNE	1,963777	SEINE-ET-MARNE	2,166108	
YVELINES	1,252954	YVELINES	1,066233	
DEUX-SÈVRES	0,366040	DEUX-SÈVRES	0,453162	
SOMME	1,168358	SOMME	1,399815	
TARN	0,518440	TARN	0,499046	
TARN-ET-GARONNE	0,365506	TARN-ET-GARONNE	0,373462	
VAR	1,720344	VAR	1,519575	
VAUCLUSE	1,219786	VAUCLUSE	1,302191	
VENDÉE	0,501503	VENDÉE	0,459190	
VIENNE	0,740399	VIENNE	0,826685	
HAUTE-VIENNE	0,507520	HAUTE-VIENNE	0,515503	
VOSGES	0,618145	VOSGES	0,729890	
YONNE	0,488170	YONNE	0,531167	
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,281604	TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,276890	
ESSONNE	1,849070	ESSONNE	1,776026	
HAUTS-DE-SEINE	1,832813	HAUTS-DE-SEINE	1,495471	
SEINE-SAINT-DENIS	4,463559	SEINE-SAINT-DENIS	4,737654	
VAL-DE-MARNE	1,924160	VAL-DE-MARNE	1,818472	
VAL-D'OISE	1,940532	VAL-D'OISE	2,063566	
TOTAL	100	TOTAL	100	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Si le produit affecté globalement aux départements en vertu des fractions de tarif qui leur sont attribuées par la loi de finances représente un montant annuel inférieur au montant du droit à compensation résultant de l'application du deuxième alinéa du II de l'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État.</p>		
<p>II.- A.- A modifié les dispositions suivantes :</p>		
<p>-Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 – Article 46</p>		
<p>B.- En 2009, les versements mensuels du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 au titre de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers affectée à chaque département en application du I du présent article sont effectués à compter du mois de juillet et à raison d'un sixième du droit à compensation du département au titre de cette année.</p>		
	<p>II.- Le même article est complété par un III ainsi rédigé :</p>	
	<p>« III.- 1° Il est versé en 2010 aux départements métropolitains un montant de 45 136 147 euros au titre de l'extension de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 mentionnée ci-dessus.</p>	
	<p>« Ce montant est composé de deux parts :</p>	
	<p>« a) Une première part, d'un montant de 7 744 160 euros, est attribuée aux départements métropolitains figurant dans la colonne A du tableau ci-après, au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2009, opéré au regard des dépenses définitives pour 2008</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

mentionnées au cinquième alinéa du I du présent article ;

« b) Une deuxième part, d'un montant de 37 391 987 euros est répartie, à titre exceptionnel, entre les départements métropolitains pour l'exercice 2010, conformément aux montants inscrits dans la colonne B du tableau ci-après. Cette répartition est opérée en fonction du montant des dépenses exécutées en 2008 par l'État dans chaque département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale ainsi que des dépenses ayant incombé au département en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 mentionnée ci-dessus, rapporté au montant total de ces dépenses dans l'ensemble des départements métropolitains, diminué dans les mêmes conditions.

« 2° Les montants correspondant aux versements prévus aux a et b du 1° sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils font l'objet d'un versement du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes A et B du tableau suivant :

Département	Montant à verser, en euros (col. A)	Montant à verser, en euros (col. B)	Total
AIN	0	125 516	125 516
AISNE	318 622	566 594	885 216
ALLIER	69 761	237 781	307 542
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	28 579	90 877	119 456
HAUTES-ALPES	22 704	54 873	77 577

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ALPES-MARITIMES	0	643 715	643 715
ARDÈCHE	0	131 407	131 407
ARDENNES	71 642	266 729	338 371
ARIÈGE	33 589	106 958	140 547
AUBE	155 848	253 137	408 985
AUDE	109 586	329 760	439 346
AVEYRON	0	61 942	61 942
BOUCHES-DU-RHÔNE	0	2 104 093	2 104 093
CALVADOS	0	410 855	410 855
CANTAL	0	30 281	30 281
CHARENTE	176 905	251 547	428 452
CHARENTE-MARITIME	254 559	398 940	653 499
CHER	35 604	215 837	251 441
CORRÈZE	0	94 699	94 699
CORSE-DU-SUD	0	57 031	57 031
HAUTE-CORSE	159 687	133 557	293 244
CÔTE-D'OR	0	179 440	179 440
CÔTES-D'ARMOR	0	207 067	207 067
CREUSE	0	49 976	49 976
DORDOGNE	0	201 523	201 523
DOUBS	0	286 096	286 096
DRÔME	0	270 034	270 034
EURE	127 482	365 310	492 792
EURE-ET-LOIR	5 596	212 246	217 842
FINISTÈRE	0	261 927	261 927
GARD	0	671 726	671 726
HAUTE-GARONNE	0	522 421	522 421
GERS	0	58 663	58 663
GIRONDE	0	632 910	632 910
HÉRAULT	0	841 518	841 518
ILLE-ET-VILAINE	0	295 820	295 820
INDRE	0	112 659	112 659
INDRE-ET-LOIRE	0	253 536	253 536
ISÈRE	0	380 425	380 425
JURA	0	95 604	95 604
LANDES	0	161 579	161 579
LOIR-ET-CHER	167 238	169 096	336 334
LOIRE	0	286 097	286 097
HAUTE-LOIRE	32 373	79 336	111 709

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

LOIRE-ATLAN-TIQUE	0	465 967	465 967
LOIRET	0	310 284	310 284
LOT	31 376	78 128	109 504
LOT-ET-GARONNE	0	197 924	197 924
LOZÈRE	0	12 638	12 638
MAINE-ET-LOIRE	0	344 978	344 978
MANCHE		197 853	197 853
MARNE	498 800	420 587	919 387
HAUTE-MARNE	0	121 398	121 398
MAYENNE	100 725	101 315	202 040
MEURTHE-ET-MOSELLE	0	472 910	472 910
MEUSE	183 749	164 139	347 888
MORBIHAN	0	202 395	202 395
MOSELLE	0	624 346	624 346
NIÈVRE	7 501	143 136	150 637
NORD	985 349	3 285 771	4 271 120
OISE	242 415	615 955	858 370
ORNE	0	154 881	154 881
PAS-DE-CALAIS	2 336 055	2 116 595	4 452 650
PUY-DE-DÔME	0	273 644	273 644
PYRÉNÉES-ATLAN-TIQUES	0	227 574	227 574
HAUTES-PYRÉNÉES	0	97 029	97 029
PYRÉNÉES-ORIENTALES	298 168	581 698	879 866
BAS-RHIN	0	615 699	615 699
HAUT-RHIN	0	362 267	362 267
RHÔNE	0	518 446	518 446
HAUTE-SAÔNE	99 782	163 876	263 658
SAÔNE-ET-LOIRE	0	224 609	224 609
SARTHE	115 221	340 196	455 417
SAVOIE	0	79 520	79 520
HAUTE-SAVOIE	0	138 270	138 270
PARIS	0	555 756	555 756
SEINE-MARITIME		1 043 210	1 043 210
SEINE-ET-MARNE	162 657	809 951	972 608
YVELINES	0	398 686	398 686

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

DEUX-SÈVRES	178 263	169 446	347 709
SOMME	429 379	523 419	952 798
TARN	0	186 603	186 603
TARN-ET-GARONNE	0	139 645	139 645
VAR	0	568 199	568 199
VAUCLUSE	0	486 915	486 915
VENDEÉE	0	171 700	171 700
VIENNE	91 273	309 114	400 387
HAUTE-VIENNE	0	192 757	192 757
VOSGES	195 097	272 920	468 017
YONNE	18 575	198 614	217 189
TERRITOIRE DE-BELFORT	0	103 535	103 535
ESSONNE	0	664 091	664 091
HAUTS-DE-SEINE	0	559 186	559 186
SEINE-SAINT-DENIS	0	1 771 503	1 771 503
VAL-DE-MARNE	0	679 963	679 963
VAL-D'OISE	0	771 608	771 608
TOTAL	7 744 160	37 391 987	45 136 147

Loi de finances pour 2006  
(n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)

Article 46

.....  
II.- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de concours financiers intitulé Avances aux collectivités territoriales.

Ce compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances n° 903-53 Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et

III.- Au sixième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les mots : « et du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 » sont remplacés par les mots : « et du I et du III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ».

**Texte en vigueur**

États d'outre-mer et n° 903-54 Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.

Ce compte comporte deux sections.

La première section, pour laquelle le ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances aux collectivités et établissements publics y compris la Nouvelle-Calédonie.

La seconde section, pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Cette section retrace notamment le versement de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers affectée à chaque département en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans les conditions suivantes :

1° Cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département ;

2° Si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation au titre de l'allocation de revenu de solidarité active dans les conditions prévues par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

.....

**Texte du projet de loi**

**Article 20**

Pour 2010, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 84 611 789 000 € qui se répartissent comme suit :

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT (en milliers d'euros)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 090 500
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	640 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	27 725
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	184 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	603 142
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 228 231
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 072 893
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 697
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	75 546
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000

**Propositions de la Commission**

**Article 20**  
Sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Dotation départementale d'équipement des collèges	330 233
Dotation régionale d'équipement scolaire	669 121
Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	292 889
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	211 000
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	20 120
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	0
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	31 558 000
<b>Total</b>	<b>84 611 789</b>

**B.– Autres dispositions**

**Article 21**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2010.

**Article 22**

Au II de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les montants : « 3,92 euros », « 7,04 euros » et « 1,17 euro » sont remplacés respectivement par les montants : « 4,11 euros », « 7,38 euros » et « 1,23 euro ».

**B.– Autres dispositions**

**Article 21**

Sans modification.

**Article 22**

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)	<p data-bbox="558 353 644 374"><b>Article 23</b></p> <p data-bbox="434 447 768 607">À l'article 46 de la loi n° 2006-1066 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, modifié par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, le montant : « 131 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 107,5 millions d'euros ».</p>	<p data-bbox="900 353 988 374"><b>Article 23</b></p> <p data-bbox="871 402 1018 420">Sans modification</p>
Article 46	<p data-bbox="558 662 644 684"><b>Article 24</b></p> <p data-bbox="434 757 768 1081">Le remboursement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2012 des sommes versées aux bénéficiaires d'avances remboursables, dans le cadre des procédures de soutien à la recherche et au développement assurées avec le concours du « Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières », est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, en vue d'abonder le financement du Fonds démonstrateurs de recherche.</p>	<p data-bbox="900 662 988 684"><b>Article 24</b></p> <p data-bbox="871 711 1018 729">Sans modification</p>
VI.- À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de concours financiers intitulé :	<p data-bbox="558 1121 644 1142"><b>Article 25</b></p> <p data-bbox="434 1372 768 1439">Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :</p>	<p data-bbox="900 1121 988 1142"><b>Article 25</b></p> <p data-bbox="871 1161 1018 1179">Sans modification.</p>
Avances à l'audiovisuel.	Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>n° 903-60 Avances aux organismes de l'audiovisuel public.</p>		
<p>Ce compte retrace :</p>		
<p>1° En dépenses : d'une part, le montant des avances accordées aux sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, d'autre part, jusqu'au 31 décembre 2011, le montant des avances accordées au groupement d'intérêt public visé à l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;</p>		
<p>2° En recettes : d'une part, les remboursements d'avances correspondant au produit de la redevance audiovisuelle, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances, et, d'autre part, le montant des dégrèvements de redevance audiovisuelle pris en charge par le budget général de l'État. Cette prise en charge par le budget général de l'État est limitée à 561,7 millions d'euros en 2009.</p>	<p>1° Dans le premier alinéa du 2° du 1, les mots : « redevance audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « contribution à l'audiovisuel public » et les mots : « 561,7 millions d'euros en 2009 » sont remplacés par les mots : « 561,8 millions d'euros en 2010 » ;</p>	
<p>Les frais d'assiette et de recouvrement sont calculés conformément au XI de l'article 1647 du code général des impôts.</p>		
<p>Le taux d'intérêt est celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance que les avances ou, à défaut, d'échéance la plus proche.</p>		
<p>2. Les avances sont versées chaque mois aux organismes bénéficiaires à raison d'un douzième du montant prévisionnel des recettes du compte. Toutefois, lorsque l'organisme bénéficiaire est celui institué à l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le rythme de versement des avances est déterminé par l'ordonnateur du compte. Le montant des avances mensuelles est ajusté sur la base des recettes prévisionnelles attendues en fonction des mises en recouvrement dès que celles-ci sont connues.</p>		

**Texte en vigueur**

Le solde est versé lors des opérations de répartition des recettes arrêtées au 31 décembre de l'année considérée.

Les versements ne peuvent avoir pour effet de porter les avances effectuées pendant l'année civile à un montant supérieur aux recettes effectives du compte.

3. Si les encaissements de redevance nets en 2009 sont inférieurs à 2 329 millions d'euros, la limite de la prise en charge par le budget général de l'État prévue au cinquième alinéa (2°) du 1 est majorée à due concurrence.

**Texte du projet de loi**

2° Dans le 3, le mot : « redevance » est remplacé par les mots : « contribution à l'audiovisuel public » et les mots « 2009 » sont inférieurs à 2 329 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2010 sont inférieurs à 2 561 millions d'euros ».

**Propositions de la Commission**

**Article 26**

**Article 26**

Sans modification.

Code général des impôts

Article 1605 *bis*

Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :

1° Une seule redevance audiovisuelle est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation ;

2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle, les personnes exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I et IV de l'article 1414, de l'article 1414 B

**Texte en vigueur**

lorsqu'elles remplissent les conditions prévues au I de l'article 1414 et de l'article 1649, ainsi que les personnes dont le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A est nul ;

3° Les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), autres que celles visées au 2° du présent article, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005.

Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2006 s'agissant des redevables visés au B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et pour les seules années 2006 et 2007 s'agissant des redevables visés au A du même IV, lorsque :

a. La condition de non-imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;

b. La condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 est remplie ;

c. Le redevable n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;

Pour les années 2008 et 2009, les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2004 visés aux premier et deuxième alinéas bénéficient

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Au dernier alinéa du 3° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts, les mots : « et 2009 » sont remplacés par les mots : « , 2009 et 2010 ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux a, b et c ;</p> <p>.....</p>	<p><b>Article 27</b></p>	<p><b>Article 27</b> Sans modification.</p>
<p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p>	<p>I.– La dernière phrase de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi rédigée :</p>	
<p>Article 108</p>		
<p>Les fonctionnaires qui demandent leur intégration dans la fonction publique territoriale relèvent du régime spécial de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales à compter de la date d'effet de l'intégration. Lorsqu'ils réunissent les conditions prévues par la réglementation de ce régime, ils peuvent bénéficier d'une pension rémunérant les services effectifs accomplis, y compris pour l'État, antérieurement à l'intégration. En contrepartie, afin d'assurer une compensation financière intégrale des charges ainsi assurées pour le compte de l'État, une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article 256 du code général des impôts est affectée à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dans des conditions fixées par une loi de finances.</p>	<p>« La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales reverse à l'État, pour ces fonctionnaires, les cotisations perçues. En contrepartie, l'État rembourse à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales le montant brut des pensions versées à ces agents ainsi que les charges supplémentaires afférentes dues au titre des dispositions de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)	Les modalités de mise en œuvre de ce reversement et de ce remboursement sont précisées par un décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »	
Article 51	II.- L'article 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :	
I.- Le compte d'affectation spéciale prévu au troisième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1 <sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances est intitulé : Pensions.		
Ce compte, dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, comporte trois sections.		
A.- La première section, dénommée : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité, retrace :		
1° En recettes :		
a) La contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les taux sont fixés par décret ;		
b) Les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° du même article L. 61 ;		
c) La cotisation à la charge des agents prévue au 2° du même article L. 61 ;		
d) Une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
e) Les versements réalisés par les agents au titre des validations de services et de la prise en compte des périodes d'études et les récupérations des indus sur pensions ;	1° Au 1° du A du I, le f devient le g, et il est inséré un f ainsi rédigé :	« f) Les versements de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales effectués en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; » ;
f) Les recettes diverses ;		
2° En dépenses :		
a) Les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les majorations de ces pensions attribuées dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;		
b) Les transferts vers d'autres personnes morales, dans des conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;		
c) Les allocations temporaires d'invalidité ;	2° Au 2° du A du I, les d et e deviennent respectivement les e et f, et il est inséré un d ainsi rédigé :	
d) Les intérêts moratoires ;		
e) Les dépenses diverses.	« d) Les versements à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales effectués en application de l'article 108 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus ; ».	
B.- La deuxième section, dénommée : Ouvriers des établissements		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>industriels de l'État, retrace :</p> <p>1° En recettes :</p> <p>a) Les recettes perçues au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;</p> <p>b) Les recettes perçues au titre du régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires ;</p> <p>2° En dépenses :</p> <p>a) Les dépenses relatives au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;</p> <p>b) Les dépenses relatives au régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.</p> <p>C.— La troisième section, dénommée : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions, retrace :</p> <p>1° En recettes : les versements du budget général relatifs aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation ;</p> <p>2° En dépenses : les dépenses relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux autres pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.</p> <p>II.— En complément du versement annuel prévu pour 2006 au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), l'établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom verse, à titre exceptionnel, au plus tard le 20 janvier 2006, une somme de 1 milliard d'euros</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
au profit de la première section du compte d'affectation spéciale.	III.– Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2010.	<b>Article 28</b> Sans modification.
Loi de finances pour 2006 (n° 2005–1719 du 30 décembre 2005)	<b>Article 28</b>	
Article 47	L'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est modifié comme suit :	
Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : Gestion du patrimoine immobilier de l'État.		
Ce compte, dont le ministre chargé du domaine est l'ordonnateur principal, retrace :		
1° En recettes :	1° Le a du 1° est ainsi rédigé :	
a) Le produit des cessions des biens immeubles de l'État ;	« a) Le produit des cessions des biens immeubles de l'État ainsi que des droits à caractère immobilier attachés aux immeubles de l'État ; » ;	
b) Les versements du budget général ;		
c) Les fonds de concours ;		
2° En dépenses :	2° Les a et b du 2° sont ainsi rédigés :	
a) Des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations de cession, d'acquisition ou de construction d'immeubles réalisées par l'État ;	« a) Des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations immobilières réalisées par l'État sur des biens immobiliers dont l'État est propriétaire ou, lorsqu'il n'en a pas la propriété, sur des biens immobiliers figurant à l'actif de son bilan, sous réserve que ces dépenses	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>b) Des versements au titre des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations de cession, d'acquisition ou de construction d'immeubles du domaine de l'État réalisées par des établissements publics ;</p>	<p>soient directement liées à des opérations concourant à une gestion performante du parc immobilier de l'État ;</p>	
<p>c) Des versements opérés au profit du budget général.</p>	<p>« b) Des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations de cession, d'acquisition ou de construction d'immeubles du domaine de l'État réalisées par des établissements publics et autres opérateurs de l'État, sous réserve que ces dépenses soient directement liées à des opérations concourant à une gestion performante du parc immobilier de l'État ; » ;</p>	
<p>Les produits de cessions de biens immeubles de l'État sont affectés à son désendettement à hauteur d'un minimum de 15 %. La contribution au désendettement de l'État ne s'applique pas aux produits de cessions des immeubles domaniaux mis à la disposition du ministère de la défense jusqu'au 31 décembre 2014, aux produits de cessions des immeubles domaniaux situés à l'étranger et, jusqu'au 31 décembre 2009, aux produits de cessions des immeubles domaniaux mis à disposition des services du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.</p>	<p>3° Au début du dernier alinéa, les mots : « Les produits de cessions de biens immeubles de l'État » sont remplacés par les mots : « Les produits de cessions de biens immeubles de l'État et des droits à caractère immobilier mentionnés au a du 1° ».</p>	
<p>Loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)</p>	<p><b>Article 29</b></p>	<p><b>Article 29</b></p>
<p>Article 54</p>	<p>I.– L'article 54 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien » dont l'ordonnateur est</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
le ministre chargé du budget.		
Ce compte retrace :		
1° En recettes :		
a) Le produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 ;		
b) Les versements du budget général ;	1° Au 1°, les b et c deviennent respectivement les c et d, et il est inséré un b ainsi rédigé :	
c) Les fonds de concours ;		
	« b) Le produit de la cession de l'usufruit de tout ou partie des systèmes de communication militaires par satellites de l'État intervenant dans les conditions fixées au II de l'article .. de la loi n° ..... du .. décembre 2009 de finances pour 2010 » ;	
2° En dépenses :		
a) Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux services de télécommunications et visant à améliorer l'utilisation du spectre hertzien, y compris le transfert de services vers des supports non hertziens ;	2° Au a du 2°, les mots : « et visant à améliorer l'utilisation du spectre hertzien » sont remplacés par les mots : « utilisant le spectre hertzien ou visant à en améliorer l'utilisation » ;	
b) Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à l'interception et au traitement des émissions électromagnétiques à des fins de renseignement ;	3° Au b du 2°, les mots : « et au traitement des émissions électromagnétiques à des fins de renseignement » sont remplacés par les mots : « ou au traitement des émissions électromagnétiques, à des fins de surveillance ou de renseignement ».	
c) Les versements au profit du budget général ou du désendettement de l'Etat pour un montant qui ne peut être inférieur à 15 % du produit visé au a du 1°. La contribution au désendettement de l'Etat ne s'applique pas au produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par le ministère de la défense jusqu'au 31 décembre 2014.		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

II.— L'usufruit mentionné au b du 1° de l'article 54 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans sa rédaction issue de la présente loi, peut être cédé par l'État dans le cadre d'un contrat précisant les conditions permettant d'assurer la continuité du service public de la défense. Ce contrat prévoit notamment :

1° Les conditions dans lesquelles l'État conserve les droits d'utilisation des systèmes nécessaires à l'exécution des missions de service public ;

2° Les modalités de contrôle de l'État sur l'utilisation de ces systèmes ;

3° Les sanctions susceptibles d'être infligées en cas de manquement aux obligations qu'il édicte ;

4° L'interdiction de toute cession, de tout apport sous quelque forme que ce soit ou de toute création de sûretés, qui n'auraient pas été dûment autorisés par l'État.

Est nul de plein droit tout acte de cession, d'apport ou de création de sûretés portant sur l'usufruit mentionné ci-dessus réalisé sans que l'État ait été mis à même de s'y opposer ou qui est effectué en violation de son opposition ou en méconnaissance des conditions fixées à la réalisation de l'opération.

**Article 30**

**Article 30**

Sans modification.

Loi de finances pour 1985  
(n° 84-208 du 29 décembre 1984)

Art. 71.— Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

Ce compte, géré par le ministre chargé de la défense, est enregistré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 :

« 1° En recettes, les cessions de produits pétroliers, les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz

I.— Les troisième et quatrième alinéas du I de l'article 71 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont ainsi rédigés :

« 1° En recettes, les cessions de produits pétroliers, les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>et les recettes relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers ;</p>	<p>et les recettes relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers ;</p>	
<p>« 2° En dépenses, l'achat des produits pétroliers, le remboursement au budget de la défense des frais engagés pour des cessions à des gouvernements étrangers, les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz et les dépenses relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers. Les combustibles de soute de la marine nationale ne sont pas compris dans ce compte. »</p>	<p>« 2° En dépenses, l'achat des produits pétroliers, le remboursement au budget de la défense des frais engagés à l'occasion des cessions de produits pétroliers à des organismes ou services ne relevant pas du ministère de la défense, les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz et les dépenses relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers. »</p>	
<p>Le compte reprendra en balance d'entrée le solde du budget annexe des essences ainsi que le solde des opérations concernant l'oléoduc Donges-Metz dans les comptes « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » (902-03) et « Contribution d'États étrangers au financement de diverses dépenses militaires » (905-00).</p>	<p>II.— Le dernier alinéa du I et le II du même article sont abrogés.</p>	
<p>II.— Sont clos à compter du 31 décembre 1985 :</p>		
<p>1° le compte d'affectation spéciale n° 902-03, « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » créé par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 modifié ;</p>		
<p>2° le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-00, « Contribution d'États étrangers au financement de diverses dépenses militaires » créé par le même texte.</p>		
<p><b>Article 31</b></p>	<p><b>Article 31</b></p>	<p><b>Article 31</b></p>
	<p>I.— À la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'ensemble des activités du centre d'études de Gramat de la Délégation générale pour l'armement est transféré au Commissariat à l'énergie atomique.</p>	<p>Sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

II.— À cette même date, les biens, droits et obligations de l'État attachés aux activités du centre d'études de Gramat sont transférés au Commissariat à l'énergie atomique. Ce transfert est effectué en pleine propriété pour l'ensemble des biens et droits à caractère mobilier et immobilier.

La liste des biens, droits et obligations transférés est fixée par une convention entre l'État et le Commissariat à l'énergie atomique qui est approuvée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé du budget et du ministre de la défense.

III.— Ce transfert est effectué à titre gratuit, sous réserve des dispositions du IV, et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes ni à aucun versement de salaire ou honoraires au profit des agents de l'État.

IV.— En cas de revente ou de cession de droits réels immobiliers portant sur tout ou partie des biens immobiliers transférés mentionnés au II, pendant un délai de trente ans à compter de la date du transfert, le Commissariat à l'énergie atomique reverse à l'État la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit de cession et la somme des investissements non amortis réalisés par le Commissariat à l'énergie atomique.

**Article 32**

Le transfert en jouissance du parc immobilier bâti appartenant à l'État actuellement remis en dotation à l'Office national des forêts, des immeubles inscrits au tableau général des propriétés de l'État et utilisés par l'office sans avoir fait l'objet d'une remise en dotation, ainsi que des immeubles utilisés par l'office et qui n'étaient pas inscrits au tableau, au moyen d'un bail emphytéotique global dont les conditions sont définies par la convention cadre entre cet établissement

**Article 32**

Sans modification.

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la Commission**

---

et l'État signée le 27 juillet 2009, ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, ni à aucun versement, au profit des agents de l'État, d'honoraires ou des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

**Article 33**

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2010 à 18,153 milliards d'euros.

**Article 33**

Sans modification.

Texte du projet de loi

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 34

I.— Pour 2010, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	347 059	380 029	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements .....</i>	<i>94 804</i>	<i>94 804</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	252 255	285 225	
Recettes non fiscales .....	14 921		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	267 176	285 225	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes .....</i>	<i>102 765</i>		
<b>Montants nets pour le budget général .....</b>	<b>164 411</b>	<b>285 225</b>	<b>-120 814</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....	3 122	3 122	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours .....</b>	<b>167 533</b>	<b>288 347</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....	1 937	1 937	0
Publications officielles et information administrative .....	194	193	1
<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>	<b>2 131</b>	<b>2 130</b>	<b>1</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....	17	17	
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours .....</b>	<b>2 148</b>	<b>2 147</b>	<b>1</b>
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	57 951	57 956	-5
Comptes de concours financiers .....	76 623	72 153	4 470
Comptes de commerce (solde) .....			246
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			68
<b>Solde pour les comptes spéciaux .....</b>			<b>4 779</b>
<b>Solde général .....</b>			<b>-116 034</b>

**Propositions de la Commission**

—  
TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**ARTICLE 34**

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II.– Pour 2010 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards d'euros)

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à long terme.....	31,6
Amortissement de la dette à moyen terme.....	60,3
Amortissement de dettes reprises par l'État.....	4,1
Déficit budgétaire.....	116,0
<b>Total .....</b>	<b>212,0</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique.....	175,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique.....	2,5
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés .....	29,6
Variation des dépôts des correspondants .....	-3,0
Variation du compte de Trésor et divers .....	4,8
Autres ressources de trésorerie .....	3,1
<b>Total.....</b>	<b>212,0</b>

2° Le ministre chargé de l'économie est autorisé à procéder, en 2010, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.

3° Le ministre chargé de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 2010, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 83,1 milliards d'euros.

III.— Pour 2010, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 020 252.

IV.— Pour 2010, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2010, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2010 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2011, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

### ARTICLE 2

#### SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

##### Disposition 6.2.2 – aliéna 495

#### **Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés**

*Article 1* : Abrogé par Loi 2002-1575 2002-12-30 art. 35 I 4° Finances pour 2003 JORF 31 décembre 2002

*Article 2* : Abrogé par Loi 2002-1575 2002-12-30 art. 35 I 4° Finances pour 2003 JORF 31 décembre 2002

*Titre I<sup>er</sup> : Financement.*

*Article 3* : modifié par Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art. 99 (V) et modifié par Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 – art. 36

Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.

La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée à l'article L. 720-5 du code de commerce, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1 500 euros sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement dans la limite de 70 mètres carrés par position de ravitaillement. Le décret prévu à l'article 20 fixe la surface forfaitaire par emplacement à un montant compris entre 35 et 70 mètres carrés.

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 000 euros, le taux de cette taxe est de 5,74 euros au mètre carré de surface définie au troisième alinéa. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 euros, le taux est fixé à 34,12 euros.

À l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les taux mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8,32 euros ou 35,70 euros lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
- ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;
- ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 euros, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante : 5,74 euros +  $[0,00315 \times (CA / S - 3\ 000)]$  euros, dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujetti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.

À l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante : 8,32 euros +  $[0,00304 \times (CAS / S - 3\ 000)]$  euros, lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
- ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

– ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Un décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés. Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 euros par mètre carré.

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros.

Les dispositions prévues à l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

#### *Article 4*

Les établissements exploitant une surface de vente au détail de plus de 300 mètres carrés déclarent annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe mentionnée à l'article 3 le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne ainsi que la date à laquelle l'établissement a été ouvert.

Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 3 qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés, déclarent annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe, pour chacun des établissements concernés, en plus des éléments mentionnés à l'alinéa précédent, sa localisation.

Les redevables de la taxe sur les surfaces commerciales calculent le montant de la taxe qui leur incombe et en effectuent le versement sans mise en demeure préalable.

La déclaration doit être faite à la date d'exigibilité de la taxe pour ceux qui en sont redevables et au plus tard à la date limite de versement de la taxe pour ceux qui ne sont qu'assujettis à la déclaration.

*Article 5*

Le recouvrement de la taxe sur les surfaces commerciales est assuré par la Caisse nationale du régime social des indépendants. Les administrations compétentes sont tenues de communiquer à la caisse, sur demande de celle-ci, les renseignements nécessaires au recouvrement.

*Article 6*

Les taxes sont exigibles le 1er février de chaque année, le premier versement étant dû le 1<sup>er</sup> février 1973.

*Article 7*

Le paiement des taxes instituées à l'article 3 est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-4 et L. 243-5 du code de la sécurité sociale.

Les sociétés et entreprises assujetties auxdites taxes sont soumises aux dispositions relatives au recouvrement de la contribution sociale de solidarité mentionnée à l'article L. 651-1 des articles L. 151 à L. 157, L. 159, du code de la sécurité sociale.

*Titre II : Modalités d'application. (abrogé)*

*Article 8 (abrogé)*

*Article 9 (abrogé)*

*Article 10 (abrogé)*

*Article 10-1 (abrogé)*

*Article 11 (abrogé)*

*Article 12 (abrogé)*

*Article 13 (abrogé)*

*Article 14 (abrogé)*

*Article 15 (abrogé)*

*Article 16 (abrogé)*

*Article 16-1 (abrogé)*

*Titre III : Dispositions diverses.*

*Article 17 (abrogé)*

*Article 18 (abrogé)*

*Article 19 (abrogé)*

*Article 19-1 (abrogé)*

*Article 20*

Un décret en Conseil d'État déterminera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et apportera les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. Il prévoira en particulier les majorations applicables en cas de retard de paiement des taxes prévues à l'article 3.

*Article 21*

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

## Disposition 9.1.26 – alinéa 957

### Code général des impôts

#### Article 1448

La taxe professionnelle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné.

#### Article 1464 B

I.– Les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 *sexies* et 44 *septies*, peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la taxe professionnelle dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, à compter de l'année suivant celle de leur création.

II.– Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement en attestant qu'elles remplissent les conditions exigées au I ; elles déclarent chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

III.– Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 et de l'exonération de taxe professionnelle prévue au I, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.

III *bis*.– Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 *sexies* ou de l'article 44 *septies*.

IV.– Les dispositions du onzième alinéa de l'article 1465 s'appliquent au présent article.

### *Article 1464 C*

I.— L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle prévue aux articles 1383 A et 1464 B est subordonnée à une décision de l'organe délibérant de chacune des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale, groupement doté d'une fiscalité propre ou établissement public ayant pris une délibération. Toutefois, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

Lorsque tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affecté à ce groupement en vertu des articles 29 ou 11 modifiés de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.

II.— Les délibérations mentionnées ci-dessus sont de portée générale. Elles peuvent concerner :

1° La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe professionnelle ou l'une de ces deux taxes seulement ;

2° Les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées au I de l'article 1464 B ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements.

Les délibérations fixent la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans.

### *Article 1464 D*

Par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle, à compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans l'une des zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. Ils peuvent, dans les mêmes conditions de délibération, exonérer de la taxe professionnelle les vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à

l'article L. 221-11 du code rural dès lors que ce mandat sanitaire concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans. Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.

Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés au premier alinéa doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

#### *Article 1464 E*

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle, pour moitié et pendant dix ans, la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ainsi que celle des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles.

Peuvent seules bénéficier des dispositions qui précèdent les unités de désulfuration ou d'hydrotraitement du fioul lourd avec production de soufre ainsi que les unités de désulfuration avec emploi d'hydrogène ou d'hydrotraitement du gazole ou du fioul domestique et les unités connexes de traitement des effluents d'hydrogène sulfuré avec production de soufre qui, dans leur conception et leur fonctionnement, respectent les caractéristiques techniques définies par décret en Conseil d'État.

Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de l'exonération.

#### *Article 1464 F*

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle, en totalité et pendant cinq ans, la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié

d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune.

Les entreprises ne peuvent bénéficier de ces dispositions qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

#### *Article 1464 J*

Dans les ports maritimes où le maintien du transit portuaire impose la modernisation et la rationalisation des opérations de manutention, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe professionnelle due au titre des années 2010 à 2015 la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2009, ainsi que de ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements, et rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449.

La liste des ports concernés ainsi que les caractéristiques des outillages, équipements et installations spécifiques visés au premier alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des ports maritimes.

Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions déclarent chaque année au service des impôts les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

#### *Article 1465*

Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, les exonérations s'appliquent dans les zones d'aide à finalité régionale.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre des

emplois créés, soit du seul volume des investissements, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*.

Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure.

Par délibération, les collectivités territoriales peuvent fixer un prix de revient maximum des immobilisations exonérées, par emploi créé ou par investissement.

L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines en ce qui concerne les décentralisations, extensions, créations, reconversions d'activité ou reprises d'établissements en difficulté réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Les délibérations instituant l'exonération prises en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Lorsque tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affectée à ce groupement en vertu de l'article 11 modifié de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de

celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Lorsque l'entreprise ne satisfait pas aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B et que l'opération est réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

#### *Article 1465 A*

I.— Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à cet article sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Cette exonération s'applique également aux créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 92. Dans les communes de moins de deux mille habitants, l'exonération s'applique également aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés.

II.— Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :

- a. un déclin de la population ;
- b. un déclin de la population active ;
- c. une forte proportion d'emplois agricoles.

En outre, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population est incluse en zone de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, inclus dans ces zones.

Les zones de revitalisation rurale comprennent également les communes appartenant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire présente une faible densité de population et satisfait à l'un des trois critères socio-économiques définis aux a, b et c. Si ces communes intègrent un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non inclus dans les zones de revitalisation rurale, elles conservent le bénéfice de ce classement jusqu'au 31 décembre 2009.

La modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale en cours d'année n'emporte d'effet, le cas échéant, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les communes classées en zone de revitalisation rurale antérieurement à la promulgation de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, restent classées en zone de revitalisation rurale jusqu'au 31 décembre 2008.

Les dispositions des sixième, septième, huitième et onzième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa du I. Toutefois, pour l'application du onzième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'État.

III.— Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du II et en particulier les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des zones de revitalisation rurale.

IV.— Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2013 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Cette option, exercée distinctement pour chacun des établissements concernés, est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.

#### *Article 1465 B*

L'article 1465 s'applique également pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les limites prévues par l'article 15 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 27 millions d'euros. L'effectif moyen de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend de celui réalisé au cours de la même période, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

#### *Article 1466*

Les délibérations des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre accordant l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues.

Les exonérations appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils des communes ou communautés préexistantes, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues.

*Article 1466 A*

I.— À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A *bis* les créations ou extensions d'établissement réalisées dans une ou plusieurs de ces zones urbaines sensibles, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2005 à 122 863 euros et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'exonération s'applique aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. L'effectif à retenir est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de la période. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions fixées par le précédent alinéa. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que la ou les zones urbaines sensibles concernées.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Les délibérations prises par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe professionnelle unique en application de l'article 1609 *nonies* C s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

I *bis*.— Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1996, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale mentionnée aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-3 du code général des collectivités territoriales, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire, dénommées zones de redynamisation urbaine, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé dont la liste est fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

Cette exonération est limitée au montant de base nette imposable fixé au I. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

I *ter*.— Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations, extensions d'établissement ou changements d'exploitant intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2008 inclus dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 sont exonérés de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé au I.

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans les zones de redynamisation urbaine visées au premier alinéa, quelle que soit la date de leur création, bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, de l'exonération de taxe professionnelle dans les conditions prévues au quatrième alinéa et dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 50 % du montant prévu au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 1996.

Pour ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions mentionnées au I *bis*, l'exonération s'applique dans la limite prévue au I aux éléments d'imposition correspondant aux opérations visées au I *bis*.

Les exonérations prévues aux premier et deuxième alinéas portent pendant cinq ans sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent en bénéficier.

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997, de ceux ayant fait l'objet

de l'une des opérations prévues au premier alinéa, effectuée avant le 31 décembre 2001, ou de l'une des opérations prévues au deuxième alinéa du I *quater*, ou de ceux mentionnés au premier alinéa du I *quinquies* ou du I *sexies* et situés dans les zones franches urbaines, fait l'objet d'un abattement à l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif prévu au quatrième alinéa. Il est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième. Le bénéfice de cet abattement est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus, existants ou changeant d'exploitant.

I *quater*. Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans les conditions prévues au I *ter*, pour leurs établissements situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Par exception aux dispositions prévues au cinquième alinéa du I *ter*, pour les entreprises de moins de cinq salariés, pendant la période de référence retenue pour la dernière année d'application du dispositif prévu au quatrième alinéa du I *ter*, le montant de l'abattement est égal, les cinq premières années, à 60 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu au quatrième alinéa du I *ter*. Il est ramené à 40 % les sixième et septième années et à 20 % les huitième et neuvième années. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant les cinq premières années, 40 % les sixième et septième années et 20 % les huitième et neuvième années. Le bénéfice de cet abattement est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Pour les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et ceux ayant fait l'objet d'une création entre cette date et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001, cette exonération est accordée dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de francs. Ce seuil est actualisé chaque année dans les conditions prévues au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 1996.

La limite de base nette imposable visée au deuxième alinéa est fixée à 336 150 euros au titre de 2002 et, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 306 430 euros à compter de 2003 (326 197 euros après actualisation au titre de 2004).

Pour les établissements existant dans les zones franches urbaines au 1er janvier 1997, visés au premier alinéa, l'exonération s'applique :

a) aux bases d'imposition de tous les établissements appartenant à des entreprises qui exercent leur activité dans les secteurs dont la liste définie selon la nomenclature des activités françaises est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

b) pour les autres secteurs d'activité, aux bases d'imposition des établissements appartenant à des entreprises dont la part du chiffre d'affaires afférent aux livraisons intracommunautaires et à l'exportation, réalisé au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1994, ou de la date de leur début d'activité si elle est postérieure, au 31 décembre 1996, n'excède pas 15 % du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé pendant la même période ;

c) quel que soit le secteur d'activité, aux bases d'imposition correspondant aux extensions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Les conditions visées aux cinquième et sixième alinéas ne sont pas opposables aux établissements situés dans les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer.

L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise, à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert :

a) a donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

b) ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1465 A ou aux I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies* ou I *sexies* du présent article ou de l'abattement prévu à l'article 1466 F .

*I quinquies.*— Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, sont exonérées de taxe professionnelle, dans la limite du montant de base nette imposable fixé, à compter de 2003 et sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation de l'indice des prix, par le troisième alinéa du I *quater*, pour leurs établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I *bis* de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, ainsi que pour les créations et extensions d'établissement qu'elles y réalisent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances incluse.

Les exonérations prenant effet en 2004 s'appliquent lorsque soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la période de référence retenue pour l'imposition établie au titre de l'année 2004 n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 5 millions d'euros. Pour les exonérations prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces deux seuils sont portés à 10 millions d'euros et s'apprécient, en cas de création de l'entreprise postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004, sur la première année d'activité. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Les exonérations ne s'appliquent pas aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées à titre principal dans l'établissement dans l'un des secteurs suivants, définis selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, transports routiers de marchandises.

Pour les établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2004 mentionnés au premier alinéa, la base exonérée comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 2003.

Les exonérations prévues aux premier à quatrième alinéas portent, pendant cinq ans à compter du 1er janvier 2004 pour les établissements existants à cette date ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2004 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Les dispositions du septième alinéa du I *ter* et des trois dernières phrases du premier alinéa du I *quater*, ainsi que de ses neuvième, dixième et onzième alinéas s'appliquent au présent I *quinquies*.

I *quinquies* A.— Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les entreprises sont exonérées de taxe professionnelle pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les exonérations prévues au premier alinéa portent pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

- a) A donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1465, 1465 A et 1465 B ou aux I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies* ou I *sexies* du présent article ou au présent I *quinquies* A ou de l'abattement prévu à l'article 1466 F.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

L'option mentionnée au huitième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.

I *quinquies* B. — Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées aux 1° et 2° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui sont réalisées pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3 *ter* ou, si cette seconde date est postérieure, au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.

L'exonération prévue au premier alinéa porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

a) A donné lieu au versement d'une prime d'aménagement du territoire ;

b) ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 B à 1466 E, aux *I bis*, *I ter*, *I quater*, *I quinquies*, *I quinquies A* ou *I sexies* du présent article ou au présent *I quinquies B*.

Pour l'application du présent *I quinquies B*, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa du présent *I quinquies B* dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

L'option mentionnée au huitième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.

*I sexies*.— Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 1383 C *bis* ainsi que les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée sont exonérés de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2006, à 337 713 euros et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix. Les exonérations s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'entreprise doit employer au plus cinquante salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;

2° Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Pour l'application du 1° et du 2°, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. Les seuils s'appliquent, pour les établissements existants, à la date de délimitation de la zone et, pour les créations et extensions postérieures, à la date de l'implantation dans la zone. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Pour les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 mentionnés au premier alinéa, la base exonérée comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues pendant l'année 2005.

L'exonération porte pendant cinq ans à compter de 2006 pour les établissements existant à cette date mentionnés au premier alinéa ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et s'applique dans les conditions prévues au septième alinéa du I *ter*, aux trois dernières phrases du premier alinéa et aux neuvième, dixième et onzième alinéas du I *quater*, à la dernière phrase du troisième alinéa et au sixième alinéa du I *quinquies*. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité.

II.— Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies*, I *quinquies* A, I *quinquies* B et I *sexies* les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 C, 1466 D ou 1466 E et de celles prévues aux I, I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies*, I *quinquies* A, I *quinquies* B ou I *sexies* le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable vaut pour l'ensemble des collectivités et doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.

Pour l'application des I, I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies*, I *quinquies* A, I *quinquies* B et I *sexies* :

- a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;
- b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ;
- c) Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I, I *quater* , I *quinquies* A ou I *quinquies* B, sauf dans les cas visés au troisième alinéa du I *ter* ;
- d) pour l'appréciation de la condition d'exonération fixée aux I, I *bis* et I *ter* concernant le nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes.

III.— abrogé

IV.— Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

#### *Article 1466 B*

I.— Sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les contribuables qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont, sous réserve des dispositions des cinquième à dixième alinéas, exonérés de taxe professionnelle au titre des créations et extensions d'établissement intervenues en Corse entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de

francs par établissement, déterminé avant application de l'abattement prévu à l'article 1472 A *ter*. Cette limite est actualisée chaque année dans les conditions prévues au I de l'article 1466 A.

La limite de base nette imposable visée au premier alinéa est fixée à 336 150 euros (344 420 euros après actualisation) au titre de 2002 et, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 306 430 euros à compter de 2003.

L'exonération s'applique également, dans les mêmes conditions et limites, aux contribuables qui exercent une activité professionnelle non commerciale au sens du I de l'article 92 et dont l'effectif des salariés en Corse est égal ou supérieur à trois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Toutefois :

1° Sont exclues du bénéfice de l'exonération :

a) les activités de gestion ou de location d'immeubles, à l'exception de celles des établissements implantés en Corse et dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse, ainsi que les activités bancaires, financières, d'assurances, de transport ou de distribution d'énergie, de jeux de hasard et d'argent ;

b) les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : industrie charbonnière, sidérurgie, fibres synthétiques, pêche, sous réserve des dispositions de l'article 1455, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;

2° Sont seuls exonérés dans le secteur de l'agro-alimentaire :

a) les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre des règlements (CEE) du Conseil n° 866 / 90, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ou n° 2328/91 du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ;

b) sur agrément, les contribuables dont les méthodes de production sont conformes aux objectifs fixés par l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) du Conseil n° 2078/92, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou groupement de communes et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, celui prévu au premier alinéa.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir.

II.— Les dispositions du I sont applicables aux établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 situés en Corse.

Toutefois :

1° L'exonération est partielle si l'effectif salarié total employé en Corse par le contribuable, au 31 décembre de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 retenue pour l'établissement de l'imposition, est supérieur à :

a) cinquante salariés, pour les établissements relevant des secteurs suivants définis selon la nomenclature d'activités française : construction, commerce, réparations d'automobiles et d'articles domestiques, transports terrestres sous réserve que les contribuables ne disposent pas d'une autorisation d'exercice en dehors de la zone courte des départements de Corse, location sans opérateur, santé et action sociale, services collectifs, sociaux et personnels ;

b) ou à trente salariés pour les établissements relevant des autres secteurs.

L'exonération partielle s'applique en proportion du rapport constaté entre l'un ou l'autre de ces seuils, selon le cas, et l'effectif salarié total mentionné ci-dessus ;

2° L'exonération ne s'applique pas :

a) aux contribuables qui exercent une activité de transport aérien ou de transport maritime ;

b) aux contribuables qui exercent une activité de transport routier sauf, pour les entreprises dont l'ensemble des établissements est situé en Corse, pour la partie de leur activité réalisée à l'intérieur de la zone courte des départements de Corse, telle que définie par décret ; pour l'application de cette disposition, les bases sont exonérées au prorata de la part de chiffre d'affaires, déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et appuyée des documents prévus à l'article 53 A, réalisée dans la zone courte, au cours de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 et retenue pour la détermination des bases de taxe professionnelle ;

3° Dans le secteur de l'agro-alimentaire, l'exonération ne s'applique que, sur agrément, aux contribuables mentionnés au b du 2° du I.

La base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 1996.

III.— Les dispositions du I s'appliquent également aux contribuables qui emploient moins de 250 salariés, lorsque leur entreprise est en difficulté et qu'elle présente un intérêt économique et social pour la Corse. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

Toutefois :

1° L'exonération s'applique, sur agrément, pour une durée de trois ans.

L'agrément est délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. Un contribuable ne peut se prévaloir qu'une fois du dispositif sur agrément accordé en application du présent III. La durée totale d'exonération ne peut excéder cinq ans au titre du I ou du II et du présent III.

2° L'exonération s'applique aux contribuables qui exercent leur activité dans le secteur de l'agro-alimentaire.

IV.— Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1465, 1465 A et 1466 A, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.

V.— Pour l'application du présent article, l'effectif salarié est apprécié en prenant en compte les salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de trois mois au moins. Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat.

VI.— Pour l'application des I à III, les délibérations des communes et de leurs groupements ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus, changeant d'exploitant ou existants.

VII.— Pour bénéficier de l'exonération prévue au présent article, les personnes et organismes concernés déclarent, chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

VIII.— (Abrogé)

IX.— Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

### *Article 1466 B bis*

À l'issue de la période d'exonération prévue à l'article 1466 B et sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable à la taxe professionnelle, déterminée avant application des dispositions prévues à l'article 1472 A *ter*, fait l'objet d'un abattement au titre des trois années suivant l'expiration de cette période. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu à l'article 1466 B, ramené à 50 % la deuxième année et à 25 % l'année suivante. L'application de ce dispositif ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième.

Pour bénéficier de ce dispositif, les redevables déclarent chaque année, dans les conditions fixées à l'article 1477, tous les éléments utiles à l'appréciation des conditions d'application de l'abattement.

Ces dispositions s'appliquent par exception aux dispositions du deuxième alinéa du b du 2e du I de l'article 1466 B.

Le bénéfice de l'abattement est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

### *Article 1466 C*

I.— Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Toutefois n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile.

Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou de la pêche les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257 / 1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

Pour les créations d'établissement et les augmentations de bases intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

En cas de changement d'exploitant, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir.

Le dispositif s'applique sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, aux entreprises visées au premier alinéa et en difficulté. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

L'agrément mentionné au septième alinéa est accordé si l'octroi de l'exonération dont bénéficierait l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

II.— Pour l'application du I, il n'est pas tenu compte des bases d'imposition résultant des transferts d'immobilisations à l'intérieur de la Corse.

III.— La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du I n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 1647 *bis*. Les dispositions du I s'appliquent après celles prévues aux articles 1464 A, 1464 E et 1464 F.

IV.— Pour bénéficier des dispositions du présent article, les entreprises déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477, les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération.

V.— La délibération prévue au I doit viser l'ensemble des établissements créés ou étendus.

VI.— Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B et 1466 A et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.

#### *Article 1466 D*

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle pour une durée de sept ans les entreprises existant au 1er janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013, et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 *sexies-0* A. Lorsque l'entreprise a été créée antérieurement au 1er janvier 2004, elle doit l'avoir été depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 *sexies-0* A.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B et 1466 C et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visées à l'article 1477.

### Article 1466 E

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle pendant une durée de cinq ans les activités implantées, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), et qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre à raison de l'activité bénéficiant de l'exonération. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.

L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1466 D ou au présent article.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B, 1466 C, 1466 D et de celle du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visées à l'article 1477. Les bases bénéficiant de l'exonération ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C *quater*.

### *Article 1469 B*

I.— Pour les redevables de la taxe professionnelle dont les recettes annuelles deviennent supérieures, à compter des impositions de 1983, aux limites d'exonération des biens non passibles d'une taxe foncière, l'abattement de 3 800 euros prévu au 4° de l'article 1469 est remplacé par une réduction de la valeur locative de ces biens, calculée chaque année en fonction du montant des recettes annuelles du redevable.

II.— Cette réduction est égale au produit de la valeur locative des biens visés au I par le rapport entre les éléments suivants :

Au numérateur, la différence entre le double de la limite d'exonération et le montant des recettes annuelles du redevable ;

Au dénominateur, la limite d'exonération.

### *Article 1470*

Un décret en Conseil d'État adapte les dispositions de l'article 1469 à la situation des contribuables non sédentaires et à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa du 4° du même article, des contribuables ayant une installation fixe mais qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes dans d'autres communes en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition

### *Article 1471*

Des décrets en Conseil d'État déterminent les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

1°: Écrêtement des bases appliqué de 1976 à 1979.

2°: Écrêtement des bases applicable à compter de 1980.

3°: Réduction des bases à compter de 1987.

4°: Réduction des bases en Corse à compter de 1995.

### *Article 1472*

En 1976, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable imposé au titre de 1975. Elle est égale à l'ancienne base mise à jour, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

Lorsque la base d'imposition prévue pour 1976 est supérieure à la valeur de référence, elle est atténuée d'un montant égal aux deux tiers de l'écart.

Pour l'imposition des années 1977 et 1978 et 1979, le montant de l'atténuation demeure fixé, en valeur absolue, au même niveau que pour 1976.

#### *Article 1472 A*

À partir de 1980, le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 est maintenu au niveau de 1979. Toutefois, il est corrigé en fonction des variations de bases entre 1979 et 1980 résultant du 2° de l'article 1467.

Cette réduction de bases ne peut s'appliquer qu'à la part de ces bases excédant la valeur de référence définie à l'article 1472.

En outre, chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente.

La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % des bases brutes de l'établissement.

#### *Article 1472 A bis*

Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont diminuées de 16 %.

#### *Article 1474*

Les conditions de répartition des bases d'imposition des entreprises de transport de toutes natures, des entreprises de travaux publics ainsi que de certaines catégories d'entreprises exerçant leur activité dans plus de cent communes font l'objet d'un décret en Conseil d'État tenant compte de l'importance relative des installations et des activités ainsi que des lieux d'exploitation et de direction de ces entreprises.

Ce décret précise notamment les conditions suivant lesquelles les bases d'imposition relatives aux navires sont réparties entre les bénéficiaires en fonction de l'activité effective de l'armateur dans chaque port.

#### *Article 1474 A*

Nonobstant les dispositions des articles 1473 et 1474, lorsque la majorité des véhicules ferroviaires d'une entreprise de transport public n'a pas de lieu de stationnement habituel, la valeur locative des véhicules de cette entreprise et le montant des salaires versés au personnel affecté à ces véhicules sont répartis entre toutes les communes sur le territoire desquelles des locaux et terrains sont affectés à son activité, quel que soit le redevable au nom duquel ces locaux et terrains sont imposés. La répartition est proportionnelle aux valeurs locatives de ces locaux et terrains.

*Article 1478 bis*

Les bases d'imposition afférentes aux biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre, et imposables dans cette dernière l'année suivant celle du transfert, ne sont pas, au titre de la même année, imposées dans la commune d'où ces éléments ont été transférés. L'application de cette disposition est subordonnée à une déclaration du contribuable effectuée au service des impôts de cette dernière commune, avant le 1er janvier de l'année suivant celle du transfert.

*Article 1479*

I.— Les chantiers de travaux publics ouverts à partir du 1er janvier 1980 ne sont pas considérés comme des établissements à compter de la même date.

II.— (Abrogé).

*Article 1586 bis*

La part de la taxe professionnelle perçue au profit des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est supprimée à compter du 1er janvier 1995.

*Article 1647 B nonies*

I.— La cotisation de taxe professionnelle des entreprises bénéficiant à la fois des dispositions de l'article 1647 B *sexies* et de l'article 1647 C *quinquies A* fait l'objet d'un dégrèvement complémentaire obtenu sur demande du contribuable par voie de réclamation.

La cotisation mentionnée au premier alinéa s'entend de celle prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1647 C *quinquies A*.

II.— Le montant du dégrèvement est égal au produit de la dotation aux amortissements ou, pour les biens pris en location, du loyer, afférent aux biens faisant l'objet du dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies A*, par le taux appliqué sur la valeur ajoutée pour la détermination du plafonnement en application de l'article 1647 B *sexies*, au titre de la même année.

Le dégrèvement est calculé à partir de la dotation aux amortissements régulièrement pratiquée par le redevable au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A ou du loyer dû au cours de la même période. Toutefois, la dotation aux amortissements et le loyer sont limités au montant de la dotation qui serait obtenue suivant le mode d'amortissement admis en application de l'article 39 B.

Les autres dégrèvements dont la cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, avant celui prévu au présent article.

III.— Le dégrèvement accordé à un contribuable en application du présent article ne peut ramener la cotisation mentionnée au I à un montant inférieur à celui résultant de l'application des articles 1647 D et 1647 E.

#### *Article 1647 C*

I.— La cotisation de taxe professionnelle des entreprises qui disposent pour les besoins de leur activité :

a) de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;

b) de véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;

c) d'autocars dont le nombre de places assises, hors strapontins est égal ou supérieur à quarante ;

d) de bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation intérieure,

fait l'objet d'un dégrèvement.

*I bis.*— Le montant du dégrèvement par véhicule et par bateau, à compter des impositions établies au titre de 2005, est égal à :

a) 700 euros pour les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 16 tonnes, pour les véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes, pour les véhicules mentionnés au c du I, pour les bateaux mentionnés au d du I dont le port en lourd est inférieur à 400 tonnes ainsi que pour les bateaux pousseurs ou remorqueurs mentionnés au même alinéa dont la puissance est inférieure à 300 kilowatts ;

b) 1 000 euros lorsque les véhicules mentionnés au a sont conformes aux normes environnementales permettant une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Les normes mentionnées à l'alinéa précédent correspondent aux valeurs limites que les émissions de gaz et particules polluants ne doivent pas excéder pour permettre une réception communautaire du véhicule au 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;

c) 2 euros, pour les bateaux mentionnés au d du I, pour chaque tonne de port en lourd ou pour chaque kilowatt pour les bateaux de plus de 400 tonnes et pour les pousseurs et remorqueurs dont la puissance est supérieure à 300 kilowatts ;

d) 366 euros pour les autres véhicules mentionnés au I.

II.– a) (abrogé) ;

b) Les véhicules visés aux I et I *bis* sont ceux retenus pour la détermination de la base d'imposition de l'entreprise l'année au titre de laquelle le dégrèvement est accordé.

III.– Toutefois, pour l'application du II, les véhicules rattachés à un établissement exonéré en totalité de taxe professionnelle sont exclus du bénéfice du dégrèvement.

IV.– Le dégrèvement prévu aux I et I *bis* s'applique à la cotisation de taxe professionnelle diminuée le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet.

#### *Article 1647 C bis*

Les entreprises qui exercent l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 et suivants du code de la santé publique bénéficient d'un dégrèvement de la cotisation de taxe professionnelle due à raison de cette activité.

Le taux de dégrèvement prévu au premier alinéa est fixé à 75 % pour les impositions établies au titre des années 2008 et 2009 et à 50 % à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

Ce dégrèvement est accordé à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle une copie de la décision d'agrément délivrée en application des dispositions de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique est adressée par l'entreprise au service des impôts dont relève chacun de ses établissements.

Les entreprises qui exercent plusieurs activités doivent en outre déclarer, chaque année pour chaque établissement, les éléments d'imposition affectés à l'activité de transport sanitaire terrestre au cours de l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe. Cette déclaration est souscrite sur un imprimé conforme au modèle établi par l'administration, dans les délais fixés à l'article 1477.

En cas de cessation de leur activité de transport sanitaire terrestre ou de retrait de leur agrément, les entreprises doivent en informer le service des impôts avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la cessation ou du retrait.

Le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

*Article 1647 C ter*

I.— La cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes des entreprises d'armement au commerce définies par la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices, fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des navires armés au commerce et de leurs équipements embarqués.

II.— Les navires mentionnés au I s'entendent de ceux qui remplissent, au cours de la même période, les six conditions suivantes :

1° Être inscrits comme navires de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative française ou étrangère ;

2° Être gérés, au sens de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime, stratégiquement et commercialement à partir de la Communauté européenne ;

3° Être dotés d'un équipage permanent composé de professionnels ;

4° Être exploités exclusivement dans un but lucratif ;

5° Satisfaire aux normes internationales et communautaires relatives à la sûreté, à la sécurité, aux performances environnementales et aux conditions de travail à bord ;

6° Être affectés :

a) Soit au transport maritime de marchandises ou de passagers ;

b) Soit à des opérations de transport en relation avec l'exercice de toutes autres activités nécessairement fournies en mer, notamment le remorquage en haute mer, le sauvetage ou d'autres activités d'assistance maritime.

Les navires réalisant des opérations mentionnées au b ouvrent droit au dégrèvement au prorata de leur durée d'utilisation pour les opérations de transport à la condition que ces dernières représentent, sur la période de référence mentionnée au I, au moins 50 % du temps d'utilisation du navire et que les navires soient immatriculés au sein de la Communauté européenne au long de la même période.

Les entreprises réalisant d'autres opérations que le transport en mer doivent distinguer, dans leur comptabilité, les activités de transport en mer et les autres activités.

III.— Les navires éligibles au dégrèvement, inscrits, au cours de la période mentionnée au I, comme navires de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative d'un État non membre de la Communauté européenne et dont le tonnage représente, au cours de la même période, au moins 40 % du tonnage global des navires éligibles au dégrèvement ne bénéficient pas du dégrèvement si les trois conditions suivantes sont remplies :

a) Leur tonnage a conduit à réduire la proportion de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement exploités sous un pavillon communautaire à la date du 17 janvier 2004 ou à la date de la création de l'entreprise sollicitant le dégrèvement, si elle est postérieure ;

b) La proportion sous pavillon communautaire de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement a diminué en moyenne au cours des trois années précédentes par rapport à son montant constaté à la date mentionnée au a ;

c) Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, la proportion sous pavillon communautaire de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement exploités par l'ensemble des sociétés membres de ce groupe est inférieure, au cours de la période mentionnée au I, à la même proportion constatée à la date mentionnée au a.

Pour l'application de ces dispositions, le tonnage s'entend, le cas échéant, de celui affecté du prorata mentionné au II.

IV.— Le dégrèvement est accordé sur demande effectuée dans la déclaration prévue à l'article 1477 déposée auprès du service des impôts dont relèvent le ou les établissements auxquels les navires sont rattachés.

Il est égal à la cotisation de taxe professionnelle multipliée par le rapport existant entre, d'une part, la valeur locative des navires mentionnés au II et de leurs équipements embarqués, éventuellement affectée du prorata mentionné au II, et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition.

La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent s'entend de l'ensemble des sommes mises à la charge de l'entreprise figurant sur l'avis d'imposition, diminué le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu aux I et I *bis* de l'article 1647 C qui est opéré, le cas échéant, après celui prévu au présent article.

#### *Article 1647 C quater*

À compter des impositions établies au titre de 2004, la cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des immobilisations mentionnées au a du II de l'article 244 *quater* B, créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le dégrèvement est accordé sur demande effectuée dans les déclarations prévues à l'article 1477. Il est égal à la cotisation de taxe professionnelle multipliée par le rapport existant entre, d'une part, la valeur locative des immobilisations mentionnées au premier alinéa et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition.

Pour l'application du deuxième alinéa, la cotisation s'entend de l'ensemble des sommes mises à la charge de l'entreprise figurant sur l'avis d'imposition, diminué le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet.

#### *Article 1647 C quinquies*

I.— Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes.

Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 la valeur locative et l'adresse des biens éligibles.

Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C *quater*.

II.— Le montant du dégrèvement est égal au produit, selon le cas, de la totalité, des deux tiers ou d'un tiers de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.

Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements visés aux articles 1464 à 1466 F et 1469 A *quater* ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 1518 A.

III.— Pour l'application du présent article, le taux global s'entend du taux défini au IV de l'article 1648 D et la cotisation s'entend de la taxe professionnelle établie au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et majorée des taxes et frais de gestion mentionnés aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis* à 1609 F et 1641. Les autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.

IV.— Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de porter la cotisation mentionnée au III à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D.

### *Article 1647 C quinquies A*

I.— La cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour la part relative aux immobilisations corporelles mentionnées au deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> et aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1469, créées ou acquises neuves entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009.

La cotisation mentionnée au premier alinéa s'entend de la taxe professionnelle établie au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et majorée des taxes et frais de gestion prévus aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis* à 1609 F et 1641.

Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 la valeur locative des biens éligibles.

Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C *quinquies*.

II.— Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition constaté dans la commune.

Le taux global mentionné au premier alinéa s'entend du taux défini au IV de l'article 1648 D.

Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations, abattements et dégrèvements visés aux articles 1464 à 1466 E, au deuxième alinéa du 3<sup>o</sup> *bis* de l'article 1469, à l'article 1469 A *quater* ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 1518 A.

Les autres dégrèvements dont la cotisation mentionnée au deuxième alinéa du I peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.

III.— Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la cotisation mentionnée au deuxième alinéa du I à un montant inférieur à celui résultant de l'application de l'article 1647 D.

### *Article 1647 C sexies*

I.— Les redevables de la taxe professionnelle et les établissements temporairement exonérés de cet impôt en application des articles 1464 B à 1464 F et 1465 à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans un établissement affecté à une activité mentionnée au

premier alinéa de l'article 1465 et situé dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations au titre de la même année.

Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone d'emploi autre que celles qui, l'année de transfert, ont été reconnues en grande difficulté n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

II.— Les zones en grande difficulté au regard des délocalisations mentionnées au I sont reconnues, chaque année et jusqu'en 2009, par voie réglementaire, parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent. Elles recouvrent :

1° D'une part, parmi les zones caractérisées, au 30 septembre de l'année précédente, par un taux de chômage supérieur de deux points au taux national et, en fonction des dernières données disponibles, un taux d'emploi salarié industriel d'au moins 10 %, les vingt zones connaissant la plus faible évolution de l'emploi salarié sur une durée de quatre ans. Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces zones sont fixées par voie réglementaire ;

2° D'autre part, (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004) des zones dans lesquelles des restructurations industrielles en cours risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi.

Par exception aux dispositions du premier alinéa du I, lorsqu'une zone d'emploi n'est plus reconnue en grande difficulté, les salariés situés dans cette zone continuent à ouvrir droit au crédit d'impôt pendant un an pour les établissements en ayant bénéficié au titre de deux années, et pendant deux ans pour ceux en ayant bénéficié au titre d'une année ou n'en ayant pas bénéficié.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt dans les mêmes conditions de durée que son prédécesseur.

III.— Pour bénéficier du crédit d'impôt, les redevables indiquent chaque année sur la déclaration et dans le délai prévu au I de l'article 1477 le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de cette déclaration. Les redevables tenus aux obligations du II de l'article 1477 indiquent sur la déclaration provisoire le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du changement d'exploitant ou employés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création de l'établissement. Pour les redevables non tenus à ces déclarations, les indications sont portées sur papier libre dans les mêmes délais.

IV.— Le crédit d'impôt s'applique après les dégrèvements prévus aux articles 1647 C à 1647 C *quinquies* A.

N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt les emplois situés dans les établissements où est exercée à titre principal une activité relevant de l'un des secteurs suivants, définis selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques et sidérurgie.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'ensemble des sommes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle et mises à la charge du redevable. S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable.

V.— Si, pendant une période d'application du crédit d'impôt, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre.

VI.— Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

#### *Article 1647 E*

I.— La cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1647 B *sexies*. Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte sont ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition.

II.— Les entreprises mentionnées au I sont soumises à une cotisation minimale de taxe professionnelle. Cette cotisation est égale à la différence entre l'imposition minimale résultant du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III.

La cotisation minimale de taxe professionnelle est une recette du budget général de l'État.

III.— Pour l'application du II, la cotisation de taxe professionnelle est déterminée conformément aux dispositions du I *bis* de l'article 1647 B *sexies*. Elle est majorée du montant de cotisation prévu à l'article 1647 D. Elle est également augmentée du montant de cotisation correspondant aux exonérations temporaires appliquées à l'entreprise ainsi que de celui correspondant aux abattements et exonérations permanents accordés à l'entreprise sur délibération des collectivités locales.

IV.— Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée définie au I, le montant des cotisations de taxe professionnelle de l'entreprise déterminées conformément au III et la liquidation de la cotisation minimale de taxe professionnelle définie au II font l'objet d'une déclaration par le redevable auprès

du comptable des impôts dont relève son principal établissement l'année suivant celle au titre de laquelle les cotisations de taxe professionnelle visées au III sont dues jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai .

V.– (Transféré sous les articles 1668 A *bis* du CGI et L. 174 du Livre des procédures fiscales).

#### *Article 1648 AA*

I.– La taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail ou ensembles commerciaux qui sont créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 en application des dispositions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 752-1 du code de commerce est soumise à une répartition intercommunale dans les conditions définies aux II, III et IV du présent article. Cette répartition ne s'applique qu'aux établissements dont l'autorisation précitée et, s'il y a lieu, le permis de construire sont devenus définitifs.

Pour les créations et extensions de magasins de commerce de détail ou ensembles commerciaux qui font l'objet d'une autorisation délivrée en application des dispositions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 752-1 précité, la répartition prévue au premier alinéa s'applique :

1<sup>o</sup> Aux créations de magasins ou d'ensembles commerciaux d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés ;

2<sup>o</sup> Aux extensions de surface de vente supérieures à 200 mètres carrés portant sur des magasins ou des ensembles commerciaux d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés ou devant atteindre cette superficie par la réalisation du projet. Pour l'application de cette disposition, la surface de vente s'entend de celle résultant d'une construction ou de la transformation d'un immeuble.

La répartition prévue aux premier à quatrième alinéas s'effectue entre les communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de 5 kilomètres d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 kilomètres lorsque la surface de vente des magasins concernés est égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés.

Les dispositions des premier à cinquième alinéas ne sont applicables ni dans les départements dont la densité de population excède 1 000 habitants au kilomètre carré, ni aux magasins d'une surface de vente inférieure à 5 000 mètres carrés lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans une commune de plus de 40 000 habitants ou dans un canton d'une densité de population supérieure à 400 habitants au kilomètre carré. Elles ne sont pas non plus applicables dans les agglomérations nouvelles.

II.— Les bases communales de taxe professionnelle correspondant aux créations et extensions d'établissements résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble déjà existant sont, après application s'il y a lieu des dispositions des premier et troisième alinéas du I de l'article 1648 A, taxées directement, à concurrence de 80 % de leur montant, au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle prévu au premier alinéa du I du même article, selon le taux communal de taxe professionnelle.

Dans les communes membres d'une communauté de communes, le pourcentage fixé au premier alinéa est ramené à 40 %.

Lorsque les communes bénéficiaires au titre du I sont situées dans des départements distincts, les sommes perçues selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas sont réparties entre les fonds de chacun des départements concernés en proportion de la population de ces mêmes communes.

Le pourcentage fixé aux premier et deuxième alinéas s'applique :

a) Dans le cas d'une création d'établissement, à la totalité des bases de l'établissement imposables au profit de la commune ;

b) Dans le cas d'une extension d'établissement, à la fraction des bases d'imposition de l'ensemble de l'établissement qui correspond à l'augmentation de la surface de vente autorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Les dispositions des premier à sixième alinéas ne peuvent entraîner, au titre de chacun des établissements imposables, une diminution, par rapport à l'année précédente, des bases taxées au profit de la commune intéressée, sauf lorsque l'application de ces dispositions résulte d'une décision de justice.

III.— Les sommes que le ou les fonds départementaux de la taxe professionnelle perçoivent en application des dispositions du II sont :

1° À concurrence de 85 % de leur montant, réparties, conformément aux dispositions du IV entre les communes bénéficiaires au titre du I ;

2° Pour le surplus, versées à un fonds régional dont les ressources sont réparties entre des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural en raison inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré.

IV.— La répartition prévue au 1° du III est faite en proportion des populations des communes intéressées, sans que le versement puisse excéder, pour chacune des communes autres que la commune ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 % des sommes à répartir.

Lorsque les communes concernées sont membres d'un groupement à fiscalité propre, la population communale est affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 1,50. Dans ce cas, les sommes correspondantes sont directement versées au groupement concerné.

Sont toutefois exclues de la répartition visée au premier alinéa du I, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour une commune est inférieure à 457 euros, le versement de cette somme n'est pas effectué.

Les sommes non distribuées en application des dispositions des premier à quatrième alinéas viennent en augmentation des sommes à répartir entre les communes qui peuvent encore bénéficier de la répartition.

V.— Les sommes perçues au profit du fonds départemental d'adaptation du commerce rural sont réparties par une commission départementale d'adaptation du commerce rural en fonction d'un programme qu'elle établit.

Cette commission est coprésidée par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil général ; elle comprend en outre :

- trois maires désignés par l'association départementale des maires ;
- quatre représentants du conseil général désignés en son sein par celui-ci ;
- trois représentants de la chambre de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- deux personnalités qualifiées désignées par les co-présidents.

La répartition prévue au premier alinéa du V doit avoir pour objectif le maintien d'une présence commerciale harmonieuse en zone rurale.

VI.— Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'État.

#### *Article 1649-0*

Les entreprises qui se créent ou s'implantent dans les zones franches prévues par l'article 5 de la loi n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte sont exonérées de la taxe professionnelle au titre des activités de production de biens ou de prestations de services qu'elles y exercent.

**Disposition 10.15.– alinéa 1227**

Code général des impôts

*Article 1387 A*

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération, exonérer totalement ou partiellement de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les immeubles affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle qui se raccordent à une unité de traitement des déchets pour couvrir tout ou partie de leurs besoins en énergie thermique.

La délibération fixe la quantité minimale d'énergie que le propriétaire de l'immeuble doit s'engager à consommer pour bénéficier de cette exonération, qui doit être en rapport avec l'énergie thermique totale non valorisée par l'unité de traitement.

La durée de cinq ans d'exonération court à partir de la date de première fourniture d'énergie par l'unité de traitement de déchets.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

**Disposition 10.17.– alinéa 1229**

*Article 1586 bis*

La part de la taxe professionnelle perçue au profit des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Article 1586 D*

Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements à concurrence de trois neuvièmes en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995 et de la totalité à compter de 1996.

*Article 1586 E*

Les propriétés non bâties visées à l'article 1586 D et qui sont situées en Corse sont, au titre de 1995 et des années suivantes, exonérées en totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements.

*Article 1599 ter A*

Les exonérations prévues au 1° de l'article 1382 sont applicables aux régions.

*Article 1599 ter B*

Les exonérations prévues au 2° de l'article 1382 sont applicables aux régions.

*Article 1599 ter D*

Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B, sont exonérées en totalité, à compter de 1993, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des régions.

*Article 1599 ter E*

Le conseil régional peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* exonérer totalement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la région et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la région d'Île-de-France, pendant une durée qu'il détermine, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret.

Les logements pris à bail, à compter du 1er janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail. Les pertes de recettes résultant de cette exonération sont compensées intégralement.

Au titre de 2009, la compensation des pertes de recettes visées au troisième alinéa est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations

mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

#### *Article 1599 quinquies*

I.— Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux programmes d'équipement de la région d'Île-de-France.

Cette taxe constitue une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe professionnelle ; elle est recouvrée dans les communes comprises dans le ressort de la région.

Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B sont exonérées en totalité, à compter de 1993, de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

II.— Le conseil régional vote dans les conditions prévues à l'article 1636 B *sexies* A les taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe professionnelle.

Toutefois les bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur de la région par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux.

III.— Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

#### *Article 1609 bis*

I.— 1° Les communautés urbaines créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale perçoivent la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 *nonies* C.

2° Les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée peuvent percevoir :

a. la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ; le montant de ces impositions est fixé par le conseil de communauté en fonction de ses besoins

et leur répartition s'effectue suivant les modalités définies aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *nonies* ;

b. et la taxe professionnelle selon le régime fiscal prévu au II d l'article 1609 *quinquies* C lorsqu'elles ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée.

II.— Les communautés urbaines peuvent percevoir :

1° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par l'article 1520 ;

2° La taxe de balayage, lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains.

#### *Article 1609 ter*

Pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les dispositions de l'article 1609 *nonies* C sont applicables de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.

Toutefois, en cas de délibération contraire prise dans les conditions prévues au premier alinéa, le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée peut, à la majorité simple de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 *nonies* C. Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ; elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au 1° du III de l'article 1609 *nonies* C.

#### *Article 1609 bis*

I.— 1° Les communautés urbaines créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale perçoivent la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 *nonies* C.

2° Les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée peuvent percevoir :

a. la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ; le montant de

ces impositions est fixé par le conseil de communauté en fonction de ses besoins et leur répartition s'effectue suivant les modalités définies aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *nonies* ;

b. et la taxe professionnelle selon le régime fiscal prévu au II d l'article 1609 *quinquies* C lorsqu'elles ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée.

II.— Les communautés urbaines peuvent percevoir :

1° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par l'article 1520 ;

2° La taxe de balayage, lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains.

#### *Article 1609 ter A*

Pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les dispositions de l'article 1609 *nonies* C sont applicables de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.

Toutefois, en cas de délibération contraire prise dans les conditions prévues au premier alinéa, le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée peut, à la majorité simple de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 *nonies* C. Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ; elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au 1° du III de l'article 1609 *nonies* C.

#### *Article 1609 nonies*

I.— La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des II et suivants de l'article 1648 A. Elle ou il perçoit le produit de cette taxe.

II.— Si, du fait de l'application des dispositions de l'article 1636 B *sexies* et de l'article 1636 B *septies*, les ressources propres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires, notamment la dotation d'équilibre servie aux communes en vertu de

l'article L. 5334-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut prélever une taxe additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation, sous réserve que les rapports entre les taux de ces trois taxes soient égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

III.– (Abrogé).

IV.– (Abrogé).

V.– En cas de rattachement à une communauté ou à un syndicat d'agglomération nouvelle, les dispositions des I, II et II bis de l'article 1638 quater sont applicables.

VI.– La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

#### *Article 1609 nonies D*

Les communautés d'agglomération peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :

a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;

b) La taxe de balayage ;

c) La taxe de séjour, lorsqu'elle répond aux conditions fixées aux articles L. 5211-27 et L. 5722-6 du code général des collectivités territoriales ;

d) Abrogé.

e) la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Dans ce cas, celle-ci est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. Le taux de la taxe ne peut dépasser 8 %.

*Article 1636 B decies*

I.— Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 *nonies* B ou d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C votent les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation, conformément aux dispositions applicables aux communes.

Toutefois, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui devient soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C, et pour la première année d'application de ces dispositions, le dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* n'est pas applicable lorsque le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté l'année précédente par la commune est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté la même année au niveau national dans l'ensemble des collectivités de même nature.

II.— La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle visés à l'article 1609 *nonies* B ou les établissements publics de coopération intercommunale visés soit au I de l'article 1609 *nonies* C, soit au II de l'article 1609 *quinquies* C votent le taux de la taxe professionnelle dans les limites définies au b du 1, ainsi qu'aux 2 et 3, au premier alinéa du a du 4 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies*.

Toutefois, l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies*, ne s'applique pas.

Pour l'application du b du 1, ainsi que des 2 et 3, du premier alinéa du a du 4 et du 5 du I de l'article 1636 B *sexies* :

1° Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au 3° ; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B *sexies*, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour

chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour chaque taxe l'année précédente. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale ;

3° La variation des taux définis aux 1° et 2° est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle ou celui applicable dans la zone d'activités économiques.

Lorsque les taux définis aux 1° et 2° n'ont pas varié l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de taxe professionnelle ou celui applicable dans la zone d'activité économique, la variation prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année.

III.— Pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B *sexies*, le taux de taxe professionnelle à prendre en compte correspond au taux moyen national constaté pour cette taxe l'année précédente pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale.

IV.— À compter de 2004, pour les établissements publics de coopération intercommunale visés au II, la différence constatée au titre d'une année entre le taux maximum de taxe professionnelle résultant des dispositions du deuxième alinéa du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* et le taux de taxe professionnelle voté conformément à ces mêmes dispositions peut être, sous réserve des dispositions de l'article 1636 B *septies*, ajoutée, partiellement ou totalement, au taux de taxe professionnelle voté par l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'une des trois années suivantes.

La majoration du taux de taxe professionnelle dans les conditions visées au premier alinéa n'est pas applicable l'année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale fait application des dispositions du 3 ou du a du 4 du I de l'article 1636 B *sexies*, du deuxième alinéa ou du dernier alinéa du II du présent article.

Les décisions relatives aux taux transmises aux services fiscaux dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A doivent indiquer le montant à reporter conformément au premier alinéa ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de l'année est majoré dans les conditions prévues audit alinéa.

V.— En 2005 et par exception aux dispositions du premier alinéa du II, les syndicats d'agglomération nouvelle visés à l'article L. 5311-1 du code général des collectivités territoriales qui ont bénéficié, au titre de 2004, d'une dotation en capital non remboursable attribuée en vertu du 1° de l'article L. 5334-19 du même code supérieure à un million d'euros peuvent fixer leur taux de taxe

professionnelle dans la limite de 93 % du taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des syndicats d'agglomération nouvelle.

*Article 1639 B*

À compter de 1978, le produit fixé par les collectivités locales et leurs groupements ne comprend pas les sommes correspondant aux exonérations de taxe professionnelle prévues à l'article 1465 ; en conséquence, ce produit est réparti sans que soient prises en compte les bases exonérées.

## ARTICLE 16

### ÉVOLUTION DES COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS

#### (VII –alinéa 16)

#### **Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire**

## ARTICLE 52

I.– Modifications du code général des impôts.

II.– Modifications du code général des impôts.

III.– Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées pour les zones de redynamisation urbaine, par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée et, pour les zones de revitalisation rurale, par le Fonds national de péréquation créé à l'article 70 de la présente loi.

À compter de 2004, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre des exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux articles précités du code général des impôts, dans les zones de revitalisation rurale. Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent sont minorées par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

## Loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997)

### ARTICLE 95

I.— Paragraphe modificateur

II.— Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

III.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et pour les fonds départementaux de péréquation résultant des exonérations liées aux opérations de décentralisation, de reconversion et de reprise d'établissements en difficulté visées à l'article 1465 A, ainsi que de l'exonération visée au 2° du I du présent article, est compensée par le Fonds national de péréquation mentionné à l'article 1648 B *bis* du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliquée en 1997 dans la collectivité ou le groupement.

Pour les communes qui appartenaient en 1997 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1997.

Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1998 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1997, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent sont minorées par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

IV.— À compter de 2004, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle des exonérations visées à l'article 1465 A du code général des impôts, à l'exception de celles faisant l'objet de la compensation mentionnée au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

La compensation est établie selon les modalités prévues au III.

## Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)

### ARTICLE 42

#### I. à III.— Paragraphes modificateurs

IV.— Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de ressources résultant des dispositions du I de l'article 1388 *bis* du code général des impôts pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

La compensation versée à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale est égale, chaque année, au produit du montant de l'abattement mentionné au I de l'article 1388 *bis* par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité ou l'établissement public au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et pour la première année d'application de ces dispositions par cet établissement public de coopération intercommunale, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunale précité.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

V.— Les dispositions des II et III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2001.

## **Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt**

### **ARTICLE 6**

I., II. et III.– (paragraphe modificateurs).

IV.– À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la promulgation de la présente loi, l'État, dans les conditions prévues en loi de finances, compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application des 1°, 1° bis et 1° *ter* de l'article 1395 du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

V.– (paragraphe modificateur).

VI.– Les dispositions des a et b du 3 de l'article 76 et de la première phrase du 1° de l'article 1395 du code général des impôts continuent à s'appliquer aux semis, plantations ou replantations réalisés avant la publication de la présente loi.

## **Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine**

### **ARTICLE 27**

I.– Paragraphe modificateur.

II.A.– Pour application des dispositions de l'article 1383 C et du I *quinquies* de l'article 1466 A du code général des impôts à l'année 2004, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1er octobre 2003 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

B. Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties souhaitant bénéficier en 2004 de l'exonération prévue à l'article 1383 c du code général des impôts doivent souscrire une déclaration auprès du centre des impôts foncier du lieu de situation des biens, avant le 30 novembre 2003 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1er novembre 2003. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires à l'application de l'exonération.

C. Les entreprises souhaitant bénéficier des dispositions du I *quinquies* de l'article 1466 A du code général des impôts au titre de 2004 doivent en faire la demande pour chacun de leurs établissements, avant le 31 décembre 2003 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2003.

III.A.— Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C du code général des impôts. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du même code.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2003 dans la collectivité ou l'établissement.

Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement pour 2003.

Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

B. Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant des dispositions du I *quinquies* de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

IV. (Paragraphe abrogé).

**Loi n° 2005-157 du 23 février 2005  
relative au développement des territoires ruraux**

**ARTICLE 137**

I.– (paragraphe modificateur).

II.– L'État compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du I. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

**ARTICLE 146**

A.– (paragraphe modificateur).

B.– L'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du A. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

La base d'imposition à retenir ne tient pas compte de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts.

Pour les communes qui appartiennent en 2003 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général de impôts, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

C.– Les dispositions du A s'appliquent aux impositions établies à compter du 1er janvier 2006.

D.– (paragraphe modificateur).

## Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

### ARTICLE 29

#### I., II.— Paragraphes modificateurs

III.-A.— Pour l'application, dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, des dispositions de l'article 1383 C *bis* et du I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts aux années 2006 et 2007, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1er octobre 2006 ou au plus tard dans les trente jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1er septembre 2006.

Pour l'application, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I *bis* de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, des dispositions de l'article 1383 C *bis* et du I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts à l'année 2007, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1er octobre 2006 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1er septembre 2006.

B.— Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, de l'exonération prévue à l'article 1383 C *bis* du code général des impôts au titre des années 2006 et 2007 doivent souscrire une déclaration auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 30 novembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1er novembre 2006. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires à l'application de l'exonération.

Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I *bis* de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, de l'exonération prévue à l'article 1383 C *bis* du code général des impôts au titre de l'année 2007 doivent souscrire cette déclaration auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 30 novembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2006.

C.— Les entreprises souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, des dispositions du I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts au titre des années 2006 ou 2007 *doivent* en faire la demande, pour chacun de leurs établissements, avant le 31 décembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Les entreprises souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I *bis* de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, des dispositions du I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts au titre de l'année 2007 doivent en faire la demande, pour chacun de leurs établissements, avant le 31 décembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2006.

IV.-A.— Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C *bis* du code général des impôts selon les modalités prévues au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée pour les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée et selon les modalités prévues au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine pour les zones franches urbaines dont la liste figure au I *bis* de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée.

Dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2005 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale. Elle n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

2° Pour les communes qui, au 1er janvier 2005, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2005 ;

3° Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'établissement public de coopération intercommunale.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

B.— Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant des dispositions du I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée.

Toutefois, dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2005 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2005 ;

3° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2006 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, la compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2005 éventuellement majoré dans les conditions fixées au 2°.

Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.

C.– Paragraphe modificateur.

## AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION <sup>(1)</sup>

---

N° I- CF 1

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Patrice Martin-LALANDE

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Insérer l'article suivant :

« I.— L'article 302 *bis* KG du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VII.— Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. »

« II.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

---

---

*(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements déplacés en deuxième partie du projet de loi. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.*

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Patrice Martin-LALANDE

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Insérer l'article suivant :

« I.— L'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé  
:

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, et sur les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

---

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Patrice Martin-LALANDE

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 8**

Insérer l'article suivant :

« I.— À l'article 298 *septies* du code général des impôts, après les mots : « 28 février 1934, », sont insérés les mots : « et sur les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, »

« II.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

---

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Patrice Martin-LALANDE

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 8**

Insérer l'article suivant :

« I.— L'article 298 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,5 p. 100 dans les départements de France métropolitaine et de 1,05 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

« II.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Annick GIRARDIN

-----

**ARTICLE 5**

À la fin de cet article, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

1. L'application de la taxe carbone en outremer est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact concernant ces territoires.

---

---

**N° I - CF 6**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Marc LE FUR et Jean-Claude MATHIS

-----

**APRÈS L'ARTICLE 9**

I.— Au a) du 4 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, après les mots « est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi prévue à l'article L. 5221-1 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses », rajouter les mots « ou bénéficie d'une pension de retraite ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 7**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Marc LE FUR et Jean-Claude MATHIS

-----

**ARTICLE 5**

Au 2 du A de l'article 5 supprimer les mots « – utilisés à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privés ».

---

---

**N° I - CF 9**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Marc LE FUR et Jean-Claude MATHIS

-----

**APRÈS L'ARTICLE 9**

L'article 155 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III.— Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sportifs professionnels ».

---

**N° I - CF 10**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Marc LE FUR et Jean-Claude MATHIS

-----

**APRÈS L'ARTICLE 9**

I.— Au premier alinéa du I de l'article 100 *bis* du Code Général des Impôts «de même que ceux provenant de la pratique d'un sport », sont supprimés.

II.— Au second alinéa du I du même code, les mots : « ou ceux provenant de la pratique d'un sport », sont supprimés.

III.— À l'article 84 A du même code, les mots : et des salaires imposables des sportifs perçus au titre de la pratique d'un sport », sont supprimés.

---

---

**N° I - CF 13**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Marc LE FUR et Jean-Claude MATHIS

-----

**APRÈS L'ARTICLE 9**

I.— Au I de l'article 199 *sexdecies* du code Général des Impôts rajouter un d) ainsi rédigé

« Le recours à un auto-entrepreneur rendant les services mentionnés au a)

II.— Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 14**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Didier MIGAUD

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Insérer l'article suivant :

Dans la première phrase du a) du 4. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les mots : « de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis* » sont remplacés par les mots : « des abattements mentionnés à l'article 150-0 D *bis*, au 2° et au 5° du 3. de l'article 158 du code général des impôts ».

---

## AMENDEMENT

présenté par  
M. François de Rugy

-----

### ARTICLE 5

I.— Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « taxe carbone », les mots « contribution climat-énergie »

II.— Substituer au tableau de l'alinéa 4 le tableau suivant :

Désignation des produits	Indices d'identification du tableau B de l'article 265	Unité de perception	Tarif (en euros)
White Spirit	4 <i>bis</i>	Hectolitre	7,57
Essences et super-carburants utilisés pour la pêche	11, 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i>	Hectolitre	1,94
Essences et super-carburants (hors usage pour la pêche), autres huiles légères, sauf carburateurs et essence d'aviation	6, 11, 11 <i>bis</i> , 11 <i>ter</i> , 15 et 55	Hectolitre	7,74
Essence d'aviation	10	Hectolitre	7,4
Pétrole lampant, carburateurs autres huiles moyennes	13, 13 <i>bis</i> , 13 <i>ter</i> , 15 <i>bis</i> , 16, 17, 17 <i>bis</i> , 17 <i>ter</i> , 18	Hectolitre	8
Huiles lourdes, fioul domestique	20, 21	Hectolitre	8,51
Gazole : utilisé pour la pêche Autres	22	Hectolitre	2,13 8,51
Fioul lourd	24	100 kg net	9,98
Gaz de pétrole liquéfiés	30 <i>bis</i> , 30 <i>ter</i> , 31 <i>bis</i> , 31 <i>ter</i> , 33 <i>bis</i> , 34	100 kg net	9,11
Gaz naturel à l'état gazeux	36, 36 <i>bis</i>	100 m <sup>3</sup>	6,87
Émulsion d'eau dans du gazole	52, 53	Hectolitre	7,4
Gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière, utilisé comme combustible		mégawattheure	5,91

Houilles, lignites et coques, repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 de la nomenclature douanière		mégawattheure	11,73
Déchets ménager et assimilés destinés à l'incinération ou à la coïncinération		mégawattheure	0,04
Électricité		mégawattheure	2,45

III.— Après l'alinéa 6 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé : « Sont exonérés de la contribution climat-énergie les distributeurs d'électricité d'origine exclusivement solaire, éolienne, houlomotrice, marémotrice ou géothermique, hydraulique produite dans des installations hydroélectriques ou bien produite à partir de la biomasse ou de produits issus de la biomasse. »

VI.— Supprimer l'alinéa 13.

---

---

**N° I - CF 16**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. François de RUGY

-----

**ARTICLE 5**

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « À l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière ».

---

**N° I - CF 17**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. François de RUGY

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer l'alinéa 8.

---

**N° I - CF 18**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. François de RUGY

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

---

---

**N° I - CF 19**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Marc LE FUR

-----

**ARTICLE 5**

L'alinéa C est modifié comme suit :

« Au troisième alinéa de l'article 5 de l'article 265 *octies*, le tarif :  
« 39,19 € » est remplacé par le tarif : « 35,80 € » »

---

**N° I - CF 20**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Marc LE FUR

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 7**

Insérer l'article suivant :

Au premier alinéa du b du 1. de l'article 265 *bis* du code des douanes  
après les mots « des aéronefs » ajouter les mots :

« pour des vols à destination des pays étrangers. »

---

---

**N° I - CF 21**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Marc LE FUR

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 7**

Il est inséré dans le Code des Douanes un article 265 *bis* B ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe acquittée par les aéronefs en vertu du premier alinéa du b du 1. de l'article 265 *bis* du présent code est attribué à l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport ».

---

**N° I - CF 24**

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Arlette GROSSKOST

-----

**ARTICLE 2**

I.— Au 1.3.1 de cet article supprimer les mots « des titulaires de bénéfiques non commerciaux » des dispositions proposées pour l'article 1467 2° du code général des impôts.

II.— Au 2.1.1 de cet article supprimer les mots « les titulaires de bénéfiques non commerciaux » des dispositions proposées pour l'article 1586 *ter* I du code général des impôts.

III.— La perte de recettes résultant pour les collectivités locales de l'application des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Didier MIGAUD

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 4**

Insérer l'article suivant :

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 *bis*. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

---

---

**N° I - CF 26 rect**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Didier MIGAUD

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 12,**

Insérer l'article suivant :

I. – L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent des sommes payées à titre de rémunération au sens de l'alinéa précédent l'avantage défini au I de l'article 80 bis, y compris lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 *bis* C sont remplies, ainsi que les actions mentionnées à l'article 80 *quaterdecies*.

2° Après le 6, il est inséré un 7 ainsi rédigé :

« 7. Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires mentionnée au 1. L'assiette de cette taxe est constituée par la fraction de rémunérations individuelles annuelles qui excède 209 349 euros. Le taux de la taxe est fixé à 7 %. Son produit est affecté au budget de l'État. »

---

**N° I - CF 28**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Marc Le FUR

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer les alinéas 18 à 20.

---

---

**N° I - CF 29**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Marc LE FUR et Jean-Claude MATHIS

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer les alinéas 23 à 46.

---

**N° I - CF 30**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. François de RUGY

-----

**ARTICLE 5**

Après le quatrième alinéa de cet article insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur de la présente loi, une commission de suivi de la taxe carbone sera instituée. Elle aura notamment pour mandat d'évaluer l'efficacité de cette taxe et de donner un avis sur la détermination de son assiette et l'évolution de son taux. La composition et les missions de la commission seront précisées par décret en Conseil d'État. »

---

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Olivier Carré, Jérôme Chartier et Louis Giscard d'Estaing

-----

### ARTICLE 3

I.– Substituer aux alinéas 3 et 4 les alinéas suivants :

« Par exception aux dispositions prévues à l'article 1600 du code général des impôts,

– le montant de la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égal à 97.3 % du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée au titre de l'année 2009 et se rapportant aux établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

– le montant de la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2011 est égal à 92.8 % du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée au titre de l'année 2009 et se rapportant aux établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

– le montant de la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2012 est égal à 87.7 % du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée au titre de l'année 2009 et se rapportant aux établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Pour les redevables ayant créé ou repris des établissements au cours de l'année 2009, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égale à 97.3 % de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle calculée conformément aux dispositions de l'article 1600 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, appliquées aux bases taxées au profit des collectivités territoriales et leurs groupements pour l'année 2010.

Pour les redevables ayant créé ou repris des établissements au cours de l'année 2010, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2011 est égale à 92.8 % de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle calculée conformément aux dispositions de l'article 1600 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, appliquées aux bases taxées au profit des collectivités territoriales et leurs groupements pour l'année 2010.

Pour les redevables ayant créé ou repris des établissements au cours de l'année 2011, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2012 est égale à 87.8 % de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle calculée conformément aux dispositions de l'article 1600 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, appliquées aux bases taxées au profit des collectivités territoriales et leurs groupements pour l'année 2010.

II.– En conséquence, à la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots : « premier et deuxième alinéas », les mots : « cinq alinéas précédents ».

---

**N° I - CF 32**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**APRÈS L'ARTICLE 9**

Insérer l'alinéa suivant :

Le Gouvernement, par ordonnance, est habilité à réduire l'ensemble des dépenses fiscales figurant dans l'annexe Voies et moyens Tome II de la loi de finances de 3,5 milliards d'euros.

---

**N° I - CF 35**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**APRÈS L'ARTICLE 9**

Insérer l'alinéa suivant :

Au 1 de l'article 200-0-A du code général des impôts, remplacer le taux de « 10 % » par le taux de « 7 % ».

---

---

**N° I - CF 36**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**APRÈS L'ARTICLE 9**

Insérer l'alinéa suivant :

Au 1 de l'article 200-0-A du code général des impôts, remplacer le taux de « 10 % » par le taux de « 8 % ».

---

**N° I - CF 37**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**APRÈS L'ARTICLE 9**

Insérer l'alinéa suivant :

Au 1 de l'article 200-0-A du code général des impôts, remplacer le taux de « 10 % » par le taux de « 9 % ».

---

---

**N° I - CF 38**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier,  
René Couanau et Jean-Yves Cousin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
À L'ARTICLE 11**

I.— Les c), d), e) et f) du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

II.— Dans le f du 2 de l'article 1649-0-A du Code Général des Impôts, supprimer les mots « et au III de l'article L. 262-24 du Code de l'action sociale et des familles »

---

**N° I - CF 39**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier  
René Couanau et Jean-Yves Cousin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
À L'ARTICLE 11**

Les c), d), e) et f) du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

---

---

**N° I - CF 40**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier  
René Couanau et Jean-Yves Cousin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
À L'ARTICLE 11**

Les e) et f) du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts  
sont supprimés.

---

**N° I - CF 41**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
À L'ARTICLE 11**

Dans le f du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts,  
supprimer les mots « et au III de l'article L. 262-24 du Code de l'action  
sociale et des familles ».

---

---

**N° I - CF 42**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier  
René Couanau et Jean-Yves Cousin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
À L'ARTICLE 11**

Les c et d du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

---

**N° I - CF 47**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 2**

I.— À l'alinéa 152, remplacer le taux

1 %

par le taux

0,5 %

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 2**

I.— À la fin de l'alinéa 527, remplacer

« 2008 »

par

« 2009 »

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 2**

I.— Supprimer les alinéas 27, 28 et 29 de l'article 2

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts.

---

---

**N° I - CF 50**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 2**

I.— À l'alinéa 260, insérer les mots « pour tout ou partie » après les mots « communautés de communes issues ».

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts.

---

**N° I - CF 51**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 247, insérer les mots « la cotisation complémentaire » après les mots « cotisation locale d'activité ».

---

---

**N° I - CF 52**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 2**

1. Supprimer l'alinéa 125

2. Supprimer l'alinéa 128

3. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts.

---

**N° I - CF 53**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 157, remplacer les mots « au profit des collectivités territoriales » par les mots « au profit des communes »

---

---

**N° I - CF 54**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 2**

1. À l'alinéa 157, supprimer les mots « des collectivités territoriales ou »

2. À l'alinéa 157, remplacer les mots « de leurs » par le mot « des ».

---

**N° I - CF 55**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 2**

I.— À l'alinéa 43, après le mot « aérienne », insérer les mots « et les transports terrestres » et, après le mot « aéronefs », insérer les mots « ou de camions, ou de péniches ou de trains »

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

---

**N° I - CF 56**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 2**

I.— À l'alinéa 31, après le mot « industrielles », insérer les mots « ou destinées au stationnement ou à l'entretien des moyens de transports ».

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 57**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 2**

I.— À l'alinéa 31, remplacer « 15 % » par « 20 % ».

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

### ARTICLE 2

L'article 2 est modifié comme suit :

I.— À l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un VI rédigé comme suit :

« Lorsque la valeur ajoutée déterminée selon les modalités prévues au I, II, III, IV ou au V est négative, celle-ci s'impute à due concurrence sur les valeurs ajoutées positives constatées les années suivantes. »

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

### ARTICLE 2

L'article 2 est modifié comme suit :

I.— Au 1<sup>er</sup> alinéa du 2 du II de l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts, après les mots « provisions spéciales » sont insérés les mots suivants :

« et des reprises de provisions sur créances douteuses »

II.— Au 2 du II de l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un 6<sup>ème</sup> alinéa rédigé comme suit :

« les dotations aux provisions sur créances douteuses. »

III.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

### ARTICLE 2

L'article 2 est modifié comme suit :

I.— Le paragraphe 1.2.2. est supprimé.

II.— Le 1 *ter* du I de l'article 1586 *quinquies* est supprimé.

III.— Le I *bis* de l'article 1586 *quinquies* est supprimé.

IV.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

### ARTICLE 2

L'article 2 est modifié comme suit :

I.— Au IV de l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un 3 rédigé comme suit :

« Lorsque la valeur ajoutée déterminée selon les modalités prévues au 2 est négative, celle-ci s'impute à due concurrence sur les valeurs ajoutées positives constatées les années suivantes. »

IV.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

### ARTICLE 2

L'article 2 est modifié comme suit :

I.— Au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 du b du IV de l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts, après les mots « du présent 1 », est ajoutée l'expression suivante :

« , diminuées des amortissements non déduits pour la détermination de la valeur ajoutée produite »

IV.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

### ARTICLE 2

Au 4.1.1, ajouter un 13° rédigé comme suit :

« 13° la cotisation complémentaire prévue aux articles 1586 *ter* et 1586 *sexies* si aucun transfert de fiscalité n'est établi au profit d'un établissement public de coopération intercommunale, selon les modalités fixées au II »

Au 4.1.1, insérer un II rédigé comme suit :

« II.— Les communes et établissements de coopération intercommunale reçoivent une part du produit de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter*. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des communes et établissements de coopération intercommunale, en appliquant à l'assiette nationale de cette taxe, constatée l'année précédant celle de la répartition, 25 % du taux moyen national de cette taxe constaté la même année. »

Au 4.1.2., modifier le premier paragraphe comme suit :

Remplacer l'expression « la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité ainsi que les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux » par l'expression « la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité, la cotisation complémentaire ainsi que les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux »

---

---

**N° I - CF 69**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 2**

Au 4.1.1, ajouter un 13° rédigé comme suit :

« 13° la cotisation complémentaire prévue aux articles 1586 *ter* et 1586 *sexies* si aucun transfert de fiscalité n'est établi au profit d'un établissement public de coopération intercommunale. »

---

**N° I - CF 72**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
À L'ARTICLE 2**

« Le gouvernement déposera au Parlement avant le 15 septembre 2010 un rapport visant à examiner la possibilité d'étendre le champ de la cotisation économique territoriale à l'agriculture dans le cadre des propriétés foncières non bâties »

---

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi le premier paragraphe :

« I.— Au premier alinéa du I, au deuxième alinéa du 1 du IV, au premier alinéa du 2 du IV et au premier alinéa du 3 du IV de l'article 1600 du code général des impôts, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation économique territoriale, composée d'une taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité et d'une taxe additionnelle à la cotisation complémentaire ».

Insérer un IV ainsi rédigé :

« IV.— Par exception aux dispositions prévues à l'article 1600 du code général des impôts, la taxe additionnelle à la cotisation complémentaire au titre de l'année 2010 est égale à 9 % du montant du produit de la cotisation complémentaire acquittée au titre de l'année 2010 »

Au quatrième paragraphe,

Remplacer les mots « cotisation locale d'activité » par les mots « cotisation économique territoriale »

Au cinquième paragraphe de l'article 3,

Remplacer les mots « cotisation locale d'activité » par les mots « cotisation économique territoriale »

---

---

**N° I - CF 74**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 3**

À la fin de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

Le gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> février 2010, un rapport au Parlement sur le financement des chambres de commerce et d'industrie et des chambres régionales de commerce et d'industrie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 notamment au regard de la future réforme du réseau consulaire.

---

**N° I - CF 75**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**APRÈS L'ARTICLE 5**

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

I.— L'État rétrocède aux collectivités territoriales une partie du produit de la taxe correspondant aux sommes perçues au titre des transports publics dont elles ont la compétence et du chauffage des établissements recevant du public.

---

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Xavier Bertrand, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

I.- Rédiger ainsi le tableau de l'article 265 *bis* A du code des douanes :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉDUCTION (en euros par hectolitre)		
	Année		
	2009	2010	2011
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15,00	15,00	15,00
2. Esters méthyliques d'huile animale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15,00	15,00	15,00
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole	21,00	21,00	21,00
4. Alcool éthylique d'origine agricole incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	21,00	21,00	21,00
5. Biogazole de synthèse	15,00	15,00	15,00
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	21,00	21,00	21,00

II.- À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau de l'article B du I de l'article 265 du code des douanes, remplacer les mots « 23,24 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, puis 20,69 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, puis 17,29 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 » par les mots « 23,24 ».

III.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 78**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 5**

I.— Supprimer les alinéas 23 à 46 de l'article 5

---

**N° I - CF 79**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 5**

I.— Supprimer les alinéas 18 à 20 de l'article 5

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

---

---

**N° I - CF 80**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 5**

À la fin de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

La taux de la taxe carbone d'une année considérée est plafonné à la différence entre le prix moyen toutes taxes comprises, hors la taxe carbone, des énergies fossiles de l'année 2009 majorée de 5 % par an d'une part et le prix moyen toutes taxes comprises de l'année précédente, majoré de la taxe carbone, y compris la TVA, de l'année considérée.

---

**N° I - CF 81**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Xavier Bertrand et Nicolas Perruchot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 7**

Modifier ainsi le tableau de l'article 265 *bis* A du code des douanes:

Au 3 et au 4 du tableau 1, ajouter après les mots « d'origine agricole » les mots « et sous nomenclature douanière combinée NC 220710 ».

---

---

**N° I - CF 87 rect**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

I.— Les dispositions des articles 885 A à 885 Z du code général des impôts relatifs à l'impôt de solidarité sur la fortune sont abrogées.

II.— En conséquence, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 1649 0 A du code général des impôts relatifs au bouclier fiscal sont abrogées.

III.— La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I est compensée à due concurrence par la création à l'article 197 du code général des impôts d'un nouveau taux marginal de l'impôt sur le revenu pour la fraction de revenu supérieure à 100 000 euros et d'un relèvement du prélèvement libératoire applicable aux plus-values sur valeurs mobilières prévu à l'article 200 A du code général des impôts.

IV.— Les dispositions du I s'appliquent à compter du 31 décembre 2009. Les dispositions des II et III s'appliquent à compter des revenus pour 2009.

---

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

I.— L'article 266 *sexies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs à usage unique en matière plastique, mis à disposition de leurs clients par les entreprises du commerce ou de la distribution de détail répondant aux caractéristiques suivantes :

– sacs à bretelles présentés au rouleau ou en liasse ;

2° Le II est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Aux sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I, contenant un poids minimum de 40 % de matière végétales et répondant aux exigences de biodégradabilité telles que fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, permettant leur valorisation par compostage ou biodégradation ».

II.— L'article 266 *septies* du code des douanes est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. La première livraison sur le marché intérieur ou la première utilisation de sacs en matière plastique visés au 10 du I de l'article 266 *sexies* ».

III.— L'article 266 *octies* du code des douanes est complété par un, 9 ainsi rédigé :

« 9. Le nombre de sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies* ».

IV.— Le tableau annexé au 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est complété par une ligne ainsi rédigée :

sacs en matière plastique à bretelles présentés au rouleau ou en liasse	Unité	0,10
---	-------	------

V.— L'article 47 de la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 est abrogé.

VI.— Les dispositions des I à V entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 34**

Modifier le tableau d'équilibre général comme suit :

1. Modifier le montant des dépenses brutes « 380 029 » par « 375 029 ».
  2. Modifier le montant des dépenses nettes « 285 225 » par « 280 225 ».
  3. Modifier le montant net des charges « 285 225 » par « 280 225 »
  4. Modifier le montant net des charges pour le budget général, y compris fonds de concours « 288 347 » par « 283 347 ».
  5. Modifier le solde du budget général « - 120 814 » par « - 115 814 ».
  6. Modifier le solde général « - 116 034 » par « - 110 034 ».
-

---

**N° I - CF 90**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Insérer l'article suivant :

« Un prélèvement de solidarité annuel est institué, à partir de 2010, au taux de 2 %, sur les revenus imposables des contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 300 000 euros »

---

**N° I - CF 91**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Insérer l'article suivant :

« Compléter le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1649-0 A par les mots suivants: « dans la limite de 5 000 euros par an ».

---

---

**N° I - CF 92**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Insérer l'article suivant :

« Les articles 1 et 1649-0 A du code général des impôts sont abrogés ».

---

**N° I - CF 93**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Insérer l'article suivant :

« Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts, remplacer la somme « 25 000 euros » par « 10 000 euros ».

---

---

**N° I - CF 95**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE 12**

I.— Dans le 3<sup>ème</sup> alinéa, remplacer le nombre « trois » par le nombre « cinquante ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée par un relèvement à due concurrence du taux de la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu.

---

**N° I - CF 96**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 12**

Insérer l'article suivant :

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III.— Le taux de la taxe est fixé à 0,08 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. »

2° Le IV est supprimé.

---

---

**N° I - CF 98**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Insérer l'article suivant:

« Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts, supprimer les mots: « et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197 ».

---

**N° I - CF 99**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer cet article.

---

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

---

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE 9**

Le 1° du I de cet article est ainsi rédigé :

- 5.5 % pour la fraction supérieure à 5 875 euros et inférieure ou égale 11 720 euros
  - 14 % pour la fraction supérieure à 11 720 euros et inférieure ou égale 15 600 euros
  - 18 % pour la fraction supérieure à 15 601 euros et inférieure ou égale à 19 300 euros
  - 25.8 % pour la fraction supérieure à 19 301 euros et inférieure ou égale 26 030 euros
  - 34.5 % pour la fraction supérieure à 26 030 euros et inférieure ou égale 35 500 euros
  - 39.5 % pour la fraction supérieure à 35 501 euros et inférieure ou égale 44 247 euros
  - 44.5 % pour la fraction supérieure à 44 248 euros et inférieure ou égale 52 994 euros
  - 49.7 % pour la fraction supérieure à 52 994 euros et inférieure ou égale 69 783 euros
  - 54.8 % pour la fraction supérieure à 69 783 euros.
-

---

**N° I - CF 103**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE 9**

Rédiger ainsi les alinéas 6 et 7 du 1<sup>er</sup> du I de cet article:

« 30 % pour la fraction supérieure à 26 030 euros et inférieure ou égale à 44 247 euros.

« 40 % pour la fraction supérieure à 44 248 euros et inférieure ou égale à 69 783 euros.

« 54 % pour la fraction supérieure à 69 783 euros. »

---

**N° I - CF 104**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE 3**

Aux troisième et quatrième alinéas de cet article, remplacer les mots « à 95 % du » par les mots « au ».

---

---

**N° I - CF 106**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE 2**

I.— À l'alinéa 152, remplacer le taux

1 %

par le taux

0,5 %

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 107**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE 2**

I.— À la fin de l'alinéa 527, remplacer

« 2008 »

par

« 2009 »

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

---

**N° I - CF 108**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

L'État rétrocède aux collectivités territoriales une partie du produit de la taxe correspondant aux sommes perçues au titre des transports publics dont elles ont la compétence et du chauffage des établissements recevant du public.

---

**N° I - CF 109**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE 13**

À l'alinéa 2, remplacer le taux

0,6 %

par le taux

1,2 %

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

---

**N° I - CF 110**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 430, à la fin de la première phrase remplacer

« 2009 »

par

« 2008 »

---

**N° I - CF 111**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Didier Migaud

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Insérer l'article suivant :

Après l'article 197 du code général des impôts, il est inséré un article 197-0 A ainsi rédigé :

« Art. 197-0 A.— Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, à compter de l'imposition des revenus de 2009, les taux mentionnés au I de l'article 197 sont respectivement remplacés par les taux suivants : 3,5 %, 8,5 %, 18 % et 30 %. »

---

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Didier Migaud

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Insérer l'article suivant :

I.— Le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. l'impôt est calculé en appliquant à l'ensemble des revenus excédant 7 499 euros un taux déterminé de la manière suivante :

« – lorsque le revenu est compris entre 7 500 euros et 45 000 euros, le taux varie de 0 % à 15 % en progressant de 0,2 point par tranche de 500 euros de revenu ;

« – lorsque le revenu est compris entre 45 001 euros et 95 000 euros, le taux varie de 15 % à 25 % en progressant de 0,1 point par tranche de 500 euros de revenu ;

« – lorsque le revenu est compris entre 95 001 euros et 245 000 euros, le taux varie de 25 % à 40 % en progressant de 0,05 point par tranche de 500 euros de revenu ;

« – lorsque le revenu dépasse 245 001 euros, le taux est de 40 %. »

II.— Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

---

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Didier Migaud

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 7**

Insérer l'article suivant :

À la dernière phrase du premier alinéa du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les montants : « 1 € », « 4 € », « 10 € » et « 40 € », sont remplacés respectivement par les montants : « 1,5 € », « 6 € », « 15 € » et « 60 € ».

---

---

**N° I - CF 114 rect**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Didier Migaud

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 7**

Insérer l'article suivant :

Après l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section XXI

« Taxe de solidarité sur le transport maritime de passagers

« Art. 235 *ter* ZE. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est institué une taxe de solidarité due par les entreprises de transport maritime de passagers.

« La taxe est assise sur le nombre de passagers ayant acquitté le prix du transport.

« Le tarif de la taxe est le suivant :

« – 0,50 € par passager embarqué à destination de la France ou d'un autre État membre de la Communauté européenne ;

« – 2 € par passager embarqué vers d'autres destinations.

« Ces sommes sont perçues au profit du fonds de solidarité pour le développement.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. »

---

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Didier Migaud

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Insérer l'article suivant :

I.— Dans l'intitulé de la première division du livre premier du code général des impôts, les mots : « plafonnement des impôts directs » sont supprimés.

II.— L'article 1<sup>er</sup> du même code devient l'article 1<sup>er</sup>-0 A.

III.— Avant l'article 1<sup>er</sup>-0 A du même code, il est inséré un article 1<sup>er</sup> ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* — L'impôt sur le revenu acquitté par un contribuable défini à l'article 6, fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B, ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application au revenu défini aux 4 à 6 de l'article 1649-0 A du barème visé à l'article 197-0 A et d'une réduction de 15 000 euros. »

IV.— Le III est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

---

---

**N° I - CF 118**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 4**

I.— Dans l'article 93 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, supprimer les mots « au plus tard le 30 septembre 2009 ».

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 119**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 166 de cet article, le nombre « 10 » est substitué u nombre « 50 »

---

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 166 de cet article, supprimer les mots :

*« dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 50 mégawatts ».*

---

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

### ARTICLE 6

I.— Cet article est ainsi modifié :

A.— Dans l'alinéa 2, le montant « 46 € » est remplacé par le montant « 45 € ».

B.— La phrase de l'alinéa 3 est complétée par les mots suivants : « *ou dans une commune intégrée à un de ces périmètres de transports urbains mais classée en zone de montagne.* »

C.— L'alinéa 3 est complété par une nouvelle phrase ainsi rédigé :

*« Ce montant est porté à 69 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune classée en zone de montagne ».*

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

### ARTICLE 6

I.— Cet article est ainsi modifié :

A.— Dans l'alinéa 2, le montant « 46 € » est remplacé par le montant « 45 € ».

B.— L'alinéa 3 est complété par une nouvelle phrase ainsi rédigé :

*« Ce montant est porté à 69 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune classée en zone de montagne ».*

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

### ARTICLE 6

I.— Cet article est ainsi modifié :

A.— Dans l'alinéa 2, le montant « 46 € » est remplacé par le montant « 45 € ».

B.— Dans l'alinéa 3, le montant « 61 € » est remplacé par le montant « 60 € ».

C.— L'alinéa 3 est complété par une nouvelle phrase ainsi rédigé :

*« Ce montant est porté à 74 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune classée en zone de montagne ».*

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

---

**N° I - CF 125**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

I.— Supprimer l’alinéa 27 de cet article

II.— En conséquence, supprimer les mots « 1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, » à l’alinéa 26. À l’alinéa 962, substituer aux mots « au 1° de l’article 1467, à l’article 1467 A » les mots « aux articles 1467 et 1467 A ».

III.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l’État par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 126**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L’ARTICLE 2**

I.— Le a. du II de l’article L. 1465 A du Code général des impôts est complété par le mot « *permanente* »

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l’État par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

I.— Il est inséré après l’alinéa 141 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« III. Pour les installations des sociétés de remontées mécaniques, le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée, et la liquidation de la cotisation complémentaire font l’objet d’une déclaration par établissement par l’entreprise redevable auprès du service des impôts dont relève l’établissement concerné l’année suivant celle au titre de laquelle la cotisation complémentaire est due au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. La cotisation complémentaire de ces établissements est perçue par le département d’implantation de ces installations. »*

II.— L’alinéa 338 est complété par les mots :

*« à l’exception de la cotisation complémentaire versée au titre des installations des sociétés de remontées mécaniques, dont le produit est intégralement reversé au département d’implantation de l’établissement. »*

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

Dans la première phrase de l’alinéa 157 de cet article, ajouter après les mots « *collectivités territoriales* » les mots « *dans lesquelles elles sont implantées* » ;

---

---

**N° I - CF 129**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

I.— L'alinéa 236 de cet article est supprimé ; et par voie de conséquence l'alinéa 286 et les mots « 1519 E, » à l'alinéa 267.

II.— Après l'alinéa 337, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« 4° la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique prévue à l'article 1519 E ;

---

**N° I - CF 130**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

I.— Au début de l'alinéa 236 de cet article, les mots « le quart de » sont insérés.

II.— Après l'alinéa 337, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« 4° les trois quarts de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique prévue à l'article 1519 E ;

---

---

**N° I - CF 131**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

I.— L'alinéa 342 de cet article est complété par les mots suivants :

*« et des dépenses de fonctionnement du département par habitant en matière de voirie rapportées à celle de l'ensemble des départements. »*

II.— L'alinéa 344 de cet article est ainsi rédigé :

*« La pondération de la population ne peut être supérieure à 20 %, la pondération de l'effectif salarié ne peut être inférieure à 15 % ni supérieure à 20 %, la pondération des valeurs locatives ne peut être inférieure à 40 % ni supérieure à 65 %, la pondération des dépenses de voirie par habitant ne peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 15 %. »*

---

**N° I - CF 132**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

L'alinéa 342 de cet article est complété par les mots suivants :

*« et des dépenses de fonctionnement du département par habitant en matière de voirie rapportées à celle de l'ensemble des départements. »*

---

---

**N° I - CF 133**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

I.— L'alinéa 344 de cet article est ainsi rédigé :

« La pondération de la population ne peut être supérieure à 25 %, la pondération de l'effectif salarié ne peut être inférieure à 15 % ni supérieure à 25 %, la pondération des valeurs locatives ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 75 %. »

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.— Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 134**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 4**

I.— Dans l'article 93 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, supprimer les mots « au plus tard le 30 septembre 2009 ».

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

I.— Rédiger ainsi le a du I de l'article 151 *octies* Code général des impôts :

« a. L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. La plus-value en report d'imposition est réduite d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention échue des droits reçus en rémunération de l'apport au-delà de la cinquième. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu dans les mêmes conditions si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus ci-dessus se réalise.

Lorsque l'apport a été consenti à une société civile professionnelle, le report d'imposition prévu au premier alinéa du présent a est maintenu dans les mêmes conditions, en cas d'opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 *octies* A ou de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral. Il est mis fin à ce report lorsqu'intervient l'un des événements mentionnés à ce même I.

Le report d'imposition prévu au premier alinéa est maintenu dans les mêmes conditions en cas d'échange des droits sociaux mentionnés au même alinéa résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.

Pour les apports antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le décompte de la durée de détention des titres reçus en rémunération de l'apport s'opère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ».

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

---

**N° I - CF 139**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots « redevables mentionnés au 2° de l'article 1467 » les mots « titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés »

---

**N° I - CF 140**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

I.— L'alinéa 894 de cet article est complété par le mot « *permanente* » ;

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

I.— L'alinéa 893 de cet article est complété par les mots suivants :

« constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu » ;

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## **AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

### **ARTICLE 2**

Les alinéas suivants sont substitués aux alinéas 720 à 722 :

« II. Les sommes allouées au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en application du 1 du I sont réparties par le conseil général entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.

La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases étaient écrites en 2009 en application des articles 1648 A et 1648 AA dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés.

Sur la partie du fonds alimentée par les prélèvements prévus au I, le conseil général prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement opéré en 2009, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Le solde est réparti :

1° D'une part entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles, défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

2° D'autre part :

a. entre les communes qui bénéficiaient de ce solde au titre du a du 2° du II de l'article 1648 A dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2009 ;

b. Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, mais à l'exclusion des communes d'implantation des barrages réservoirs et retenues dont l'objet principal est la production d'énergie électrique.

Les communes mentionnées au b ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 p. 100 du minimum des ressources réservées à la catégorie définie au 2°. Cette fraction est répartie par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements.

Une commune d'implantation de barrage réservoir ou de barrage retenue ne peut bénéficier d'une attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies au a et au b ci-dessus.

Chacune des catégories définies aux 1° et 2° recevra au minimum 40 % des ressources de ce fonds. »

---

---

**N° I - CF 143**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

I.— Dans l’alinéa 501 de cet article, substituer au mot « *communes* » le mot « *départements* ».

II.— L’alinéa 504 est ainsi rédigé :

« *Dans les deux alinéas de l’article 1594 D du code général des impôts, le taux « 3,60 » est remplacé par le taux « 3,80 » » ;*

III.— L’alinéa 505 est supprimé ;

IV.— En conséquence, dans l’alinéa 506, la référence au « 6.3.3 » est remplacé par celle au « 6.3.2 » ;

---

**N° I - CF 144**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

Après l’alinéa 510 de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« La population à prendre en compte pour l’application de l’alinéa précédent est celle définie à l’article L. 3334-2 du Code général des collectivités territoriales. »

---

---

**N° I - CF 145**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 344 de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« La population à prendre en compte pour l'application de cet article est celle définie à l'article L. 3334-2 du Code général des collectivités territoriales. »

---

**N° I - CF 146**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE 2**

I.— Il est inséré après l'alinéa 141 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« III.— Pour les installations de production d'électricité d'origine hydraulique, le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée, et la liquidation de la cotisation complémentaire font l'objet d'une déclaration par établissement par l'entreprise redevable auprès du service des impôts dont relève l'établissement concerné l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation complémentaire est due au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. La cotisation complémentaire de ces établissements est perçue par le département d'implantation de l'établissement. »

II.— L'alinéa 338 est complété par les mots :

« à l'exception de la cotisation complémentaire versée au titre des installations de production d'électricité d'origine hydraulique, dont le produit est intégralement reversé au département d'implantation de l'établissement. »

---

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 2**

I.— Le a. du II de l'article L. 1465 A du Code général des impôts est complété par les mots :

*« constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu ».*

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Michel Bouvard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

I.— Compléter par les mots suivants le c du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts :

« Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 quand elles appellent des levées de fond décidées avant cette date. »

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet,  
Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard  
Bapt,  
Jean-Pierre Balligand, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart,  
Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel  
François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Philippe Vergnier, Patrick  
Lemasle  
Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Ajouter l'article suivant :

Dans l'article 200-0-A. du code général des impôts, substituer aux  
mots : « à la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à  
10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu  
dans les conditions prévues au I de l'article 197 », les mots : « à un montant  
de 15 000 euros ».

---

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet,  
Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard  
Bapt,  
Jean-Pierre Balligand, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart,  
Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel  
François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Philippe Vergnier, Patrick  
Lemasle  
Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 8**

Ajouter l'article suivant :

À l'article 279 du code général des impôts, supprimer l'alinéa : « m)  
Les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux  
boissons alcooliques. »

---

---

**N° I - CF 151**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Henri Emmanuelli, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Pierre-Alain Muet,  
Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard  
Bapt,  
Jean-Pierre Balligand, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart,  
Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel  
François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Philippe Vergnier, Patrick  
Lemasle  
Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

Au 1. du I. de l'article 150-0-A. du code général des impôts, après les mots: " des revenus de l'année 2009" et avant les mots: "Pour l'imposition des revenus de l'année ultérieure", ajouter la phrase suivante: "Par exception, les plus-values de cession à titre onéreux enregistrées lors de la vente de produits détenus depuis moins d'un an, sont imposables au premier euro".

---

**N° I - CF 152**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Henri Emmanuelli

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

Dans le 2. de l'article 200 A. du code général des impôts, ajouter la phrase suivante: "Par exception, ce taux est porté à 88,9 % lorsque les plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés sont enregistrées lors de la vente de produits détenus depuis moins d'un an".

---

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt  
Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys,  
Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua,  
David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay  
Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet,  
Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier,  
et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Ajouter l'article suivant :

I.— Il est attribué un crédit d'impôt sur le revenu de 500 euros à tous les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime pour l'emploi, au 31 décembre 2009.

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt  
Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys,  
Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua,  
David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay  
Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet,  
Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier,  
et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 33**

Ajouter l'article suivant :

I.— Un établissement de crédit qui bénéficie de fonds au titre du dispositif de soutien institué par l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie ne peut verser de bonus à ses opérateurs de marché, de dividendes à ses actionnaires ou pratiquer l'auto-rachat d'actions.

II.— Le rachat de prêts consentis par la société de prises de participation de l'État est subordonné a un accord du gouvernement formulé après avis de la commission bancaire.

---

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt  
Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys,  
Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua,  
David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay  
Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet,  
Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier,  
et Mme Annick Girardin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Ajouter l'article suivant :

I.— Après le e. du 1. de l'article 200 du code général des impôts, sont  
insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« e. *bis* ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 60 % de  
leur montant les sommes, prises en compte dans la limite de 600 euros, qui  
correspondent au coût du travail bénévole valorisé au profit d'organismes  
mentionnés au b du 1° du 7 de l'article 261.

« Le coût du travail bénévole est déterminé en multipliant le nombre  
d'heures de travail bénévole effectivement exercé par le contribuable par le  
taux horaire correspondant à la rémunération minimale visée à l'article L.141-  
11 du code du travail.

« cette disposition est applicable à compter de l'imposition des  
revenus perçus en 2009 ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en  
déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due  
concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux  
articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt  
Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys,  
Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua,  
David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay  
Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet,  
Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier,  
et Mme Annick Girardin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Ajouter l'article suivant :

Après l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1649-0 B ainsi rédigé :

« L'application du droit à restitution défini à l'article 1649-0 A du code général des impôts ne peut conduire à rendre la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune payée en 2010 au titre de 2009 et calculée en application de l'article 885 U du même code inférieure à :

« – 1 230 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 770 000 euros et inférieur ou égal à 1 240 000 euros ;

« – 4 346 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 1 240 000 euros et inférieur ou égal à 2 450 000 euros ;

« – 6 610 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 2 450 000 euros et inférieur ou égal à 3 850 000 euros ;

« – 21 814 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 3 850 000 euros et inférieur ou égal à 7 350 000 euros ;

« – 67 963 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 7 360 000 euros et inférieur ou égal à 16 020 000 euros ;

« – 100 000 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 16 020 000 euros. ».

---

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt  
Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys,  
Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua,  
David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay  
Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet,  
Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier,  
et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

Le a) du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception de la fraction supérieure à 10 700 euros des déficits mentionnés au 3° ou provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés ».

Cette disposition est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

---

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt  
Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys,  
Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua,  
David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay  
Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet,  
Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier,  
et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

« le 7. de l'article 1649-0 A est supprimé ».

Cette disposition est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

---

**N° I - CF 161**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

« Le b. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé »

---

**N° I - CF 162**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

« Le c. du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé ».

---

**N° I - CF 165**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Ajouter l'article suivant :

I.— Le 1. de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « distincte », la fin du a est supprimée ;

2° Après le mot : « guerre », la fin du b est supprimée ;

3° Après les mots : « seize ans », la fin de la dernière phrase du e est supprimée.

II.— Les II, III, IV et V de l'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont supprimés.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 166**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

L'ensemble des impositions au titre de l'impôt sur le revenu due par un contribuable au titre de la levée d'une option attribuée conformément à l'article L 225-177 du code de commerce, de la revente des titres acquis dans ce cadre, au titre des rémunérations différées visées aux articles L 225-42-1 et L 225-90-1 du code du commerce, ne sont pas pris en compte pour l'application du plafonnement prévu à l'article 1649-0-A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 168**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Ajouter l'article suivant :

Après le IV de l'article 200 *sexies* du code général des impôts, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les montants prévus au I, II, III et IV de l'article 200 *sexies* du code général des impôts sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine d'euros la plus proche. « Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

---

**N° I - CF 169**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Ajouter l'article suivant :

I.— Le A du II de l'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

Dans la première phrase du 1°, le taux : « 7,7% » est remplacé par le taux : « 11,5% ».

Dans la dernière phrase du 1°, le taux : « 19,3% » est remplacé par le taux : « 28,95% ».

Dans le c du 3°, le taux : « 5,1% » est remplacé par le taux : « 7,7% ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 170**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Ajouter l'article suivant :

I.— Il est attribué en 2010 aux foyers qui ont droit à la prime pour l'emploi prévue par l'article 200 *sexies* du code général des impôts à raison de leurs revenus de l'année 2009, un complément de 50% égal au montant de cette prime.

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 171**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Ajouter l'article suivant :

I.— Dans la première phrase de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, les mots : « d'une réduction d'impôt égale » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt égal ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

---

**N° I - CF 172**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Ajouter l'article suivant :

Dans le 3 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, les montants : « 12 000 euros » et « 20 000 euros » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 000 euros » et « 10 000 euros ».

---

**N° I - CF 173**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

L'article 1649-0 du code général des impôts est abrogé.

---

**N° I - CF 174**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

L'article premier du code général des impôts est abrogé.

---

**N° I - CF 175**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

L'article 885 I *quater* du code général des impôts est abrogé.

---

---

**N° I - CF 176**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 4**

Ajouter l'article suivant :

I.– L'article 235 *ter* ZB du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 235 *ter* ZB – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 20 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 ».

II.– Après l'article 39 *ter* C du même code, il est inséré un article 39 *ter* D ainsi rédigé :

« Art. 39 D 1 Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 25% de cette contribution, une provision pour le développement de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens modaux alternatifs au transport routier.

« 2 Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de cette date :

« – soit à des travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies renouvelables,

« – soit à une contribution financière à l'agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF).

« 3 À l'expiration du délai de deux ans, les sommes non utilisées dans le cadre prévu au 2 sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice en cours. »

---

**N° I - CF 177**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

I.— À la fin du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, le montant : « 152 500 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009

---

**N° I - CF 178**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 7**

Ajouter l'article suivant :

Le b du 1 de l'article 265 bis du code de douanes est complété par les mots :

« pour des vols à destination d'un pays étranger ».

---

**N° I - CF 180**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Henri Emmanuelli, Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, , Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 4**

Ajouter l'article suivant :

À l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa 2 *ter* suivant :

« Pour l'application du 1 et du 2 de cet article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66 % ».

---

**N° I - CF 181**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 8**

Ajouter l'article suivant :

I.— Le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8 Les ventes et apports de logements neufs répondant aux normes « bâtiment basse consommation (BBC). »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

---

**N° I - CF 182**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 8**

Ajouter l'article suivant :

I.— Le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8 Les ventes et apports de logements neufs répondant aux normes « haute qualité environnementale (HQE). »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

---

**N° I - CF 183**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 4**

Ajouter l'article suivant :

I.— Avant le a du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un 0-a ainsi rédigé :

« 0-a – Les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 60 % est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40 % est ainsi affectée. ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

---

**N° I - CF 184**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 12**

Ajouter l'article suivant :

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III.– Le taux de la taxe est fixé à 0,005% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ».

2° Le IV est supprimé

---

**N° I - CF 185**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

L'article 885 I *bis* du code général des impôts est abrogé.

---

**N° I - CF 186**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, , Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer cet article.

---

**N° I - CF 187**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, , Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE 2**

Au 248<sup>ème</sup> alinéa, après les mots « la cotisation locale d'activités », insérer les mots « et une fraction de la cotisation complémentaire équivalente à 16 % de son assiette ».

---

**N° I - CF 188**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Dominique Baert, , Gérard Bapt, Claude Bartolone, Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Christian Eckert, Henri Emmanuelli, Marc Goua, David Habib, François Hollande, Jean-Louis Idiart, Jean Launay, Patrick Lemasle, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, Alain Muet, Henri Nayrou, Alain Rodet, Michel Sapin, Philippe Vergnier, Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 351, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° la taxe foncière sur les propriétés bâties ».

---

**N° I - CF 189**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Philippe Vergnier, Alain Rodet, Patrick Lemasle

-----

**ARTICLE 2**

Les alinéas 45 à 53 sont supprimés et remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux de 1,5 % pour l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros ».

---

**N° I - CF 190**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Philippe Vergnier, Alain Rodet, Patrick Lemasle

-----  
**ARTICLE 2**

Les alinéas 46 à 53 sont supprimés et remplacés par trois alinéas ainsi rédigé :

« a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 et 7 600 000 euros, le taux est égal à :

« 0,5 % + 0,9 %\*(Montant du chiffre d'affaires - 500 000 euros) / 5 000 000 euros ;

« b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros, à 1,5 % »

---

**N° I - CF 191**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Philippe Vergnier, Alain Rodet, Patrick Lemasle

-----  
**ARTICLE 2**

Au douzième alinéa, le taux de « 3 % » est remplacé par le taux de « 3,5 % »

---

**N° I - CF 192**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri  
Emmanuelli, Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou,  
Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-  
Louis Dumont, Pierre Bourguignon, David Habib, Philippe Vergnier,  
Alain Rodet, Patrick Lemasle

-----  
**ARTICLE 2**

I.— Au dixième alinéa, après les mots « est plafonnée », insérer les mots « au titre de l'année 2011 ».

II.— Rédiger ainsi le dix-huitième alinéa :

« Le dégrèvement s'impute sur la cotisation locale d'activité. A compter de l'année 2012, son montant annuel demeure égal à celui obtenu en 2011 ».

---

**N° I - CF 193**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Michel Bouvard

-----  
**ARTICLE 6**

I.— Cet article est ainsi modifié :

A.— Dans L'alinéa 2, le montant « 46€ » est remplacé par le montant « 45 € »

B.— Dans l'alinéa 3, le montant « 61€ » est remplacé par le montant « 60 € »

C.— La phrase de l'alinéa 3 est complétée par les mots suivants : « ou dans une commune intégrée à un de ces périmètres de transports urbains mais classée en zone de montagne. »

D.— L'alinéa 3 est complété par une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Ce montant est porté à 74 €, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune classée en zone de montagne ».

I *bis*.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 194**

**AMENDEMENT**

présenté par  
MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri  
Emmanuelli,  
Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry  
Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis  
Dumont,  
Pierre Bourguignon, David Habib, Michel Vergnier,  
Alain Rodet et Patrick Lemasle

-----

**ARTICLE 2**

I.— Supprimer les alinéas 399 à 430.

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

---

**N° I - CF 195**

**AMENDEMENT**

présenté par  
MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri  
Emmanuelli,  
Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry  
Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis  
Dumont,  
Pierre Bourguignon, David Habib, Michel Vergnier,  
Alain Rodet et Patrick Lemasle

-----

**ARTICLE 2**

Les alinéa 340 à 345 sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« III. Les départements perçoivent la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 ter à un taux représentant 2/3 du taux applicable au contribuable conformément au 2) du II de cet article.

La base départementale d'imposition est constituée de la valeur ajoutée produite par l'ensemble des contribuables visés à l'article 1586 ter disposant d'un établissement sur le territoire départemental considéré.

Pour les établissements appartenant à une entreprise disposant d'implantations sur plusieurs sites d'activité, la part de la valeur ajoutée constituant l'assiette locale de chaque établissement est déterminée sur la base d'un coefficient prenant en compte pour moitié la part de l'assiette foncière de l'établissement dans le total de l'assiette foncière de l'entreprise, et pour moitié par la part des effectifs salariés de l'établissement dans la totalité des effectifs de l'entreprise.

---

**N° I - CF 196**

**AMENDEMENT**

présenté par  
MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri  
Emmanuelli,  
Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry  
Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis  
Dumont,  
Pierre Bourguignon, David Habib, Michel Vergnier,  
Alain Rodet et Patrick Lemasle

-----

**ARTICLE 2**

Les alinéa 352 à 357 sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

« II.— Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* à un taux représentant 1/3 du taux applicable au contribuable conformément au 2) du II de cet article.

La base régionale d'imposition est constituée de la valeur ajoutée produite par l'ensemble des contribuables visés à l'article 1586 *ter* disposant d'un établissement sur le territoire régional considéré.

Pour les établissements appartenant à une entreprise disposant d'implantations sur plusieurs sites d'activité, la part de la valeur ajoutée constituant l'assiette locale de chaque établissement est déterminée sur la base d'un coefficient prenant en compte pour moitié la part de l'assiette foncière de l'établissement dans le total de l'assiette foncière de l'entreprise, et pour moitié par la part des effectifs salariés de l'établissement dans la totalité des effectifs de l'entreprise.

---

**N° I - CF 197**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli,  
Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard  
Bapt, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont,  
Pierre Bourguignon, David Habib, Michel Vergnier, Alain Rodet et Patrick Lemasle

-----  
**ARTICLE 2**

I.— Après l'alinéa 677, insérer les alinéas suivants :

« XI.— Le montant global de la dotation visée au IV évolue chaque année à partir de 2012 selon un taux identique à celui prévu dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour le produit des impositions visées aux L. 136-1 à L. 136-8 du code de la sécurité sociale ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

---

**N° I - CF 198 rect**

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010**

**(N°1946)**

**(Première partie)**

**Présenté par**

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli,  
Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry  
Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont,  
Pierre Bourguignon, David Habib, Michel Vergnier,  
Alain Rodet et Patrick Lemasle

----

**ARTICLE 2**

I.— Après l'alinéa 711, insérer les alinéas suivants :

« 7-2-*bis*. Fonds national de péréquation de la cotisation complémentaire

7-2 *bis* 1. Avant l'article 1648.A du Code général des impôts, insérer un article 1648-0 A ainsi rédigé :

Article 1648-0-A – I. À compter de 2011, les collectivités qui perçoivent la cotisation complémentaire visée à l'article 1586 *ter* du Code général des impôts et dont le produit perçu augmente d'un taux supérieur de plus de 30% à la moyenne d'évolution du produit de la cotisation pour la strate de collectivité à laquelle elle appartient font l'objet d'un prélèvement de la moitié des excédentaires au profit d'un fonds de péréquation de la cotisation complémentaire.

II.— Le fonds de péréquation de la cotisation complémentaire redistribue la totalité de ses ressources par strate de collectivité, au profit des collectivités de la même strate dont l'évolution du produit de la cotisation complémentaire est inférieur de plus de 10% à l'évolution moyenne. Cette répartition est opérée dans le cadre de la loi de finances après avis du comité des finances locales ».

III.— La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

---

**N° I - CF 199**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli,  
Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard  
Bapt, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont,  
Pierre Bourguignon, David Habib, Michel Vergnier, Alain Rodet et Patrick Lemasle

-----

**ARTICLE 2**

I.— Après l'alinéa 54, insérer les alinéas suivants :

« 2. *bis*. Chaque collectivité percevant la cotisation complémentaire peut faire varier le taux local de la cotisation de 10 % en dessous ou au dessus du taux prévu au 2 ».

II.— La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

---

**N° I - CF 200**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli,  
Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard  
Bapt, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont,  
Pierre Bourguignon, David Habib, Michel Vergnier, Alain Rodet et Patrick Lemasle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 2**

À l'article 209 du Code général des impôts, ajouter un IX ainsi rédigé :

« IX. Le montant de l'imposition due par l'entreprise au titre de la contribution économique territoriale visée à l'article 1447-0 du présent code n'est pas déductible des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu ».

---

**N° I - CF 201**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli,  
Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac,  
Gérard Bapt, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont,  
Pierre Bourguignon, David Habib, Michel Vergnier, Alain Rodet et Patrick Lemasle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 4**

À l'article 209 du Code général des impôts, ajouter un IX ainsi rédigé :

« IX. Le montant de l'imposition due par l'entreprise au titre de la taxe carbone sur les produits énergétiques visée à l'article 266 *quinquies* C du présent code n'est pas déductible des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu ».

---

**N° I - CF 203**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE 2**

I.— À l'alinéa 152, remplacer le taux :

« 1 % »

par le taux :

« 0,5 % »

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 204**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli,  
Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac,  
Gérard Bapt, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis  
Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici,  
David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE 2**

I.— À la fin de l’alinéa 527, remplacer :

« 2008 »

par

« 2009 »

II.— Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 205**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli,  
Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac,  
Gérard Bapt, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis  
Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici,  
David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE 2**

I.— À l'alinéa 430, à la fin de la première phrase remplacer

« 2009 »

par

« 2008 »

II.— Les pertes de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

---

**N° I - CF 206**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE 13**

À l'alinéa 2, remplacer le taux

0,6 %

par le taux

1,2 %

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

---

**N° I - CF 207**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 4**

Après l'article 4, ajouter l'article suivant :

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

– Les deuxième et troisième alinéas de l'article 223 septies sont rétablis dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

– Les articles 223 *septies* à 223 *undecies* sont inchangés.

– Dans le premier alinéa de l'article 223 A, la deuxième phrase et, dans le huitième alinéa, les mots : « , de l'imposition forfaitaire annuelle » sont maintenus ;

– Dans le quatrième alinéa du c du 6 de l'article 223 L, les mots : « de l'article 223 M et » et les mots : « l'imposition forfaitaire annuelle et » sont maintenus ;

– Dans le IV de l'article 234 duodecies et le IV de l'article 235 *ter* ZC, les mots : « et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* » sont maintenus ;

– Dans le premier alinéa de l'article 239 octies, la troisième phrase est maintenue ;

– Dans le 1 de l'article 1681 *septies*, les mots : « l'imposition forfaitaire annuelle et » sont maintenus.

II.— Les dispositions du présent article s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

---

**N° I - CF 208**

**AMENDEMENT**

présenté par  
MM. Jean Launay et Pierre-Alain Muet

-----  
**ARTICLE 5**

I.— Au 1 du A, après le tableau de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Les tarifs du présent tableau sont revalorisés, chaque année jusqu'en 2030, de 9,26 % ».

II.— Le crédit d'impôt forfaitaire prévu à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est majoré chaque année, jusqu'en 2030, en proportion du produit supplémentaire de la taxe perçue sur les ménages en application du I.

III.— « La disposition du II n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV.— « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

---

**N° I - CF 209 rect.**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli,  
Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac,  
Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart,  
Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande,  
Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet  
et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi cet article :

I.— Après l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *quindecies*.— 1. Les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, bénéficient d'un crédit d'impôt :

Pour les tranches de revenus de l'impôt sur le revenu	D'un montant de :
Jusqu'à 5 875 €	69 €
De 5 876 € à 11 720 €	46 €
De 11 721 € à 26 030 €	46 €
De 26 031 € à 69 783 €	0 €
Plus de 69 783 €	0 €

« Ce montant est multiplié par 1,3, lorsque le contribuable est domicilié, au 31 décembre de l'année d'imposition, dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transports urbains défini à l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« 2. Le crédit d'impôt mentionné au 1 est doublé pour les couples soumis à imposition commune.

« Pour les trois premières tranches du barème, il est majoré de 10 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Toutefois, la majoration de 10 € est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

---

« 3. La qualité de contribuable est appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

« 4. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A, après imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. ».

II.— En 2010, le crédit d'impôt mentionné à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est versé par anticipation dans les conditions suivantes :

1. Pour les contribuables compris dans les rôles de l'année 2008, selon des modalités fixées par décret.

Ce versement prend la forme d'une diminution du premier acompte pour les contribuables soumis aux acomptes trimestriels mentionnés à l'article 1664 du code général des impôts ;

2. Pour les contribuables qui n'ont pas été compris dans les rôles de l'année 2008, le crédit d'impôt peut être versé par anticipation, sur demande du bénéficiaire formulée avant le 30 avril 2010 ;

3. Par dérogation au second alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts, la condition liée au domicile du contribuable est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La régularisation des versements anticipés intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année d'imposition, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt et de la prime pour l'emploi.

III.— Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

---

**N° I - CF 210**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Pierre-Alain Muet, Jean Launay, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Dominique Baert, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE 6**

I.– A l'alinéa 2, après les mots « de l'article 4 B » insérer les mots :

« et qui n'ont pas été assujetti à l'impôt de solidarité sur la fortune, prévu par l'article 885 A du code général des impôts, ou qui n'ont pas bénéficié du droit à restitution, prévu par l'article 1649-0 A du code général des impôts, l'année précédente».

---

**N° I - CF 211**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Pierre-Alain Muet, Jean Launay, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Dominique Baert, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « à l'exclusion de ceux dont le revenu par part est imposable au titre de la dernière tranche de l'impôt sur le revenu visée au I de l'article 197 du code général des impôts. »

---

---

**N° I - CF 212**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Perre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----  
**ARTICLE 20**

Rédiger ainsi cet article :

I.– Pour 2010, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à € qui se répartissent comme suit :

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT MONTANT (en milliers d'euros)

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement 42 733 586

Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques 700 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs 27 725

Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements 184 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle 603 142

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 6 228 231

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale 2 072 893

Dotation élu local 65 006

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse 44 000

Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle 100 000

Dotation départementale d'équipement des collèges 332 214

Dotation régionale d'équipement scolaire 673 136

Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux 296 404

Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la

---

Corse) 213 532

Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles 20 241

Dotation globale de construction et d'équipement scolaire 2 686

Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 0

Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle 31 936 696

Total 86 233 508

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

## N° I - CF 213

### AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----

### ARTICLE 15

Substituer ce nouvel article ainsi rédigé à l'article 15 :

Le Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I.— L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé

II.— L'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : à compter de 2010, la dotation forfaitaire est complétée d'une dotation annuelle représentant la différence entre les dépenses engagées par le département au titre de la dépense d'allocation du RSA dans les derniers comptes administratifs connus et le montant perçu, pour chacun des départements métropolitains, au titre de la TIPP. Si cette différence est négative, elle s'impute sur la DGF du département. »

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 215**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Ajouter l'article suivant :

Les articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat sont abrogés.

---

**N° I - CF 217**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Henri Nayrou

-----

**ARTICLE 6**

I.— Après le 3ème alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Les montants visés au 1 sont majorés de 40 euros pour les ménages résidant dans des communes classées en zone de montagne ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

---

**N° I - CF 218**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Henri Nayrou

-----

**ARTICLE 2**

Après le 345ème alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les départements au sein desquels plus de la moitié des communes sont situées en zone de montagne, les données relatives à l'effectif salarié, aux valeurs locatives et à la population sont majorées de 20 % pour le calcul de la part du produit de cotisation complémentaire qui leur est attribuée ».

---

**N° I - CF 219**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Victorin Lurel, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet,  
Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt,  
Jean-Pierre Balligand, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys,  
Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici,  
David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

-----

**ARTICLE 5**

I.— À la fin de cet article, ajouter un G ainsi rédigé :

G.— Rédiger ainsi le premier alinéa du VI de l'article 266 *quindecies* : « les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer »

II.— Les pertes de recettes résultant pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 220**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet et Mme Annick Girardin

----

**ARTICLE 11**

I.— Supprimer les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas

II.— Les pertes de recettes résultant pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 221**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Victorin Lurel

----

**ARTICLE 13**

Ajouter un 3<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé :

Dans les 6 mois suivant la promulgation du présent projet de loi de finances, le gouvernement présente un rapport au parlement concernant la prise en compte des richesses écologiques apportées par les outre-mer sur le montant de la dotation globale de fonctionnement en faveur des collectivités d'Outre-mer

---

**N° I - CF 222**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Victorin Lurel

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 14, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

Utilisés pour le transport intérieur dans les départements d'outre-mer jusqu'à la date de modification des formules de détermination des prix du carburant prévus par le décret n°2003-1241 du 23 décembre 2003 en Guadeloupe et Martinique et par les décrets n°88-1044 et 88-1045 du 17 novembre 1988 pour la Guyane et la Réunion.

---

**N° I - CF 227**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 4**

« I.— Au II de l'article 103 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'année « 2006 » est remplacée par l'année « 2008 », et l'année « 2008 » est remplacée par l'année « 2011 ».

« II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

« III.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

---

**N° I - CF 231**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Jean-Pierre Brard

-----

**ARTICLE 16**

Supprimer cet article

---

**N° I - CF 233**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Jean-Pierre Brard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 16**

Insérer l'article suivant :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « compensées », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2335-3 est ainsi rédigée : « intégralement. ».

2° Les troisièmes alinéas des articles L. 2335-3, L.5214-23-2 et L. 5215-35 et le deuxième alinéa de l'article L. 5216-8-1 sont ainsi modifiés :

a) À la première phrase, après le mot : « compensées », est inséré le mot : « intégralement » ;

b) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « multiplié à compter de 2009 par un taux de minoration » sont supprimés.

c) La dernière phrase est supprimée.

II. – Le dernier alinéa des articles 1384 B, 1586 B et 1599 ter E du code général des impôts est supprimé.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par le relèvement des tranches supérieures du barème de l'impôt sur le revenu.

---

**N° I - CF 234**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Jean-Pierre Brard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 16**

Insérer l'article suivant :

I.— À la fin des articles L. 2335-3, L.5214-23-2 et L. 5215-35 du code général des collectivités territoriales, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les pertes de recettes résultant de la cession de logements par Icade, ancienne Société Centrale Immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, sont compensées intégralement.»

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par le relèvement des tranches supérieures de l'impôt sur le revenu.

---

**N° I - CF 235**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Daniel Garrigue

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Insérer l'article suivant :

« L'application des dispositions de l'article premier du Code général des impôts est suspendue pour l'ensemble des impôts et prélèvements dus au titre de l'année 2010 ».

---

**N° I - CF 236**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Daniel Garrigue

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Supprimer l'article premier du Code général des impôts.

---

**N° I - CF 237**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Daniel Garrigue

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Compléter l'article premier du Code général des impôts par les nouvelles dispositions suivantes : « l'application de ces dispositions est suspendu aussi longtemps que la France ne respectera pas les critères prévus par l'article 104 du Traité instituant la Communauté européenne. »

---

**N° I - CF 238**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Daniel Garrigue

----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Dans le texte de l'article premier du Code général des impôts, après les mots :

« par un contribuable »

Insérer les mots :

« dont les revenus ne sont pas imposables au-delà du taux de 30 % fixé par le I de l'article 197 du Code général des impôts au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

---

**N° I - CF 239**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Daniel Garrigue

----

**ARTICLE 2**

Supprimer cet article.

---

**N° I - CF 240**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Daniel Garrigue

----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 231 du texte proposé pour cet article, introduire le nouvel alinéa suivant :

4° *bis* – une fraction de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* selon des règles et critères fixés par décret en Conseil d'État.

Lorsque les communes avaient déjà transféré la totalité de la taxe professionnelle à un établissement public de coopération intercommunale, cette fraction de cotisation complémentaire revient directement à cet établissement. Si le transfert n'était que partiel, l'attribution à l'établissement public de coopération intercommunale se fait au prorata de la part qui était précédemment transférée à ce dernier ou prélevée par lui.

---

**N° I - CF 242**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Daniel Garrigue

----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 33**

Introduire le nouvel article suivant :

« Aucun emprunt émis au cours de l'année 2010 ne pourra voir son produit utilisé à d'autres fins que le financement du déficit de la loi de finances pour 2010 et de la dette publique de l'État ».

---

**N° I - CF 244**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. François de Rugy

-----

**ARTICLE 5**

I.— Au 1 du A, après le tableau de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Chaque année, un nouveau tableau de perception sera présenté indiquant les différents tarifs applicables selon une progression linéaire de 4,15 euros par an du prix de la taxe carbone afin de parvenir à l'objectif de 100 euros en 2030. »

II.— Le crédit d'impôt forfaitaire prévu à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est majoré chaque année, jusqu'en 2030, en proportion du produit supplémentaire de la taxe perçue sur les ménages en application du I.

III.— « La disposition du II n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV.— « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

---

**N° I - CF 245**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean Launay, Pierre-Alain Muet, François de Rugy, Alain Claeys

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 2, après les mots « de l'article 4 B » insérer les mots :

« et qui n'ont pas bénéficié du droit à restitution, prévu par l'article 1649-0 A, l'année précédente ».

---

**N° I - CF 246**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean Launay, Pierre-Alain Muet, François de Ruy, Alain Claeys

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « à l'exception de ceux assujettis soit à la tranche supérieure d'imposition sur le revenu visée par le I de l'article 197 du code général des impôts, soit à l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'article 885 A du code général des impôts. »

---

**N° I - CF 247**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean Launay, Pierre-Alain Muet, François de Ruy, Alain Claeys

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer l'alinéa 13.

---

---

**N° I - CF 248**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean Launay, Pierre-Alain Muet, François de Rugy, Alain Claeys

-----

**ARTICLE 5**

I.— Dans le A et le B, substituer aux mots : « taxe carbone », les mots « contribution climat-énergie ».

II.— Au 1 du A, dans le tableau de l'alinéa 4, ajouter la ligne suivante :

Désignation des produits	Indices d'identification du tableau B de l'article 265	Unité de perception	Tarif (en euros)
électricité		mégawatheure	1,3

---

**N° I - CF 249**

**AMENDEMENT**

présenté par

MM. Jean Launay, Pierre-Alain Muet, François de Rugy, Alain Claeys

-----

**ARTICLE 5**

I.— Au 1 du A, après le tableau de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Les tarifs du présent tableau sont revalorisés, chaque année jusqu'en 2030, de 9,26 % ».

II.— Le crédit d'impôt forfaitaire prévu à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est majoré chaque année, jusqu'en 2030, en proportion du produit supplémentaire de la taxe perçue sur les ménages en application du I.

III.— « La disposition du II n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV.— « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

---

**N° I - CF 251**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Nicolas Forissier

----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Insérer l'article suivant :

I.— Le 1 du III de l'article 885-O V *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. Dans la première phrase du premier alinéa, les mots « reçus en contrepartie d'obligations converties » sont remplacés par les mots « donnant accès au capital » ;

II. Dans la seconde phrase du premier alinéa ainsi que dans le cinquième alinéa (point c), après les mots « titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital », sont insérés les mots « ou donnant accès au capital »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 252**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Nicolas Forissier

----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 4**

Insérer l'article suivant :

« I. – Après le cinquième alinéa de l'article 156 1°*bis* du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un investisseur personne physique ayant investi dans une société visée à l'article 239 *bis* AB plus de 100 000 euros est réputé exercer dans cette société une activité professionnelle et les déficits éventuels sont, pour la part le concernant, des déficits professionnels » »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 253**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Nicolas Forissier

----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 4**

Insérer l'article suivant :

I.— Avant le a du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un 0-a ainsi rédigé :

« 0-a. – Le taux fixé au présent article est égal à 19% lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 30 % est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109.

La société bénéficiaire du taux réduit mentionné au 0-a doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

b) Être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006 / C 194 / 02) ;

c) Contracter avec l'État sur la base une convention d'engagement d'utiliser les fonds propres accumulés sur une période de trois exercices à innover ou exporter. Un décret précise les modalités de la présente convention.

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

---

---

**N° I - CF 254**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Nicolas Forissier

----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Insérer l'article suivant :

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.– Le 3 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1 à l'exception de celles prévues aux b, f et h ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations ou d'investir sous formes d'avances ou de prêts d'associés dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au b du 1.

« Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

« - au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la souscription au capital et des investissements sous forme d'avances ou de prêts d'associés dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit :

« - au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnée au numérateur. »

II. - La perte de recettes pour l'État résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

---

**N° I - CF 255**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Nicolas Forissier

----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 9**

Insérer l'article suivant :

1- Le I de l'article 199 *terdecies* OA du CGI est ainsi complété d'un 4° comme suit :

4°- L'avantage fiscal prévu au 1° s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

a) La société relève du régime des sociétés de capital risque prévu à l'article 1 de la loi du 11 juillet 1985 ;

b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés respectant les conditions prévues au 2° ci-dessus ;

c) La situation nette comptable de la société doit être représentée de façon constante à concurrence de 60 % au moins de titres de capital reçus en contrepartie de souscriptions réalisées au titre d'opérations d'investissements en capital de « Petites et Moyennes Entreprises » répondant à la définition européenne relative aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194 /02);

2- Le II *bis* de l'article 199 *terdecies* OA du CGI est ainsi complété comme suit :

L'avantage fiscal prévu au II *bis* s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

a) La société relève du régime des sociétés de capital risque prévu à l'article 1 de la loi du 11 juillet 1985 ;

b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au 2° du I ;

c) La situation nette comptable de la société doit être représentée de façon constante à concurrence de 60 % au moins de titres de capital reçus en contrepartie de souscriptions réalisées au titre d'opérations d'investissements en capital de « Petites Entreprises » répondant à la définition européenne relative aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194 /02) et dont l'activité a démarré depuis moins de 5 ans;

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

---

**N° I - CF 256**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Nicolas Forissier

----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 4**

Insérer l'article suivant :

I.— Après l'article 151 du code général des impôts, il est créé un article 151 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 151 *bis* – Les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles peuvent constituer une réserve spéciale d'autofinancement figurant au passif du bilan.

« La dotation à la réserve spéciale d'autofinancement ne peut résulter que d'un prélèvement sur le bénéfice comptable de l'exercice dans la limite de 10 000 euros par période de douze mois.

« Les sommes ainsi mises en réserve font l'objet d'une imposition séparée au taux fixé au b du I de l'article 219.

« Tout prélèvement sur la réserve spéciale d'autofinancement entraîne la réintégration des sommes correspondantes dans les bénéfices courants de l'exercice en cours. Il donne droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt initialement payé.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque les sommes prélevées sur la réserve spéciale d'autofinancement se rapportent à des dotations faites depuis plus de cinq ans, tout prélèvement étant obligatoirement imputé sur les exercices antérieurs les plus récents ».

II.— L'article L. 731-15 du code rural est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « terme », sont insérés les mots : « des sommes imposées au taux fixé au b du I de l'article 219 du code général des impôts en application de l'article 151 *bis* du code général des impôts ».

2° Dans la dernière phrase du dernier alinéa, après le mot : « majorés », sont insérés les mots : « des prélèvements visés à l'alinéa 4 de l'article 151 *bis* du code général des impôts, ».

III.— Le troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de sécurité sociale est ainsi modifié :

---

1° Dans la première phrase, après le mot : « terme », sont insérés les mots : « , des sommes imposées au taux fixé au b du I de l'article 219 du code général des impôts en application de l'article 151 bis du même code ».

2° Dans l'avant-dernière phrase, après le mot : « majorés », sont insérés les mots : « des prélèvements visés à l'alinéa 4 de l'article 151 bis du code général des impôts, ».

IV.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 258 2<sup>ème</sup> rect**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Nicolas Forissier

----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Insérer l'article suivant :

I. – Le 3. du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le e), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition prévue au c) ne s'applique pas aux sociétés dont l'actif est composé de titres reçus en contrepartie de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés satisfaisant aux conditions prévues au 1 du présent I, exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de dix ans, comprenant moins de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 millions d'euros. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de souscription au capital de sociétés visées au septième alinéa, les versements retenus au numérateur sont ceux effectués par lesdites sociétés au titre de la souscription au capital des sociétés bénéficiaires desdits versements satisfaisant aux conditions prévues au même alinéa. »

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 259**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Nicolas Forissier

----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Insérer l'article suivant :

I.— Compléter le I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts par la phrase suivante :

« 9° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret.»

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 260**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Nicolas Forissier

----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 11**

Insérer l'article suivant :

I.— Dans le dernier alinéa du II de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, remplacer les mots « dans un délai maximum de six mois à compter de la cession » par les mots « dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

---

**N° I - CF 261**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Gilles Carrez,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

① **« 1. Instauration de la contribution économique territoriale et suppression de la taxe professionnelle »**

② **1.1.1.** Avant l'article 1447 du code général des impôts, il est inséré un article 1447-0 ainsi rédigé :

③ **« Art. 1447-0.**— Il est institué une contribution économique territoriale composée d'une cotisation locale d'activité et d'une cotisation complémentaire. »

④ **1.1.2.** Le I de l'article 1447 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Pour l'établissement de la cotisation locale d'activité, les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation locale d'activité n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, en retirent des recettes brutes, au sens de l'article 29, inférieures à 100 000 €. »

⑥ **1.1.3.** L'article 1647 B *sexies* du même code est ainsi rédigé :

⑦ « *Art. 1647 B sexies.*— I.— Sur demande du redevable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation locale d'activité, la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée.

⑧ « Cette valeur ajoutée est :

⑨ « *a)* Pour les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 *ter*, égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition ;

⑩ « *b)* Pour les autres contribuables, celle définie à l'article 1586 *quinquies*.

⑪ « La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 *quater*. En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée mentionnée au *b* est corrigé pour correspondre à une année pleine.

⑫ « Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée.

⑬ « II.— Le plafonnement prévu au I du présent article s'applique sur la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire diminuées, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C *septies*.

⑭ « Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.

⑮ « La cotisation locale d'activité s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement calculée en retenant :

⑯ « D'une part, la base servant au calcul de la cotisation locale d'activité établie au titre de l'année d'imposition ;

⑰ « D'autre part, le taux communal ou intercommunal de référence défini au I de l'article 1640 C ou le taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

⑱ « La cotisation de chaque établissement est majorée du montant des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions.

⑲ « III.— Le dégrèvement s'impute sur la cotisation locale d'activité.

⑳ « IV.— Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la contribution économique territoriale à un montant inférieur à celui résultant de l'application de l'article 1647 D.

㉑ « V.— Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation locale d'activité. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation locale d'activité.

㉒ « VI.— Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande. »

### ㉓ 1.2. Règles générales de la cotisation locale d'activité

㉔ **1.2.1.** L'article 1467 du code général des impôts est ainsi rédigé :

㉕ « Art. 1467.— La cotisation locale d'activité a pour base :

㉖ « 1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11° et 12° de l'article 1382, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période. Toutefois, ne sont pas compris dans la base d'imposition à la cotisation locale d'activité les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité. La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe ;

㉗ « 2° Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, 6 % des recettes et la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière déterminée conformément au 1° et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie au 1°.

㉘ « La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

㉙ « Les éléments servant à la détermination des bases de la cotisation locale d'activité et des taxes additionnelles sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

㉚ **1.2.2.** L'article 1499 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉛ « La valeur locative des immobilisations industrielles définie au présent article est diminuée de 15 %. »

### ㉜ 1.3. Revalorisation des valeurs locatives foncières

㉝ L'article 1518 *bis* du même code est complété par un *zd* ainsi rédigé :

㉞ « *z d*) Au titre de 2010, à 1,012 pour les propriétés non bâties, à 1,012 pour les immeubles industriels relevant du 1° de l'article 1500 et à 1,012 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

## **35 2. Transformation de la cotisation minimale de taxe professionnelle en cotisation complémentaire**

### **36 2.1. Instauration de la cotisation complémentaire**

**37 2.1.1.** Après l'article 1586 *bis* du même code, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

**38** « I *bis*.— Cotisation complémentaire

**39** « *Art. 1586 ter.*— I.— Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 *bis* et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € sont soumises à la cotisation complémentaire.

**40** « Ne sont pas soumis à la cotisation complémentaire les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.

**41** « II.— 1. La cotisation complémentaire est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 *quinquies*.

**42** « Pour la détermination de la cotisation complémentaire, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 *quater*, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires afférents aux activités exonérées de cotisation locale d'activité en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K et, d'autre part, de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires afférents aux activités exonérées de cotisation complémentaire en application des I à III de l'article 1586 *octies*. Ce chiffre d'affaires et cette valeur ajoutée font, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 *octies*.

**43** « Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il est tenu compte de la seule valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs correspondant à l'activité exercée en France.

**44** Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.

**45** « 2. La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au 1 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux calculé de la manière suivante :

**46** « *a)* Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 3 000 000 €, le taux est égal à :

**47** «  $0,5 \% X$  (montant du chiffre d'affaires – 500 000 €) / 2 500 000 € ;

**48** « *b)* Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 €, le taux est égal à :

**49** «  $0,5 \% + 0,9 \% X$  (montant du chiffre d'affaires – 3 000 000 €) / 7 000 000 € ;

**50** « *c)* Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €, le taux est égal à :

- ⑤① «  $1,4 \% + 0,1 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}$ .
- ⑤② « Les taux mentionnés aux *a*, *b* et *c* sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche ;
- ⑤③ « *d*) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €, à 1,5 %.
- ⑤④ « Pour l'application du présent 2, le chiffre d'affaires s'entend de celui mentionné au 1.
- ⑤⑤ « Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du présent 2 s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.
- ⑤⑥ « 3. La cotisation complémentaire est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
- ⑤⑦ « *Art. 1586 quater.* – I. – 1. Sous réserve des 2, 3 et 4, la cotisation complémentaire est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.
- ⑤⑧ « 2. Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.
- ⑤⑨ « 3. Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation complémentaire de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition. En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.
- ⑥⑩ « 4. Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives. Néanmoins, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.
- ⑥⑪ « II. – Le montant du chiffre d'affaires déterminé conformément aux 2, 3 et 4 du I du présent article est, pour l'application du premier alinéa du I de l'article 1586 *ter* et pour l'application du 2 du II du même article, corrigé pour correspondre à une année pleine.
- ⑥⑫ « *Art. 1586 quinquies.* – I. – Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II à VI :
- ⑥⑬ « 1. le chiffre d'affaires est égal à la somme :
- ⑥⑭ « – des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;

⑥⑤ « – des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;

⑥⑥ « – des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;

⑥⑦ « – des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges ;

⑥⑧ « 2. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.

⑥⑨ « 3. Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes au sens de l'article 29.

⑦① « 4. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

⑦② « a) d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

⑦③ « – des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires, et d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

⑦④ « – de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;

⑦⑤ « – des subventions d'exploitation ou d'équilibre ;

⑦⑥ « – de la variation positive des stocks ;

⑦⑦ « – des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;

⑦⑧ « b) Et d'autre part :

⑦⑨ « – les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ;

⑦⑩ « – diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;

⑦⑪ « – la variation négative des stocks ;

⑦⑫ « – les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une

durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

⑫ « – les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et la taxe carbone sur les produits énergétiques mentionnée à l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2010 ;

⑬ « – les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

⑭ « – les abandons de créances à caractère financier, à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;

⑮ « – les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrats de sous-location de plus de six mois lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujéti à la cotisation locale d'activité ;

⑯ « – les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;

⑰ « 5. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 2 est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au 2 sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application du 4, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou décaissée ;

⑱ « 6. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 3 est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au 3 diminué des charges de la propriété énumérées à l'article 31, à l'exception des charges énumérées aux *c* et *d* du 1° du I du même article 31 ;

⑲ « 7. Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 millions d'euros, la valeur ajoutée définie aux 4, 5 et 6 du présent I ne peut excéder 80 % du chiffre d'affaires mentionné respectivement aux 1, 2 et 3.

⑳ « II.– Par exception au I, les produits et les charges mentionnés au I et se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel au sens de l'article 1447 ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012, 40 % en 2013, 50 % en 2014, 60 % en 2015, 70 % en 2016, 80 % en 2017 et 90 % en 2018.

㉑ « III.– Pour les établissements de crédit et, lorsqu'elles sont agréées par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier :

㉒ « 1. Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :

㉓ « a) 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;

㉔ « b) Plus-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;

95 « c) Reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;

96 « d) Quotes-parts de subventions d'investissement ;

97 « e) Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

98 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

99 « a) d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des reprises de provisions spéciales ;

100 « b) et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;

101 « – les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

102 « – les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

103 « IV.– Pour les entreprises, autres que celles mentionnées au III et au VI, qui ont pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire financier :

104 « 1. Le chiffre d'affaires comprend :

105 « – le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I ;

106 « – les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions pour dépréciation de titres et de 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;

107 « – et les produits sur cession des titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.

108 « 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

109 « – d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 du présent IV ;

110 « – et, d'autre part, les services extérieurs mentionnés au 4 du I ; les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et des provisions pour dépréciation de titres, et les charges sur cession de titres autres que les titres de participation.

111 « Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers sont celles qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes :

⑪⑫ « – les immobilisations financières ainsi que les valeurs mobilières de placement détenues par l’entreprise ont représenté en moyenne au moins 75 % de l’actif au cours de la période mentionnée à l’article 1586 *quater* ;

⑪⑬ « – le chiffre d’affaires de l’activité de gestion d’instruments financiers correspondant aux produits financiers et aux produits sur cession de titres réalisé au cours de la période mentionnée à l’article 1586 *quater* est supérieur au total des chiffres d’affaires des autres activités.

⑪⑭ « Sauf pour les entreprises dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une entreprise mentionnée au III ou au VI du présent article ou conjointement par des entreprises mentionnées au III ou au VI du présent article, les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents s’apprécient, le cas échéant, au regard de l’actif et du chiffre d’affaires du groupe auquel appartient la société au sens de l’article L. 233-16 du code de commerce sur la base des comptes consolidés prévus au I du même article.

⑪⑮ « V.– Pour les sociétés créées pour la réalisation d’une opération unique de financement d’immobilisations corporelles :

⑪⑯ « a) Qui sont détenues à 95 % au moins par un établissement de crédit et qui réalisent l’opération pour le compte de l’établissement de crédit ou d’une société elle-même détenue à 95 % au moins par l’établissement de crédit ;

⑪⑰ « b) Ou qui sont soumises au 1 du II de l’article 39 C, à l’article 217 *undecies* ou à l’article 217 *duodecies* :

⑪⑱ « 1. Le chiffre d’affaires comprend :

⑪⑲ « – le chiffre d’affaires tel qu’il est déterminé pour la généralité des entreprises au I du I du présent article ;

⑪⑳ « – les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l’opération visée au premier alinéa du présent V ;

⑫① « 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

⑫② « – d’une part, le chiffre d’affaires tel qu’il est défini au I ;

⑫③ « – et, d’autre part, les services extérieurs et les dotations aux amortissements mentionnés au 4 du I, les charges financières et les moins-values résultant de l’acquisition de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l’opération visée au premier alinéa du présent V.

⑫④ « VI.– Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du code rural et les entreprises d’assurance et de réassurance régies par le code des assurances :

⑫⑤ « 1. Le chiffre d’affaires comprend :

⑫⑥ « – les primes ou cotisations ;

⑫⑦ « – les autres produits techniques ;

⑫⑧ « – les parts et commissions reçues des réassureurs, à l'exception de la part des réassureurs afférente aux variations des provisions pour sinistres à payer et des autres provisions techniques ;

⑫⑨ « – les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;

⑫⑩ « – et les produits de placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou dans des entreprises avec lien de participation ;

⑫⑪ « 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

⑫⑫ « a) D'une part le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

⑫⑬ « – des subventions d'exploitation ou d'équilibre ;

⑫⑭ « – de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;

⑫⑮ « – des transferts ;

⑫⑯ « b) Et, d'autre part, sous réserve des précisions mentionnées à l'alinéa suivant, les prestations et frais payés, les achats, les autres charges externes, les autres charges de gestion courante, les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application du 5° du 1 de l'article 39 ; les charges des placements, à l'exception des dotations aux provisions pour dépréciation.

⑫⑰ « Ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location.

⑫⑱ « *Art. 1586 sexies.*– La cotisation complémentaire due par les entreprises dont le chiffre d'affaires, au sens des articles 1586 *quater* et 1586 *quinquies*, est inférieur à 2 000 000 €, est réduite à zéro lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 000 €, et diminuée de 1 000 € lorsqu'elle est supérieure à 1 000 €. »

⑫⑲ « *Art. 1586 septies.*– I.– La cotisation complémentaire est due par le redevable qui exerce l'activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

⑫⑳ « II.– Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée et la liquidation de la cotisation complémentaire font l'objet d'une déclaration par l'entreprise redevable auprès du service des impôts dont relève son principal établissement l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation complémentaire est due au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

⑭ III.— La valeur ajoutée est imposée dans la commune où l'entreprise la produisant dispose de locaux.

⑭ Lorsqu'un contribuable dispose de locaux dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé. Toutefois, lorsqu'un contribuable dispose d'immobilisations industrielles dont la valeur locative est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1499, la valeur ajoutée qu'il produit est répartie entre ces communes pour le tiers au prorata de la valeur locative des immobilisations industrielles qui y sont situées et pour les deux tiers au prorata de l'effectif qui y est employé.

⑭ « Art. 1586 octies.— I.— Les entreprises exonérées de cotisation locale d'activité en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale de coopération intercommunale à fiscalité propre prise sur le fondement des articles 1464 A à 1464 D et des articles 1465 à 1466 E sont, sous les mêmes conditions, exonérées de cotisation complémentaire pour la totalité de la part de celle-ci revenant, en application des articles 1379, 1609 *quinquies* C et 1609 *nonies* C, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscale propre concernés.

⑭ « II.— Les entreprises pouvant être exonérées de cotisation locale d'activité par délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles 1464 A à 1464 D et des articles 1465 à 1466 E peuvent, sous les mêmes conditions, être exonérées de la totalité de la part de cotisation complémentaire revenant aux départements et aux régions, en application des articles 1586 et 1599 *bis*, par une délibération du département ou de la région prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

⑭ « III.— Les entreprises exonérées de cotisation locale d'activité en application du I *quinquies* A et du I *sexies* de l'article 1466 A ou de l'article 1465 A sont, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, exonérées, sous les mêmes conditions, de cotisation complémentaire.

⑭ « IV.— Pour la détermination de la cotisation complémentaire, le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée des entreprises bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation locale d'activité en application de l'article 1466 F font l'objet, sous les mêmes conditions, d'un abattement de même taux, dans la limite de 4 millions d'euros de chiffre d'affaires et de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

⑭ « V.— Le bénéfice des exonérations de cotisation complémentaire prévues aux I à III du présent article et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation locale d'activité ne sont plus réunies. »

⑭ 2.1.2. L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'exonération de cotisation complémentaire prévue au III de l'article 1586 *octies* du code général et de l'abattement prévu au IV du même article.

⑭ 2.1.3. L'article 1649 *quater* B *quater* du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

150 « IV.– Les déclarations de cotisation complémentaire et leurs annexes sont souscrites par voie électronique. »

151 **2.1.4.** L'article 1679 *septies* du même code est ainsi rédigé :

152 « Art. 1679 *septies*.– Les entreprises dont la cotisation complémentaire de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

153 « - au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation complémentaire ;

154 « - au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation complémentaire.

155 « La cotisation complémentaire retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date du paiement du second acompte.

156 « Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du second acompte de manière à ce que l'ensemble des acomptes versés ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.

157 « L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation complémentaire sur la déclaration visée à l'article 1586 *septies*. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt de la déclaration. »

158 **2.1.5.** L'article 1647 du même code est complété par un XV ainsi rédigé :

159 « XV. – L'État perçoit au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs, un prélèvement de 1 % en sus du montant de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter*. »

160 **2.1.6.** Pour l'application de l'article 1679 *septies* du même code en 2010, la condition relative au montant de la cotisation complémentaire de l'année précédant celle de l'imposition mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas.

### 161 **3. Instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux**

162 **3.1.** Avant l'article 1635 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 1635-0 *quinquies* ainsi rédigé :

163 « Art. 1635-0 *quinquies*.– Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 *quater* A et 1599 *quater* B. »

164 **3.2.** Après l'article 1519 C du même code, sont insérés les articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H ainsi rédigés :

165 « Art. 1519 D.— I.— L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

166 « II.— L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

167 « III.— Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,2 € par kilowatt de puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

168 « IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune, et pour chacune d'elles, la puissance installée.

169 « En cas de création d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

170 « En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.

171 « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.

172 « Art. 1519 E.— I.— L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

173 « II.— L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

174 « III.— Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2 913 € par mégawatt de puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

175 « IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

176 « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.

177 « Art. 1519 F.— I.— L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque dont la

puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

178 « II.— L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

179 « Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,2 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

180 « III.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

181 « En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

182 « En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.

183 « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.

184 « Art. 1519 G. – I.— L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

185 « II.— L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

186 « III.— Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

187

Tension en amont en kilovolts	Tarif par transformateur en euros
Supérieure à 350	138 500
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500

188 « La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

189 « IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

190 « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

191 « Art. 1519 H. – I.— L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés à l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, des installations visées à l'article L. 33-3 du même code, ainsi que des stations relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

192 « II.— L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire des stations radioélectriques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

193 « III.— Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 530 € par station radioélectrique dont le redevable est propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'agence nationale des fréquences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date.

194 « IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

195 « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »

196 3.3. Après l'article 1599 *ter* E du même code, il est inséré un article 1599 *quater* A ainsi rédigé :

197 « Art. 1599 *quater* A. – I.— L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

198 « II.— L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national.

199 « III.— Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

200

Catégorie de matériels roulants	Tarifs en euros
<u>Engins à moteur thermique</u>	
Automoteur	30 000

Locomotive diesel	30 000
<u>Engins à moteur électrique</u>	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
<u>Engins remorqués</u>	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000

201 « Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

202 « Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national.

203 « IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

204 « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité. »

205 3.4. Après l'article 1649 A *bis* du même code, il est inséré un article 1649 A *ter* ainsi rédigé :

206 « Art. 1649 A *ter*. — L'établissement public Réseau ferré de France déclare chaque année à l'administration des impôts les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés répartis par région. Cette déclaration s'effectue dans des conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au V de l'article 1736.

207 « Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire. »

208 3.5. L'article 1736 du même est complété par un V ainsi rédigé :

209 « V.— Les infractions à l'article 1649 A *ter* font l'objet d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €. »

210 3.6. Après l'article 1599 *ter* E du même code, il est inséré un article 1599 *quater* B ainsi rédigé :

211 « Art. 1599 *quater* B. — I.— L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3<sup>o</sup> *ter* de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

217 « II.— L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

218 « III.— Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 12 €.

219 « IV.— Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par région et de lignes en service que chacun comportait au 1<sup>er</sup> janvier.

219 « Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »

219 3.7. Au premier alinéa de l'article 1518 A du même code, les mots : « les usines nucléaires et » sont supprimés.

217 3.8. À la deuxième ligne de la deuxième colonne du tableau du III de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999, le montant : « 2 118 914,54 € » est remplacé par le montant : « 3 535 305 € »

219 3.9. Au titre de l'année 2010, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts est perçue au profit du budget général de l'État.

#### **219 4. Les nouvelles règles d'affectation des ressources aux collectivités locales**

##### **220 4.1. Communes et établissements publics de coopération intercommunale**

221 4.1.1. L'article 1379 du code général des impôts est ainsi rédigé :

222 « Art. 1379. – I.– A.– Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :

223 « 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1380 et 1381 ;

224 « 2° La taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1393 ;

225 « 3° La taxe d'habitation prévue à l'article 1407 ;

226 « 4° La cotisation locale d'activité prévue à l'article 1447 ;

227 « 5° Une fraction égale à 20 % de la cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune, en application de l'article 1586 *septies* ;

228 « 6° La redevance des mines prévue à l'article 1519 ;

229 « 7° L'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A ;

230 « 8° La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou La mer territoriale prévue à l'article 1519 B ;

231 « 9° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D ;

232 « 10° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique prévue à l'article 1519 E ;

233 « 11° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque prévue à l'article 1519 F ;

234 « 12° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques prévue à l'article 1519 G ;

235 « 13° Deux tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions prévues à l'article 1519 H.

236 « B.– Elles perçoivent également, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale visé au I ou au 1° du II de l'article 1379-0 *bis*, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I.

237 « II.– Elles peuvent instituer les taxes suivantes :

238 « 1° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions prévues à l'article 1520 ;

239 « 2° La taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains ;

240 « 3° La taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles prévue à l'article 1529 et la taxe sur les friches commerciales prévue à l'article 1530.

241 « Par dérogation au 5° du I, les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au I ou au 1° du II de l'article 1379-0 *bis* ne perçoivent pas la cotisation complémentaire. »

242 4.1.2. Après l'article 1379 du même code, il est inséré un article 1379-0 *bis* ainsi rédigé :

243 « Art. 1379-0 *bis*.– I.– Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité, la cotisation complémentaire ainsi que les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C :

244 « 1° Les communautés urbaines, à l'exception de celles mentionnées au 1° du II du présent article ;

245 « 2° Les communautés d'agglomération ;

246 « 3° Les communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que les

communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

247 « 4° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ;

248 « 5° Les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle.

249 « II.— Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire :

250 « 1° Les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée qui ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, de l'article 1609 *nonies* C, par délibération de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante ;

251 « 2° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exception de celles mentionnées au 3° du I du présent article.

252 « La cotisation complémentaire perçue par ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle est égale à la part mentionnée au 5° du I de l'article 1379, par la fraction définie à l'avant-dernier alinéa du 1° du 3 du I de l'article 1640 C. Les communes membres de ces établissements perçoivent la fraction complémentaire, prévue au dernier alinéa du 1° du 3 du I du même article, de la part mentionnée au 5° du I de l'article 1379.

253 « III.— 1. Peuvent percevoir la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C :

254 « 1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II du présent article qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;

255 « 2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II du présent article ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.

256 « Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider faire application du régime prévu au 1.

257 « Le régime prévu au 1 est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour ces mêmes dispositions.

258 « Lorsque le conseil d'une communauté de commune mentionnée au 2° avait décidé, avant le 31 décembre 2009, de se substituer à ses communes membres pour les dispositions relatives à la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique en application des dispositions de la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C dans sa rédaction en vigueur jusqu'à cette date et sauf délibération contraire prise à la majorité simple des membres de ce conseil, les dispositions du I de l'article 1609 *quinquies* C sont applicables à compter du 1er janvier 2011 pour cette zone d'activité économique.

259 « 2. Les communautés de communes mentionnées au 2° du II du présent article peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, percevoir la cotisation locale d'activité afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D selon le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C.

260 « Sauf délibération contraire prise dans les conditions déterminées au premier alinéa du présent 2, le régime prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, aux communautés de communes dont le conseil avait décidé avant le 31 décembre 2009 de se substituer à ses communes membres pour percevoir la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes en application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C dans sa version en vigueur jusqu'à cette date.

261 « IV.— Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III du présent article peuvent opter pour le régime fiscal prévu au I.

262 « Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 *nonies* C.

263 « V.— Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I.

264 « VI.— Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe prévue à l'article 1519 A, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

265 « Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III du présent article peuvent, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H.

266 « VII.— 1. Sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

267 « 1° Les communautés urbaines ;

268 « 2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages.

269 « Les communautés de communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès la première année d'application du 2° du II du présent article, jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

270 « 2. Par dérogation au 1 du présent VII, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

271 « a) Soit d'instituer, avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année conformément à l'article 1639 A *bis* du présent article, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet de la même année par dérogation au même article 1639 A *bis* du présent code ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

272 « b) Soit de percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

273 « VIII.— Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'ils assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains. »

274 **4.1.3.** L'article 1609 *quater* du même code est ainsi rédigé :

275 « *Art. 1609 quater.*— Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'article 1379 du présent code en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B *octies*.

276 « Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

277 « Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des

déchets des ménages. Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées par l'article 1636 B *undecies* du présent code.

278 « Sous réserve du 2 du VII de l'article 1379-0 *bis*, les syndicats mixtes sont, dans les mêmes conditions, substitués aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui y adhèrent pour l'ensemble de cette compétence. »

279 4.1.4. L'article 1609 *nonies* C du même code est ainsi modifié :

280 1° Les I à III sont remplacés par les I, I *bis*, II et III ainsi rédigés :

281 « I.— Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 *bis* sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation locale d'activité et pour la perception du produit de cette taxe.

282 « Ils perçoivent, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la cotisation complémentaire définie au 5° du I de l'article 1379, et sont substitués à leurs communes membres pour toute disposition relative à cette taxe.

283 « I *bis*.— Ils sont également substitués aux communes membres pour la perception du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives :

284 « a) Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévue à l'article 1519 D ;

285 « b) Aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique, prévue à l'article 1519 E ;

286 « c) Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F ;

287 « d) Aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;

288 « e) Aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H.

289 « II.— Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I du présent article vote les taux de taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues au 1° du I du III de l'article 1636 B *sexies*.

290 « III.— 1° a) Le taux de la cotisation locale d'activité est voté par le conseil mentionné au II du présent article dans les limites fixées au 2° du I du III de l'article 1636 B *sexies*.

291 « b) Le taux de cotisation locale d'activité applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du I, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

292 « Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de l'établissement public de coopération intercommunale s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la

première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, et par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %.

**293** « c) Le conseil mentionné au II peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant du b, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

**294** « La délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, au cours des deux premières années d'application du I du présent article.

**295** « Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement, sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes en application des articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.

**296** « Pour l'application de cette disposition, la réduction des écarts de taux s'opère, chaque année, par parts égales ; dans le cas où le dispositif de réduction des écarts de taux est déjà en cours, l'écart est réduit chaque année, par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir conformément à la durée fixée par la délibération.

**297** « d) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 *quinquies* C opte pour le régime prévu au présent article ou devient soumis à ce régime, le taux constaté dans une commune l'année précédente est le taux appliqué en dehors des zones d'activités économiques existant sur son territoire antérieurement au changement de régime ; le taux constaté l'année précédente dans chaque zone ou fraction de zone si celle-ci est implantée sur le territoire de plusieurs communes est alors assimilé à celui d'une commune membre supplémentaire pour l'application du présent III. Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du II de l'article 1609 *quinquies* C.

**298** « 2° En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article, les I, II, II *bis* et VI de l'article 1638 *quater* sont applicables. » ;

**299** 2° Aux IV à VIII, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

**300** 3° Au premier alinéa du IV, les mots : « du I du présent article » sont remplacés par les mots : « du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, » ;

**301** 4° Le V est ainsi modifié :

**302** a) Le sixième alinéa du 1° est supprimé ;

**303** b) Au deuxième alinéa du 5°, les mots : « soumis aux I ou II de l'article 1609 *quinquies* C ou au 2° du I de l'article 1609 *bis* » sont remplacés par les mots : « ne faisant pas application des dispositions du présent article » ;

304 5° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

305 « V *bis*. – 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application en 2009 des dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au V en tenant compte du produit de la taxe professionnelle perçu par les communes l'année précédant celle de l'institution du taux communautaire de cette même taxe.

306 « Lorsque, avant la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, l'attribution de compensation était calculée en tenant compte de la contribution des communes à un syndicat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réduit le montant de l'attribution de compensation à due concurrence de la diminution du montant de la contribution demandée aux communes par le syndicat.

307 « Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de cotisation locale d'activité perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à compter de 2011 réduit le produit disponible, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire le montant des attributions de compensation dans la même proportion.

308 « 2° Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application pour la première fois en 2011 du présent article, à l'exception de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions prévues au V en tenant compte, en lieu et place du produit de la cotisation locale d'activité, du montant de la compensation relais perçue en 2010 par les communes conformément au II de l'article 1640 B.

309 « Les deuxième et troisième alinéas du 1° du présent V *bis* sont applicables. » ;

310 6° Le VI est ainsi modifié :

311 a) Au premier alinéa, après les mots : « communauté urbaine », sont insérés les mots : « ou qu'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 5° du I de l'article 1379-0 *bis* » ;

312 b) La quatrième phrase du premier alinéa est supprimée ;

313 c) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

314 7° Le VII est ainsi modifié :

315 a) Après les mots : « du présent article » sont insérés les mots : « , à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis* » ;

316 b) Après le mot « précité », la fin du paragraphe est supprimée ;

317 8° Le 2° du VIII est abrogé.

318 4.1.5. L'article 1609 *quinquies* C du même code est ainsi rédigé :

319 « Art. 1609 *quinquies* C. – I.– Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I du III de l'article 1379-0 *bis* sont substitués aux communes

membres pour les dispositions relatives à la cotisation locale d'activité et à la cotisation complémentaire acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes.

320 « II.- 1. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2 du III de l'article 1379-0 *bis* sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation locale d'activité afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et perçoivent le produit de cette taxe.

321 « 2. Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du présent II se substituent également aux communes membres pour les dispositions relatives à la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévue à l'article 1519 D et perçoivent le produit de cette taxe.

322 « III.- 1° a) Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du I ou du II du présent article vote les taux de la cotisation locale d'activité applicables à ces régimes dans les conditions déterminées au 2° du 1 du III de l'article 1636 B *sexies*.

323 « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de faire application du I et du 1 du II du présent article, il peut fixer deux taux différents pour chacun de ces régimes. Dans ce cas, et lorsqu'une installation visée au 1 du II est implantée dans une zone mentionnée au I, le 1 du II est applicable.

324 « b) Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application du a du présent 1° peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C.

325 « 2° Le III de l'article 1638 *quater* est applicable en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques ou en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du II du présent article.

326 « 3° L'établissement public de coopération intercommunale peut verser à la ou les communes dont la ou les zones d'activités économiques lui sont transférées une attribution de compensation égale au plus au produit de la cotisation locale d'activité perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

327 « Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

328 « 4° L'établissement public de coopération intercommunale verse à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ou, en l'absence de zone de développement de l'éolien, aux communes d'implantation des installations mentionnées au II et aux communes limitrophes membres de l'établissement public de coopération intercommunale une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie

mécanique du vent. Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la cotisation locale d'activité et de la taxe prévue à l'article 1519 D perçues sur ces installations.

329 « Le potentiel fiscal de chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent 4°. Cette correction est toutefois supprimée pour l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 *nonies C.* »

#### 330 4.2. Départements

331 L'article 1586 du même code est ainsi rédigé :

332 « *Art. 1586.* – I.– Les départements perçoivent :

333 « 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1380 et 1381 ;

334 « 2° La redevance des mines prévue à l'article 1587 ;

335 « 3° Le tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions prévues à l'article 1519 H ;

336 « 4° Une fraction égale à 55 % de la cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 *septies*.

337 « II.– Les départements peuvent instituer la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B. »

#### 338 4.3. Régions

339 L'article 1599 *bis* du même code est ainsi rédigé :

340 « *Art. 1599 bis.*– I.– Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent :

341 « 1° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs prévue à l'article 1599 *quater A* ;

342 L'imposition mentionnée à l'article 1599 *quater A* du code général des impôts est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres au sens de l'article 1649 A *ter* du même code réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public Réseau ferré de France.

343 Cette répartition s'effectue selon le rapport suivant :

344 – au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ;

345 – au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national.

346 « 2° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux prévue à l'article 1599 *quater* B.

347 « 3° Une fraction égale à 25 % de la cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 *septies*. »

348 4.4. Le présent 4 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**349 5. Règles de liens et de plafonnement de taux, prise en charge par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'une fraction du dégrèvement prévu à l'article 1647 B *sexies***

**350 5.1. Règles de liens et de plafonnement de taux**

351 5.1.1. L'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

352 « *Art. 1636 B sexies.*— I.— Sous réserve des dispositions de l'article 1636 B *septies* et du III du présent article, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation locale d'activité. Ils peuvent :

353 « *a)* Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

354 « *b)* Soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation locale d'activité :

355 « – ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;

356 « – ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

357 « Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

358 « *I bis.*— 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la cotisation locale d'activité étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la cotisation locale d'activité l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

359 « 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la cotisation locale d'activité était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté

pour la cotisation locale d'activité l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.

360 « I *ter*.— 1. Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de la commune pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes.

361 « 2. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ne doit pas excéder le rapport entre le taux de taxe d'habitation de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'année d'imposition et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public.

362 « II.— Pour la première année de perception d'une fiscalité additionnelle par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

363 « Le premier alinéa est applicable l'année qui suit celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale a voté un taux égal à zéro pour les quatre taxes.

364 « III.— 1. 1° Les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C ainsi que leurs communes membres votent chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

365 « Ils peuvent :

366 « a) Soit faire varier dans une même proportion les taux des trois taxes appliqués l'année précédente ;

367 « b) Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

368 « 2° L'établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime déterminé à l'article 1609 *nonies* C vote le taux de la cotisation locale d'activité dans les limites définies au I du présent article et à l'article 1636 B *septies*. Les mêmes

dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 *quinquies* C pour le vote du taux intercommunal de la cotisation locale d'activité applicable à chacun de ces régimes.

369 « Pour l'application du *b* du I du présent article :

370 « *a*) Les taux retenus pour la taxe d'habitation et les taxes foncières sont, pour chacune de ces taxes, le taux moyen constaté pour cette taxe dans l'ensemble des communes membres de l'établissement de coopération intercommunale pondéré par l'importance relative des bases communales de cette taxe et augmenté du taux de l'établissement pour cette même taxe ;

371 « *b*) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est la moyenne des taux définis au *a*, pondérés par l'importance relative des bases intercommunales de ces taxes ;

372 « *c*.) La variation des taux définis aux *a* et *b* est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote le taux de la cotisation locale d'activité ou celui applicable dans la zone d'activités économiques ou aux installations mentionnées au II de l'article 1609 *quinquies* C.

373 « 2. La première année d'application de l'article 1609 *nonies* C, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens communaux de ces mêmes taxes, ce taux moyen communal s'entendant, pour chacune de ces taxes, de celui calculé pour l'année précédente conformément au *a* du 2° du 1 du présent III.

374 « Par dérogation au premier alinéa du présent 2, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application de l'article 1609 *nonies* C, les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières sont fixées dans les conditions prévues au 1° du 1 du présent III.

375 « La première année d'application de l'article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation locale d'activité voté par ce même conseil ne peut excéder le taux moyen constaté l'année précédente pour cette taxe dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, pondéré par l'importance relative des bases communales de cette même taxe.

376 « Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant la première année d'application de l'article 1609 *nonies* C, le taux moyen pondéré mentionné à l'alinéa précédent est majoré du taux de la cotisation locale d'activité perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.

377 « Les troisième et quatrième alinéas s'appliquent également la première année de perception de la cotisation locale d'activité par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 *quinquies* C. »

378 5.1.2. L'article 1636 B *sexies* A du même code est ainsi rédigé :

379 « Art. 1636 B *sexies* A. – Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la limite prévue par le VII de l'article 1636 B *septies*. »

380 5.1.3. L'article 1636 B *septies* du même code est ainsi rédigé :

381 « Art. 1636 B *septies*. – I.– Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

382 « II.– Le taux de la cotisation locale d'activité voté par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et groupements. Les mêmes dispositions sont applicables aux groupements de communes faisant application des régimes prévus aux I et 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C pour les taux applicables à ces régimes.

383 « III.– Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, les taux plafonds prévus aux I et II du présent article sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit de cet établissement.

384 « IV.– Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.

385 « V.– Le taux de la cotisation locale d'activité voté par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.

386 « VI.– Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des groupements faisant application des dispositions précitées.

387 « VII.– Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. »

388 5.1.4. Le 5.1 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

389 5.2. Suppression à compter de 2011 du ticket modérateur

390 Le III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

391 1° Au premier alinéa du A, après les mots : « À compter des impositions établies au titre de 2007 », sont insérés les mots : « et jusqu'aux impositions établies au titre de 2010 » ;

392 2° Le C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

393 « Au titre de l'année 2010, par exception aux dispositions du premier alinéa et du dixième alinéa du présent 2, vient en diminution des attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle un montant égal au montant maximum de prélèvement

mentionné au premier alinéa du présent 2 calculé au titre de l'année 2009. La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre bénéficiaire, le cas échéant, en 2012, d'un reversement dont le montant est égal à celui du reversement dont elle ou il a bénéficié au titre de l'année 2009 en application du onzième alinéa. »

**394 6. Transferts d'impôts d'État vers les collectivités territoriales**

**395 6.1. Réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale**

**396 6.1.1. L'article 1641 du code général des impôts est ainsi rédigé :**

**397** « Art. 1641. – I.– A.– En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :

**398** « a) Taxe foncière sur les propriétés bâties ;

**399** « b) Taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

**400** « c) Taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

**401** « d) Cotisation locale d'activité ;

**402** « e) Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 *quater* A et 1599 *quater* B.

**403** « B.– 1. En contrepartie des frais de dégrèvement visés au A, l'État perçoit 3,6 % du montant des taxes suivantes :

**404** « a) Taxe pour frais de chambres d'agriculture ;

**405** « b) Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;

**406** « c) Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ;

**407** « d) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

**408** « e) Taxe de balayage.

**409** « 2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, établissements ou organismes divers.

**410** « 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'État perçoit :

**411** « 1° Un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414 et 1414 A en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

**412** « Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

413 « a) Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :

414 – supérieure à 7 622 € : 1,7 % ;

415 – inférieure ou égale à 7 622 € et supérieure à 4 573 € : 1,2 % ;

416 « b) Autres locaux dont la valeur locative est :

417 – supérieure à 4 573 € : 0,2 % ;

418 « 2° Un prélèvement égal à 1,5 % en sus du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

419 « II.– Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État perçoit 1 % du montant des taxes visées au A du I, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale et 5,4 % du montant de celles visées au B du I. Pour les impositions visées au B du I et perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4,4 %. »

420 6.1.2. Le 6.1.1 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, en ce qui concerne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnée au e du A du I de l'article 1641 du code général des impôts, le 6.1.1. entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## 421 6.2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales au secteur communal

422 6.2.1. Après le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> *bis*, intitulé : « Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées » et comportant une section I, ainsi rédigée :

423 « Section I

424 Taxe sur les surfaces commerciales

425 « Art. 1531.– Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

426 « Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.

427 « La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 €.

428 « Les sociétés coopératives de consommation et les sociétés coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques sont soumises à la taxe.

429 « La taxe est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale visés au I et au 1<sup>o</sup> du II de l'article 1379-0 *bis* sur le territoire

desquels est situé l'établissement imposable et aux communes qui ne sont pas membres de tels établissements. Lorsqu'un établissement publics de coopération intercommunale fait application du I de l'article 1609 *quinquies* C, il se substitue à ses communes membres pour la perception de la taxe acquittée par les établissements situés dans la zone d'activité économique qu'il gère. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux II et III de l'article 1379-0-*bis* peuvent faire application du deuxième alinéa du VI de ce même article.

④30 « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la taxe et les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer.

④31 « *Art 1532.* – La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, et celle visée aux articles L. 752-1 et L. 752-2 du code de commerce, s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

④32 « La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

④33 « Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de positions de ravitaillement. Un décret en Conseil d'État fixe la surface forfaitaire entre 35 et 70 mètres carrés par position de ravitaillement.

④34 « Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'application de la taxe, est constitué de l'ensemble des ventes au détail de marchandises, hors taxes, réalisées à partir de l'établissement.

④35 « *Art. 1533.* – La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

④36 « Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence du redevable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe est exigible le 15 mai de la même année.

④37 « La surface de vente et le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux afférents à l'année civile précédant l'année au titre de laquelle la taxe est due.

④38 « *Art. 1534.* – Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 000 €, le tarif de cette taxe est de 5,74 € au mètre carré de surface définie à l'article 1532. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 € au mètre carré de surface.

④39 « À l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les tarifs mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8,32 € et 35,70 € au mètre carré de surface lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

④40 « – l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;

441 « – ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

442 « – ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

443 « Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 € et 12 000 €, le tarif de la taxe est déterminé par la formule suivante :  $5,74 \text{ €} + [0,00315 \times (\text{CA} / \text{S} - 3\ 000)] \text{ €}$ , dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujéti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.

444 « À l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante :  $8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (\text{CAS} / \text{S} - 3\ 000)] \text{ €}$ , lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce :

445 « – l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;

446 « – ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;

447 « – ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

448 « Un décret en Conseil d'État prévoit des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.

449 « Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par mètre carré.

450 « Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1 500 € sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

451 « *Art. 1535.* – Les redevables de la taxe déclarent annuellement au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné, le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, la date à laquelle l'établissement a été ouvert, ainsi que le montant de la taxe due.

452 « La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée sur un imprimé établi par l'administration fiscale avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Elle est accompagnée du paiement de la taxe.

453 « Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1531 qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés, communiquent chaque année au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai, au service des impôts des entreprises dont elles dépendent, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.

454 « Art. 1536. – La taxe sur les surfaces commerciales est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

455 « Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

456 « Art. 1537.– L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au cinquième alinéa de l'article 1531 ou le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 1534, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2, et ne comportant qu'une seule décimale.

457 « Les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes mentionnés à l'alinéa précédent font connaître aux services fiscaux compétents, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur, pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante.

458 « Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision. »

459 6.2.2. La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est abrogée.

460 6.2.3. Au 6° du I de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « et la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat issue de l'article 3 modifié de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés », et les mots : « ou de cette taxe », sont supprimés.

461 6.2.4. Le premier alinéa du II de l'article L. 750-1-1 du code de commerce est supprimé.

462 6.2.5. Le recouvrement, le contentieux et le contrôle de la taxe sur les surfaces commerciales due au titre des années antérieures à 2010 restent de la compétence de la Caisse nationale du régime social des indépendants.

463 6.2.6. L'article 1647 du code général des impôts est complété par un XVI ainsi rédigé :

464 « XVI. – Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 1531. »

465 6.2.7. Les 6.2.1 à 6.2.6 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

466 6.2.8. Au titre de l'année 2010, par dérogation au cinquième alinéa de l'article 1531 du code général des impôts, la taxe sur les surfaces commerciales visée au même article est perçue au profit du budget général de l'Etat.

467 6.3. Transfert du droit budgétaire perçu par l'État sur les mutations immobilières soumises au tarif de droit commun aux communes

468 6.3.1. L'article 678 bis du code général des impôts est supprimé.

④69 6.3.2. Aux articles 678, 742, 844, 1020, 1584, 1594 F *quinquies* et 1595 *bis* du même code, le taux : « 0,60 % » est remplacé par le taux : « 0,70 % ».

④70 6.3.3. L'article 1594 D du même code est ainsi modifié :

④71 1° Au premier alinéa, le taux : « 3,60 % » est remplacé par le taux : « 3,80 % » ;

④72 2° Au deuxième alinéa, les taux : « 1 % » et « 3,60 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 1,20 % » et « 3,80 % ».

④73 6.3.4. A l'article 1594 F *sexies* du même code, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,70 % ».

④74 6.3.5. Le V de l'article 1647 du même code est ainsi modifié :

④75 1° Dans le a, le taux « 2.5 % » est remplacé par le taux « 2.37% » ;

④76 2° Le b est ainsi rédigé :

④77 « b. 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux de 0,70 % . ».

④78 6.3.6. Les 6.3.1 à 6.3.5 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

④79 6.4. Transfert du solde de la taxe sur les conventions d'assurance aux départements

④80 I. – Après l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3332-2-1 ainsi rédigé :

④81 « *Art. L. 3332-2-1.* – I. – À compter des impositions établies au titre de l'année 2011, les départements perçoivent la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance perçue en application du 2° du I de l'article 1001 du code général des impôts, en compensation des pertes de recettes résultant de la réforme de la taxe professionnelle prévue par la loi n°            du            de finances pour 2010,

④82 « Le département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du présent article correspondant à l'application du taux de cette taxe à un pourcentage de l'assiette nationale de cette même taxe, calculé conformément au III.

④83 II. – A. – Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

④84 « 1° La somme :

④85 « – des impositions à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit du département ;

④86 « - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article,

487 « diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;

488 « 2° La somme :

489 « – des recettes de cotisation complémentaire reversées au département au titre de l'année 2011 de l'article 1586 et des recettes de cotisation minimale de taxe professionnelle reversées au département au titre de la même année en application du 8.2.4. de l'article 2 de la loi n° du précitée ;

490 « – du produit des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties des usines nucléaires écartées au profit du budget général de l'État au titre de l'année 2010 par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par le conseil général pour les impositions au titre de cette même année,

491 « – du produit de l'année 2010 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, prévue par l'article 678 bis, afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire ;

492 « – des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au 4 du B du II de l'article 1640 C ;

493 « diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article de la loi n° du précitée multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2010 du département, défini au B au II de l'article 1640 C, et d'autre part, la somme de ce taux et du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel cet établissement industriel est situé.

494 « B. – La différence ainsi obtenue est rapportée à la somme mentionnée au 1° du A.

495 III. – Pour chaque département, lorsque le rapport calculé conformément au B du II est supérieur à 20 %, le pourcentage de l'assiette de la taxe, mentionné au I, est égal à la différence calculée conformément au A du II, rapportée à la somme des différences calculées conformément au A du II, des départements pour lesquels le rapport prévu au B du II est supérieur à 30 %.

496 Ce pourcentage est nul lorsque le rapport calculé conformément au B du II est inférieur ou égal à 20 %.

497 Ces pourcentages sont fixés comme suit :

498

Département	Pourcentage
AIN	0,8953
AISNE	1,3737
ALLIER	0,9522
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,4578
HAUTES-ALPES	0,2115
ALPES-MARITIMES	0
ARDECHE	1,0258

ARDENNES	0,8474
ARIEGE	0,5217
AUBE	0,6144
AUDE	1,0829
AVEYRON	0,7838
BOUCHES-DU-RHONE	4,0334
CALVADOS	0,7361
CANTAL	0,4068
CHARENTE	0,9501
CHARENTE-MARITIME	0,9308
CHER	0,5237
CORSE DU SUD	0,6013
HAUTE-CORSE	0,4768
CORREZE	0,7068
COTE-D'OR	0,6242
COTES D'ARMOR	1,3150
CREUSE	0,3196
DORDOGNE	0,8652
DOUBS	1,3483
DROME	1,5484
EURE	0,7603
EURE-ET-LOIRE	0,7467
FINISTERE	1,6926
GARD	1,8915
HAUTE-GARONNE	2,4777
GERS	0,5897
GIRONDE	2,5126
HERAULT	2,3847
ILLE-ET-VILAINE	1,5278
INDRE	0,4127
INDRE-ET-LOIRE	0,6036
ISERE	3,7257
JURA	0,7360
LANDES	1,0373
LOIR-ET-CHER	0,6674
LOIRE	1,7649
HAUTE-LOIRE	0,5543
LOIRE-ATLANTIQUE	2,1274
LOIRET	0
LOT	0,3960
LOT-ET-GARONNE	0,6194
LOZERE	0,1111
MAINE-ET-LOIRE	0,6442
MANCHE	1,4009
MARNE	0
HAUTE-MARNE	0,3978
MAYENNE	0,6108
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,7221
MEUSE	0,4790
MORBIHAN	1,2570
MOSELLE	0
NIEVRE	0,6409
NORD	3,9880
OISE	1,4890

ORNE	0,5158
PAS-DE-CALAIS	3,8203
PUY-DE-DOME	1,1205
PYRENEES-ATLANTIQUES	1,2685
HAUTES-PYRENEES	0,8152
PYRENEES-ORIENTALES	1,3040
BAS-RHIN	0
HAUT-RHIN	0
RHONE	0
HAUTE-SAONE	0,4774
SAONE-ET-LOIRE	1,0728
SARTHE	0,9187
SAVOIE	1,2529
HAUTE-SAVOIE	1,5017
VILLE-DE-PARIS (DEPARTEMENT)	0
SEINE-MARITIME	2,4429
SEINE-ET-MARNE	0
YVELINES	0
DEUX-SEVRES	0,4445
SOMME	1,3723
TARN	1,0228
TARN-ET-GARONNE	0,7482
VAR	1,7274
VAUCLUSE	1,5083
VENDEE	1,4523
VIENNE	0,7381
HAUTE-VIENNE	0,7763
VOSGES	1,2706
YONNE	0,6360
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,3049
ESSONNE	1,9816
HAUTS-DE-SEINE	0
SEINE-SAINT-DENIS	2,7258
VAL-DE-MARNE	0
VAL-D'OISE	1,2122
GUADELOUPE	0,7076
MARTINIQUE	0,3421
GUYANE	0,3962
REUNION	0
TOTAL	100

499 « IV. – Au titre de la réforme mentionnée au premier alinéa du I, il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance en application du 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au III.

500 « Au titre de la réforme mentionnée au premier alinéa du I, il est attribué aux départements la totalité du produit de la taxe sur les conventions d'assurance en application du 6° de l'article 1001 du code général des impôts. Chaque département reçoit un produit déterminé dans des conditions identiques à celles prévues au deuxième alinéa du I du présent article, le pourcentage de l'assiette étant celui fixé au III. »

501 II.— L'article 1001 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

502 « A compter des impositions établies au titre de l'année 2011, le produit de la taxe est affecté aux départements. »

### 503 **7. Compensations et péréquation**

#### 504 **7.1. Déconnexion et règles de taux de la taxe professionnelle et de la cotisation locale d'activité pour 2010 et compensation 2010**

505 **7.1.1.** Après l'article 1640 A du code général des impôts, il est inséré un article 1640 B ainsi rédigé :

506 « *Art. 1640 B. – I.*— Pour le calcul des impositions à la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre votent un taux relais, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle par le présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des 2 à 5 du I de l'article 1636 B *sexies* et du IV de l'article 1636 B *decies*.

507 « Les impositions à la cotisation locale d'activité établies au titre de l'année 2010 sont perçues au profit du budget général de l'État. Elles sont calculées en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements prévues au II du 8.2.3. de l'article 2 de la loi n° du de finances pour 2010 et en appliquant les taux communaux et intercommunaux de référence définis aux 1 à 6 du I de l'article 1640 C.

508 « L'État perçoit 3 % du montant des impositions de cotisation locale d'activité établies au titre de l'année 2010. Ces sommes sont ajoutées au montant de ces impositions.

509 « II.— 1. *a*) Par dérogation aux dispositions des articles L. 2331-3, L. 3332-1, L. 4331-2, L. 5214-23, L. 5215-32, L. 5216-8 et L. 5334-4 du code général des collectivités territoriales et des articles 1379, 1586, 1599 *bis*, 1609 *bis*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* B et 1609 *nonies* C du présent code, les collectivités territoriales, à l'exception de la région Île-de-France, et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais.

510 « Le montant de cette compensation relais est, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, égal au produit de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part le taux retenu est le taux de taxe professionnelle voté par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour les impositions au titre de l'année 2009.

511 « *b*) Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4414-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article 1599 *quinquies* du présent code, la région Île-de-France reçoit au titre de l'année 2010, en lieu et place de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1599 *quinquies*, une compensation relais.

512 « Le montant de cette compensation relais est égal au produit de cette taxe additionnelle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de cette taxe, d'autre part le taux retenu est le taux de cette taxe additionnelle voté par le conseil régional pour les impositions au titre de l'année 2009.

513 « Cette compensation est une ressource de la section de fonctionnement du budget de la région Île-de-France.

514 « 2. Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compensation relais définie au I est augmentée du produit des bases communales ou intercommunales de cotisation locale d'activité des établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement imposées au profit du budget général de l'État conformément au deuxième alinéa du I par la différence positive, multipliée par un coefficient de 0,84, entre le taux relais voté par cette commune ou cet établissement public conformément au premier alinéa du I et le taux de taxe professionnelle voté par cette commune ou cet établissement public pour les impositions au titre de l'année 2009. »

515 7.1.2. Après l'article 1640 A du même code, il est inséré un article 1640 C ainsi rédigé :

516 « Art. 1640 C. – I. – Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 1640 B, les taux communaux et intercommunaux de référence sont définis comme suit.

517 « 1. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2010 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux communal de référence est la somme :

518 « a) Du taux communal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;

519 « b) Des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de la commune pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7 du présent I ;

520 « c) Le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable dans la commune pour les impositions au titre de l'année 2009.

521 « 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du présent I, le taux intercommunal de référence est, sans préjudice de l'application du 4 du présent I, la somme :

522 « a) Du taux intercommunal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;

523 « b) Des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7 du présent I ;

524 « c) Le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009.

525 « 3. 1° Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux intercommunal de référence est la somme :

526 « a) d'une part, du taux intercommunal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;

527 « b) d'autre part, d'une fraction de la somme des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au 7 du présent I ;

528 « Corrélativement, pour les communes membres en 2010 de ces établissements publics de coopération intercommunale, le taux communal de référence est la somme :

529 « c) D'une part, du taux communal relais déterminé conformément au premier alinéa du I de l'article 1640 B ;

530 « d) D'autre part, de la fraction complémentaire de la somme mentionnée au b du présent 1° ;

531 « e) Le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable dans la commune pour les impositions au titre de l'année 2009.

532 « La fraction destinée à l'établissement public de coopération intercommunale, mentionnée au b, est le rapport, exprimé en pourcentage, entre d'une part le taux intercommunal relais mentionné au a et d'autre part la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres mentionnés au c, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes en application du troisième alinéa du a du 1 du II de l'article 1640 B.

533 « La fraction complémentaire destinée aux communes, mentionnée au d du présent 1°, est le complémentaire à 100 % de la fraction définie à l'alinéa précédent.

534 « 2° Les taux intercommunaux de référence afférents aux régimes prévus au II de l'article 1609 *quinquies* C du présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 sont déterminés selon des modalités identiques à celles décrites au 2 du présent I pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code précité.

535 « 4. Lorsque l'application en 2010 des dispositions relatives à la taxe professionnelle dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 aurait conduit à l'application d'une des procédures de réduction progressive des écarts de taux de taxe professionnelle prévues au 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, à l'article 1638, au troisième alinéa du 1 du III de l'article 1638-0 *bis* et au I de l'article 1638 *quater*, le taux de référence utilisé pour l'application du I de l'article 1640 B dans chaque commune ou portion de commune concernée est la somme :

536 « a) D'une part, du taux déterminé conformément aux 1 à 3 du présent I ;

537 « b) D'autre part, de la différence, qui aurait résulté de l'application de ces procédures, entre le taux communal ou intercommunal de taxe professionnelle voté et le taux de taxe professionnelle applicable.

538 « 5. Les taux de référence définis aux 1 à 4 sont multipliés par un coefficient de 0,84.

539 « 6. Les taux de référence définis aux 1 à 4 et corrigés conformément au 5 sont multipliés par un coefficient de 1,0485.

540 « 7. Pour l'application des 1 à 3 à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental de 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux de 2009 **concernés**, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2009 et situées dans le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

541 « Pour l'application 1 à 3 à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional de 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux de 2009 **concernés**, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2009 et situées dans le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

542 « II.— Pour l'application, au titre de l'année 2011, du I de l'article 1636 B *sexies*, les taux de référence relatifs à l'année 2010 retenus pour la fixation du taux de la cotisation locale d'activité, de taxe d'habitation et des taxes foncières sont calculés dans les conditions prévues au présent II.

543 « A.— Les taux de référence de cotisation locale d'activité relatifs à l'année 2010 sont les taux définis au 1 à 4 du I, corrigés conformément aux 5 et 6 du I.

544 « B.— Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties sont calculés de la manière suivante :

545 « 1. Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

546 « a) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;

547 « b) D'autre part, de 40 % du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de la commune, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.

548 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

549 « Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de l'année 2010. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.

550 « 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

551 « a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;

552 « b) D'autre part, de 40 % du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de cet établissement, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

553 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

554 « 3. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

555 « a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;

556 « b) D'autre part, d'une fraction de 40 % du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.

557 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

558 « Corrélativement, pour les communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

559 « c) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;

560 « d) D'autre part, de la fraction complémentaire **de 40 % du** taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.

561 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

562 « Les fractions mentionnées aux *b* et *d*, sont celles définies respectivement aux septième et huitième alinéas du 1° du 3 du I.

563 « 4. Pour les départements, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

564 « a) D'une part, du taux départemental de l'année 2010 ;

565 « b) D'autre part, de 60 % du taux régional de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2010 sur le territoire du département, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.

566 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

567 « C.– Les taux de référence de taxe d'habitation sont calculés de la manière suivante :

568 « 1. Pour les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

569 « a) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;

570 « b) D'autre part, du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de la commune, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.

571 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

572 « Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence

relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.

573 « 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

574 « a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;

575 « b) D'autre part, du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur son territoire, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV du présent article.

576 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

577 « 3. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

578 « a) D'une part, du taux intercommunal de l'année 2010 ;

579 « b) D'autre part, d'une fraction du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.

580 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

581 « Corrélativement, pour les communes membres de ces établissements publics de coopération intercommunale en 2011, le taux de référence relatif à l'année 2010 est la somme :

582 « c) D'une part, du taux communal de l'année 2010 ;

583 « d) D'autre part, de la fraction complémentaire du taux départemental de taxe d'habitation appliqué en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, déterminé le cas échéant dans les conditions prévues au IV.

584 « Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

585 « Les fractions mentionnées aux *b* et *d*, sont celles définies respectivement aux septième et huitième alinéas du 1° du 3 du I.

586 « D.— Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont calculés de la manière suivante :

587 « 1. Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence ne fait pas l'objet de la correction prévue au V du présent article.

588 « Pour les communes autres que celles visées au premier alinéa du présent A, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux communal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

589 « 2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le taux de référence relatif à l'année 2010 est le taux intercommunal de cette même année. Ce taux de référence est corrigé dans les conditions prévues au V.

590 « III.– A.– Les taux de référence définis au II sont également retenus pour l'application en 2011 des I *bis*, I *ter*, II et III de l'article 1636 B *sexies*, des articles 1636 B *septies*, articles 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1638 *quinquies* et du dernier alinéa du III de l'article 1639 A.

591 « Lorsque ces articles mentionnent des taux moyens de l'année 2010, ceux-ci s'entendent des moyennes des taux de référence définis au II du présent article, les pondérations éventuellement utilisées pour le calcul de ces moyennes n'étant pas modifiées.

592 « Toutefois, pour l'application des *a*, *b* et *c* du 2° du I du III de l'article 1636 B *sexies*, les taux moyens relatifs à l'année 2010 s'entendent, pour la cotisation locale d'activité, des moyennes des taux relais définis au I de l'article 1640 B et, pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, des taux appliqués en 2010 ; pour l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas du 2 du III de l'article 1636 B *sexies*, du cinquième alinéa du I de l'article 1638-0 *bis*, des II et III du même article et du I de l'article 1638 *quinquies*, les taux moyens de cotisation locale d'activité relatifs à l'année 2010 s'entendent des moyennes des taux relais définis au I de l'article 1640 B, ces moyennes étant majorées puis corrigées conformément aux 2, 5 et 6 du I pour déterminer le taux maximum de cotisation locale d'activité qui peut être voté en 2011.

593 « B.– Pour l'application, à compter de l'année 2011, des procédures de réduction des écarts de taux prévues au *b* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, à l'article 1638, au troisième alinéa au III de l'article 1638-0 *bis*, aux *a* et *b* du I de l'article 1638 *quater* :

594 « 1. Lorsque la période d'intégration des taux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011, les écarts de taux résiduels 2010 sont calculés sur la base de taux de référence relatifs à l'année 2010 déterminés conformément au II du présent article ; les écarts ainsi recalculés sont, chaque année à compter de 2011, réduits par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique ;

595 « 2. Lorsque la période d'intégration des taux commence en 2011, les écarts de taux sont calculés à partir des taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au I.

596 « IV.– Pour l'application des I, II et III à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux 2010 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux départements au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

597 « Pour l'application des I, II et III à des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs régions, le taux régional 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux régionaux 2010 concurrents, pondérés par l'importance relative des bases notifiées aux régions au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

598 « V.– Une correction des taux de référence est opérée :

599 « 1° Pour les taux de taxe d'habitation des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 *nonies* C, de leurs communes membres ainsi que des communes n'appartenant pas en 2011 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en multipliant le taux de référence par 1,0340 ;

600 « 2° Pour les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties des établissements et communes visés au 1°, en multipliant les taux de référence par 1,0485 ;

601 « 3° Pour les taux de taxe d'habitation des établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C, en multipliant le taux de référence par 1,0340 puis en lui ajoutant la moyenne des taux communaux de taxe d'habitation applicables en 2010 dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de taxe d'habitation de ces communes telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0340 ;

602 « 4° Pour les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements°, en multipliant le taux de référence par 1,0485 puis en lui ajoutant :

603 « – la moyenne des taux communaux de cette taxe applicables en 2010 dans le département, pondérés par l'importance relative des bases communales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0485 ;

604 « – la moyenne des taux intercommunaux de cette taxe applicables en 2010 dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans le département, pondérés par l'importance relative des bases intercommunales de cette même taxe telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de l'année 2010 et multipliés par 0,0485 ;

605 « – le taux régional de cette taxe applicable en 2010 dans le département multiplié par 0,0485.

606 « Pour l'application du troisième alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, les bases intercommunales à prendre en compte s'entendent de celles situées sur le territoire du département. »

607 « 6° Il n'est procédé à aucune correction pour les taux de taxe d'habitation des communes membres en 2011 des établissements visés au 3°.

608 « VI.– Pour l'application des I à V aux communes, établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et départements dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, les taux régionaux s'entendent pour cette région des taux de l'année 2009 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

609 « VII.– Pour l'application au titre de l'année 2010 du 4° du II de l'article 1635 *sexies*, le taux moyen pondéré national de cotisation locale d'activité de l'année précédente s'entend du taux moyen pondéré national de la taxe professionnelle de l'année 2009, multiplié par un coefficient de 0,84.

610 « Pour l'application au titre de l'année 2011 de ces mêmes dispositions, les taux de cotisation locale d'activité appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités s'entendent des taux de référence définis au I du présent article pour ces collectivités. »

611 7.2. Instauration à compter de 2011 de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources par catégorie de collectivités

612 7.2.1. Après l'article 1648 du même code, il est inséré un article 1648 *bis* ainsi rédigé :

613 « Art. 1648 bis. – I. – Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compensant, selon les modalités prévues aux II et III, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° - du de finances pour 2010.

614 « II. – 1. Pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

615 « 1° La somme :

616 « – des impositions à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune ou de l'établissement public ;

617 « – du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ;

618 « – des compensations versées au titre de l'année 2010 en application des dispositions mentionnées aux I, II, III, IV et V du 9.2.5. de l'article 2 de la loi n° de finances du pour 2010, ainsi que du montant versé pour l'année 2010 au titre de la compensation des exonérations prévues par les dispositions dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009 de l'article 1465 A, des I *quinquies* et I *sexies* de l'article 1466 A et de l'article 1466 C du présent code dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ;

619 « Diminuée :

620 « – de la diminution, prévue en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) opérée au titre de l'année 2010, minorée du produit de la différence, si elle est positive, entre la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 et celle au titre de 2010, par le taux de taxe professionnelle applicable en 2002 ;

621 « – le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'Etat prévu au 2 du III de l'article 29 de finances pour 2003 précitée, opérés au titre de l'année 2010 ;

622 « – et du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;

623 « 2° La somme :

624 « – des bases nettes 2010 de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au II de l'article 1640 C pour chacune de ces trois taxes ;

625 « – des bases nettes 2010 de cotisation locale d'activité, multipliées par le taux 2010 de référence défini au A du II de l'article 1640 C pour la cotisation locale d'activité ;

626 « – de l'imposition à la cotisation complémentaire, émise au titre de 2010, au profit de la commune ou de l'établissement public ;

627 « – pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement, des bases départementales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des propriétés classées dans les septième, dixième à treizième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du présent code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

628 « – pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement, du produit de l'année 2010 de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 1531 ;

629 « – pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C et les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel établissement public, du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G au titre de l'année 2010 ainsi que des deux tiers du produit de la composante de l'imposition forfaitaire précitée prévue à l'article 1519 H, au titre de cette même année ;

630 « – pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application en 2011 des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du 2 du III de l'article 1379-0 bis ou pour les communes qui ne sont pas membres d'un des établissements précités du produit au titre de l'année 2010 de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 D ; »

631 « – des compensations qui auraient été versées au titre de l'année 2010 en application des dispositions mentionnées aux I, II, III, IV, V et X du 9.2.5. de l'article 2de de la loi n° du de finances pour 2010 si les taux applicables au titre de l'année 2011, conformément au troisième alinéa des I, III et V et au second alinéa des II et IV du même article, avaient été retenus pour calculer leur montant ;

632 « Diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article 2 de la loi précitée multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de référence départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, la somme de ce taux et du taux départemental de référence, défini au 4 du B du II de l'article 1640 C, de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable à cet établissement industriel.

633 « 2. Le montant global de la dotation de compensation prévue au premier alinéa du I du présent article est égal à la somme algébrique, pour l'ensemble des communes, à l'exception de la ville de Paris, et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des différences définies conformément au 1 du présent II.

634 « III. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au I du présent article, déterminé conformément au 2 du II, est réparti entre les communes, à l'exception de la ville de Paris, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour

lesquels la différence définie au 1 du II est positive et supérieure à 50 000 €, au prorata de cette différence.

⑥35 « IV. – Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des départements compensant, selon les modalités prévues aux V et VI, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du précitée.

⑥36 « V. – 1. Pour chaque département, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

⑥37 « 1° La somme :

⑥38 « – des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit du département ;

⑥39 « - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article,

⑥40 « diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de l'année 2009 ;

⑥41 « 2° La somme :

⑥42 « – de l'imposition à la cotisation complémentaire, émise au titre de 2010, au profit du département en application de l'article 1586 ;

⑥43 « – du produit de l'année 2010 de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 2°, 2°bis et 6° de l'article 1001 du présent code perçue par le département en application de l'article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

⑥44 « - du produit de l'année 2010 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière prévue par l'article 678 bis ;

⑥45 « – des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence défini au 4 du B du II de l'article 1640 C ;

⑥46 « – du produit des bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties, imposées au titre de l'année 2010 au profit du département ou écartées au profit de l'Etat au titre de la même année en application du 8.2.2 de l'article 2 de la loi 2009-... de finances pour 2010, multipliées par le taux de référence défini à l'article 1640 D ;

⑥47 « diminuée du montant du dégrèvement prévu au 8.2.1. de l'article de la loi n° du précitée multiplié, pour chaque établissement industriel situé sur son territoire et bénéficiant de ce dégrèvement, par le rapport entre, d'une part, le taux de référence départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au 4 du B du II de l'article 1640 C, et d'autre part, la somme de ce taux et du taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties, défini au B du II de l'article 1640 C, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel cet établissement industriel est situé.

⑥48 « Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée conformément au 1 du II du présent article pour la ville de Paris.

649 « 2. Le montant global de la dotation de compensation prévue au premier alinéa du IV est égal à la somme algébrique pour l'ensemble des départements des différences définies conformément au 1.

650 « VI. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au IV, déterminé conformément au 2 du V, est réparti entre les départements pour lesquels la différence définie au 1 du V est positive, au prorata de cette différence.

651 « VII. – Il est institué à compter de 2011 une dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse compensant, selon les modalités prévues aux VIII et IX, les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du précitée.

652 « VIII. – 1. Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

653 « 1° La somme :

654 « – des impositions aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit de la région ou de la collectivité territoriale de Corse ;

655 « – du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article,

656 « diminuée du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée calculé au titre de l'année 2009.

657 « Pour la région Île-de-France, les produits des taxes foncières s'entendent de ceux des taxes additionnelles aux taxes foncières prévues à l'article 1599 *quinquies*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010 ;

658 « 2° La somme :

659 « – de l'imposition à la cotisation complémentaire, émise au titre de 2010, au profit de la région ou de la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 *bis* et des recettes de cotisation minimale de taxe professionnelle reversées à la région ou à la collectivité territoriale de Corse au titre de la même année en application du 8.2.4. de l'article 2 de la loi n° du précitée ;

660 « – du produit national des composantes de l'imposition forfaitaire relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national, prévue à l'article 1599 *quater A*, au titre de l'année 2010, perçu dans les conditions prévues au 1° de l'article 1599 *bis* pour cette même année ;

661 « – du produit des composantes de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1599 *quater B*, au titre de l'année 2010.

662 « 2. Le montant global de la dotation de compensation prévue au VII du présent article est égal à la somme algébrique, pour l'ensemble des régions, des différences définies conformément au 1 du présent VIII.

663 « IX. – Le montant global de la dotation de compensation prévue au VII, déterminé conformément au 2 du VIII, est réparti entre les régions pour lesquelles la différence définie au 1 du VIII est positive, au prorata de cette différence.

664 7.2.2. Après l'article 1648 du même code, il est inséré un article 1648 *ter* ainsi rédigé :

665 « Art. 1648 *ter*. – I. – Il est créé, sous le nom de "Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales", un fonds chargé de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités définies aux II à IV, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du de finances pour 2010.

666 « La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

667 « II. – À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au 1° ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues aux III et IV.

668 « III. – Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

669 « – si le terme défini au 2° du 1 du II de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la commune ou à l'établissement public en application du III du même article, excède celui défini au 1° du 1 du II du même article, la commune ou l'établissement public fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

670 « – dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa du présent III.

671 « Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 100 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa.

672 « Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

673 « IV. – A. – En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements calculés conformément au III et au présent IV pour les communes participant à la fusion.

674 « En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la population, du prélèvement ou du reversement calculé conformément au III pour la commune scindée.

675 « En cas de modification de périmètre, fusion, scission, ou disparition d'un ou plusieurs établissements publics, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chaque établissement résultant de cette opération s'obtient :

676 « 1° En calculant, pour chacun des établissements préexistants concernés par cette opération, la part du prélèvement ou du reversement intercommunal afférente à chaque commune par répartition du montant calculé conformément au III et au présent IV pour cet établissement au prorata de la population ;

677 « 2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements résultant de cette opération, les parts de prélèvement ou de reversement intercommunal, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

678 « Lorsqu'à l'issue de cette opération, une commune n'est plus membre d'aucun établissement public doté d'une fiscalité propre, le prélèvement sur ses ressources ou le reversement est égal à la somme du prélèvement ou du reversement calculé conformément au III et au présent IV et de la part de prélèvement ou du reversement intercommunal calculée conformément au 1° pour cette commune.

679 « V.— Il est créé, sous le nom de "Fonds national de garantie individuelle des ressources des départements", un fonds chargé de compenser, pour chaque département, selon les modalités définies aux VI et VII, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du précitée.

680 « La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

681 « VI.— À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des départements sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au V ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues au VII.

682 « VII.— Pour chaque département, à l'exception du département de Paris :

683 « — si le terme défini au 2° du 1 du V de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 au département en application du VI de ce même article, excède celui défini au 1° du 1 du V du même article, le département fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

684 « — dans le cas contraire, le département bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au septième alinéa du présent VII.

685 « Si la somme du terme défini au 2° du 1 du II de l'article 1648 *bis* pour la ville de Paris, du terme défini au 2° du 1 du V du même article pour le département de Paris et, le cas échéant, de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 au département de Paris en application du VI de ce même article, excède la somme du terme défini au 1° du 1 du II du même article et du terme défini au 1° du 1 du V du même article, le département fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent.

686 « Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au septième alinéa du présent VII.

687 « Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux quatre alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvements ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au septième alinéa.

688 « Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

689 « VIII.— Il est créé, sous le nom de " Fonds national de garantie individuelle des ressources des régions " un fonds chargé de compenser, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, selon les modalités définies aux IX et X, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale prévue à l'article 2 de la loi n° du précitée.

690 « La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre chargé du budget.

691 « IX.— À compter de l'année 2011, les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds prévu au VIII ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds. Les montants de ces prélèvements et reversements sont déterminés selon les modalités prévues au X.

692 « X.— Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse :

693 « – si le terme défini au 2° du 1 du VIII de l'article 1648 *bis*, augmenté de la compensation attribuée au titre de l'année 2011 à la région ou à la collectivité territoriale de Corse en application du IX de ce même article, excède celui défini au 1° du 1 du VIII du même article, la région ou la collectivité territoriale de Corse fait l'objet d'un prélèvement d'un montant égal à l'excédent ;

694 « – dans le cas contraire, la région ou la collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa du présent X.

695 « Lorsque les excédents et déficits mentionnés aux deux alinéas précédents sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au cinquième alinéa.

696 « Il est calculé un coefficient multiplicatif unique d'équilibrage applicable à chaque reversement, assurant que la somme des reversements ainsi ajustés soit égale à la somme des prélèvements.

697 « XI.— Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

### 698 7.3. Fonds de péréquation de la cotisation complémentaire

699 **7.3.1.** L'article 1648 A du même code est ainsi rédigé :

700 « *Art. 1648 A. – I.*— Il est créé un Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire, chargé de compléter la compensation servie aux régions et à la collectivité territoriale de Corse au titre de la réforme de la taxe professionnelle.

701 « A. – 1° A compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre le produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat au titre de l'exercice précédent, et celui recouvré au titre de l'année 2010.

702 « 2° Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :

703 « – le produit de la cotisation complémentaire, perçue en application de l'article 1599 bis minoré du prélèvement au bénéfice du Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds,

704 « et

705 « – le montant de la cotisation complémentaire, perçue en 2011 en application de l'article 1599 bis, minoré du prélèvement effectué en 2011 au bénéfice du Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds perçu en 2011, puis multiplié par le rapport défini au 1°.

706 « 3° Lorsqu'au titre d'une année la différence définie au 2° est positive, les ressources fiscales de la région ou de la collectivité territoriale de Corse sont diminuées d'un prélèvement égal à la moitié de cette différence, au profit du Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire.

707 « B. – 1° A compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre

708 « – la somme du produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat et du total des reversements effectués par le Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ;

709 « – la somme du produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat au titre de 2010 et du total des reversements effectués en 2011 par le Fonds mentionné à l'alinéa précédent.

710 « 2° Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :

711 « – le montant de la cotisation complémentaire, perçue en 2011 en application de l'article 1599 bis, minoré du prélèvement effectué en 2011 au bénéfice du Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds perçu en 2011, puis multiplié par le rapport défini au 1°.

712 « et

713 « – le produit de la cotisation complémentaire, perçue en application de l'article 1599 bis minoré du prélèvement au bénéfice du Fonds prévu au VIII du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds,

714 « 3° Lorsqu'au titre d'une année la différence définie au 2° est positive, la région ou la collectivité territoriale de Corse est éligible à une attribution du Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire.

715 « C. – A compter de 2012, les ressources du Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire sont réparties entre les collectivités éligibles définies au 3° du B, au prorata de la différence définie au 2° du B.

716 « II. – Il est créé un Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire, chargé de compléter la compensation servie aux départements au titre de la réforme de la taxe professionnelle.

717 « A. – 1° A compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre le produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat au titre de l'exercice précédent, et celui recouvré au titre de l'année 2010.

718 « 2° Pour chaque département, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :

719 « – le produit de la cotisation complémentaire, perçue en application de l'article 1586 minoré du prélèvement au bénéfice du Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds,

720 « et

721 « – le montant de la cotisation complémentaire, perçue en 2011 en application de l'article 1586, minoré du prélèvement effectué en 2011 au bénéfice du Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds perçu en 2011, puis multiplié par le rapport défini au 1°.

722 « 3° Lorsqu'au titre d'une année la différence définie au 2° est positive, les ressources fiscales du département sont diminuées d'un prélèvement égal à la moitié de cette différence, au profit du Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire.

723 « B. – 1° A compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport entre

724 « – la somme du produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat et du total des versements effectués par le Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ;

725 « – la somme du produit total de cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, recouvré par l'Etat au titre de 2010 et du total des versements effectués en 2011 par le Fonds mentionné à l'alinéa précédent.

726 « 2° Pour chaque département, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :

727 « – le montant de la cotisation complémentaire, perçue en 2011 en application de l'article 1586, minoré du prélèvement effectué en 2011 au bénéfice du Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds perçu en 2011, puis multiplié par le rapport défini au 1°.

728 « et

729 « – le produit de la cotisation complémentaire, perçue en application de l'article 1586 minoré du prélèvement au bénéfice du Fonds prévu au V du 7.2.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° du ) ou majoré du reversement des ressources de ce même Fonds,

730 « 3° Lorsqu'au titre d'une année la différence définie au 2° est positive, le département est éligible à une attribution du Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire.

731 « C. – A compter de 2012, les ressources du Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire sont réparties entre les collectivités éligibles définies au 3° du B, au prorata de la différence définie au 2° du B. »

## 732 **8. Dispositions transitoires**

### 733 **8.1. Dégrèvement de contribution économique territoriale**

734 **8.1.1.** Après l'article 1647 C *quinquies* A du même code, il est inséré un article 1647 C *quinquies* B ainsi rédigé :

735 « *Art. 1647 C quinquies B.* – Sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation locale d'activité, la contribution économique territoriale due par l'entreprise au titre des années 2010 à 2013 fait l'objet d'un dégrèvement lorsque la somme de la contribution économique territoriale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010 est supérieure de 500 € et de 10 % à la somme des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui aurait été dues au titre de 2010 en application des dispositions du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009.

736 « Le dégrèvement s'applique sur la différence entre :

737 « – la somme de la contribution économique territoriale, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010 ;

738 « – et la somme, majorée de 10 %, des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui aurait été dues au titre de 2010 en application des dispositions du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009.

739 « Il est égal à un pourcentage de cette différence, fixé à :

740 « – 100 % pour les impositions établies au titre de 2010 ;

741 « – 75 % pour les impositions établies au titre de 2011 ;

742 « – 50 % pour les impositions établies au titre de 2012 ;

743 « – 25 % pour les impositions établies au titre de 2013.

744 « Pour l'application du présent article, les montants de la contribution économique territoriale due au titre de l'année 2010, de la taxe professionnelle qui aurait été due au titre de l'année 2010, des taxes foncières dues au titre des années 2009 et 2010 et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due au titre de l'année 2010 s'apprécient, après prise

en compte des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement et, le cas échéant, de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E ainsi que de l'ensemble des dégrèvements dont ces cotisations font l'objet.

**745** « Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.

**746** « Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation locale d'activité. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation locale d'activité. »

## **747** 8.2. Dispositions diverses relatives à la fiscalité directe locale

**748** **8.2.1.** Pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2010, la valeur locative des immobilisations industrielles n'est pas diminuée de l'abattement de 15 % prévu au cinquième alinéa de l'article 1499 du code général des impôts. Toutefois, il est accordé un dégrèvement d'office de cotisation d'un montant égal à la minoration de cotisation qui résulterait de l'application de cet abattement.

### **749** **8.2.2.** Prélèvement en 2010 sur le produit des usines nucléaires

**750** Pour les impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est opéré directement au profit de l'État un prélèvement égal pour chaque collectivité ou établissement public concerné au produit correspondant au tiers des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à l'usine nucléaire déterminées au titre de l'année multiplié par le taux de cette taxe, applicable pour les impositions perçues au titre de cette même année au profit de cette collectivité ou de cet établissement.

### **751** **8.2.3.** Régime des délibérations

**752** I. – Les délibérations prises, conformément aux articles 1466 et 1639 A *bis* du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, par les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux exonérations de cotisation complémentaire prévues aux II et III de l'article 1586 *octies*. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

**753** À compter des impositions établies au titre de 2011, les délibérations prises en application de ces mêmes articles par les conseils généraux en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties et par les conseils régionaux en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties cessent de produire leurs effets.

**754** II. – Les délibérations, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux exonérations de cotisation locale d'activité prévues par l'article 1464 du même code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

755 L'alinéa précédent est également applicable :

756 – aux délibérations relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 A nouveau ;

757 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 E ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 E nouveau ;

758 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 F ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 F nouveau ;

759 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 H ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 H nouveau ;

760 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 I ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 I nouveau ;

761 – à celles relatives aux abattements prévus par l'article 1466 F ancien, qui s'appliquent aux abattements prévus par l'article 1466 F nouveau ;

762 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 B ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 B nouveau ;

763 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 D ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1464 D nouveau ;

764 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 D ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1466 D nouveau ;

765 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 E ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1466 E nouveau ;

766 – à celles relatives aux exonérations prévues par le I de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le I de l'article 1466 A nouveau ;

767 – à celles relatives aux exonérations prévues par le I *quinquies* A de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le I *quinquies* A de l'article 1466 A nouveau ;

768 – à celles relatives aux exonérations prévues par le I *quinquies* B de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le 3 du II de l'article 1466 G nouveau ;

769 – à celles relatives aux exonérations prévues par le I *sexies* de l'article 1466 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par le I *sexies* de l'article 1466 A nouveau ;

770 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1466 C ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1466 C nouveau ;

771 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1465 nouveau ;

772 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 A ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1465 A nouveau ;

773 – à celles relatives aux exonérations prévues par l'article 1465 B ancien, qui s'appliquent aux exonérations prévues par l'article 1465 B nouveau.

774 Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

775 III.– Les redevables de la cotisation locale d'activité ayant bénéficié, pour la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, d'une exonération de taxe professionnelle en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et dont le terme n'est pas atteint à cette date, bénéficient, pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de cotisation locale d'activité et de la part communale ou intercommunale de cotisation complémentaire sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F demeurent satisfaites.

776 IV.– Les redevables de la cotisation locale d'activité ayant bénéficié, pour la part revenant au département ou à la région, d'une exonération de taxe professionnelle en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et dont le terme n'est pas atteint à cette date, bénéficient, pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de la part départementale ou régionale de cotisation complémentaire sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B, 1464 D, 1464 J, 1465 à 1466 F demeurent satisfaites.

777 V.– Pour l'application des II à IV, les articles anciens s'entendent de ceux du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, les articles nouveaux de ceux du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

778 8.2.4 Le produit perçu en 2010 au titre de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 est reversé en 2011 aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, au prorata des produits de la cotisation complémentaire reçue en 2011 par chacune de ces collectivités en application du 5<sup>o</sup> du I de l'article 1379 du code général des impôts, de l'article 1379-0 *bis* du même code, de l'article 1586 du même code et de l'article 1599 *bis* du même code. Le dernier alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est applicable.

## 779 **9. Dispositions diverses**

780 **9.1. Dispositions diverses relatives à la cotisation locale d'activité et à la taxe foncière sur les propriétés bâties**

781 **9.1.1.** L'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :

782 **9.1.1.1.** Au I, après le mot : « morales », sont insérés les mots : « ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale » ;

783 **9.1.1.2.** Au II, le mot : « Toutefois, » est supprimé et le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

784 **9.1.1.3.** Il est ajouté un III ainsi rédigé :

**785** « III.— Les personnes et sociétés mentionnées au I ne sont pas soumises à la cotisation locale d'activité à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts. »

**786** 9.1.2. L'article 1449 du même code est ainsi modifié :

**787** 9.1.2.1. Au 1° et au 2°, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales » ;

**788** 9.1.2.2. Au 2°, avant les mots : « Les ports autonomes », sont insérés les mots : « Les grands ports maritimes, ».

**789** 9.1.3. L'article 1451 du même code est ainsi modifié :

**790** 9.1.3.1. Au dernier alinéa du I, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés ;

**791** 9.1.3.2. Au premier alinéa du II, les mots : « À compter de 1992, » sont supprimés.

**792** 9.1.4. L'article 1452 du même code est ainsi modifié :

**793** 9.1.4.1. Au premier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

**794** 9.1.4.2. Au deuxième alinéa, les mots : « l'artisan ou le façonnier dont le fils, travaillant avec lui, accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe » sont supprimés ;

**795** 9.1.4.3. Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

**796** « Les personnes mentionnées au 1° et au 2° peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, se faire aider de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et de leurs enfants. »

**797** 9.1.5 L'article 1457 du même code est ainsi modifié :

**798** 9.1.5.1. Le premier alinéa est supprimé ;

**799** 9.1.5.2. Les 1° et 2° sont abrogés ;

**800** 9.1.5.3. Le 3° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

**801** « L'activité des personnes mentionnées à l'article L. 135-1 du code de commerce dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est exonérée de la cotisation locale d'activité.

**802** « Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

**803** 9.1.6. L'article 1458 du même code est ainsi modifié :

804 9.1.6.1. Au 1° *bis*, avant les mots : « Les sociétés », sont insérés les mots : « Les sociétés coopératives de messageries de presse et » ;

805 9.1.6.2. Au 2°, les mots : « par le décret n° 60-180 du 23 février 1960 » sont supprimés.

806 9.1.7. Au *b* du 3° de l'article 1459 du même code, la référence : « au I de l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 324-1 du code de tourisme ».

807 9.1.8. L'article 1460 du code général des impôts est ainsi modifié :

808 9.1.8.1. Au 8°, après les mots : « chapitre II », sont insérés les mots : « du titre I<sup>er</sup> » ;

809 9.1.8.2. Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

810 « 9° Les membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions prévues au titre III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la santé publique pour leurs recettes perçues à ce titre. »

811 9.1.9. Au 4° de l'article 1461 du même code, les mots : « les sociétés de jardins ouvriers et, jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés de crédit immobilier mentionnées au 4° *ter* du I de l'article 207 constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent » sont remplacés par les mots : « et les sociétés de jardins ouvriers ».

812 9.1.10. Au premier et au neuvième alinéas de l'article 1464 A et au premier alinéa de l'article 1464 I du même code, les mots : « collectivités territoriales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ».

813 9.1.11. L'article 1464 B du même code est ainsi modifié :

814 9.1.11.1. Au I et au III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

815 9.1.11.2. Au IV, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « dixième ».

816 9.1.12. L'article 1464 C du même code est ainsi modifié :

817 9.1.12.1. Au premier alinéa du I, les mots : « collectivités territoriales ou de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;

818 9.1.12.2. Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

819 « La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. » ;

820 9.1.12.3. Aux premier et au dernier alinéas du I et au deuxième alinéa du II, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

821 9.1.13. L'article 1464 D du même code est ainsi modifié :

822 9.1.13.1. Au premier et au deuxième alinéas, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

823 9.1.13.2. Dans la première et dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

824 9.1.13.3. La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.

825 9.1.14. Au premier alinéa de l'article 1464 H du même code, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » et la référence : « L. 321-5 » est remplacée par la référence : « L. 313-1 ».

826 9.1.15. Après le premier alinéa de l'article 1464 K du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

827 « L'exploitant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ne doivent pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée. »

828 9.1.16. L'article 1465 du même code est ainsi modifié :

829 9.1.16.1. Au premier alinéa, les mots : « collectivités locales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;

830 9.1.16.2. Le cinquième alinéa est supprimé ;

831 9.1.16.3. Au premier, au dixième et au onzième alinéas, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité »

832 9.1.17. L'article 1465 A est ainsi modifié :

833 9.1.17.1. Au premier alinéa du I, les mots : « collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre » ;

834 9.1.17.2. Dans la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « sixième, septième, huitième et onzième » sont remplacés par les mots : « cinquième, sixième, septième et dixième » et dans la dernière phrase du même alinéa, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

835 9.1.17.3. Dans le premier alinéa du I et dans le dernier alinéa du IV, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

836 9.1.18. Au premier alinéa de l'article 1466 du même code, les mots : « collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre accordant l'exonération de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots « communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre accordant l'exonération de cotisation locale d'activité ».

837 9.1.19. L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

③⑩ 9.1.19.1. Au premier alinéa du I, les mots : « collectivités territoriales sur le territoire desquelles » sont remplacés par les mots : « communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels » ;

③⑪ 9.1.19.2. Au dernier alinéa du I, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

③⑫ 9.1.19.3. Le dernier alinéa du I est supprimé ;

③⑬ 9.1.19.4. Les *I bis*, *I ter*, *I quater* et *I quinquies* sont abrogés ;

③⑭ 9.1.19.5. Au premier et au deuxième alinéa du I *quinquies* A, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

③⑮ 9.1.19.6. Les quatrième à sixième alinéas du I *quinquies* A sont supprimés ;

③⑯ 9.1.19.7. Au septième alinéa du I *quinquies* A, les mots : « collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et les établissements publics de coopération intercommunale » ;

③⑰ 9.1.19.8. Au dernier alinéa du I *quinquies* A, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

③⑱ 9.1.19.9. Au premier alinéa du I *quinquies* B, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

③⑲ 9.1.19.10. Au deuxième alinéa du I *quinquies* B, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

③⑳ 9.1.19.11. Les quatrième à sixième alinéas du I *quinquies* B sont supprimés ;

③㉑ 9.1.19.12. Au septième alinéa du I *quinquies* B, les mots : « collectivités territoriales et de leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et les établissements publics de coopération intercommunale » ;

③㉒ 9.1.19.13. Au dernier alinéa du I *quinquies* B, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

③㉓ 9.1.19.14. Au premier et au dernier alinéa du I *sexies*, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

③㉔ 9.1.19.15. Dans la première phrase du dernier alinéa du I *sexies*, après les mots : « conditions prévues » sont insérés les mots : « , dans la rédaction du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009, » ;

③㉕ 9.1.19.16. Au premier, au deuxième et au troisième alinéa du II, les mots : « *I bis*, *I ter*, *I quater*, *I quinquies* » sont supprimés ;

③㉖ 9.1.19.17. Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du II, les mots : « vaut pour l'ensemble des collectivités et » sont supprimés ;

③㉗ 9.1.19.18. Dans l'avant-dernier alinéa du II, les mots : « *I quater* » et « , sauf dans les cas visés au troisième alinéa du I *ter* » sont supprimés ;

**856** 9.1.19.19. Dans le dernier alinéa du II, les mots : « aux I, I *bis* et I *ter* » sont remplacés par les mots : « au I » et les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés ;

**857** 9.1.19.20. Dans le premier alinéa du I, le premier et le dernier alinéa du I *quinquies* A, le premier et le dernier alinéa du I *quinquies* B et le premier alinéa du I *sexies*, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

**858** 9.1.20. L'article 1466 C du même code est ainsi modifié :

**859** 9.1.20.1. Au premier alinéa du I, au III et au VI, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

**860** 9.1.20.2. Le II est abrogé.

**861** 9.1.21. L'article 1466 D du même code est ainsi modifié :

**862** 9.1.21.1. Au premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « communes » ;

**863** 9.1.21.2. La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

**864** 9.1.21.3. Au deuxième alinéa, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;

**865** 9.1.21.4. Au dernier alinéa, les mots : « et vaut pour l'ensemble des collectivités » sont supprimés ;

**866** 9.1.21.5. Au premier et au dernier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

**867** 9.1.22. L'article 1466 E du même code est ainsi modifié :

**868** 9.1.22.1. Au premier alinéa, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « communes » ;

**869** 9.1.22.2. Au deuxième alinéa, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;

**870** 9.1.22.3. Au dernier alinéa, les mots : « et vaut pour l'ensemble des collectivités » sont supprimés ;

**871** 9.1.22.4. Au premier et au dernier alinéa, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

**872** 9.1.23. L'article 1466 F du même code est ainsi modifié :

**873** 9.1.23.1. Au I et au IV, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

**874** 9.1.23.2. Le dernier alinéa du VI et le VII sont supprimés.

**875** 9.1.24. Le I de l'article 1468 du même code est ainsi modifié :

876 9.1.24.1. Le deuxième alinéa du 1° est ainsi rédigé :

877 « Cette réduction ne s'applique pas aux : » ;

878 9.1.24.2. Au début du *a* et du *b*, le mot : « Les » est supprimé ;

879 9.1.24.3. Le 2° est ainsi modifié :

880 9.1.24.3.1. Au premier alinéa, le mot : « artisans » est remplacé par les mots : « chefs d'entreprises individuelles immatriculés au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire dispensées de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » et sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale » ;

881 9.1.24.3.2. Au dernier alinéa, les mots : « , pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes » sont supprimés.

882 9.1.25. L'article 1469 A *quater* du même code est ainsi modifié :

883 9.1.25.1. Au premier alinéa, les mots : « collectivités locales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale » et les mots : « collectivité ou du groupement » sont remplacés par les mots : « commune ou de l'établissement » ;

884 9.1.25.2. Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 1472 A *bis* et, » sont supprimés.

885 9.1.26. L'article 1472 A *ter* du même code est ainsi rédigé :

886 « Art. 1472 A *ter*. – Les bases de la cotisation locale d'activité imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont multipliées par un coefficient égal à 0,75. »

887 9.1.27. Le dernier alinéa de l'article 1473 du même code est supprimé.

888 9.1.28. L'article 1478 du même code est ainsi modifié :

889 9.1.28.1. Le troisième alinéa du II et la dernière phrase du premier alinéa du VI sont supprimés ;

890 9.1.28.2. Au deuxième alinéa du I et au deuxième alinéa du VI, le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « cotisation locale d'activité ».

891 9.1.29. L'article 1647 *bis* du même code est ainsi modifié :

892 9.1.29.1. Au premier alinéa, après les mots : « bases d'imposition », sont insérés les mots : « à la cotisation locale d'activité » ;

893 9.1.29.2. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

894 « La diminution des bases résultant d'une modification des règles d'assiette décidée par le législateur est sans incidence sur le montant du dégrèvement. »

**895 9.1.30.** Pour l'application de l'article 1647 *bis* du même code en 2010, les bases d'imposition prises en compte sont les bases d'imposition retenues pour le calcul de la taxe professionnelle diminuées de la valeur locative des équipements et biens mobiliers.

**896** Pour l'application de l'article 1647 *bis* du même code en 2011, la base d'imposition prise en compte au titre de 2009 est la base d'imposition retenue selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. La base d'imposition prise en compte au titre de 2010 est la base d'imposition retenue pour le calcul de la cotisation locale d'activité.

**897 9.1.31.** L'article 1647 D du même code est ainsi rédigé :

**898** « Art. 1647 D.— I.— Tous les redevables de la cotisation locale d'activité sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 € et 2 000 €. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année. À défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la base minimum est égal à 200 €.

**899** « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 *nonies* C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au premier alinéa du présent I.

**900** « II.— Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

**901** « 1. Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

**902** « 2. Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 *octies*. »

**903 9.1.32.** L'article 1518 B du même code est ainsi modifié :

**904 9.1.32.1.** Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**905** « Il en est de même pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations. » ;

**906 9.1.32.2.** Le septième alinéa est ainsi rédigé :

**907** « Par exception aux cinquième et sixième alinéas, pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour les opérations mentionnées au sixième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à : » ;

**908 9.1.32.3.** Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

**909** « Les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux deux catégories d'immobilisations suivantes : terrains et constructions. »

910 **9.1.33.** Pour l'application de l'article 1518 B du code général des impôts en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend de la valeur locative retenue pour le calcul de la taxe professionnelle des seuls biens passibles de taxe foncière, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en application des 11° et 12° de l'article 1382.

911 **9.1.34.** Les articles 1448, 1464 E, 1464 F, 1464 J, 1466 B, 1466 B *bis*, 1469, 1469 B, 1470, 1471, 1472, 1472 A, 1472 A *bis*, 1474, 1474 A, 1478 *bis*, 1479, 1586 *bis*, 1647 B *nonies*, 1647 C, 1647 C *bis*, 1647 C *ter*, 1647 C *quater*, 1647 C *quinquies*, 1647 C *quinquies* A, 1647 C *sexies*, 1647 E, 1648 AA et 1649-0 du code général des impôts sont abrogés.

912 **9.1.35.** L'article 1648 D du même code est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2011.

913 **9.1.36.** L'article 1635 *sexies* du même code est ainsi modifié :

914 **9.1.36.1.** Au I et au 4° du II, les mots : « collectivités locales » sont remplacés par les mots : « collectivités territoriales » ;

915 **9.1.36.2.** Le 2° du II est ainsi rédigé :

916 « 2° En ce qui concerne la cotisation locale d'activité, l'imposition est établie conformément au I de l'article 1447, au 1° de l'article 1467, à l'article 1467 A, au I de l'article 1478 et à l'article 1647 B *sexies* ; »

917 **9.1.36.3.** Le dernier alinéa du 3° du II est remplacé par un 3° *bis* ainsi rédigé :

918 « 3° *bis* En ce qui concerne la cotisation complémentaire, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1586 *ter* fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant ; »

919 **9.1.36.4.** Au 4°, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » et les mots : « , pour chacune de ces taxes, » sont supprimés.

920 **9.1.37.** Le c) du 1° du 3 *ter* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigé :

921 « c) Une variation négative de l'emploi total sur une période de quatre ans supérieure ou égale en valeur absolue à 0,65 % ; »

## 922 **9.2. Dispositions diverses relatives à l'affectation des ressources fiscales aux collectivités territoriales**

923 **9.2.1.** Taxe additionnelle en faveur des communes

924 I.- Après l'article 1519 C du code général des impôts, il est inséré un article 1519 I ainsi rédigé :

925 « **Art. 1519 I.** – I. Il est institué, au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1379-0 *bis* du code général des impôts, une imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés classées dans les septième, dixième

à treizième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

926 « II.- Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400.

927 « III.- L'assiette de cette taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée conformément au premier alinéa de l'article 1396.

928 « IV.- Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485.

929 « Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est situé sur plusieurs départements, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

930 « Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions, le taux régional de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

931 « Pour l'application du premier alinéa aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2009 de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

932 « V.- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

933 II.- Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2011.

934 9.2.2. Dispositions relatives aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale

935 9.2.2.1. L'article 1609 *nonies* BA du code général des impôts est ainsi modifié :

936 a) Au I, au 1, au premier alinéa du 2 et au 3 du II et au III, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

937 b) Au b du 2 du II, la référence : « au IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) », est supprimée ;

938 c) Le c du 2 du II est abrogé.

939 9.2.2.2. Après l'article 1636 B *decies* du même code, il est inséré un article 1636 B *undecies* ainsi rédigé :

940 « Art. 1636 B *undecies*.— 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1379-0 *bis* et 1609 *quater* votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

941 « 2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.

942 « Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.

943 « 3. Pour l'application du 2 du présent article :

944 « a) Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au *b* du 2 du VII de l'article 1379-0 *bis*, le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis*, les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu. Il décide, dans les mêmes conditions, de l'application du deuxième alinéa du 2 du présent article et du périmètre sur lequel ce dispositif est mis en œuvre ;

945 « b) La période durant laquelle des taux différents peuvent être votés en application du deuxième alinéa du présent 2 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour tous les syndicats de communes et syndicats mixtes qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour les groupements nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement en cas de rattachement de communes ;

946 « c) les dispositions du premier alinéa et du second alinéa du 2 peuvent être appliquées simultanément.

947 « 4. Par exception au 2, les communautés de communes instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions prévues au second alinéa du 2<sup>o</sup> du VII de l'article 1379-0 *bis* ne peuvent, la première année, voter que le taux de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement. Toutefois, lorsque la

transformation est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation. »

948 9.2.2.3. L'article 1638-0 *bis* est ainsi rédigé :

949 « Art. 1638-0 bis. – I. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du présent code, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

950 « Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion selon les modalités suivantes :

951 « 1° Soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B *sexies*. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité propre additionnelle ;

952 « 2° Soit dans les conditions prévues par le II de l'article 1636 B *sexies*. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

953 « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation locale d'activité qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

954 « À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés en application du I de l'article 1636 B *sexies* s'il relève du régime de la fiscalité additionnelle et en application du III du même article s'il relève du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C.

955 « II. – En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *quinquies* C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du présent code, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion, d'une

part, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 *quinquies* C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

956 « Pour la première année suivant celle de la fusion :

957 « 1° Le taux de la cotisation locale d'activité de zone ainsi que le taux de la cotisation locale d'activité afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent votés par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peuvent excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies* C. Toutefois, lorsque ce taux moyen pondéré est inférieur à un ou aux taux de la cotisation locale d'activité de zone, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion peut décider de fixer son taux dans la limite du ou des taux de la cotisation locale d'activité de zone votés l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Il en est de même pour le taux de la cotisation locale d'activité afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

958 « Le troisième alinéa du *b* 1° du III de l'article 1609 *quinquies* C est applicable à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Dans le cas d'établissements intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente ;

959 « 2° Le I est applicable aux bases d'imposition à la cotisation locale d'activité autres que celles soumises à l'article 1609 *quinquies* C.

960 « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation locale d'activité qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de la cotisation locale d'activité constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies* C.

961 « À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion applicables aux bases d'imposition autres que celles soumises à l'article 1609 *quinquies* C sont fixés dans les conditions prévues au I de l'article 1636 B *sexies* ; pour les bases soumises à l'article 1609 *quinquies* C et dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale relève du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation locale d'activité est fixé en application du III de l'article 1636 B *sexies*.

962 « III.— En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du présent code et,

d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 *quinquies* C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

963 « Pour la première année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation locale d'activité voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut pas excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C. Le III de l'article 1636 B *sexies* s'applique à ce taux moyen pondéré.

964 « Le *b*, et premier et troisième alinéas du *c* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements publics de coopération intercommunale préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux.

965 « À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation locale d'activité de l'établissement public de coopération intercommunale est fixé conformément au III de l'article 1636 B *sexies*. »

966 9.2.2.4. L'article 1638 *quater* du même code est ainsi modifié :

967 1° Le I est ainsi rédigé :

968 « I.— En cas de rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C ou à la suite d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, le taux de la cotisation locale d'activité de la commune rattachée est rapproché du taux de cotisation locale d'activité de l'établissement public dans les conditions fixées aux *a* et *b* ci-après :

969 « *a*) L'écart constaté, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre ces deux taux est réduit chaque année par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les proportions définies au second alinéa du *b* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C et dépendant du rapport entre le moins élevé de ces deux taux et le plus élevé.

970 « Le *c* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C est applicable ;

971 « *b*) Lorsque, en application du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C, des taux différents du taux de l'établissement public de coopération intercommunale sont appliqués dans les communes déjà membres de cet établissement, l'écart de taux visé au *a* du présent I peut être réduit chaque année par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans les communes déjà membres ; l'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du *a*. » ;

972 2° Aux II, II *bis*, III et IV, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

973 3° Au *c* du 2 du II *bis*, la référence : « du troisième alinéa du *a* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C » est remplacée par la référence : « des *b* et *c* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C ».

974 4 Au premier alinéa du III, les mots : « de lapremière phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » et les mots : « de la deuxième phrase du premier alinéa du II du même article » sont respectivement remplacés par les mots : « du I de l'article 1609 *quinquies* C » et « du II du même article » ;

975 5° Le V est ainsi rédigé :

976 « V.— Les I, II et III du présent article sont également applicables aux communes faisant l'objet d'un rattachement à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération dont le périmètre est étendu en application du renouvellement de la procédure prévue aux articles L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales. »

977 9.2.2.5. L'article 1638 *quinquies* du même code est ainsi modifié :

978 1° Au I, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

979 2° Au II, les mots : « du troisième alinéa du *a* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C » sont remplacés par les mots : « des *b* et *c* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C » ;

980 3° Le III est abrogé.

981 9.2.2.6. L'article 1639 A du même code est ainsi modifié :

982 a) Dans le dernier alinéa du I, les mots « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots « cotisation locale d'activité » ;

983 b) Le II est abrogé.

984 9.2.2.7. L'article 1639 A *bis* du même code est ainsi modifié :

985 1° Au I, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1466, » sont supprimés ;

986 2° Le premier alinéa du 2 du II est supprimé ;

987 3° Au deuxième alinéa du I, les références : « premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » et « au II de l'article 1609 *quinquies* C » sont respectivement remplacées par les références : « I et au 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C » et « au I de l'article 1609 *quinquies* C » ;

988 4° Le 1 du II est ainsi modifié :

989 a) Au premier alinéa, les références : « aux articles 1520, 1609 *bis*, 1609 *quater*, 1609 *quinquies* C et 1609 *nonies* D » sont remplacées par les références : « à l'article 1520, au VII de l'article 1379-0 *bis*, et à l'article 1609 *quater* » ;

990 b) Au deuxième alinéa, les références : « aux article 1609 *bis*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* A *ter* et 1609 *nonies* D » sont remplacées par les références : « au VII de l'article 1379-0 *bis* » ;

991 c) Au troisième alinéa, les références : « des dispositions 2 du III de l'article 1636 B *sexies* ou des cinquième et sixième alinéas de l'article 1609 *quater* » sont remplacées par la référence : « de l'article 1636 B *undecies* ».

992 9.2.2.8. L'article 1639 A *ter* du même code est ainsi modifié :

993 1° Aux premier et cinquième alinéas du I, au 1 du IV et au deuxième alinéa du II, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

994 2° Au premier alinéa du I, les mots : « groupement de communes » sont remplacés par les mots : « établissement public de coopération intercommunale » ;

995 3° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

996 « Les délibérations prises en matière de cotisation locale d'activité par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumises aux dispositions fiscales prévues à l'article 1609 *nonies* C ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables aux opérations réalisées l'année de création de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

997 4° Au dernier alinéa du I, les mots : « , du a et du b » sont supprimés et la référence : « II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par la référence : « 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

998 5° Au premier alinéa du II, la référence : « II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par la référence : « I de l'article 1609 *quinquies* C » et la référence : « II du même article » est remplacée par la référence : « 1 du II du même article » ;

999 6° Au troisième alinéa du II, les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » et « de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » sont respectivement remplacés par les mots : « au I de l'article 1609 *quinquies* C » et « du 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

1000 7° Au premier alinéa du III, la référence : « II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par les références : « I et du 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;

1001 8° Au deuxième alinéa du III, la référence : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par : « au I de l'article 1609 *quinquies* C » ;

1002 9° Au dernier alinéa du III, la référence : « de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par la référence : « du 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C ».

1003 10° Au 1 du IV, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1466, » sont supprimés ;

1004 9.2.2.9. Le I de l'article 1639 A *quater* du même code est abrogé.

1005 9.2.2.10. Les 9.2.2.1. à 9.2.2.9. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011 à l'exception du 9.2.2.6., des 1° et 2° du 9.2.2.7., et des 1° à 3° et 10° et 11° du 9.2.2.8. qui s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

**1006** 9.2.3. Dispositions diverses relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation

**1007** 9.2.3.1. Au 2° de l'article 1394 du code général des impôts, les mots : « et par le département auquel elles appartiennent » et les mots : « par les départements et » sont supprimés.

**1008** 9.2.3.2. Le premier alinéa de l'article 1395 A du même code est ainsi modifié :

**1009** 1° Les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, » et les mots : « , généraux et régionaux » sont supprimés ;

**1010** 2° Les mots : « groupements de communes » sont remplacés par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

**1011** 9.2.3.3. L'article 1411 du même code est ainsi modifié :

**1012** 1° Au II *bis*, les mots : « les départements et », les mots : « collectivités et » et les mots : « du département ou » sont supprimés ;

**1013** 2° Au premier alinéa du II *ter*, le mot : « , généraux » est supprimé.

**1014** 9.2.3.4. Le III de l'article 1414 A du même code est ainsi modifié :

**1015** a) 1° Au premier alinéa du 1, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2011 », les mots : « collectivités locales » sont remplacés par le mot : « communes » et sont ajoutés les mots : « , multiplié par un coefficient de 1,034 » ;

**1016** b) Au a du 1, les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

**1017** 2° Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

**1018** « Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au 1 du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1, 2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. »

**1019** 9.2.3.5. I. – Le III de l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 est ainsi modifié :

**1020** « 1° Après le dernier alinéa du 1 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

**1021** « La diminution prévue au premier alinéa est supprimée à compter de l'année 2011.

**1022** « 2° Après le dernier alinéa du 2 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

**1023** « Ce solde est supprimé à compter de l'année 2011. »

**1024** II. – En conséquence, le 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**1025** « En 2011, un prélèvement sur les recettes de l'Etat de 551 millions d'euros majore le montant de la dotation globale de fonctionnement, calculé dans les conditions ci-dessus. En 2011, cet abondement n'est pas pris en compte pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012. A compter de 2012, pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2011 est définitivement considéré comme majoré de 551 millions d'euros. »

**1026** 9.2.3.6. Les 9.2.3.1. et 9.2.3.4. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.

**1027** 9.2.4. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

**1028** 9.2.4.1. Le quatrième alinéa de l'article L. 2334-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

**1029** « À compter de 2011, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant cette même date ou du régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du même code, les bases retenues sont celles issues du rapport entre les bases brutes de cotisation locale d'activité de la commune de l'année 2010 rapportées aux bases brutes de la compensation relais, définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts, de la commune ; »

**1030** 9.2.4.2. Le 1° de l'article L. 5216-8 est ainsi rédigé :

**1031** « 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts.

**1032** « La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur ; »

**1033** 9.2.4.2.1. Le 1° de l'article L. 5842-9-8 est ainsi rédigé :

**1034** « 1° Au 1°, les mots : « mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « dont la perception est autorisée par la réglementation locale ».

**1035** 9.2.4.3. Le 1° de l'article L. 5214-23 est ainsi rédigé :

**1036** « 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

1037 « La communauté de communes peut en outre percevoir à la place des communes membres selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, elle est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. »

1038 9.2.4.3.1. Le 1° de l'article L. 5842-23 est ainsi rédigé :

1039 « 1° Au 1°, les mots : « mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article » sont remplacés par les mots : « dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ».

1040 9.2.4.4. Le 1° de l'article L. 5215-32 est ainsi rédigé :

1041 « 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ; ».

1042 9.2.4.5. Les 9.2.4.1. à 9.2.4.4. s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2011.

#### 1043 9.2.5. Dispositions diverses relatives aux attributions existantes de compensation des mesures d'allègement de fiscalité directe locale

1044 I.– Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

1045 « À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées aux *a* et *d* du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au *e* du I, sont majorés en fonction des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements pour la taxe d'habitation et des régions pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

1046 « Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article de la loi n° de finances pour 2010. »

1047 II.– Après le troisième alinéa de l'article 1384 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

1048 « Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul de la compensation visée aux alinéas précédents sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du II de l'article 1640 C. »

1049 III.– Après le 3° du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594

du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

**1050** « À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.

**1051** « Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article de la loi n° du de finances pour 2010. »

**1052** IV.— Après le deuxième alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**1053** « Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul de la compensation visée au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du II de l'article 1640 C du code général des impôts. »

**1054** V.— Le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**1055** « À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations des abattements sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

**1056** « Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI de l'article de la loi n° du de finances pour 2010. »

**1057** VI.— Les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices à verser à compter de 2011 au profit des communes ou des groupements de communes à fiscalité propre en application des dispositions visées aux I, III, et V du présent article sont majorés des taux départementaux et/ou régionaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et aux régions.

**1058** La majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un groupement de communes s'étant substitués à celles-ci pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur le territoire des communes membres en application de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2010.

**1059** Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour les groupements substitués en 2011 aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les taux départementaux et/ou les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

**1060** En présence de groupement de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres sont majorés d'une fraction des taux des départements et/ou des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au huitième alinéa du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

**1061** Pour les groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués aux compensations versées à compter de 2011 sont majorés d'une fraction des taux des départements et/ou des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au septième alinéa du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

**1062** VII.— Au deuxième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « du deuxième au septième ».

**1063** VIII.— Le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 et le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 n°86-1317 du 30 décembre 1986, sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

**1064** « À compter de 2011, la compensation visée aux alinéas précédents versée au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peut-être supérieure à la compensation de l'année 2010. »

**1065** IX.— Le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**1066** « À compter de 2011, les dispositions prévues aux alinéas précédents pour compenser les pertes de recettes pour les collectivités territoriales et les groupements de communes à fiscalité propre ne trouvent plus à s'appliquer à la même date. »

**1067** X.— La dernière phrase du 1° du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, du premier alinéa du II de l'article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 précitée et du cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**1068** XI.— Le troisième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le quatrième alinéa du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée, le cinquième alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, le quatrième alinéa du IV de l'article 42 de finances pour 2001 précitée, le cinquième alinéa du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 précitée, le cinquième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, le cinquième alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, le cinquième alinéa du II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée et le troisième alinéa du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse sont ainsi modifiés :

**1069** 1° Au début, sont insérés les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2010, » ;

**1070** 2° Après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ».

1070 XII.— Le VII de l'article 5, le IV de l'article 6 et le II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

1071 « L'alinéa précédent est applicable jusqu'au 31 décembre 2010. »

1072 XIII.— Le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée, le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée et le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée, sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

1073 « Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2012 à l'article 1609 *nonies* C ou à l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

1074 « Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application. »

1075 XIV.— Le premier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991, le I du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée et le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

1076 « À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre. »

1077 XV.— Le premier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée, du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée, du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée, du IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée et le IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

1078 « À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre. »

1079 XVI.— Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée et du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

1080 « À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre ou aux fonds départementaux de péréquation. »

1081 XVII.— À compter de 2011, l'article 9 de la loi de finances pour 1993 n° 92-1376 du 30 décembre 1992 et le II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée sont abrogés.

**1083** XVIII.– Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l’occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l’article de la présente loi.

**1084** Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l’année 2010.

**1085** Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

**1086** – au deuxième alinéa de l’article 21 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991 pour les exonérations mentionnées au *a* du I, y compris lorsqu’elles visent les personnes mentionnées au *e* du I du même article ;

**1087** – au III de l’article 9 de la loi de finances pour 1993 n° 92-1376 du 30 décembre 1992 ;

**1088** – au II de l’article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse ;

**1089** – au IV de l’article 6 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986 ;

**1090** – au II du B de l’article 26 de la loi de finances pour 2003 n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 ;

**1091** – au VII de l’article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

**1092** Pour les dotations mentionnées au dernier alinéa, le versement est limité à la durée d’application des abattements prévue à l’article 1466 F du code général des impôts.

**1093** XIX.– Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des régions se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l’occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l’article de la présente loi.

**1094** Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l’année 2010.

**1095** Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :

**1096** – aux deuxième et troisième alinéas de l’article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée pour les exonérations mentionnées au *a* et *d* du I, y compris lorsqu’elles visent les personnes mentionnées au *e* du I du même article ;

**1097** – au IV de l’article 42 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 pour les compensations prévues au IV de l’article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et au II de l’article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l’outre-mer ;

**1098** – au III de l’article 9 de la loi de finances pour 1993 précitée ;

**1099** – au IV de l’article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée ;

**1100** – au II du B de l’article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée ;

①107 – au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

①102 – au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

①103 – au A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

①104 – au IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;

①105 – au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée.

①106 Pour les dotations mentionnées aux cinq derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévue aux articles 1383 B, 1383 C et 1383 C *bis*, 1395 H et 1466 F du code général des impôts.

①107 XX.– Au titre de 2010, les compensations versées aux collectivités territoriales et aux groupements de communes à fiscalité propre sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009 et dans les conditions et limites prévues aux articles de loi mentionnés aux IX et XI du présent article ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse en vigueur au 31 décembre 2009. Pour le calcul de ces compensations pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle.

### ①108 9.3. Dispositions relatives aux établissements publics fonciers

①109 **9.3.1. I.-** Pour l'application des I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts aux impositions établies au titre de 2010 :

①110 a) Les produits de taxes spéciales d'équipement sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ont procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de chaque établissement public foncier ;

①111 b) Le taux de la taxe additionnelle de cotisation locale d'activité est obtenu en divisant le produit de la taxe additionnelle déterminé au a concernant la taxe professionnelle par les bases afférentes à la cotisation locale d'activité.

①112 II.- Pour l'application des III et IV de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts aux impositions établies au titre de l'année 2010, le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité au prorata, pour les taxes foncières et la taxe d'habitation, des produits prévus par le III et, pour la cotisation locale d'activité, de la somme des montants de la compensation relais communale et le cas échéant intercommunale prévus par le 1 du II de l'article 1640 B du code général des impôts et afférents aux établissements situés sur le territoire de la commune.

①113 III.- Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 des I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de cotisation locale d'activité

afférentes à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale s'entendent des recettes de cette taxe perçues au profit du budget général de l'État afférentes aux établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement public.

**1114** IV.- Pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 2011 du IV de l'article 1636 B *octies* du même code, les taux de cotisation locale d'activité de l'année précédente s'entendent des taux de référence définis au I de l'article 1640 C du même code.

**1115** 9.3.2. L'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

**1116** « Art. 1636 B *octies*. – I.- Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des établissements publics fonciers visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine, de l'établissement public d'aménagement de la Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de ces établissements.

**1117** « II.- Pour l'application du I, les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du même code, correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), de la compensation prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi que de la différence entre d'une part la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire de chaque établissement public foncier, et d'autre part, le produit de la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

**1118** « À compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du I du présent article, minorées pour chacune de ces taxes de la différence entre d'une part, le produit que la taxe a procuré, au titre de l'année 2011, à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de l'établissement public foncier, d'autre part le produit que cette taxe aurait procuré au titre de l'année 2011 à ces mêmes communes et établissements publics de coopération intercommunale si les taux de l'année 2010 avait été appliqués.

**1119** « III.- Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

**1120** « IV.- Pour l'application du III, les recettes afférentes à la cotisation locale d'activité sont majorées de la part, calculée à partir du seul taux communal, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467, ainsi que de la différence entre d'une part, la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées au titre de l'année 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle en application du II de l'article 1640 B, afférentes aux établissements situés dans le territoire du syndicat et, d'autre part, le produit de la cotisation locale d'activité au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

**1121** « À compter des impositions établies au titre de l'année 2012, les recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont, pour l'application du III du présent article, minorées pour chacune de ces taxes de la différence entre d'une part, le produit qu'a procuré, au titre de l'année 2011, à l'ensemble des communes et de leurs groupements, la taxation de l'ensemble des locaux situés dans le ressort du syndicat, d'autre part, le produit qu'aurait procuré, au titre de l'année 2011, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale la taxation de ces mêmes locaux si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

**1122** « Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que du montant de la compensation mentionnée au premier alinéa du présent article. »

**1123** **9.3.3.** L'article 1636 C du même code est ainsi rédigé :

**1124** « *Art. 1636 C.*— Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme et au b de l'article L. 321-1 du même code, de l'établissement public foncier de Normandie, de l'établissement public foncier de Lorraine et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, sous réserve de l'article 1636 B *octies* et des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions levées par les syndicats de communes visés à l'article 1609 *quater*.

**1125** « Le premier alinéa est également applicable pour la détermination des taux des taxes additionnelles perçues au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane et au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique. »

**1126** **9.3.4.** L'article 1607 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

**1127** 1° Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont ainsi rédigées :

**1128** « Lorsqu'un établissement mentionné au premier alinéa est compétent sur le même territoire qu'un établissement visé au troisième ou quatrième alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, la taxe spéciale d'équipement est perçue sur ce territoire exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences et selon les modalités prévues

pour cet établissement. L'établissement bénéficiaire du produit de la taxe reverse à l'établissement compétent sur le même territoire 50 % du produit perçu sur le territoire commun. Les établissements concernés peuvent toutefois, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes. » ;

**1129** 2° Au troisième alinéa, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le produit de la taxe spéciale d'équipement », la référence « II » est remplacée par la référence « I » et les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

**1130** 3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**1131** « La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute. »

**1132** 4° À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « spéciale d'équipement » sont remplacés par le mot : « additionnelle ».

**1133** 9.3.5. L'article 1607 *ter* du même code est ainsi rédigé :

**1134** « *Art. 1607 ter.* – Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée au financement de leurs interventions foncières.

**1135** « Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 1607 *bis*, dans les mêmes conditions que celles prévues au même article, à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances. Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public foncier perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.

**1136** « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis*. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**1137** 9.3.6. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1608 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

**1138** « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux deuxième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis*. »

**1139** 9.3.7. Le troisième alinéa de l'article 1609 du même code est ainsi rédigé :

**1140** « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis*. »

**1141** 9.3.8. L'article 1609 B du même code est ainsi modifié :

**1142** 1° Au quatrième alinéa, la référence « II » est remplacée par la référence : « I » et les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

**1143** 2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**1144** « La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute. » ;

**1145** 3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

**1146** « Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle. »

**1147** 9.3.9. Les quatrième à sixième alinéas de l'article 1609 C du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

**1148** « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux quatrième à septième alinéas de l'article 1609 B. »

**1149** 9.3.10. Les quatrième à sixième alinéas de l'article 1609 D du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

**1150** « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux quatrième à septième alinéas de l'article 1609 B. »

**1151** 9.3.11. L'article 1609 F du même code est ainsi modifié :

**1152** 1. La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

**1153** 2. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

**1154** « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les règles définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis*. »

## **1155** 10. Légistique

**1156** **10.1.** Au 4° du I de l'article 39, à deux reprises au sixième alinéa du II des articles 44 *octies* et 44 *octies A*, à deux reprises au III de l'article 44 *decies*, à deux reprises au sixième alinéa du II des articles 44 *duodecies* et 44 *terdecies*, au VII de l'article 238 *bis J*, au 4° du I et au III de l'article 1379, aux quatre premiers alinéas de l'article 1383 B, aux deux premiers alinéas de l'article 1383 C, au troisième alinéa des articles 1383 H et 1383 I, au 2° du I et au 1° du II de l'article 1407, au I de l'article 1447, à l'article 1447 *bis*, au premier alinéa de l'article 1449, au premier alinéa de l'article 1450, au premier alinéa du I de l'article 1451, à l'article 1453, au premier alinéa de l'article 1454, au premier alinéa de l'article 1455, au premier alinéa de l'article 1456, au premier alinéa de l'article 1458, au premier alinéa de l'article 1459, au premier alinéa de l'article 1460, au premier alinéa et au 8° de l'article 1461, au premier alinéa de l'article 1462, au premier alinéa de l'article 1463, à l'article 1464, au premier alinéa de l'article 1464 A, au premier alinéa de l'article 1464 H, au I de l'article 1464 I, au premier alinéa de l'article 1464 K, au I, au II et au dernier alinéa du III de l'article 1466 F, à l'article 1467 A, au premier alinéa du I de l'article 1468, au premier alinéa de l'article 1469 A *quater*, au premier et au troisième alinéas de

l'article 1473, au premier alinéa de l'article 1476, au I et au *b* du II de l'article 1477, aux premier et deuxième alinéa du I, au premier alinéa du II et au III de l'article 1478, au premier alinéa du III de l'article 1518, au quatrième alinéa de l'article 1518 B, au premier alinéa du II de l'article 1530, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1601, au deuxième alinéa de l'article 1602 A, au premier alinéa du I de l'article 1647 *C septies*, au I et au IV de l'article 1648 D, au deuxième alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1679 *quinquies*, au A de l'article 1681 *quater A*, au 1 de l'article 1681 *septies*, au premier alinéa de l'article 1687, au II de l'article 1724 *quinquies*, au *b* du 3 de l'article 1730, et aux premier et deuxième alinéas du 1 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

**1157** 10.2. Au second alinéa du 4<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 du même code, les mots : « plafonnement de la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « plafonnement de la contribution économique territoriale ».

**1158** 10.3. Au sixième alinéa du II des articles 44 *octies*, 44 *octies A*, 44 *duodecies* et 44 *terdecies* du même code, les mots : « , à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, » sont supprimés.

**1159** 10.4. Au deuxième alinéa de l'article 238 bis HW du même code, les mots : « au II de l'article 1647 B *sexies* » sont remplacés par les mots : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *quinquies* ».

**1160** 10.5. Au deuxième alinéa de l'article 1383 C *bis* du même code, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

**1161** 10.6. Au premier alinéa du I de l'article 1383 D du même code, les mots : « existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013, » sont remplacés par les mots : « créée jusqu'au 31 décembre 2013 et ».

**1162** 10.7. Au deuxième alinéa de l'article 1383 F du même code, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».

**1163** 10.8. L'article 1387 A du même code est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2010.

**1164** 10.9. À compter des impositions établies au titre de 2010, au deuxième alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 1599 *quinquies* du même code, les mots : « et à la taxe professionnelle » sont supprimés et les mots : « propriétés bâties, » sont remplacés par les mots : « propriétés bâties et ».

**1165** 10.10. À compter des impositions établies au titre de 2011, les articles 1586 *bis*, 1586 D, 1586 E, 1599 *ter*, 1599 *ter A*, 1599 *ter B*, 1599 *ter C*, 1599 *ter D*, 1599 *ter E* et 1599 *quinquies*, 1609 *bis*, 1609 *ter A*, 1609 *nonies A ter*, 1609 *nonies B*, 1609 *nonies D*, 1636 B *decies* et 1639 B du même code sont abrogés.

**1166** 10.11. Au sixième alinéa de l'article 1679 *quinquies* du même code, les mots : « solde de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « solde de cotisation locale d'activité » et les mots : « plafonnement de la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « plafonnement de la contribution économique territoriale ».

**1167** 10.12. Au A de l'article 1681 *quater* A du même code, les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, » sont supprimés.

**1168** 10.13. Au 5 de l'article 1681 *quinquies* du même code, les mots : « cotisation minimale de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation complémentaire », et la référence : « à l'article 1647 E » est remplacée par la référence : « aux articles 1586 *ter* à 1586 *septies* ».

**1169** 10.14. Au premier alinéa du I l'article 67 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les mots : « par le II de l'article 1647 B *sexies* » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues à l'article 1586 *quinquies* ».

**1170** 11. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

**1171** 11.1. Le 1° de l'article L. 56 est complété par les mots : « , à l'exclusion de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* » ;

**1172** 11.2. Le 8° de l'article L. 169 A est abrogé et le quatrième alinéa de l'article L. 253 est supprimé ;

**1173** 11.3. Au premier alinéa de l'article L. 173, les mots : « taxe professionnelle et de ses taxes additionnelles » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité et de ses taxes additionnelles et de la cotisation complémentaire » ;

**1174** 11.4. Au premier alinéa de l'article L. 174, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire » ;

**1175** 11.5. Le troisième alinéa de l'article L. 253 est supprimé ;

**1176** 11.6. Au dernier alinéa de l'article L. 265, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité et de cotisation complémentaire » ;

**1177** 12. À l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, aux articles L. 335-1 et L. 335-2 du code du cinéma et de l'image animée, à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-11 du code du tourisme, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité » ;

**1178** 13. À l'article L. 515-19 du code de l'environnement, aux articles L. 325-2 et L. 722-4 du code rural et aux articles L. 311-3 et L. 622-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « contribution économique territoriale » ;

**1179** 14. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

**1180** 14.1. Aux septième, neuvième, onzième et douzième alinéas de l'article L. 2334-4, les mots « du II » sont supprimés ;

**1181** 14.2. Au III de l'article L. 2334-7-2, les mots : « 1°, 2°, 3° et 4 » sont remplacés par les mots : « 1° à 5° du A » ;

**1182** 14.3. Au deuxième alinéa du 2° du III de l'article L. 2334-14-1, les mots : « IV et V » sont remplacés par les mots : « II et III » ;

⑪⑩③ 14.4. Au premier alinéa de l'article L. 5334-4, les mots : « aux troisième à sixième alinéas du I de » sont remplacés par le mot : « à » ;

⑪⑩④ 14.5. Au deuxième alinéa de l'article L. 5334-4, les mots : « des troisième à sixième alinéas du I » sont supprimés ;

⑪⑩⑤ 15. Au dernier alinéa du B et au C de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « du II » sont supprimés ;

⑪⑩⑥ 16. Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑪⑩⑦ « À compter de l'année 2011, cette section retrace également le versement du produit de la cotisation complémentaire prévue à l'article 1586 *ter* du code général des impôts perçu par chaque commune en application de l'article 1379 du code général des impôts, par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1379-0 *bis*, 1609 *nonies* C et 1609 *quinquies* C du même code, par chaque département en application de l'article 1586 du même code et par chaque région et par la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 *bis* du même code. Ce produit est versé mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

---

## N° I - CF 262

### AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez,

Rapporteur général

au nom de la commission des finances

### ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2334-32, le premier alinéa de l'article L. 2334-40 et l'article L. 3334-12 sont complétés par les mots : « ni en 2010. »

---

2° L'article L. 3334-16 du même code est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2010, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2009. »

b) Au quatrième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

3° L'article L. 4332-3 du même code est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2010, le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2009. »

b) Au quatrième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ». »

4° L'article L. 6364-5 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2010, le taux retenu pour l'indexation de la dotation revenant à la collectivité territoriale de Saint-Martin est de 1,2%. » ;

b) Au quatrième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

---

---

**N° I - CF 263**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Gilles Carrez,

Rapporteur général

au nom de la commission des finances

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 13**

insérer l'article suivant :

I.— Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 1613-6 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : 2011 ;

b) Au troisième alinéa, après le mot : « bénéficie », la fin de la l'alinéa est ainsi rédigée : « d'un prélèvement sur la dotation instituée au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) de 10 millions d'euros au titre de 2009 et de 15 millions d'euros au titre de 2010.» ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 1614-1, au deuxième alinéa de l'article L. 2334-26, au dernier alinéa de l'article L. 4425-2 et au premier alinéa de l'article L. 4425-4, après l'année : « 2009 », insérer les mots : « et en 2010 » ;

II.— À la deuxième phrase du dernier alinéa du I de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, au quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-1089 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage et au dernier alinéa du II de l'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) après les mots « en 2009 » sont ajoutés les mots « et en 2010 ».

III.— Le prélèvement sur recettes institué au I de l'article 55 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est minoré de 35 195 000 euros en 2010.

IV. Il est institué en 2010 un prélèvement sur les recettes de l'État d'un montant de 131 201 256 euros. Ce prélèvement sur recettes est affecté à hauteur de 50 millions d'euros au solde de la dotation d'aménagement, prévue à l'article L. 2334-13 du même code, mis en répartition en 2010.

V.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**AMENDEMENT**

présenté par M. Gilles Carrez,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

**ARTICLE 16**

----

Après les mots : « fixé à », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa :

« 1 469 286 740 euros, soit un taux de -5,85%. ».

---

**N° I - CF 281**

**SOUS-AMENDEMENT  
à l'amendement I – N° CF 121 de M. Bouvard**

présenté par MM. Marc Le Fur et Jean-Yves Cousin

**ARTICLE 6**

-----

I. – Compléter l'alinéa 3 de cet amendement par les mots : « ou qui appartient à un périmètre de transport urbain dont la ville centre compte moins de 15 000 habitants ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

---